



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

D.H. 3609.5.5



Harvard College Library

Bought with
Money received from
Library Fines.

24 Jan. 1901





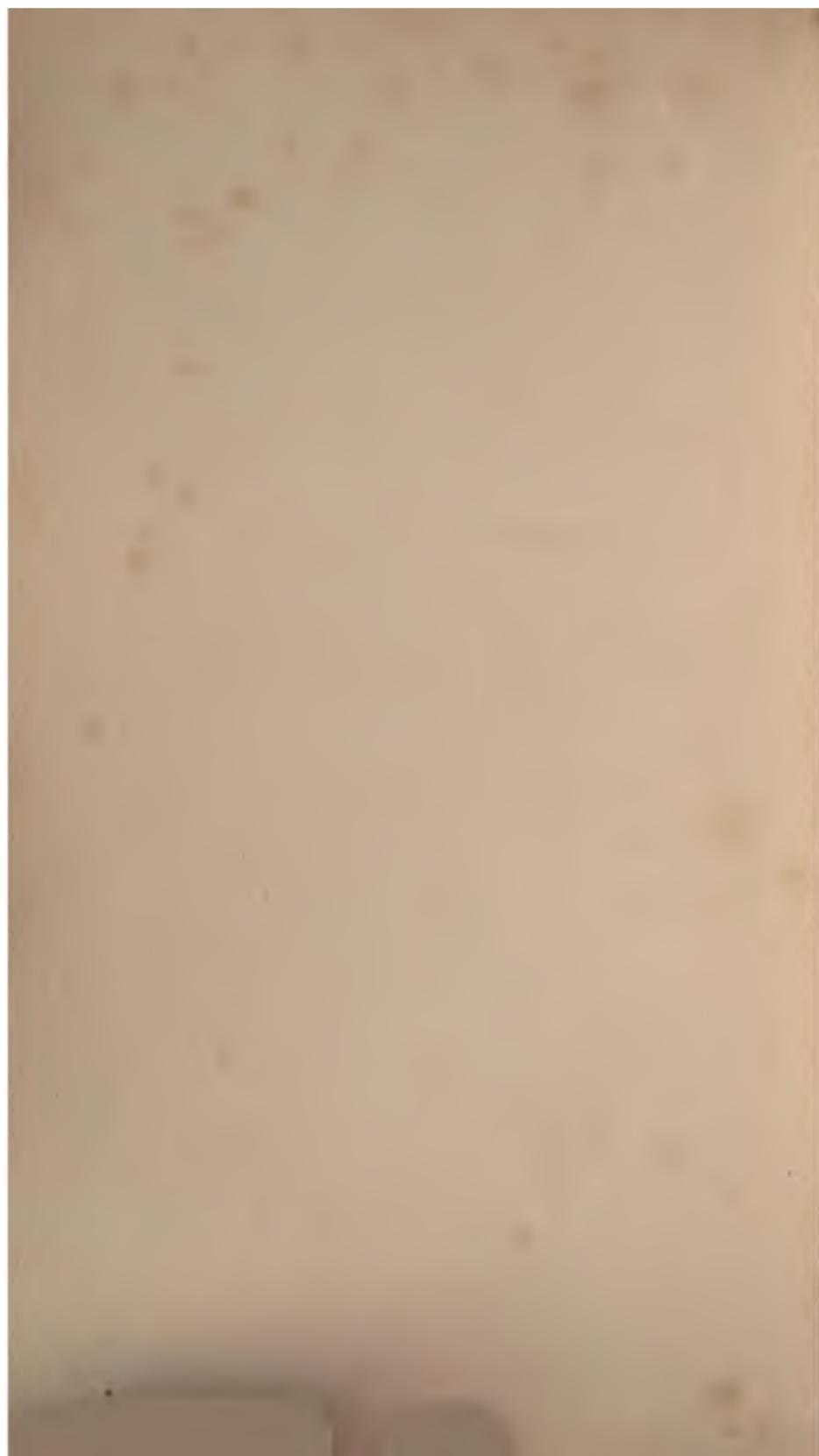
1











RELATION HISTORIQUE
DES
AFFAIRES DE SYRIE.

**VERSAILLES. — IMPRIMERIE DE DESPART,
RUE SATORY, 28.**

RELATION HISTORIQUE
DES
AFFAIRES DE SYRIE,
DEPUIS 1840 JUSQU'EN 1842;
STATISTIQUE GÉNÉRALE DU MONT-LIBAN,
et
PROCÉDURE COMPLÈTE DIRIGÉE EN 1840

contre des Juifs de Damas

A LA SUITE DE LA DISPARITION DU PÈRE THOMAS.

Publiées d'après les Documents recueillis en Turquie,
en Égypte et en Syrie,

PAR

ACHILLE LAURENT,

Membre de la Société orientale.

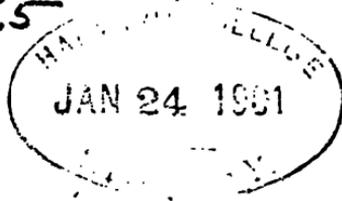
—
TOME II.

—
PARIS,
GAUME FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE CASSETTE, 4.

—
1846

~~Ott 3610.2~~

Ott 3609.55



Fine Money

TROISIÈME PARTIE,

CONTENANT :

LA PROCÉDURE COMPLÈTE

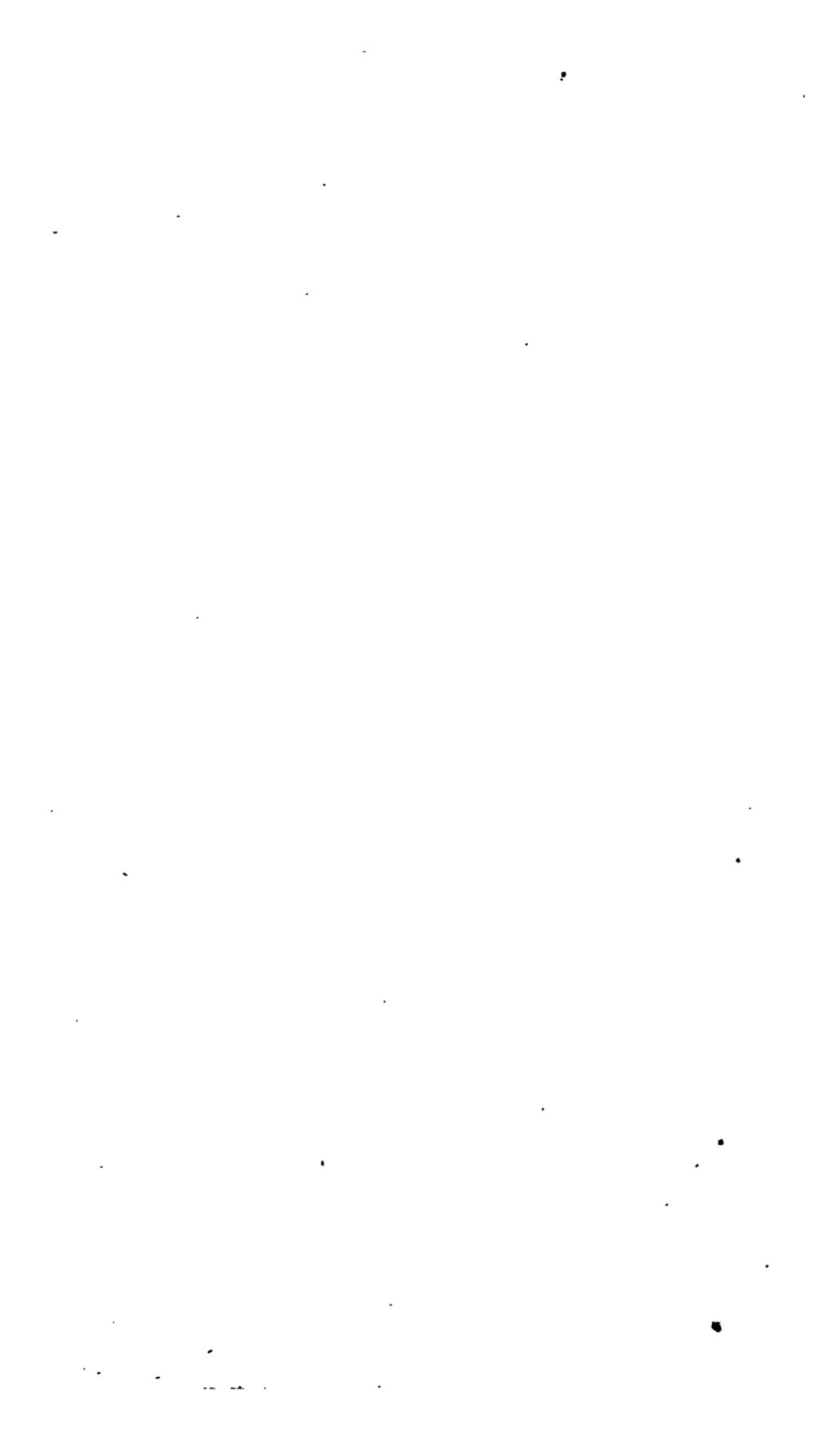
dirigée, en 1840, contre des Juifs de Damas, à la suite de la disparition
du P. THOMAS et d'Ibrahim-Amarah, son domestique ;

LES NOTES EXPLICATIVES,

LES PIÈCES JURIDIQUES

**ET LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE ET PRIVÉE RELATIVES
A CETTE PROCÉDURE ;**

**ET D'AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES ET FAITS DIVERS
CONCERNANT ÉGALEMENT LES JUIFS.**



AU LECTEUR.

Cette troisième partie offre, avec la première, l'ensemble des documents que j'ai pu recueillir pendant mon long séjour en Orient, sur tous les graves événements qui intéressent la Chrétienté.

Lors de la procédure dirigée contre des Juifs de Damas, accusés du double assassinat du père Thomas et de son domestique, les Chrétiens de l'Orient ne furent pas surpris de voir tous les Israélites se lever en masse pour prendre la défense de leurs coreligionnaires de Damas; mais ils témoignèrent leur étonnement de n'entendre aucune voix catholique défendre les Chrétiens du Levant, faussement accusés par les Juifs

de l'Europe, de *commencer à faire ressentir leur influence en Orient*. Dans le dernier paragraphe de sa lettre du 7 avril 1840, relative à l'affaire des Juifs de Damas, et insérée dans le *Journal des Débats* du lendemain 8, M. Crémieux, vice-président du consistoire des Israélites français, s'exprimait ainsi : « Depuis douze cent cinquante » ans bientôt, l'islamisme a planté son » drapeau dans l'Orient, dans la cité de » Damas. Pendant cette longue suite de » siècles, jamais les Juifs n'ont vu s'élever » contre eux *cette stupide accusation*. Les » Chrétiens commencent à faire ressentir leur » influence dans ces contrées, et voilà que » les préjugés de l'Occident s'éveillent dans » l'Orient ! Quel triste sujet de doulou- » reuses réflexions!..... »

Ceux des Chrétiens de l'Orient qui envisageaient cette procédure, non-seulement sous le point de vue de religion mais encore sous celui du droit des gens, faisaient ce raisonnement : Deux hommes sous la protection du pavillon français sont trouvés coupés

par lambeaux ; des individus sous la protection du pavillon autrichien, d'abord accusés d'avoir commis ces deux épouvantables assassinats, sont ensuite acquittés. Cet acquittement peut faire supposer, tout au plus, que les individus accusés n'étaient pas coupables, mais ne peut pas détruire les faits patents du double assassinat. Si ceux-là n'ont pas réellement commis le crime, pourquoi le gouvernement français n'a-t-il pas fait rechercher les véritables assassins de ses deux protégés ? Pourquoi n'a-t-il pas fait réviser toute la procédure arabe par des tribunaux français, ainsi que tous les Chrétiens de l'Orient le demandaient ? Et enfin pourquoi a-t-on tiré un rideau de sang sur cette scène d'horreur et de massacres ? Le protectorat de la France est donc illusoire ?

Tel était le langage que tous les Chrétiens de l'Orient tenaient en 1840.

Je termine par cette réflexion :

Si les Juifs sont innocents de tant d'assassinats commis à diverses époques, dans

des pays si différents, et dont ils ont été constamment accusés, il faut convenir alors qu'ils sont bien à plaindre d'avoir toujours été victimes d'injustes accusations. Mais, au contraire, si les Juifs se servent effectivement de sang humain dans quelques-unes de leurs pratiques religieuses, ainsi que les nombreux documents réunis dans cette troisième partie sembleraient le démontrer, tous les Chrétiens ne doivent-ils pas, dans leur indignation, s'écrier comme M. Crémieux le fait à la fin du onzième paragraphe de sa susdite lettre du 7 avril 1840 : « *Si la religion juive commande ainsi le meurtre et l'effusion du sang humain, levons-nous en masse, Juifs-Philosophes, Chrétiens, Musulmans ; abolissons, même dans les hommes qui le pratiquent, ce culte barbare et sacrilège, qui place l'homicide et l'assassinat au rang des prescriptions divines!* »

Achille LAURENT.

TRADUCTION DU JOURNAL ARABE,

Contenant l'ensemble des procès-verbaux relatifs à la disparition du P. THOMAS et d'Ibrahim-Amarah, son domestique, perdus dans le quartier des Juifs de Damas, le mercredi soir, 2 de la lune de zilhidjèh 1255 (5 février 1840).

Le vendredi 4 de la lune de zilhidjèh 1255, M. Beaudin (dœgman - chancelier du consulat de France à Damas) est venu au Diwan du gouverneur-général, et a exposé que le mercredi 2 du présent mois de l'année 1255, le père Thomas était sorti suivant son ordinaire après l'âsr (4), s'était dirigé vers le quartier des Juifs, pour y poser sur la porte de la synagogue une affiche indiquant un encan dans la maison du feu Terranova, et que vers le mogreb, le domestique dudit père, voyant que son maître tardait à rentrer au couvent, étant allé, lui aussi, dans le quartier des Juifs pour l'y chercher, n'est plus retourné; que le soir, le sieur Santi, pharmacien à l'hôpital de Damas, se présenta à la porte du couvent, pour restituer au père Thomas un livre que celui-ci lui avait prêté, qu'il frappa longtemps à la porte, mais que personne n'ouvrant il se rendit au couvent de Terre-Sainte, afin de prévenir les religieux. Ces derniers supposèrent que le père Thomas, qui exerçait la médecine, s'était attardé chez

quelque malade. Le lendemain, jeudi 3 zilhidjeh 1255 (6 février 1840), plusieurs personnes accoutumées à entendre la messe dans le couvent du père Thomas, s'y présentèrent le matin ; les premiers arrivés ne trouvant pas la porte ouverte, ainsi qu'il est d'usage, crurent qu'il était de trop bonne heure et que le Père dormait encore ; au lieu de cela, les plus tardifs s'imaginèrent que la messe étant achevée, le Père avait fermé la porte et était allé à d'autres affaires. M. Beaudin a ajouté que ce même jour, c'est-à-dire le jeudi, tous les religieux, y compris le père Thomas, étaient invités chez M. le docteur Massari ; que les premiers s'y rendirent vers midi, heure du dîner, et crurent constamment que le Père allait arriver ; ils attendirent en vain et n'eurent aucune nouvelle ; que dès lors, ils conçurent de vives inquiétudes sur son compte, et allèrent donner avis au consulat de France de tout ce qui précède, parce que le père Thomas était protégé français. M. le consul se transporta au couvent dont il trouva la rue remplie d'habitants de diverses croyances, et qui disaient d'une voix unanime : *Hier le père Thomas a été dans le quartier des Juifs, et il n'est pas douteux qu'il y a disparu ainsi que son domestique.* M. le consul fit descendre quelqu'un dans le couvent par une des mai-

sons voisins, au moyen d'une échelle, afin que l'on ouvrit la porte d'entrée qui se trouvait fermée intérieurement, mais seulement au loquet et non à clef ni au verrou. Il entra d'abord dans la cuisine, et vit le souper du père Thomas et du domestique tout préparé et près des fourneaux, ce qui fit reconnaître que l'intention du maître et de son domestique en quittant le couvent avait été d'y revenir. Que dès lors, on conclut qu'ils avaient péri hors du couvent, mais non dans un but de cupidité, tout dans cette demeure se trouvant parfaitement en place; qu'enfin les soupçons sur leur disparition dans le quartier des Juifs prenaient à chaque instant plus de consistance, par le rapport d'une quantité de gens qui assuraient avoir vu, après l'âsr, le père Thomas entrant dans ce quartier, et ensuite, environ au coucher du soleil, le domestique qui allait probablement le chercher, tandis que personne ne vint déclarer les avoir aperçus hors de ce quartier, chose d'autant plus extraordinaire, que le père Thomas, qui habitait Damas depuis environ trente-trois ans et y propageait la vaccine, était parfaitement connu de tout le monde.

Tel est le rapport que l'on présenta (2) à S. E. (Chérif-Pacha), par ordre du consul de France, afin que l'autorité prit des mesures pour retrouver le

père Thomas, et constater la manière dont lui et son domestique avaient péri.

Sur le rapport du chancelier du consulat de France à Damas, S. E. prescrivit immédiatement des mesures pour obtenir des données certaines sur cette affaire : elle envoya le taffekdji-bachi dans le quartier Juif, avec ordre de fouiller les endroits suspects (3), et aussi de faire des visites domiciliaires. Il fit des recherches et ne découvrit rien. Deux grecs orthodoxes se présentèrent à cette occasion, l'un nommé Mikhaël-Kessab, et l'autre appelé Namah-Kallam, lesquels déclarèrent : que le mercredi jour de la disparition du père Thomas, un quart-d'heure avant le coucher du soleil, ils traversaient le quartier des Juifs ; qu'arrivés vers le commencement de ce quartier (4) près de la rue Talèh-el-Keubèh, ils virent le domestique du Père entrant, très-pressé, dans le quartier ; qu'on lui demanda : *Où vas tu si vite ?* et qu'il répondit : *mon maître est venu dans le quartier juif, et jusqu'à présent il n'est pas retourné, je vais le chercher.*

Après cette déclaration, les soupçons de la disparition du père Thomas et de son domestique dans le quartier juif, acquièrent plus de vraisemblance. Voyant que les perquisitions domiciliaires et l'arrestation de quelques mauvais sujets de la nation juive

ne procuraient aucun indice, il parut nécessaire de vérifier les affiches que le père Thomas avait prises en sortant de son couvent, avec le projet de les apposer en divers endroits. Il fut prouvé que le vendredi il n'en existait pas sur la porte de la synagogue (3), mais que deux jours après, une des affiches qu'avait fait écrire le père Thomas se trouva sur la devanture de la boutique du nommé Suléman, barbier juif, demeurant près de la porte de la synagogue. L'existence de cette affiche en cet endroit ayant fait planer des soupçons sur le barbier, celui-ci fut arrêté. Le pacha voulant s'éclairer à cet égard, fit tous ses efforts pour obtenir des aveux, mais en vain, cet homme se borna à dire que le père Thomas avait mis ce papier et s'en était allé. A la question qui lui fut adressée touchant la manière dont ce papier était attaché, il répondit que c'était au moyen *de pains à cacheter*; questionné sur la couleur de ces pains, il dit : que l'un était *rouge* et l'autre *lilas*. On lui demanda alors : 1° Comment il avait pu connaître la couleur de ces attaches, puisqu'elles étaient sous le papier? 2° comment le père Thomas avait pu atteindre à l'endroit où se trouvait le papier, cet endroit étant très-élevé? Il répondit : qu'un grand nombre de personnes venant toucher ce papier, il avait craint

qu'on le fit tomber, qu'il l'avait enlevé et posé plus haut (6).

On apporta l'affiche, et l'on reconnut qu'effectivement elle avait été attachée avec deux pains à cacheter seulement, l'un rouge et l'autre lilas. On alla ensuite examiner les affiches apposées aux églises francques, et on les trouva appliquées au moyen de quatre hosties chacune, et du genre de celles dont font usage ordinairement les religieux, ceux-ci n'employant pas de pains à cacheter.

Les déclarations du barbier, la non conformité dans les couleurs des attaches, ainsi que la différence dans la manière dont étaient apposées d'une part l'affiche du quartier juif, et de l'autre celles des églises francques, confirmèrent les soupçons qui pesaient sur le barbier. Il en résultait qu'il devait avoir quelques notions de cette affaire, on l'engagea à dire la vérité; après qu'il eut reçu quelques coups de kourbadj, il y eut l'incident suivant :

Vendredi, 11 de la lune de zilhidjèh.

Le barbier Suleïman, interrogé d'une manière pressante, fut interpellé de manifester les véritables circonstances relatives à cette affaire; mais comme on n'en put rien obtenir, l'ordre fut donné de le

fustiger , et après quelques coups de kourbadj , il confessa que le khakham Michone Bokhor Youda , le khakham Michone Abou-el-Afièh , Daoud Arari , ses frères Isaac et Aaroun , ainsi que Youcef Arari et Youcef Legnado entraient ensemble dans la rue du *Telladj* , entre midi et l'âsr (l'accusé ne peut pas préciser le moment) , le mercredi , jour de la disparition du père Thomas , et que le Père était avec eux : Suleïman ajoute : « Le pacha n'a qu'à les faire » venir , et je débattrai le fait en leur présence , et » tout à l'heure encore , au moment où Isaac Pic- » ciotto passait , celui-ci m'a demandé s'y j'avais » confessé quelque chose , et sur m'a réponse négative , il m'a dit : *J'intercéderai pour toi* ; il m'a » laissé et s'en est allé ; si j'avais su qu'il n'intercé- » dât pas pour moi , j'aurais avoué toute la vérité » avant d'être battu. »

Sur ces entrefaites , on fit venir les individus sus-nommés (7) , chacun d'eux fut interrogé séparément touchant les déclarations du barbier , et voici la réponse de chacun :

YOUCEF LEGNADO. — J'avais une fille ; elle est morte il y a quinze jours , et notre usage quand nous perdons quelqu'un des nôtres , est de ne pas sortir pendant sept jours ; d'après cela je me trouvais encore chez moi , n'étant sorti que jeudi dans la matinée ,

vers midi, je ne sais rien de ce sur quoi l'on m'interroge.

ISAAC ARARI. — Je ne sais rien, je n'ai aucune connaissance de ces faits, je suis en présence du barbier : nous sommes des négociants occupés de trafic, et incapables de pareils faits ; je n'ai rien vu, et ne sais absolument rien de ces circonstances.

DAOUD ARARI. — Il y a deux au trois mois que je n'ai pas vu le père Thomas et que je ne me suis pas trouvé en compagnie de ces messieurs ; il est vrai que ma maison est dans la rue du Telladj, mais j'ignore s'il y a eu ou non une telle réunion.

YOUCEF ARARI. — Ma maison est rue du Telladj ; je suis vieux et je ne sors que très-peu de chez moi ; il y a trois mois que je n'ai pas vu le père Thomas ; j'ai été élevé parmi les Chrétiens, ils dorment chez moi, et moi je dors chez eux.

LE KHAKHAM MICHONE (MOUÇA) ABOU-EL-AFIEH. — Je rentre du bazar chez moi par la rue de Khazattlièh, vers le mogreb, et dans cette autre rue il ne m'arrive pas d'y passer une fois par semaine ; cette société n'est pas la mienne ; depuis six mois nous ne nous sommes pas réunis ; mais l'homme oublie (8) ; peut-être étions-nous là lorsque le barbier assure nous avoir vus ; mais ensuite chacun sera retourné chez soi. Quant au père Thomas, depuis un mois

et demi ou deux mois je ne l'ai pas vu : j'ignore si ces autres personnes se sont réunies ou non.

AAROUN-ARARI. — Ma maison est près du consulat d'Angleterre ; il est très-rare que j'aïlle chez mes frères ; avant cet événement , il y avait huit jours que je n'avais pas vu le barbier. Nous sommes des gens paisibles et de conduite régulière , nous quittons le bazar aux approches du mogreb ; comment pouvons-nous nous être réunis tous les sept dans une assemblée de ce genre ? c'est une assertion sans fondement ; peut-être cet aveu a-t-il été arraché au barbier. S'il était vrai que nous fussions réunis , je dirais que j'étais dans cette réunion et que j'ai vu , mais il n'en est absolument rien.

Le barbier Suleïman est amené en présence des prévenus ; on l'interroge devant eux en leur disant qu'il les a vus devant la maison susdite. Chacun d'eux l'interpelle en cet instant en ces termes : « Comment peux-tu dire , mon ami , que tu nous » as vus ? demande plutôt à Dieu qu'il te délivre. »

YOUCEF LEGNADO. — J'ai des preuves de la mort de ma fille , et le mercredi soir j'avais chez moi Yssa-Makhoul et Matta-Kébrinn qui en témoignèrent (9).

Les autres prévenus affirment maintenant que la déclaration de Suleïman est absolument fausse , et qu'ils ne retournent pas ordinairement de leurs

affaires chez eux à l'heure indiquée par lui , mais avant le mogreb.

Aux questions à lui faites , Mouça-Salonikli (le khakham Michone Bokhor-Youda) répond qu'il n'a aucune notion sur cette affaire , qu'il ne s'est pas trouvé avec les sus-nommés , qu'il ignore s'ils se sont trouvés ensemble , et qu'il ne retourne chez lui que de dix heures et demie à onze heures (à la turque), et que ce jour-là il n'avait vu en rien et pour rien le père Thomas.

Aucune lumière n'ayant jailli de cet interrogatoire , et les aveux du barbier faisant planer des soupçons sur ces individus , il convient de les mettre en lieu de sûreté , ce qui fut exécuté dans l'espoir de découvrir la vérité.

Dimanche 13 de la lune de zihidjèh.

En raison des graves soupçons qui pesaient sur le barbier , touchant la connaissance qu'il peut avoir de l'affaire , on le fit revenir afin de l'interroger d'une manière plus pressante. La fustigation ayant été ordonnée (40) , il pria qu'on la lui épargnât , sous condition qu'il dirait la vérité ; la grâce demandée lui fut accordée , et il déclara ce qui suit :

Les sept personnes désignées ont fait entrer le

père Thomas chez Daoud-Arari , et m'ont fait venir de ma boutique une demi-heure après le mogreb. Ils me dirent : *égorge ce prêtre!* ce dernier était dans la chambre les bras liés; sur mon refus, ils me promirent de l'argent. Je répondis : *ce n'est pas mon affaire.* Après cela ils me donnèrent la petite affiche et me dirent : *place-la sur ta boutique.* Ce fut Aaroun-Arari qui me la donna. Lors de mon arrestation , au moment où l'on me conduisait au sérail , Daoud-Arari me dit : *garde-toi de rien avouer , nous te donnerons de l'argent.* La personne qui vint m'appeler dans ma boutique se nomme Mourad el-Fath'al , c'est le domestique de Daoud-Arari.

L'ordre fut donné au taffekdji-bachi d'amener Mourad-el-Fath'al.

DEMANDE au barbier : Hier vous avez dit tout cela et aujourd'hui vous le répétez ; si c'est parce que vous avez été battu que vous avez compromis les individus en question , dites-nous franchement et sans crainte l'exacte vérité , notre intention n'est pas de vous faire compromettre qui que ce soit par des mensonges ; si vous avez quelque autre aveu à manifester , ne craignez pas de vous expliquer.

R. J'ai dit la vérité et je l'ai confirmée même en leur présence.

D. Y avait-il ou non des femmes dans la maison ?

R. Il n'y avait que ces sept personnes , le domestique était demeuré dehors.

D. Qui a ouvert la porte ?

R. Daoud-Arari.

D. Après qu'on vous eût proposé d'égorger le prêtre , demeurâtes-vous là ou partîtes-vous ?

R. Je ne demeurai pas là , j'allai fermer ma boutique et je rentrai chez moi.

D. Dans le cas où le père eût crié dans la chambre où il était , aurait-on pu l'entendre du dehors ?

R. La maison est environnée de maisons juives , on ne pouvait pas entendre ; et , se trouvant parmi eux , ils l'empêchaient de crier.

D. Son domestique était-il avec lui ?

R. Non , il n'y était pas : d'autres ont fait l'affaire dans un autre endroit et d'intelligence avec ceux-ci (44).

Sur ces entrefaites arriva Mourad-el-Fath'al , domestique de Daoud-Arari (12).

A la question à lui faite , il répondit : Mon maître m'envoya après le mogreb chez le barbier Suleïman ; je dis à celui-ci : *Va-t-en à la maison voir ce que veut mon maître* ; moi-même je m'en fus chez moi.

D. Qui est-ce qui se trouvait chez ton maître ?

R. Je n'y ai vu personne ce jour-là, mon maître avait une fluxion à la joue, il n'est pas sorti.

Daoud-Arari comparait. On lui lit les interrogatoires qui précèdent, mais il persiste dans son système de dénégation. Avant la lecture desdits interrogatoires, on lui demanda où il avait été le mercredi, jour de l'événement ; à quoi il répondit : *J'étais au bazar, j'avais été à la douane pour en retirer du drap. J'allai ensuite chez Giorgios Ankhouri ; je suis demeuré au bazar jusqu'à onze heures (à la turque).*

Le sieur Giorgios-Ankhouri ayant comparu, on lui demanda si ce que disait Daoud-Arari était vrai, qu'il se trouvait mercredi avec lui à Khankhaïèh. Il est nécessaire, dit le pacha, que vous nous éclairiez à cet égard.

R. Ledit Arari est venu chez moi le jeudi et non le mercredi après l'âsr ; il me dit : *Les Chrétiens mettent sur notre compte l'événement du père Thomas, une affaire pareille peut-elle venir de nous ? sommes-nous des gens capables de cela ?* Je répondis : *on le prétend.*

Un billet fut écrit du sérail aux employés de la douane, on reçut la réponse signée du chef des douaniers (43) : on y affirmait que ledit Arari n'a-

vait pas paru à la douane le mercredi, mais que le mardi son magasinier s'y était présenté et avait retiré trois balles de drap, que quant à lui il ne s'y était pas rendu.

Mardi 13 de la lune de zilhidjéh.

M. Beaudin s'étant présenté au sérail, demanda au barbier Suleïman qui lui avait remis le papier qui était affiché sur le côté de sa boutique?

R. C'est Aaroun-Arari qui m'a donné ce papier.

D. Quand vous l'a-t-il donné et en quel endroit?

R. Il me l'a donné le mercredi une demi-heure après le mogreb, lorsque je fus chez Daoud-Arari.

D. Où vous êtes-vous procuré des pains à cacher?

R. Ce fut Aaroun-Arari qui me les donna.

D. Où les prit-il?

R. Je l'ignore, il me les donna avec le papier.

D. Quand vous avez posé ce papier sur votre boutique, quelqu'un vous a-t-il vu?

R. Je l'ai posé le jeudi de grand matin, personne ne m'a vu.

D. Avez-vous communiqué ce fait à votre père, à votre femme ou à quelque autre personne?

R. Je ne l'ai dit à qui que ce soit.

D. Vous a-t-on donné de l'argent pour vous faire taire ?

R. On ne m'a rien donné, mais on m'a promis.

D. Qui défraye votre famille pendant que vous êtes en prison ?

R. On m'avait promis de défrayer ma famille, mais on ne m'a pas tenu parole (44).

D. Comment vous a-t-on promis ?

R. Le dimanche, lorsque le taffekdji-bachi Abou-Chaab m'arrêta après l'âsr, Daoud-Arari, passant près de moi, me dit : *Ne crains rien, nous te donnerons de l'argent.*

D. Si l'on vous demande un serment conformément à votre culte, pour preuve de ce que vous avancez, le ferez-vous ?

R. Je jurerai par tout ce qu'on voudra.

D. Après le mercredi soir, êtes-vous retourné chez Daoud-Arari, pour voir ce qu'était devenu le père ?

R. Je n'ai pas pu entrer dans la maison.

D. Savez-vous si le père Thomas a mis une affiche le mercredi ?

R. Oui il l'a mise, mais je ne l'ai pas vue parce que je n'étais pas à la boutique, ayant été appelé chez le khakham Meymoun pour saigner sa femme. La saignée n'ayant pas été nécessaire, je

retournai à ma boutique, et je vis des personnes qui lisaient le papier ; on me dit que le père Thomas l'avait affiché et qu'il y était question d'un encan.

D. Savez-vous qui a enlevé ce papier ?

R. Je l'ignore, mais ce doit être sans doute quelqu'un de la famille Arari, car s'il n'en était pas ainsi on ne m'en aurait pas donné un autre à placer (15).

Mercredi 16 de la lune de zilhidjèh.

Mourad-el-Fath'al fut rappelé. On lui demanda où se trouvait son maître, lorsque celui-ci lui dit de lui envoyer le barbier Suleïman ?

R. J'étais allé au bazar, et, en passant devant la porte de la maison, mon maître qui se tenait sur le seuil me dit : *Envoie-moi le barbier* ; je fus, je le lui envoyai et me rendis chez moi.

D. Votre maître prétend qu'il n'est pas vrai qu'il vous ait envoyé chercher le barbier ?

R. Quel est donc mon emploi ? Ne suis-je pas domestique ? Tel a été l'ordre que mon maître m'a donné, telle a dû être ma déclaration.

D. S'il vous a dit de lui envoyer le barbier, dans quel but le nierait-il ?

R. C'est peut-être parce que le barbier l'a dé-

noncé au sujet de cette affaire, et qu'il craint de se compromettre en l'avouant : c'est pour cela qu'il nie.

D. Etant malade, il n'est pas probable qu'il ait été se tenir sur le seuil de la porte pour vous envoyer chercher le barbier ; il devait être dans quelque autre endroit moins exposé au grand air. Dites tout ce que vous savez en votre qualité de domestique, l'affaire ne vous touche en rien ; avouez la vérité sans crainte.

R. Eh bien ! la vérité est, que la peur m'a fait dire ce qui précède ; il est certain que mon maître ne m'a pas dit de lui appeler le barbier et que je ne le lui ai pas envoyé ; rien de tout cela n'a eu lieu.

On ordonne la fustigation , après quoi Mourad-el-Fath'al, invité à manifester la vérité, dit : Vous m'avez fait venir en présence du mallem Raphaël (Farkhi), vous m'avez interrogé devant lui , j'ai eu peur et je me suis rétracté , d'autant plus qu'il m'a lancé un regard.

D. Comment vous craignez plus Raphaël que moi ?

R. Sans doute, je crains que Raphaël ne me tue, et je le crains plus que V. E., car V. E. me fera fouetter et me renverra, tandis que Raphaël me fera périr net dans le quartier, si je confesse (16).

Vendredi 18 de la lune de zilhidjèh.

Le consul de France ayant vu une esclave noire, nommée Khittèh, dans la maison du juif Sérzettoum, et n'ayant pas reçu des réponses satisfaisantes aux questions qu'il lui a adressées, l'a envoyée au sérail pour être interrogée, mais elle a été reconnue réellement idiote, les demandes à elle faites touchant l'affaire du père Thomas n'ayant abouti qu'à cette réponse : *je ne sais rien*; sur quoi elle a été renvoyée chez son maître.

Vendredi 25 de la lune de zilhidjèh.

Comme les soupçons qui planaient sur la tête du barbier ne font que prendre plus de consistance; comme il paraît connaître la vérité sur la disparition du père Thomas, et comme les inculpés persistent dans leurs dénégations, il est nécessaire de faire comparaître Suleïman, de le presser de demandes et de l'assurer de son pardon, pourvu qu'il confesse la vérité sur les circonstances du meurtre. Après de nombreux faux-fuyants et de manifestes hésitations il avoue franchement ce qui suit :

Une demi-heure après le mogreb, Daoud-Arari me fit venir de ma boutique par l'entremise de son serviteur : j'allai chez lui; j'y trouvai Aaroun Arari,

Isaac Arari, Youcef Arari, Youcef Legnado, le khakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh, le khakham Michone (Mouça) Bokhor Youda Salonikli, Daoud Arari, maître de la maison, et le père Thomas qui était lié. Daoud Arari et son frère Aaroun me dirent : *Égorge ce prêtre* ; je répondis que je ne le pouvais pas. Attends ! me dirent-ils : ils apportèrent un couteau ; je jetai le Père par terre, je le tins avec l'aide des autres assistants, je plaçai son cou au-dessus d'une grande bassine. Daoud saisit le couteau, l'égorgea, et Aaroun acheva ; le sang fut recueilli dans la bassine sans qu'il s'en perdît une goutte ; après quoi l'on traîna le cadavre de la chambre du meurtre dans celle au bois (47). Là nous le dépouillâmes de ses vêtements, qui furent brûlés. Ensuite arriva le domestique Mourad-el-Fath'al, qui trouva le cadavre déshabillé dans ladite chambre au bois. Les sept susnommés me dirent, ainsi qu'au domestique, de dépecer le prêtre. Nous demandâmes comment nous nous y prendrions pour faire disparaître les morceaux ; ils nous répondirent : *Jetez-les dans les conduits*. Nous le dépecâmes, nous en mîmes les débris dans un sac, et au fur et à mesure nous allâmes les jeter dans les conduits. Le canal dans lequel nous les jetâmes se trouve à côté de la maison du khakham Michone

(Mouça) Abou-el-Afièh. Nous retournâmes ensuite chez Daoud Arari. L'opération terminée, ils dirent qu'ils marieraient le domestique à leurs frais et qu'ils me donneraient de l'argent. Je m'en fus chez moi.

D. Qu'avez-vous fait des os ?

R. Nous les avons cassés sur la pierre avec le pilon du mortier.

D. Qu'avez-vous fait de la tête ?

R. Nous l'avons également brisée avec le même instrument.

D. Vous a-t-on payé quelque chose ?

R. On m'a promis de l'argent, en me disant que si je parlais on déclarerait que c'est moi qui l'ai tué. Quant au domestique, on lui promet de le marier, comme je viens de le dire.

D. Suleïman, comment était le sac dans lequel vous mettiez les débris ? Y en avait-il un ou deux ? S'il y en avait un, le portiez-vous seul ? s'il y en avait deux, portiez-vous un sac et le domestique en portait-il un autre ? Qu'elle était la couleur de ce sac ?

R. Le sac était comme tous les sacs à café, en toile d'emballage, de couleur grise ; il n'y avait qu'un sac, et nous deux, le domestique et moi, nous le portions en nous entr'aidant. Nous n'avions qu'un seul sac.

D. Comment vous entr'aidiez-vous ?

R. Tantôt nous portions tous deux ensemble , tantôt je portais seul , et d'autres fois c'était le domestique seul.

D. Le transport terminé, que faites-vous du sac ?

R. Nous le laissâmes chez Daoud Arari.

D. Il appert de vos déclarations que , lorsque vous avez égorgé le père Thomas, vous avez reçu le sang dans une bassine et qu'il ne s'en est pas perdu une goutte ; mais quand après avoir traîné le cadavre dans l'autre chambre vous l'avez découpé, est-ce qu'il n'est pas sorti du sang ?

R. Je n'ai pas fait attention , à cause du trouble que j'éprouvais, s'il est sorti du sang ou non.

D. Comment est meublée la chambre où vous l'avez dépecé ? Est-elle pavée ou en plâtre battu ?

R. La chambre n'est pas terminée ; il y a de la terre et des débris de bois ; on l'a dépecé sur le sol.

D. Qu'avez-vous fait des entrailles ? comment les avez-vous transportées ? les avez-vous coupées ? Qu'avez-vous fait du contenu de ces entrailles ? Comment vous y êtes-vous pris pour les transporter.

R. Nous avons coupé les boyaux, nous les avons mis ainsi dans le sac et les avons jetés dans le conduit.

D. Le sac ne laissait-il pas dégoutter les matières contenues dans les entrailles ?

R. Un sac à café lorsqu'il est mouillé, n'est pas sujet à laisser dégoutter.

D. Lorsque vous avez dépecé le père, combien étiez-vous ? Combien aviez-vous de couteaux ? et de quel genre était ces couteaux ?

R. Le domestique et moi nous le dépecions, et les sept autres nous indiquaient la manière de s'y prendre : tantôt je coupais, tantôt c'était le domestique ; nous nous relayions lorsque l'un ou l'autre était fatigué ; le couteau était comme ceux des bouchers, c'était le même qui avait servi pour le meurtre.

D. Qu'avez vous fait de ce couteau ?

R. Nous l'avons laissé à la maison.

D. Après avoir dépecé le père, sur quel pavé avez-vous brisé les os ?

R. Sur le pavé entre les deux chambres (48).

D. Cet endroit entre les deux chambres est sans doute abrité ?

R. Il est à couvert.

D. En brisant la tête, la cervelle a dû en sortir, qu'en avez-vous fait ?

R. Nous avons transporté la cervelle avec les os.

D. Lorsqu'on a égorgé le père Thomas, le do-

mestique Mourad-el-Fath'al était-il présent ou non ? et s'il n'était pas présent, quand est-il revenu ? Qui lui a ouvert la porte ?

R. Lors du meurtre il n'y était pas ; il est revenu lorsque le Père était dans l'autre chambre déjà dépouillé : ce fut l'un d'eux qui lui ouvrit la porte.

D. Outre les sept personnes, vous et le domestique, y avait-il encore quelqu'un à la maison, femme ou autre ?

R. Je n'ai vu que ces sept individus et le domestique.

D. A quelle heure à peu près a eu lieu le meurtre ? Combien s'est-il passé de temps jusqu'à la complète effusion du sang, et dans quel moment l'avez-vous transporté dans l'autre chambre ? Quant au domestique, à quelle heure est-il revenu ? Combien de temps avez-vous employé à l'opération, et après avoir fait écouler le sang, qu'en a-t-on fait ?

R. Je crois que le meurtre a eu lieu au letchai ou peu après le letchai. Le Père est demeuré au-dessus de la bassine jusqu'à l'entière effusion du sang, l'espace d'une demi-heure ou deux tiers d'heure, et nous l'avons transporté dans l'autre chambre une heure et demie après le letchai. Le domestique est revenu pendant que le cadavre nu,

était dans la chambre au bois, et quand nous eûmes terminé toute l'opération, il pouvait être environ huit heures, plus ou moins ; le sang resta dans la bassine dans la chambre meublée, j'ignore ce qu'on en a fait ; le domestique est resté au logis après que je suis parti.

D. Où a-t-on dépouillé le cadavre, et qui l'a dépouillé ?

R. Il a été dépouillé dans la chambre où nous l'avons dépecé, et ceux qui l'ont dépouillé sont Daoud et Aaroun Arari, ainsi que les autres assistants.

D. Quel habit et quelle ceinture le Père portait-il ?

R. Un habit noir, mais je ne l'ai pas eu entre les mains ; sa ceinture était comme d'usage, un cordon blanc.

D. Le conduit dans lequel vous avez jeté les débris est-il couvert ou non, et s'il est couvert, comment avez-vous fait pour le découvrir ?

R. Le conduit se trouve au commencement du marché aux poules, à côté de la maison du khakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh (49) ; il y a une pierre, si on l'enlève on aperçoit les conduits au-dessous ; nous avons enlevé la pierre et avons jeté les débris.

N. B. Après cet interrogatoire, le barbier fut

renvoyé au secret, et l'on fit venir Mourad-el-Fath'al. Interrogé sur ce qui s'était passé lors de l'assassinat du père Thomas, sa grâce lui ayant été accordée sous condition de dire la vérité, il répondit :

Que lors du meurtre du père Thomas il n'était pas présent, mais qu'ensuite il était rentré et avait trouvé le cadavre nu dans la chambre non achevée, où il y a de la terre et du bois; que le barbier Suleïman et lui commencèrent à le dépecer en présence de Daoud Arari, Aaroun Arari, Isaac Arari, Youcef Arari, Youcef Legnado, le khakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh, le khakham Michone (Mouça) Bokhor Youda dit Salonikli; qu'ils coupèrent le cadavre par morceaux; que Suleïman et lui jetèrent ces morceaux dans le conduit, et qu'ils les transportèrent dans un sac à café.

D. Qu'avez-vous fait des os?

R. Nous les avons pilés sur le pavé avec un pilon de mortier.

D. Qu'avez-vous fait de la tête?

R. Nous l'avons cassée aussi sur le pavé avec le pilon du mortier.

D. Vous a-t-on payé pour cela?

R. Ils ont promis de me marier à leurs frais à la personne avec laquelle je suis fiancé, et au barbier de lui donner de l'argent.

D. En quoi était le sac dans lequel vous portiez les débris? N'y avait-il qu'un seul sac, ou y en avait-il deux? Portiez-vous ensemble, ou le barbier portait-il dans un sac et vous dans un autre? Quelle était la couleur de ce sac?

R. Il y avait un seul sac; nous nous entr'aidions à le porter à la main, quelquefois tous deux ensemble, quelquefois chacun notre tour; le sac était blanc-grisâtre.

D. Qu'avez-vous fait du sac après le transport?

R. Je ne sais pas ce qu'on en a fait.

D. Il résulte des déclarations du barbier que, lors du meurtre du père Thomas, le sang a été recueilli dans une bassine, sans qu'il s'en soit perdu une seule goutte; mais, quand vous le dépeciez dans l'autre chambre, n'est il pas sorti du sang?

R. En dépeçant sur la terre, le sang qui sortait du cadavre en a imbibé le sol; on n'a pas recueilli ce sang.

D. Qu'avez vous fait des intestins; comment les avez vous transportés? les avez-vous coupés? qu'avez-vous fait de leur contenu, comment l'avez-vous transporté?

R. Nous avons coupé les intestins avec ce qu'ils contenaient, nous avons mis le tout dans le sac et jeté le tout dans le conduit.

D. Est-ce que ce sac ne laissait rien échapper du contenu des intestins ?

R. Le sac étant bon et solide, il ne s'est rien échappé.

D. Combien de personnes étiez-vous pour dépecer le cadavre ? De quelle espèce de couteau vous serviez-vous ?

R. Nous n'avions qu'un seul couteau du genre des couteaux des bouchers ; Suleïman et moi nous coupions , les autres assistaient.

D. Lorsque vous avez trouvé le cadavre nu , et que vous vous êtes mis à le dépecer pour aller en jeter les morceaux , vous ne vous êtes pas enquis de ce qu'on avait fait des habits ?

R. Je m'en suis informé, et l'on m'a dit qu'on les avait brûlés.

D. Après avoir dépecé le Père , sur quel pavé avez-vous brisé les os ?

R. Sur le pavé qui est entre les deux chambres et devant les portes de ces chambres , à l'endroit qui est couvert.

D. Lorsqu'on a brisé la tête , la cervelle a dû en sortir : qu'est-elle devenue ?

R. Nous avons ramassé os et cervelle ensemble , et avons transporté le tout.

D. Quand avez-vous commencé à dépecer et quand avez-vous terminé ?

R. Nous avons commencé vers trois heures de nuit plus ou moins , et nous sommes restés jusqu'à sept heures au plus.

D. Le conduit où vous avez jeté les débris est-il couvert ou découvert , et s'il est couvert , comment vous y êtes-vous pris pour le découvrir ?

R. Ce conduit est près de la maison du khakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh , il est recouvert d'une pierre que nous avons ôtée , et nous y avons jeté les débris.

D. Après cette opération , où a été le barbier ?

R. Le barbier est allé chez lui après l'opération.

D. Et vous , combien de temps après êtes-vous demeuré chez votre maître ? jusqu'à quelle heure ces personnes ont-elles veillé ? qu'ont-elles fait ? où avez-vous couché ?

R. Je suis demeuré une heure ou une heure et demie après le départ du barbier , et j'ai laissé du monde à la maison. Je ne sais pas si ces individus se sont couchés ou si chacun s'est retiré chez soi. Quant à ce qu'ils ont fait , je l'ignore ; moi j'ai été me coucher chez moi , après leur avoir rempli quelques narghilèhs avec du tabac.

DEM. du consul de France : Que fait-on du sang ?

R. On s'en sert pour le Fath'ir (fête des Azymes).

D. D'où savez-vous cela ?

R. Je leur ai entendu dire que le sang était pour les Azymes.

DEMANDE du colonel Hassey-Bey : Puisque vous n'avez pas vu le sang, comment savez-vous qu'il devait servir pour les Azymes?

R. J'ai demandé pour quel objet on avait fait couler le sang, et ils me dirent que c'était pour la fête des Azymes.

D. L'assassinat du père Thomas n'a-t-il eu pour objet que la religion ? existait-il quelque motif de haine contre lui, ou en voulait-on à son argent ?

R. Je n'en sais pas précisément le motif.

OBSERVATION du colonel Hassey-Bey : Puisque les déclarations des deux inculpés se trouvent conformes, il est nécessaire que nous allions avec M. le consul de France (20), M. Beaudin et M. le docteur Massari, vérifier l'endroit où l'on a cassé les os; peut-être trouverons-nous des traces sur le pavé; nous examinerons ensuite la chambre où le Père a été dépecé ainsi que le conduit; nous prendrons ces deux prévenus l'un après l'autre, afin qu'ils nous indiquent ces divers endroits; nous nous assurerons si l'eau qui coule dans ce canal est susceptible d'être facilement détournée. Peut-être qu'en cherchant dans le fond du canal on trouvera encore des restes.

Sur ce, les sus-nommés partirent.

On arriva à la maison de Daoud-Arari.

DEMANDE au barbier Suleïman : Où l'avez-vous égorgé ?

R. Dans cette chambre meublée, il était étendu au milieu de la chambre, on mit la bassine sous son cou et on l'égorgea.

D. Faites-nous voir où vous l'avez dépecé !

R. Dans cette chambre non achevée, où il y a des morceaux de bois (ici Suleïman indique que ce fut sous l'arcade) (21), au couchant, près la porte de la chambre; en même temps on aperçut quelques taches de sang sur les murs de ladite chambre (22).

D. Où avez-vous cassé les os ?

R. En cet endroit-ci entre les deux chambres, devant le diwan (et l'on constata que le pavé était enfoncé en cet endroit) (23).

On apporta le pilon du mortier, et il fut reconnu pour être celui qui avait servi (24).

Les couteaux furent demandés, on en apporta trois; le barbier les observa et dit : Il n'est pas parmi ceux-là; il y a un autre couteau plus grand et meilleur. On demanda d'autres couteaux, et il fut répondu qu'il n'en existait pas (25).

Après cet examen le barbier fut enfermé dans la chambre du meurtre. On fit venir le domestique,

et on lui demanda où il avait vu le Père nu. Il indiqua la même chambre et le même emplacement déjà indiqués par le barbier.

D. Où avez-vous cassé les os ?

R. (Indication identique à celle du barbier).

On demanda le pilon du mortier, il lui fut montré et, en le voyant, il dit : *C'est bien celui-là !*

On apporta les couteaux ; à peine les eut-ils aperçus, qu'il s'écria qu'il ne reconnaissait pas parmi eux le couteau (de l'opération).

Lorsqu'on voulut reconnaître l'endroit où avaient été jetés les débris de chair, il conduisit au bazar du vendredi, appelé aussi bazar des poules, devant la maison de Michone (Mouça) Abou-el-Afièh, et montra l'emplacement qu'ils avaient ouvert pour y jeter lesdits débris. On aperçut en effet un trou (26); Mourad-el-Fath'al fut alors renvoyé au sérail (27), et l'on retourna chez Daoud-Arari prendre le barbier Suleïman qui, arrivant à l'endroit précité, le montra de la main et dit : *C'est ici !*

On découvrit le canal et l'on trouva, à l'entrée, des traces de sang et des filaments de chair ; on fit venir des ouvriers qui descendirent dans le conduit et en tirèrent plusieurs fragments (28) de chair, une rotule, un morceau du cœur, des débris du crâne, d'autres morceaux d'os, des parties de la

calotte du Père. On mit le tout dans une corbeille , et on consigna ces débris au consul de France , pour les faire examiner par des médecins , après que le pacha les eût vus , qu'il les eût montrés aux accusés , et en eût fait constater la nature. Il vint une réponse du consul de France avec les annexes suivantes :

- 1° Déclaration du consul d'Autriche du 3 mars (29).
- 2° id. des quatre médecins européens (30).
- 3° id. des six médecins musulmans et d'un Chrétien du pays (31).
- 4° id. du barbier ordinaire du père Thomas (32).

Isaac-Arari fut amené ; le pacha lui demanda comment avait eu lieu l'assassinat du père Thomas , et dans quel but on l'avait tué.

R. Il est très-vrai que nous avons fait venir le père Thomas chez Daoud : c'était une chose entendue entre nous ; nous l'avons tué pour avoir son sang ; après avoir recueilli ce sang dans une bouteille , nous avons mis la bouteille chez le khakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh ; *c'était dans un but religieux , le sang étant nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs religieux.*

D. Était-ce une bouteille blanche ou noire ?

R. C'était une de ces bouteilles blanches appelées *khalabièhs*.

D. Qui a donné la bouteille au khakham Michone Abou-el-Afièh ?

R. C'est le khakham Michone (Mouça) Salonikli.

D. A quoi sert le sang dans votre religion ?

R. *On l'emploie dans les pains azymes.*

D. Distribue-t-on ce sang aux croyants ?

R. Ostensiblement non ! *on le donne au principal khakham.*

D. Comment vous y êtes-vous pris pour faire venir le père Thomas ?

R. Ce furent Mouça - Salonikli et Mouça - Abou el-Afièh qui prirent les mesures à cet effet.

D. Où l'avez-vous égorgé ?

R. Dans la chambre meublée, sur l'estrade.

D. Qui l'a égorgé ?

R. Mouça - Abou - el - Afièh , et Daoud - Arari.

D. Lors du meurtre, dans quoi a-t-on recueilli le sang ?

R. Dans une bassine en cuivre.

D. Après cela est-il resté longtemps dans cette chambre ?

R. A peu près une demi-heure.

D. Où l'avez-vous dépecé ?

R. Dans la chambre non achevée.

D. Qui l'a dépecé ?

R. Un peu tous avec le barbier Suleïman et Mourad-el-Fath'al.

D. Qui a jeté les débris , et de quoi s'est-on servi pour aller les jeter ?

R. Ce furent le barbier et le domestique qui allèrent les jeter , après les avoir mis dans un sac grisâtre en toile d'emballage.

D. A quelle heure le meurtre a-t-il été commis , et à quelle heure a-t-il été terminé ?

R. On l'a commis à une heure et demie , et à quatre heures on avait tout fini.

D. Avez-vous couché dans la maison , ou chacun est-il rentré chez soi ?

R. Après la fin de l'opération chacun est retourné chez soi.

D. Les femmes étaient-elles à la maison , et si elles y étaient , dans quel endroit se tenaient-elles ?

R. Je crois qu'elles se tenaient dans les chambres du côté du nord ; je ne les ai pas vues.

D. Il est certain que ce plan avait été arrêté entre vous depuis plusieurs jours : renseignez-nous sur la manière dont il fut concerté ?

R. Mouça-Abou-el-Afièh et Mouça-Salonikli se sont servis pour l'attirer du prétexte de faire vacciner un enfant ; l'affaire avait été arrangée depuis deux ou trois jours dans la maison de Mouça-

Abou-el Afieh , et nous l'avons fait venir ensuite chez mon frère Daoud-Arari, où nous l'avons égorgé.

D. Vous avez dit que le sang a été déposé chez Mouça-Abou-el-Afieh ; si je le fais comparaitre , et s'il nie , avez-vous des indices , des preuves , pouvez-vous signaler l'endroit où la bouteille a été mise ?

R. il est certain que Mouça-Abou-el-Afieh l'a prise , mais où l'a-t-il mise ? je l'ignore. S'il nie , je débattrai le fait devant lui.

D. Mouça-Abou-el-Afieh a pris la bouteille , l'a-t-il enfermée dans quelque boîte ou autre objet ?

R. Il ne l'a enfermée dans aucune boîte ; il l'a placée sous son djubé (grande houppelande), et s'en est allé avec.

Samedi 26 de la lune de zilhidjèh.

On amène Mouça-Abou-el-Afieh ; on lui demande chez qui est resté le sang du père Thomas qui fut recueilli dans une bouteille (*khalabièh*).

R. Le sang est resté chez Daoud-Arari.

D. L'avez-vous vu de vos propres yeux ?

R. Oui , je l'ai vu de mes propres yeux.

D. Aaroun-Arari le sait-il ?

R. Oui, certainement il le sait, puisque le sang est chez Daoud-Arari.

On interroge Aaroun-Arari au sujet du sang.

R. Mouça-Abou-el-Afièh a pris le sang chez lui.

D. Dans quoi l'a-t-il pris?

R. Dans une bouteille blanche dite *khalabièh*.

D. Mouça-Salonikli était-il avec vous?

R. Oui, Il était avec nous, nous étions sept.

D. Déclinez leurs noms?

R. Ce sont les mêmes noms indiqués précédemment.

On interroge Mouça-Abou-el-Afièh au sujet de Mouça-Salonikli.

R. Oui, il était avec nous, nous étions sept.

DEMANDE à Aaroun-Arari : Qu'est devenu le sang?

R. Nous sommes convenus tous sept que Mouça-Abou-el-Afièh le prendrait, il lui fut consigné par Mouça-Salonikli.

DEMANDE à Daoud-Arari : Où est resté le sang?

R. Mouça-Salonikli l'a pris et l'a consigné à Mouça-Abou-el-Afièh, en présence de tous; il était dans une bouteille blanche dite *khalabièh*, de la capacité de trois à quatre onces (33).

DEMANDE à Aaroun-Arari : Dans quoi était le sang auparavant?

R. Il était dans une bassine.

Daoud-Arari confirme ce même fait.

DEMANDE à Daoud-Arari : Dans quel endroit lui avez-vous consigné le sang ?

R. Dans la chambre non achevée.

D. Pourquoi au lieu de remettre le sang au kham , ne l'avez-vous pas gardé chez-vous ?

R. *L'usage veut que le sang reste chez les kham.*

DEMANDE à Daoud-Arari : Lors du meurtre , Mouça-Salonikli y était-il ?

R. Lors du meurtre du père Thomas , nous étions tous ensemble.

DEMANDE à (Mouça) Abou-el-Afièh : Mouça-Salonikli était-il avec vous autres ?

R. Oui , il était avec nous.

On interroge Mouça-Salonikli au sujet du sang :

R. Je ne sais rien de tout cela , je n'en ai pas ouï parler.

DEMANDE à Isaac-Arari : Où est restée la bouteille de sang ?

R. Chez Mouça-Abou-el-Afièh.

D. Pourquoi vos frères nient-ils cela ?

R. Ils nient , parce qu'ils craignent d'être bâtonnés ou tués.

D. N'est-ce pas vous sept qui avez tué le Père ?

R. Oui , nous l'avons tué tous ensemble.

D. L'assassinat est incontestable, dites-nous seulement où est resté le sang?

R. Chez Mouça-Abou-el-Afièh, et c'est Mouça-Salonikli qui le lui a consigné dans une bouteille dite *khalabièh*.

DEMANDE à Daoud-Arari : Pourquoi l'avez vous tué?

R. *Pour le sang, parce que nous en avons besoin pour la célébration de notre culte.*

Isaac-Arari fit une réponse analogue.

DEMANDE à Aaroun-Arari : Puisque l'assassinat a été commis dans la maison de votre frère Daoud, pourquoi le sang n'y est-il pas resté?

D. Le sang a été consigné au khakham Mouça-Abou-el-Afièh, par les mains de Mouça-Salonikli, parce que *le sang doit rester chez les khakhams.*

Lundi 28 de la lune de zilhidjèh.

DEMANDE au khakham Mouça-Abou-el-Afièh : Isaac et Aaroun-Arari disent que le sang a été pris par Mouça Salonikli ; qui l'a remis entre vos mains?

R. Le khakham Yakoub-el-Antabi s'était mis d'accord (34) avec les Arari et les autres *pour avoir une bouteille de sang humain*, après quoi ledit khakham m'en avisa. Les Arari lui promirent que, cela dût-il leur coûter cent bourses, ils le lui obtien-

draient. Etant passé ensuite chez Daoud-Arari, je fus informé par eux qu'ils avaient amené une personne pour l'égorger et en recueillir le sang, et ils me dirent : Puisque vous êtes le plus raisonnable, prenez ce sang et portez-le chez le khakham Yakoub-el-Antabi. Je répondis : Laissez que Mouça Salonikli le porte. — Chargez-vous-en, répliquèrent-ils, parce que vous êtes le plus raisonnable. — Le meurtre a eu lieu chez Daoud-Arari.

D. Pourquoi le sang est-il nécessaire ? le met-on dans le pain azyme, et tout le monde mange-t-il de ce pain ?

R. *L'usage est que le sang que l'on met dans le pain azyme n'est pas pour le peuple, mais pour quelques personnes zélées.* Pour ce qui est de la manière de l'employer dans le pain azyme, je dirai que le khakham Yakoub-el-Antabi reste au four la veille de la fête des Azymes : là, les personnes zélées lui envoient de la farine dont il fait du pain ; il pétrit lui-même la pâte sans que personne sache qu'il y met du sang, et il envoie le pain à ceux à qui appartenait la farine.

D. Vous êtes-vous informé auprès du khakham Yakoub-el-Antabi s'il en envoie dans d'autres lieux, et si c'est seulement pour les Juifs habitant Damas ?

R. Le khakham Yakoub m'a informé qu'il devait en envoyer à Bagdad.

D. Est-il venu de Bagdad des lettres qui en demandassent ?

R. Le khakham Yakoub me l'a dit.

D. Est-il vrai que vous ayez coupé le père Thomas par morceaux ?

R. Moi, j'ai pris la bouteille et m'en suis allé, tandis qu'ils sont demeurés à la maison. Je n'ai pas su qu'ils dussent le dépecer, ils avaient l'intention de l'enterrer; Daoud-Arari m'avait dit que sous l'escalier de sa maison il y avait une cachette où il pourrait l'enterrer. Lorsque la nouvelle de l'événement se répandit, on aura brisé et jeté les os dans le conduit.

D. Est-il vrai que le barbier Suleïman ait tenu le Père pendant l'assassinat ?

R. Je les ai vus tous ensemble sur lui, ainsi que Suleïman et le domestique Mourad-el-Fath'al; *en l'égorgeant, ils étaient très contents, attendu qu'il s'agissait d'un acte religieux.*

D. Lorsque vous avez remis la bouteille au khakham Yakoub, y a-t-il eu quelqu'un qui ait su que vous la lui aviez remise ?

R. Nul autre que mes complices ne l'a su; le soir je pris la bouteille et la portai chez lui dans la bibliothèque, puis je rentrai chez moi.

D. Le projet avait-il été de tuer un prêtre ou quelqu'autre chrétien, et comment le choix est-il tombé sur le père Thomas ?

R. Le projet était *de tuer un chrétien quelconque*, mais le père Thomas a été pris ; on le fit venir, et on l'égorgea. Avant le meurtre, je leur dis : *Celui-là, laissez-le, car on le recherchera*. Ils n'ont pas voulu m'écouter, et ils l'ont tué.

D. Pour ce qui concerne le domestique du Père, vous ne savez pas qui l'a tué ?

R. Je ne connais que ce qui concerne le père Thomas.

D. Le domestique se trouvait avant le mogreb dans le quartier juif, où il cherchait son maître : que lui est-il advenu ?

R. Le Père et le domestique ont été égorgés dans la maison de Daoud-Arari, mais avant, on a égorgé le Père ; j'ai vu, outre ce dernier, une autre personne liée dans l'autre chambre, et j'ai supposé que c'était le domestique.

D. Pouvez-vous indiquer où était le cadavre du domestique, pour que l'on ajoute foi à vos paroles ?

R. La disparition des cadavres a été une affaire des domestiques, pour moi je n'en ai pas connaissance.

D. Pourquoi hier avez-vous déclaré que le sang était chez vous, tandis que vous y étant transporté,

et ayant annoncé qu'il était dans une armoire, on ne l'a pas trouvé, et qu'aujourd'hui vous dites l'avoir remis au khakham Yakoub-el-Antabi ?

R. Hier je n'ai pas dit la vérité ; je crains les Juifs, et mon apparition dans leur quartier avait pour objet de leur montrer mon état d'abattement, afin d'être excusé par eux d'avoir révélé la vérité dans une affaire *qui intéresse la religion*. Je ne pouvais rien avouer, l'aveu étant un péché, à moins d'avoir souffert préalablement.

Isaac-Arari ayant rétracté ses aveux, on lui en demanda la raison ; il déclara que ce qu'il avait déclaré avant était la vérité, et qu'il avait dû nier dans la crainte des autres. Mais la vérité, dit-il, est ce que je vous ai déclaré l'autre soir : que le sang a été remis à Mouça-Abou-el-Afièh, par les mains de Mouça-Salonikli.

DEMANDE à Aaroun-Arari, touchant le sang du père Thomas.

R. Le sang est chez Mouça-Abou-el-Afièh ; quant à celui du domestique, je n'en sais rien, je n'en ai aucune connaissance.

Même demande à Daoud-Arari.

R. Le khakham Yacoub-el-Antabi nous dit, à tous les sept, *qu'on avait besoin de sang humain pour la fête des Azymes*, et que puisque le père Thomas

était toujours dans le quartier , il fallait le faire venir sous quelque prétexte , l'égorger et en prendre le sang. Le jour qu'il nous en parla nous étions à la synagogue ; à quelques jours de là , nous fîmes venir le père Thomas chez moi , sous prétexte de la vaccine , et lorsqu'il fut chez moi , après les mogreb , nous le tuâmes. Le sang fut remis par Mouça-Salonikli à Mouça-Abou-el-Afièh , qui a dû le porter au khakham Yakoud-el-Antabi.

D. Qui sont ceux qui l'ont dépouillé ?

R. Nous tous.

D. Et le domestique du Père ?

R. Le domestique n'était pas avec le Père.

Daoud et Arari déclarent que le projet du meurtre du père Thomas avait été arrêté par le khakham Yacoub-el-Antabi , dans la synagogue des Francs , quatre à cinq jours avant le crime ; qu'il avait demandé du sang pour la fête des Azymes. On a égorgé le Père , disent-ils , et l'on a envoyé son sang par Mouça-Abou-el-Afièh ; voilà la pure vérité.

Mardi 7 de la lune de moharrem de la nouvelle année 1256.

Déclaration de Mohammed-Effendi , ci-devant Abou-el-Afièh , adressée , par écrit , à Chérif-Pacha :

J'ai l'honneur d'exposer à votre excellence , d'a-

près les ordres qu'elle m'a donnés , la relation des circonstances relatives à l'assassinat du père Thomas. Etant assuré désormais de la conservation de mes jours , par une croyance en Dieu tout-puissant et en son prophète Mohammed , à qui soient les plus ferventes prières et les plus respectueuses salutations ; je suis obligé de déclarer la vérité.

Le khakham Yakoub-el-Antabi m'avait dit, une dizaine ou une quinzaine de jours avant, *qu'il avait besoin de sang pour l'accomplissement des préceptes de la religion* ; qu'il en avait parlé aux frères Arari, l'affaire devant se passer chez eux ; qu'il avait reçu leur promesse et qu'il fallait ma présence. Je répondis que le sang me faisait horreur. — Il est indispensable que vous y soyez , me dit-il alors , ainsi que Mouça-Salonikli et Youcef-Legnado, quand bien même vous resteriez dehors. N'imaginant pas que les Arari consentissent à cette proposition, je promis ; mais le mercredi, premier jour de mars, chez les Juifs , comme je sortais de chez moi après l'âsr pour aller à la synagogue , je rencontraï dans la rue , Daoud-Arari qui me dit : *Venez , j'ai besoin de vous.* — Je vais à la prière , lui répondis-je , je viendrai ensuite chez vous. — *Venez avec moi* , reprit-il, *que je vous raconte quelque chose.* Il m'apprit alors que le père Thomas était chez lui et que,

à la nuit, on le tuerait. Je lui demandai si le khakham avait indiqué cette personne, ou s'il avait seulement demandé du sang pour l'accomplissement des préceptes de la religion? *C'est celle-ci qui est tombée entre nos mains*, dit Arari, *quant à vous ne craignez rien, nous serons présents*. Je fus chez lui, je les trouvai assis dans la chambre meublée, je trouvai le père Thomas garotté; ensuite, entre le mogreb et le letchai, on le transporta dans la chambre non meublée. Daoud l'égorgea, mais comme il ne put achever, Aaroun s'en chargea. On recueillit le sang dans une bassine en cuivre, puis on le versa dans une bouteille en verre blanc; ils me dirent: Prenez-le et portez-le immédiatement au khakham Yacoub-el-Antabi. C'est ce que je fis; je pris la bouteille, je sortis et me rendis chez le khakham. Je trouvai celui-ci qui m'attendait dans la cour extérieure; en me voyant il se dirigea vers la bibliothèque. Prenez ce que vous avez demandé, lui dis-je. Il prit la bouteille qu'il plaça derrière les livres, je sortis et m'en fus chez moi. J'ignore ce que l'on fit du cadavre et des effets du Père, puisque quand je sortis on n'avait encore rien fait. Mais lorsque je revis Daoud et ses frères, et que je leur dis que cette affaire nous causerait des inquiétudes par suite de recherche auxquelles

on se livrerait, et que nous avons mal fait de nous adresser à celui-là, ils me répondirent : *On ne pourra rien découvrir : les habits sont consumés par le feu , de manière à ce qu'il ne reste pas de trace , et la chair sera jetée dans le canal petit à petit , jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien , par l'entremise du domestique. J'ai d'ailleurs , ajouta-t-il , une très-bonne cachette , je puis l'y mettre , sauf à l'en faire sortir peu à peu. Cessez de vous alarmer , et vous-même , prenez courage.*

Pour ce qui regarde le domestique du Père , Dieu m'est témoin que je n'en ai aucune connaissance , si ce n'est que le lendemain jeudi , avant midi , je revis Daoud , Isaac et Youcef-Arari devant la petite taverne. Isaac demanda à Daoud comment l'affaire s'était passée : *N'y pense pas*, répondit Daoud, *l'autre aussi est anéanti*. Puis ils se mirent à causer entre eux à voix basse. Je les laissai et allai vaquer à mes occupations. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à V. E., je ne fréquente guère les grands, et les Arari sont de ce nombre. Ils ont souvent des soirées et font des parties de plaisir dont je ne fais pas partie.

Quant au sang , à quoi peut-il servir chez les Juifs , si ce n'est à la célébration de la fête des Azymes , ainsi que je l'ai déjà déclaré verbalement ? *Combien de fois les gouvernements n'ont-ils pas*

surpris les Juifs à commettre de pareils actes? c'est ce que l'on voit dans un de leurs livres, intitulé *Sadat Adarhout*, lequel relate plusieurs affaires de ce genre à la charge des Juifs. L'auteur, il est vrai, qualifie ces accusations de calomnies, et démontre la manière dont on a procédé dans ces cas là contre les Juifs.

Voilà tout ce que je sais relativement au père Thomas et à ce qui s'est passé. Moi, maintenant votre esclave, j'implore Dieu et son Prophète, Dieu m'ayant donné la foi en notre Seigneur Mohammed. Je sollicite ma grâce de V. E. par la toute-puissance de Dieu.

Signé : MOHAMMED-EFFENDI (L. S.).

Suit la déclaration du maaïlem Raphaël-Farkhi, dans laquelle il témoigne que Mohammed-Effendi, qui s'est fait Turc, a comparu et a déclaré que l'écriture ci-dessus ainsi que la déclaration lui appartenaient en propre, en foi de quoi ledit Raphaël a apposé sa signature et son cachet.

Mardi 14 de la lune de Moharrem 1256.

Le chancelier Beaudin, et Chubli, étant présents au Diwan de S. E. Chérif-Pacha, ainsi que le kham Yacoub-el-Antabi, on demande à Mohammed-Effendi ce que disent le Talmud et la religion

juive , relativement aux peuples qui n'appartiennent pas à cette religion.

RÉONSE. Ils disent que ce sont des bêtes brutes. Lors du sacrifice de son fils Isaac , Abraham ayant pris avec lui deux domestiques , leur dit : *Restez ici, vous et l'âne, tandis que nous irons encore mon fils et moi.* Le Talmud en a conclu que les autres peuples ainsi que ces deux individus sont comparables à des ânes.

Le khakham Yakoub-el-Antabi , interrogé sur cette citation , répond : C'est parfaitement vrai. Abraham , ayant vu Dieu , demanda à ses serviteurs s'ils l'avaient vu , et sur leur réponse négative , il leur dit : *restez ici, vous et l'âne.* Le Talmud en a déduit qu'ils étaient des animaux.

Sur ces entrefaites , on apporta de la bibliothèque de Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) plusieurs ouvrages en langue hébraïque. Le khakham Yakoub-el-Antabi ayant pris un volume pour en lire le titre et le traduire à S. E. , Mohammed-Effendi s'exprima de la sorte : L'intention du khakham Yakoub est de lire le titre du livre , parce que ce titre énonce que tout le mal que l'ouvrage profère contre les peuples n'a pas rapport à ceux qui connaissaient Dieu , mais seulement aux peuples anciens qui ne le connaissaient pas. Telle est l'intention du khakham Yakoub.

DEMANDE à Mohammed - Effendi : Pourquoi écrit-on cela ?

R. Pour déguiser la vérité et faciliter l'impression de ces ouvrages en Europe ; c'est à cause de cela qu'ils laissent des lacunes dans leurs livres.

DEMANDE au khakham Yakoub-el-Antabi : Que signifient en effet ces lacunes dans des livres imprimés ?

R. C'est pour les remplir du nom de Jésus , et de tout ce qui a rapport à lui.

DEMANDE au khakham Yakoub-el-Antabi : Vous m'avez dit l'autre soir , que lors de la manifestation de Dieu aux Juifs sur le mont Sinaï , ils crurent en lui , et que ceux de leurs descendants qui ont abandonné la foi d'Israël doivent être tués : cela est-il exact ?

R. C'est très-vrai : car de cette manifestation est résultée la croyance en Dieu , et ceux qui agissent contrairement à cette croyance ou qui en sortent , méritent la mort.

DEMANDE au khakham Yakoub-el-Antabi : Est-il licite de tuer celui qui ne sanctifie pas le samedi ?

R. Oui , si c'est un Juif.

Mohammed - Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) prenant la parole : Quoique les autres peuples se reposent le samedi , leur mort n'en est pas moins légitime , car étant des animaux , ils ne sont pas tenus à se

reposer ; loin de là , il est nécessaire qu'ils travaillent jour et nuit. Il est dit dans le Talmud , chapitre Sabandérim , page 58 : Tout étranger qui sanctifie le dimanche doit être tué , sans qu'on l'interroge , sans qu'il réponde préalablement. La Bible appartient aux Juifs ; quant aux livres des autres peuples , ils doivent être brûlés , lors même qu'ils contiendraient le nom de Dieu. Il y a plus , si tout autre qu'un Juif a écrit le nom de Dieu dans une Bible , ce livre doit être brûlé , attendu qu'il n'a pas été écrit par un Israélite.

DEMANDE à Mohammed-Effendi (Mouça - Abou-el-Afièh) touchant l'aceaparement du bien d'autrui.

R. Il est permis aux Juifs , au détriment de ceux qui ne suivent pas les sept commandements qui sont :

1° Tu n'adoreras ni les astres , ni les planètes , etc. ;

2° Tu ne commettras point d'adultère ;

3° Tu ne tueras pas ;

4° Tu ne voleras pas ;

5° Tu ne couperas pas la chair d'un agneau en vie , pour la manger ;

6° Tu ne soumettras à la castration ni les fils d'Abraham ni aucun des animaux ;

7° Tu ne croiseras pas les différentes races d'animaux.

L'accusé ajoute que Dieu voyant que les autres peuples n'observaient pas ces sept commandements , avait octroyé leurs biens aux Juifs.

DEMANDE au khakham Yakoub - el - Antabi : Que dites vous de cela ?

R. Cela eut lieu lorsque les Israélites , sortis d'Egypte , s'aperçurent que les autres peuples n'observaient pas les sept commandements. Plus tard , le Talmud a confirmé cette faculté aux Juifs.

DEMANDE à Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh). Les peuples non Juifs qui ne suivent pas la Bible sont-ils tenus aux lois ci-dessus ?

R. Sans doute, d'après le Talmud : les peuples ayant eu ces commandements , ceux qui en enfreignent un seul sont dans la catégorie des autres étrangers.

DEMANDE de Chubli à Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) : Vous dites que le sang a été recueilli pour la fête des Azymes ; il est certain cependant que le sang , d'après leur religion , est considéré par les Juifs comme une chose impure , et lors même qu'il s'agit du sang d'un animal , il ne leur est pas permis de s'en servir. Il y a donc contradiction entre l'idée d'immondicité attachée au sang et la nécessité du sang humain dans le pain azyme. Il faut une explication qui satisfasse la raison.

R. D'après le Talmud , *deux espèces de sang*

sont agréables à Dieu : le sang de la Pâque et celui de la Circoncision.

Le khakham Yakoub-el-Antabi affirme que le sang de l'holocauste de la Pâque et celui de la Circoncision *sont effectivement agréables à Dieu*.

DEMANDE de Chubli à Mohammed-Effendi : Votre réponse ne nous a pas suffisamment fait comprendre comment l'emploi du sang d'une personne peut être permis ?

R. *C'est le secret des grands khakhams ; ils connaissent cette affaire et la manière d'employer le sang.*

DEMANDE du Pacha à Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) : Si un Juif dit quelque chose qui puisse nuire à un autre Juif ou à sa nation, que mérite-t-il ?

R. Tout Juif qui commet l'adultère ou quelque acte contre la religion ou les usages de cette religion, mérite la mort ; mais maintenant on se borne à l'excommunier, et on ne lui fait rien autre chose. Mais un Juif parle-t-il contre un ou plusieurs autres Juifs de quelque chose qui puisse nuire à un de ses coreligionnaires ou à la nation, ce Juif doit être tué irrémisiblement, même dans l'état de faiblesse où les Juifs se trouvent aujourd'hui. Un tel individu est regardé comme un objet d'opprobre, le Talmud

n'admet pas la grâce de la vie à son égard ; la religion est basée sur ce principe, et c'est pour cela que je n'ai pu dire la vérité qu'après m'être fait Musulman.

Interpellé sur la vérité de cette déclaration, le khakham Yakoub-el-Antabi la confirme et ajoute : Nous nous y prendrions de manière à faire périr un tel individu par l'intermédiaire de l'autorité, ou bien nous le tuerions nous-mêmes si nous le pouvions.

Réplique de Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) : Fort bien ! mais si c'était pour une affaire où l'autorité, ayant un autre intérêt, ne consentit pas à la mort de l'individu, que feriez-vous ?

Réponse du khakham Yakoub-el Antabi : Nous ferions, suivant les circonstances, tout notre possible pour le tuer par tous les moyens, puisque telle est notre croyance.

Vendredi 24 de la lune de moharrem.

Le Pacha reçoit une lettre du consul de France à Damas, disant que le mâallem Chahadèh-Lisbona étant un de ceux qui, lors de la disparition du père Thomas et de son domestique, se présentèrent au consulat pour offrir une récompense de cinquante mille piastres (35) à celui qui parviendrait à découvrir l'assassinat du père Thomas, il désirait adresser à ce

mâallem quelques questions. Comme cet individu est employé du gouvernement, le Consul invite le Pacha à l'envoyer au consulat, afin d'obtenir de lui des éclaircissements indispensables. Chérif-Pacha ordonne, en conséquence, au mâallem Chahadèh-Lisbona de se rendre au consulat; ensuite le Consul transmet au Pacha, l'interrogatoire suivant :

DEMANDE du Consul : Vous êtes venu chez moi avec les autres Juifs, les frères Arari, Méhir-Farkhi, Mourad-Farkhi, Youcef-Farkhi et Aaroun-Stambouli, que vous connaissez, et vous avez, conjointement avec eux, promis la récompense de cinquante mille piastres, si le père Thomas et son domestique étaient retrouvés, et qu'ils eussent été tués dans le quartier juif. Vous avez sans doute appris que le père Thomas et son domestique ont été positivement retrouvés, et qu'ils ont péri chez Daoud-Aari et chez Méhir-Farkhi, et, d'intelligence avec les personnes sus-nommées, j'ai su que vous avez payé votre quote-part des cinquante mille piastres, aussitôt qu'ont été découvertes les circonstances du meurtre du père Thomas et de son domestique. Ce nonobstant, doutez-vous de ce qui a eu lieu, doutez-vous de ce qui a été constaté ?

R. de Chahadèh-Lisbona, *écrite de sa main* :
Relativement aux constatations, elles sont complè-

tes ; pour ce qui est de la promesse, chacun en paie sa quote-part. Les constatations faites par Chérif-Pacha et par M. le Consul , ne laissent subsister aucun doute.

D. Vous devez comprendre qu'il me faut une réponse faite sans hésitation, sans faux-fuyant, sans crainte. Vous dites que vous n'avez aucun doute sur ce qui a été constaté par Chérif-Pacha , et que tous ceux qui étaient engagés dans la promesse s'en acquittent : mes questions n'ont pas pour objet cette promesse, je veux seulement apprendre de vous si vous savez que la découverte de cette affaire a eu lieu par des moyens illicites et iniques ; expliquez-vous sans réserve.

R. de Chahadèh-Lisbona , *écrite de sa main* : D'après ce que j'ai entendu dire, elle a eu lieu par des moyens réguliers.

D. Je crois que vous vous exprimez avec sincérité touchant la découverte du meurtre du père Thomas et de son domestique , vous n'êtes compromis en rien dans cette affaire. Mais certainement , après que la disparition de ces deux individus dans le quartier juif eut acquis de la publicité, vous avez dû entendre dans quelque société des propos à ce sujet. Donnez-moi des détails, et soyez sans crainte. Il paraît que dans la soirée qui précéda l'arresta-

tion des frères Arari , vous vous trouviez chez eux , il importe que vous manifestiez qui était encore avec vous autres , et sur quoi roulait la conversation ?

R. de Chahadèh-Lisbona, *écrite de sa main* : A l'époque où nous nous occupions de cet événement , nous allâmes chez Bahri-Bey, le prier de nous assister. Sa réponse fut : *Cela ne me regarde pas , voyez , vous autres*. Nous retournâmes chez Daoud-Arari. Notre visite chez Bahri-Bey avait eu lieu au commencement de la soirée ; il y avait Yakoub-Abou-el-Afièh, Picciotto, les frères d'Arari et Daoud-Arari ; nous restâmes jusqu'à quatre heures de nuit, après quoi Isaac-Picciotto fut demandé chez Mourad-Farkhi ; les autres lui dirent : *Envoyez-nous quelque parole tranquillisante , informez-nous s'il y a quelque arrangement pour cette affaire*. Picciotto envoya dire : *n'y pensez pas*. Dans ce moment-là il était environ quatre heures , la chose eut lieu avant l'arrestation des Arari , mais je ne me souviens pas si ce fut une nuit ou deux avant.

D. de Chubli : Puisqu'on ne demande de vous que des réponses vraies sur ce que vous savez de la conversation qui a eu lieu ce soir là , vous n'avez pas besoin d'assistance pour vous disculper. Qu'est-ce qui a donc pu vous porter à me remettre les cinq cents piastres renfermées dans ce papier ? quelle était

voire idée dans cette tentative de séduction ! (36)

R. de Chahadèh-Lisbona, *écrite de sa main* : Mon idée en vous donnant cet argent était de ne pas me voir impliqué dans l'affaire.

D. de Chubli : Quelqu'un vous a-t-il demandé quelque chose ? est-ce de votre propre mouvement que vous avez offert cet argent ? quel motif avez-vous de craindre d'être compromis pour cette affaire ?

R. de Chahadèh *écrite de sa main* : Personne ne m'a rien demandé ; j'avais cet argent dans ma poche ; étant étranger à cette affaire et ne me jugeant pas capable de répondre à cet égard, j'ai eu seulement pour objet de me faire épargner les questions.

Le Consul à Chahadèh-Lisbona : Je vous ai mandé, avec l'autorisation du Pacha, pour vous interroger sur l'événement en question, parce que, dans les interrogatoires, vous êtes signalé comme vous étant trouvé ce soir-là chez Arari, et pour vous demander la vérité sur l'assassinat du père Thomas et de son domestique. Vous étiez du nombre de ceux qui ont promis la récompense, dans le cas où le meurtre eût été commis dans le quartier juif, et vous avez répondu que vous n'aviez aucun doute sur les constatations qui ont été faites, et que vous payiez en conséquence votre quote-part. Vous avez manifesté ce que vous connaissiez de la réunion nocturne, et

avez offert à Chubli de l'argent pour vous faire épargner les questions touchant cet événement. Les questions nécessaires à l'objet avaient été faites ; il faut donc que vous sachiez quelque autre circonstance que vous cherchez à cacher ? Dites-nous la vérité sur tout ce que vous savez , et soyez sans crainte. Très-certainement, ce soir-là ou un autre, vous devez avoir appris la vérité sur l'assassinat du père Thomas et de son domestique. Expliquez-vous franchement, sans quoi vous vous exposez à des soupçons ; tout tend à démontrer que les accusés étaient les assassins , ils doivent avoir parlé.

R. De Chahadèh-Lisbona , *écrite de sa main* :
M. le Consul, pendant la soirée susdite il ne fut question que des arrangements dont j'ai parlé, et j'ignorais alors si ces individus étaient coupables. Ils ne m'ont pas pris pour leur confident. Je suis présent, si quelqu'un avance quelque chose contre moi, si quelqu'un affirme que j'ai connaissance de la moindre chose, je serai en mesure de répondre pour ce qui me concerne. Quant à présent, je n'ai aucun renseignement à fournir que ceux au sujet desquels vous m'avez questionné ; mon écriture figure dans cet interrogatoire en témoignage de ce que j'ai déposé, je n'ai rien de plus à ajouter.

Signé : CHAHADÈH-LISBONA (L. S.).

Traduction faite par Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh) de quelques fragments du Talmud. Cette traduction ayant été présentée au khakham Yakoub-el-Antabi, a été approuvée par lui.

Chapitre SAHANDÉRIM, page 58. — L'idolâtre qui frappe un Israélite, mérite la mort. Moïse, lors de son séjour en Egypte, tua un Egyptien qui, sous ses yeux, avait frappé un Israélite. Donner un soufflet à un Juif, c'est comme si on le donnait à Dieu. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

L'idolâtre qui sanctifie un jour de la semaine mérite la mort, Dieu ayant dit : *Tu ne te reposeras ni jour ni nuit* ; il encourerait cette peine quand bien même ce serait un tout autre jour que le samedi. L'idolâtre qui lit la Bible doit également subir la mort, la Bible n'étant destinée qu'aux Juifs. Quant à celui qui la prendrait secrètement, il faut qu'il périsse. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 68. — C'est péché à un Juif, que de contracter société avec des idolâtres, car s'il était en position de prêter serment, il devrait le faire au nom de quelque idole. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 57. — On désigne sous le

nom *de fils de Noé*, tous les peuples autres que les Israélites, ceux-ci s'en étant séparés et ayant reconnu Dieu dès le temps d'Abraham jusqu'à Israël. Les fils de Noé peuvent être tués sur la condamnation d'un seul rabbin et la déposition d'un seul témoin, ce témoin fût-il le parent de l'individu dénoncé. Si ce dernier a tué une femme Juive enceinte et fait périr l'enfant qu'elle portait, il mérite la mort. Il en est autrement pour un Israélite, lequel ne peut être tué que par une décision de *vingt* rabbins et *deux* témoins; encore ne mérite-t-il pas la mort pour avoir fait périr l'enfant dans le sein de sa mère. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi, qui ajoute : *qu'un tel Juif devrait payer le prix de l'enfant.*)

Même chapitre, page 74. — Le fils de Noé qui a blasphémé le nom du Seigneur cesse de mériter la mort en se faisant Juif. Pareillement celui qui a tué son semblable ou qui a commis l'adultère avec la femme de son coreligionnaire : mais s'il a fait périr un Juif, ou s'il a été adultère avec une femme Juive, il n'est pas exempt de la peine de mort en se faisant Juif. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre ΚΟΥΜΑΡΑΤΗ-ΚΟΥΜΜΑΗ, page 39. — Dieu ayant vu que les autres peuples n'observaient pas les sept commandements touchant l'adoration

des idoles, l'adultère, le meurtre, le vol, l'abstinence des animaux non égorgés, la castration et le croisement des races, a permis aux enfants d'Israël de s'approprier leurs biens. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre ABOURAZADAH, page 4. — Tous les commandements observés en ce monde par les Juifs, leur sont représentés dans le ciel, à leur mort, comme un témoignage en leur faveur, et ce, en présence des autres peuples, pour que les bonnes actions des Juifs soient un motif de honte. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 8. — Les Juifs qui habitent hors de lieux saints, savoir : Jérusalem, Hébroun, Saffet et Thibériade, sont considérés comme adorateurs des idoles, mais sans encourir de reproches. Lorsqu'un idolâtre marie un de ses enfants, les Juifs de la localité invités à la noce, et qui mangent des mets préparés même par des cuisiniers Juifs et servis par des Juifs aux gages des Juifs, sont considérés comme ayant mangé des animaux morts ; ils pèchent d'ailleurs, si, invités à la noce, ils vont chez l'idolâtre dans l'intervalle des trente jours antérieurs à la célébration de cette cérémonie, soit à l'occasion du mariage, soit pour tout autre objet. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 20. — Eviter que les étrangers deviennent propriétaires d'immeubles. En parlant d'un homme étranger ou d'une femme étrangère, il n'est pas permis à un Juif de vanter leur beauté. Il ne peut pas non plus leur faire un présent sans pécher. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 22. — Il est défendu aux Juifs de tenir leurs bestiaux dans des étables qui n'appartiennent pas à quelqu'un d'entre eux, ou dont ils n'aient pas la clef, de peur que les étrangers ne les volent ou ne se livrent avec eux à des monstruosité. Une femme Juive ne peut non plus rester parmi des étrangers, car il est probable que l'adultère n'est pas un péché pour ces derniers. Le Juif ne doit pas aussi rester avec des étrangers, de peur qu'ils ne le tuent, car il est presque certain qu'ils le tueront. Les idolâtres préfèrent nos animaux à leurs propres femmes, car du jour où le serpent (c'est-à-dire le démon) commit l'adultère avec notre mère Eve, le mal est entré en elle. Les Israélites, lors de leur présence au Sinaï, furent purifiés de toute souillure, mais les autres peuples qui ne furent pas présents au Sinaï ont conservé leur perversité. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 25. — Si un Juif, cheminant

dans la rue, rencontre un étranger, il le fera passer à sa droite s'il est armé d'un sabre, et à sa gauche s'il est muni d'un bâton, parce que le sabre se portant à gauche, le Juif sera plus à portée pour le retenir dans le cas où l'étranger voudrait le dégainer, et le bâton se tenant de la main droite, le juif prendra la gauche afin de retenir la main de l'autre, si celui-ci essaie de lever le bâton. Si l'étranger se trouve monter une côte, le Juif devra aller en avant et prendre garde de se baisser de peur d'être tué. Si l'autre s'informe de sa destination, il indiquera un lieu éloigné, afin que l'étranger, se fiant sur la longueur du trajet, croie toujours avoir le temps de le tuer, et que lui-même puisse, par cet expédient, avoir la vie sauve. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 29. — Le vin et le vinaigre qui en provient ne peuvent, sans péché, être achetés des idolâtres par un Juif, puisqu'ils s'en servent pour leur idolâtrie; et si un Turc ou un Chrétien touche un vase contenant du vin et appartenant à un Juif, celui-ci est obligé de jeter le vin et de nettoyer le vase; il n'y a à cet égard aucune différence entre les idolâtres et les autres étrangers. (Approuvé par le khakam Yacoub-el-Antabi, qui fait observer qu'au lieu de jeter le vin il est permis de le vendre.)

nom *de fils de Noé*, tous les peuples autres que les Israélites, ceux-ci s'en étant séparés et ayant reconnu Dieu dès le temps d'Abraham jusqu'à Israël. Les fils de Noé peuvent être tués sur la condamnation d'un seul rabbin et la déposition d'un seul témoin, ce témoin fût-il le parent de l'individu dénoncé. Si ce dernier a tué une femme Juive enceinte et fait périr l'enfant qu'elle portait, il mérite la mort. Il en est autrement pour un Israélite, lequel ne peut être tué que par une décision de *vingt* rabbins et *deux* témoins; encore ne mérite-t-il pas la mort pour avoir fait périr l'enfant dans le sein de sa mère. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi, qui ajoute : *qu'un tel Juif devrait payer le prix de l'enfant.*)

Même chapitre, page 74. — Le fils de Noé qui a blasphémé le nom du Seigneur cesse de mériter la mort en se faisant Juif. Pareillement celui qui a tué son semblable ou qui a commis l'adultère avec la femme de son coreligionnaire : mais s'il a fait périr un Juif, ou s'il a été adultère avec une femme Juive, il n'est pas exempt de la peine de mort en se faisant Juif. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre ΚΟΥΜΑΡΑΤΗ-ΚΟΥΜΜΑΗ, page 39. — Dieu ayant vu que les autres peuples n'observaient pas les sept commandements touchant l'adoration

des idoles, l'adultère, le meurtre, le vol, l'abstinence des animaux non égorgés, la castration et le croisement des races, a permis aux enfants d'Israël de s'approprier leurs biens. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre ABOURAZADAH, page 4. — Tous les commandements observés en ce monde par les Juifs, leur sont représentés dans le ciel, à leur mort, comme un témoignage en leur faveur, et ce, en présence des autres peuples, pour que les bonnes actions des Juifs soient un motif de honte. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même chapitre, page 8. — Les Juifs qui habitent hors de lieux saints, savoir : Jérusalem, Hébroun, Saffet et Thibériade, sont considérés comme adorateurs des idoles, mais sans encourir de reproches. Lorsqu'un idolâtre marie un de ses enfants, les Juifs de la localité invités à la noce, et qui mangent des mets préparés même par des cuisiniers Juifs et servis par des Juifs aux gages des Juifs, sont considérés comme ayant mangé des animaux morts ; ils pèchent d'ailleurs, si, invités à la noce, ils vont chez l'idolâtre dans l'intervalle des trente jours antérieurs à la célébration de cette cérémonie, soit à l'occasion du mariage, soit pour tout autre objet. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

en adultère avec une Égyptienne. Ce Juif alla se plaindre au Gouverneur de ce qu'un de ses coreligionnaires se permettait d'exercer des actes d'autorité sans l'assentiment du gouvernement. Le Gouverneur envoya chercher le savant, et lui demanda pour quel motif il avait frappé cet homme : Parce que, dit-il, je l'ai trouvé accouplé avec une ânesse. — Avez-vous des témoins? — Oui, lui répondit-il; et le prophète Elie vint en personne témoigner du fait. — Pourquoi, reprit le Gouverneur, ne l'avez-vous pas tué? — Parce que, depuis que nous sommes exilés de notre patrie, nous n'avons plus d'autorité pour tuer; quant à vous, faites ce que vous estimerez à propos. Lorsque l'un et l'autre furent sortis, le Juif dit au savant : Vous avez menti à mon égard, et Dieu pourtant a accepté votre témoignage. — Misérable! lui répondit le savant, n'ont-elles pas le nom d'ânesse, et leur chair n'est-elle pas identique à celle de l'âne? Le savant, voyant que le Juif se disposait à retourner chez le Gouverneur pour lui rapporter ce propos, leva son bâton, lui en asséna un coup et le tua. Il résulte de là qu'aux yeux des Juifs, tous les autres peuples sont des animaux, et que celui qui manifeste cette croyance à l'autorité mérite la mort. On doit dès lors faire tout son possible pour le tuer, puisqu'il

une maison avec un étranger qui n'observe pas le samedi, il devra tâcher de louer toute la maison afin de pouvoir faire sortir l'étranger, de peur que s'il oublie quelque objet dans la cour, cet objet ne lui soit dérobé. Les sages regardent cette prescription comme superflue, puisque les maisons qui n'appartiennent pas à des Juifs sont sensées habitées par des animaux, lesquels n'ont pas réellement de maison. L'obligation de payer le loyer a pour but d'éloigner le propriétaire. On en conclut que tous les autres peuples sont des animaux et leurs demeures des étables. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Le fils de Noé qui dérobe un objet, même au-dessous de la valeur d'un para, mérite d'être tué, puisqu'il enfreint un des sept commandements que Dieu donna aux enfants de Noé; il ne saurait obtenir son pardon en aucune manière, restituât-il l'objet volé. Dieu n'ayant prescrit la restitution du vol qu'aux Israélites, si l'un de ces derniers vole et restitue l'objet volé, il est absous; mais tout autre qu'un Juif, s'il a volé moins de la valeur d'un para, mérite la mort de suite et sans miséricorde. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre BARAKHOUTH, livre 4^{or}, page 58. — Un des savants frappa un autre Juif qu'il avait surpris

celui qui nous a créé pour la loi, qui nous a fait vivre et mourir dans la loi, qui a promis de nous ressusciter par la loi, et qui connaît notre nombre; béni soit celui qui ressuscite les morts! Mais si l'on aperçoit le tombeau d'un étranger, l'on doit dire: Honte à votre mère! que celle qui vous a engendré soit blasphémée, car la fin de ces peuples sera mauvaise et aride comme la terre du désert. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Mohammed-Effendi(Mouça-Abou-el-Afièh)ajoute: Lorsque le Talmud avance quelque proposition touchant les autres peuples, il veut parler de tous, même de ceux qui ne sont pas idolâtres; il y a quelques prescriptions spéciales pour ces derniers; les preuves à cet égard sont nombreuses: ainsi, ce qui concerne le vin, n'est écrit dans le Talmud que pour les idolâtres, mais le fait est que cela se rapporte à tous les autres; il en est de même pour le bien d'autrui. Si un Juif trouve un objet perdu par un Musulman, ou par un homme de toute autre croyance, il ne doit pas le rendre, même s'il en connaît le propriétaire; si un étranger se trompe dans ses comptes avec un Juif, ou s'il oublie quelque chose chez ce dernier, il est permis au Juif d'en profiter, et il volerait s'il n'avait pas à craindre l'autorité! Toujours est-il que toutes les fois

révèle un des secrets de la religion. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre BAHAMOTETH, § 6. — Les tombeaux des étrangers ne sont pas impurs. La Bible dit que ceux qui s'asseyent sur des tombeaux se souillent, mais cela s'entend des tombeaux des Juifs, lesquels ont le nom d'hommes; tandis que les étrangers ne méritent pas ce nom, et du moment où ils ne sont pas hommes, leurs tombeaux ne souillent pas. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre BETRAH, § 1^{er}, page 10. — Dieu tiendra compte aux Israélites de leurs aumônes; quant à celles des étrangers, elles sont autant de péchés commis par eux, parce qu'ils ne les font que par ostentation et pour la conservation de leurs enfants; mais si un Juif dit, en faisant l'aumône, que c'est pour la conservation de la vie de ses enfants et pour gagner le paradis, les charités sont agréées. Cela est permis aux Juifs exclusivement. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi, qui ajoute que cela n'a lieu que lorsque l'aumône est faite par ostentation.)

Cette même opinion se trouve dans un autre endroit du même chapitre.

Chapitre BARAKHOUTH, page 58. — Celui qui regarde les tombeaux des Juifs doit dire : Béni soit

celui qui nous a créé pour la loi, qui nous a fait vivre et mourir dans la loi, qui a promis de nous ressusciter par la loi, et qui connaît notre nombre; béni soit celui qui ressuscite les morts ! Mais si l'on aperçoit le tombeau d'un étranger, l'on doit dire : Honte à votre mère ! que celle qui vous a engendré soit blasphémée, car la fin de ces peuples sera mauvaise et aride comme la terre du désert. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Mohammed-Effendi(Mouça-Abou-el-Asièh)ajoute: Lorsque le Talmud avance quelque proposition touchant les autres peuples, il veut parler de tous, même de ceux qui ne sont pas idolâtres; il y a quelques prescriptions spéciales pour ces derniers; les preuves à cet égard sont nombreuses: ainsi, ce qui concerne le vin, n'est écrit dans le Talmud que pour les idolâtres, mais le fait est que cela se rapporte à tous les autres; il en est de même pour le bien d'autrui. Si un Juif trouve un objet perdu par un Musulman, ou par un homme de toute autre croyance, il ne doit pas le rendre, même s'il en connaît le propriétaire; si un étranger se trompe dans ses comptes avec un Juif, ou s'il oublie quelque chose chez ce dernier, il est permis au Juif d'en profiter, et il volerait s'il n'avait pas à craindre l'autorité! Toujours est-il que toutes les fois

qu'il pourra prendre quelque chose, il devra le prendre. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

S'il surgit un procès entre deux Juifs, ceux-ci sont tenus d'aller à leurs juges, et si l'un d'eux veut porter l'affaire à un tribunal étranger, il devient impie, sacrilège, réprouvé et excommunié de la religion juive, quand bien même le tribunal auquel il s'adresserait jugerait d'après leurs lois. Le grand rabbin doit tout tenter pour faire perdre la cause à celui qui réclame la juridiction étrangère, en suscitant même contre lui de faux témoins; il devra ensuite punir un tel individu: cela n'est pas dans le Tawrat (la Bible), on ne le trouve que dans les commentaires du Talmud. Lorsque le Talmud a été écrit il n'existait pas de Musulmans; aujourd'hui ces derniers sont classés dans la catégorie des étrangers. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi, qui affirme que c'est un péché de porter des causes à un tribunal étranger, et qu'on doit faire tout son possible pour réparer le tort occasionné par ce recours à la partie adverse.)

CONTINUATION DES INTERROGATOIRES.

Mercredi 28 de la lune de moharrem 1256.

DEMANDE A DAUD-ARARI : Où sont les clefs de la montre ?

R. J'ai vu Mouça-Salonikli prendre la montre , quant aux clefs, je n'en sais rien.

Même question au barbier Suleïman.

R. Daoud et ses frères ont dépouillé le père Thomas , les autres assistaient, et je ne me suis approché qu'après qu'on l'eut dépouillé.

D. à Daoud-Arari : D'après ce qu'assure Suleïman, c'est vous et vos frères qui avez dépouillé le cadavre , ces objets doivent donc être chez vous !

R. de Daoud-Arari : Les autres étaient également présents, la montre est restée au pouvoir de Mouça-Salonikli.

Mouça-Salonikli comparait , et l'on questionne en sa présence Daoud-Arari.

R. de Daoud-Arari : La vérité est que j'ai vu la montre entre les mains de Mouça-Salonikli.

D. à Mouça-Salonikli : Où est la montre ?

R. Je ne l'ai prise , ni ne l'ai vue. Depuis les fêtes je ne suis pas entré chez Daoud-Arari , ni ne

me suis trouvé avec eux, et je n'ai aucune notion de ces affaires.

Daoud-Arari l'interpellant : N'est-ce pas vous qui avez pris la montre et le sang ? n'avez-vous pas remis le sang à Mouça-Abou-el-Afièh ? et la montre n'est-elle pas restée entre vos mains ?

R. de Mouça-Salonikli : Je n'ai rien vu, absolument rien.

LE PACHA : Mouça ! plusieurs témoignages s'élèvent à votre charge, vos propres complices déclarent que vous étiez avec eux, et vous persistez dans vos dénégations ; présentez-moi seulement deux témoins qui disent où vous étiez au moment du meurtre du père Thomas.

R. Je me trouvais chez moi, et ma famille peut l'attester ; je n'ai pas d'autres témoins.

Sur l'observation que cela ne suffit pas, il répond : Je n'en ai pas d'autres.

D. à Daoud-Arari : Est-ce vous qui lui avez remis la montre, ou est-ce lui qui l'a prise ?

R. Il s'en est emparé lorsqu'on eut dépouillé le Père ; pour ce qui est des clefs, je ne les lui ai pas vu prendre : il est possible qu'elles fussent entre ses mains, mais je ne les ai pas vues.

D. au même : Lorsque vous dépouillâtes le cadavre, vous étiez là tous les sept : avez-vous opéré

tous ensemble , ou seulement vous et votre frère ?

R. Nous étions tous les sept à le dépouiller ; les uns le tenaient debout , tandis que les autres le dépouillaient , je me rappelle que nous étions tous là.

Jeudi 29 de la lune de moharrem.

On amène Isaac-Arari et son frère Daoud , on leur demande ce qu'est devenue la montre ?

R. Elle est restée au pouvoir de Mouça-Salouikli.

D. Comment a-t-elle été en son pouvoir ?

R. Il a allongé la main et il l'a prise.

D. Quand l'a-t-il prise ?

R. Après qu'on eut dépouillé le Père il allongea la main , et l'a prise de dessus les habits.

Mouça-Salouikli est amené , on lui demande où est la montre ?

R. Je ne l'ai pas vue.

D. Voilà Daoud et Isaac-Arari , qui tous deux attestent que vous avez pris la montre.

R. Il mentent.

Le Pacha : ils témoignent contre vous sur leur religion.

R. Ils sont hors de la religion.

Le Pacha fait jurer les deux déclarants sur la

Bible et par Moïse , et ils affirment , sous serment , que la montre est demeurée au pouvoir de Mouça-Salonikli.

Mouça-Salonikli à ses coaccusés : Témoins ne me tyrannisez pas !

Les deux accusés : Que Dieu nous tyrannise si nous vous tyrannisons.

Extraits supplémentaires du Talmud, transcrits par Mouça-Abou-el-Afièh, ex-rabbin (aujourd'hui Mohammed-Effendi), approuvés par le khakham Yakoub-el-Antabi, grand rabbin de la nation juive à Damas, après confrontation de la traduction avec le texte.

THEORORODE, ouvrage du rabbin Yakoub, un des savants rabbins les plus appréciés des Juifs pour ses opinions en matières religieuses. — Le chapitre 158 défend de faire sortir d'un puits l'étranger qu'on y aura fait descendre ; défense est faite pareillement à tout médecin Juif de traiter l'étranger malade, à moins, toutefois, qu'il ne soit en position de lui nuire, et alors il devra s'en faire payer, ou à moins encore que ce médecin, manquant d'expérience, ne veuille s'exercer à la médecine, auquel cas il prêtera gratuitement son assistance. — Le traducteur observe que ces deux prescriptions ne sont pas suivies aujourd'hui. Après quelques explica-

tions sur quelques sectaires Juifs qu'on regarde comme excommuniés, Mouça-Abou-el-Afièh cite Rouzich, qui, dans ses commentaires du Talmud (chapitres Koumarath et Abourazadah), parlant des Juifs dénonciateurs et de ceux qui mangent des viandes non écorchées, dit : qu'il faut les tuer et que la prescription est de rigueur. Relativement à ce que dit le livre Thoriorode, qu'il ne faut pas que les médecins Juifs traitent les étrangers malades, même moyennant salaire, le rabbin Roubbi, rapprochant cette prescription d'un passage de Ketteirr, où il est dit que Roubbi-Richmi, fils d'Aïchi, a composé un médicament pour un étranger malade, sans doute moyennant salaire, se fait cette question : comment la chose n'est-elle pas permise, moyennant finance? Et il répond : il est possible que ce médecin ait donné ses médicaments gratuitement et dans le but de faire des expériences. En ce sens la chose est permise, surtout si l'on n'est pas bon médecin et afin de s'instruire ; car pour soigner les Juifs, on ne doit pas exercer la médecine à moins d'être très-habile. D'après cela, un médecin savant ne doit pas traiter les étrangers, même moyennant salaire ; mais si le médecin craint de se faire un ennemi du malade, et que ce dernier sache positivement que le Juif est médecin, et que celui-ci ne puisse pas se dis-

penser de le traiter , il est admis à le faire et à demander un salaire , puisqu'en exigeant ce salaire il ne risque pas d'une part de l'indisposer, etc. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre **КОУММАН**, page 36. — Le savant rabbin Roubni-Mouça, fils de Meymounah, dans son commentaire intitulé *Machtî*, après avoir cité comme apologue le combat de deux taureaux appartenant à un Juif et à un Égyptien, dit : S'il se présente une cause entre un Juif et un Egyptien, l'affaire doit se régler comme il suit : Si le Juif a raison d'après la loi égyptienne, il doit aller à l'autorité égyptienne et lui dire : Telle est votre loi ; mais s'il trouve à sa convenance d'aller à un tribunal juif, il ne doit pas comparaître à un autre tribunal et dire : Telle est votre loi. Le même savant ajoute : Il ne faut pas s'étonner de telles conditions, pas plus que de l'égorgement des animaux, car ceux qui n'observent pas les principes commandés au genre humain ne sont pas des hommes, et leur présence sur la terre est pour l'usage des humains. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Roubbi-Suleïman, que les Juifs nomment Reschi, compilateur de la Bible, au sujet de ce qui est arrivé aux Juifs lors de leur sortie d'Egypte, et des regrets

qu'éprouva Pharaon de les avoir laissé partir, ainsi que de la résolution qu'il prit de les poursuivre afin de les faire rentrer en Egypte, Roubbi-Suleïman observe ce qui suit : La Bible dit qu'il ordonna à la *cavalerie* ainsi qu'à toute la troupe des braves Egyptiens , etc. ; mais où avait-il pris cette cavalerie , puisque Dieu , ayant fait tomber la grêle sur l'Egypte , la Bible dit que tous les animaux périrent. Roubbi-Suleïman répond : Ces chevaux appartenaient à ceux des Egyptiens qui avaient la crainte de Dieu, et, en effet, d'après la Bible , ceux qui craignaient Dieu et la parole de Moïse mirent leurs animaux à l'abri avant la chute de la grêle. Ce sont de ces chevaux probablement que s'est servi Pharaon pour poursuivre les Israélites. Au sujet de ce qui arriva à ces chevaux , lors de leur entrée dans la mer Rouge , c'est-à-dire qu'ils se noyèrent , Roubbi-Suleïman dit : Tuez le meilleur des étrangers, et écrasez la tête au meilleur des serpents. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre BARAKOUTH , page 59. — Explication des tremblements de terre fondée sur les regrets qu'éprouve Dieu à cause des misères des Juifs, ce qui le porte à frapper du pied contre son trône. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre KHETTINN, page 62. — Défense aux Juifs

de saluer les étrangers, à moins que ce ne soit pour éviter de s'attirer leur inimitié; mais ils ne doivent pas les saluer deux fois; sur l'observation faite à l'auteur qu'il y a des savants qui donnent le salut aux étrangers, il répond que ceux-là disent : salut à M^{***}, et qu'ils entendent par là le maître qui leur a appris la Bible. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre **BATRATH**, page 16. — Esau, fils d'Isaac, a péché cinq fois dans un jour : c'est-à-dire qu'il a commis l'adultère avec une pécheresse, qu'il a tué son semblable, profané le nom de Dieu, insulté à la résurrection des morts qui devaient ressusciter à la venue du Messie, et dégradé le droit d'aînesse (citation de son abandon du droit d'aînesse à Jacob). On rapporte qu'Ismaël, fils d'Abraham, lors de la naissance de son frère Isaac, riait, et que Sarah s'en aperçut, d'où l'on a conclu qu'il commettait l'adultère; d'autres disent que Sarah l'avait vu commettre un meurtre. Roubbi-Suleïman, connu sous le nom de Reschi, en déduit qu'il a violé les sept commandements, et que puisqu'Ismaël, fils d'Abraham, est la souche des Musulmans, le témoignage de ces derniers contre les Juifs n'est pas admissible. (Ici quelques observations de Mohammed-Effendi en faveur de l'Islamisme.)

Abou-el-Afièh ajoute : *Outre la haine profonde que les Juifs nourrissent contre les autres peuples*, ils ont dans leur croyance religieuse des choses singulières et qu'il est impossible de détailler, entre autres, le pain qu'ils mangent leur est défendu s'il est fait chez des étrangers, afin d'empêcher toute relation amicale avec ces derniers ; celui que l'on vend au marché peut être acheté et mangé, attendu qu'il n'en résulte aucun rapport d'amitié, puisqu'il est la contre-valeur d'un prix payé, mais encore, il faut que le marchand l'ait confectionné exprès pour être vendu, car s'il avait été fait pour sa consommation et qu'il le mît en vente, ce pain ne saurait être permis. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Se nourrir d'aliments préparés par des étrangers est défendu, même s'ils l'ont été dans des ustensiles appartenant à des Juifs et en présence de Juifs ; cela s'étend jusqu'à un œuf rôti. Il y a à cet égard de nombreuses dissertations dans les livres. Quant aux boissons, si un étranger leur touche, il est impossible de les boire ; on doit jeter le vin et laver le vase ; il en est de même en ce qui concerne le raisin. Et cela, je le répète, afin d'éviter tout sujet de rapprochement entre les Juifs et les autres peuples. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Le dénonciateur qui cause un préjudice à l'un de ses coreligionnaires en faveur d'un étranger, qui parle contre lui, à l'autorité locale, de manière à ce qu'il puisse en résulter des amendes, ou des coups, ou la mort, mérite la mort, quand bien même le dénoncé serait le plus grand des coquins, et qu'il eût fait au dénonciateur tout le mal possible. Le livre *Khaléhah-Ouarat-Hakhen-Méchiath*, qui est un des livres les plus accrédités pour tout ce qui touche à la religion et pour lequel il n'y a pas de dissidence parmi les Juifs, parle, au chapitre 388 d'un dénonciateur dans le cas précité, et dit, au sujet d'un tel individu, qu'il n'a pas de place dans l'autre monde ; il va plus loin, et affirme qu'il n'eût-il eu que l'idée de dénoncer, s'il a fait connaître qu'il avait cette idée, tant en ce qui concerne la personne qu'en ce qui regarde les biens, ou même pour la moindre chose, il est de suite condamné à mort, et les personnes présentes sont obligées de l'assommer et de l'assassiner avant qu'il ait mis son projet à exécution. Tous ceux qui ont le bonheur de contribuer à sa mort, obtiennent pleine indulgence, et si le dénonciateur a dénoncé trois fois des Juifs sans qu'on ait pu l'assommer, il est nécessaire de se former en assemblée et de se consulter pour trouver un moyen, un prétexte quelconque, afin de le

faire disparaître de ce monde. Toutes les sommes qui devront être dépensées pour cet objet seront acquittées par tous les Juifs habitant la même localité. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Chapitre BARAKOUTH, page 17. — Formule de prière des sages, dans laquelle il est dit que ce qui les empêche de faire la volonté de Dieu, ce sont les démons, et leur dépendance des peuples étrangers. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même Chapitre, page 20. — Article où Dieu explique aux anges pourquoi il a permis l'usure aux Juifs exclusivement, c'est-à-dire à cause que Dieu leur ayant recommandé de lui rendre grâces après leurs repas, ils font plus encore, et le remercient quand ils n'ont mangé qu'un œuf ou une olive. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Même Chapitre, page 25. — Défense de prier devant des étrangers qui seront en état de nudité, quoiqu'ils soient rangés dans la catégorie des animaux. (Approuvé par le khakham Yakoub-el-Antabi.)

Le Pacha invite le khakham Yakoub-el-Antabi à écrire de sa main son approbation à toutes ces traductions, à quoi il répond : qu'il ne sait pas écrire l'arabe; on l'engage à écrire en hébreu, il répond : Pourquoi écrirai-je mon approbation de ma main!

si quelqu'un nie , les livres sont-là en nombre considérable , ils donneront un démenti à ceux qui voudront contester , ce qui est plus important que ma signature.

Le 4 de la lune de saffar 1256.

LETTRE DU CONSUL DE FRANCE A CHÉRIF-PACHA ,
sous le n° 28.

Damas, le 22 avril 1840.

« Dans ma lettre n° 22 , j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que l'on pratiquait de sourdes menées , touchant les Juifs qui se trouvent en prison. Aujourd'hui , j'apprends que le nommé Khalil Sednaoui , agent de Mohammed-Telli , a reçu des propositions d'argent de la part de deux Juifs , dont l'un , le nommé Eliaou-Nahmed , Alépin et ami d'Isaac-Piccioto , dans le cas où il consentirait à faire une déclaration en sens inverse de toutes celles qui ont été faites par tant d'autres : il lui a été promis , non-seulement une somme de quelques milliers de talaris , mais encore une protection consulaire.

» J'ai l'honneur , etc. »

Signé : le comte de RATTI-MENTON.

procteur de la caisse nationale avaient été de cet avis, et que cette somme ne devait être prise sur personne, mais qu'elle se trouvait prête dans la caisse de la synagogue, appelée caisse des pauvres; de ne rien craindre, par conséquent, de la publicité de cette affaire, puisque personne n'avait rien à payer.

» Voilà les propositions portées par ledit intermédiaire, une réponse négative lui fut donnée (37).

» Un Chrétien bien connu est venu offrir, quelque temps auparavant, à M. Beaudin, de la part des Juifs, une somme de cent cinquante mille piastres, afin de détourner, autant que possible, les soupçons qui pesaient sur la nation juive, ajoutant qu'on augmenterait cette somme si elle ne paraissait pas suffisante.

» Ces deux incidents, joints à celui qui fait l'objet de ma lettre en date d'aujourd'hui, complètent, quant à présent, les informations que j'ai été en mesure de recueillir sur les intrigues ourdies par les principaux Juifs.

» J'ai l'honneur, etc. »

Signé : le comte de RATTI-MENTON.

D'après le contenu de ces deux lettres, Seïd-Mohammed-el-Telli (38) et Khalil-Sednaoui, ont

été cités à comparaître, et Seïd-Mohammed-el-Telli seul comparait ; interrogé par le Pacha, il répond sur les faits ci dessus ; mais Khalil-Sednaoui n'y étant pas, l'affaire a été remise au lendemain, où tous deux devront comparaître.

Jeudi 21 de la lune de saffar 1256.

Interrogé, Khalil-Sednaoui répond ce qui suit : Je tiens en location une taverne dans le quartier des Juifs, près la maison d'Eliaou-Nahmed. Le lundi, 16 du courant, me trouvant dans ma taverne Eliaou-Nahmed, qui était sur le seuil de sa porte, m'invita à entrer chez lui : j'y fus. Il me demanda : Que signifie cette affaire ? et pourquoi tout cela ? — De quoi s'agit-il, répondis-je ? — Lorsque tu étais en prison, me dit-il, ta femme dit : *Mon mari est battu, je ferai apparaître le père Thomas.* — Ma femme, répondis-je, n'a pas pu dire cela, ni ne le pourra, ni elle ne le sait. — C'est une chose claire, me dit-il ; s'il y avait un peu d'argent à gagner ainsi qu'une protection, cela ne serait-il pas mieux que d'avoir à faire le voyage d'Alexandrie, et d'avoir à subir des interrogatoires au moyen de la torture. Moi je veux ton bien dans ceci, puisque tu habites le quartier et que tu as rendu quelques services. Le procès des

autres sera porté devant le consul-général d'Autriche à Alexandrie (39), et le consul de France n'y a plus rien à voir. La cause doit être débattue devant le consul-général d'Autriche. Telli sera mandé ainsi que Mançour-Tayan, Mouça-Sadakha, Chubli-Ayoub, Francis Salima et toi : Telli sera battu et dira que Dimitri-Bulad et Hanna-Abdo lui ont fait la leçon ; on te bâtonnera aussi, et tu déclareras que Telli t'a appris à placer les os dans le canal ; on battra le barbier Suleïman, jusqu'à ce qu'il dise que c'est Telli qui lui a appris à compromettre les principaux Juifs. L'affaire est arrangée de cette manière, et si tu ne crois pas aux serments que je ferai sur ton Christ et sur ta sainte Marie, je te ferai alors serment sur le Tfellina. Il jura qu'il ne m'arriverait pas plus de mal qu'à eux, après quoi il me dit : Eh bien ! dis-moi ? — Que voulez vous que je dise ? répondis-je. — Je vois bien, répliqua-t-il, que jusqu'à présent tu ne m'as pas voulu croire, viens avec moi que je te montre la copie de la grâce, la patente et l'argent. Jè fus avec lui chez le consul d'Autriche, on me présenta une chaise, je m'assis, ainsi que le Consul, Picciotto, Eliaou-Nahmed et le chancelier du consulat. Picciotto servait de drogman entre le Consul et moi. — Expliquez-vous, dit-il, de manière à nous éclaircir, et de cette façon vous obtien-

drez la protection et l'argent. — Que voulez-vous que je vous explique , lui répondis-je? — Pourquoi donc êtes-vous venu? — Eliaou-Nahmed m'a conduit ici pour que je vous dise ce qui peut vous convenir, écrivez et j'approuverai. — Parlez , me dit Picciotto , et il porta la main à la poche pour me montrer qu'il allait le compter. Je lui fis observer que sa poche était trop petite pour contenir toute la somme. — Votre affaire, dit-il, est de recevoir l'argent, n'importe de qui ; on va vous le compter. — Je suis à temps pour le recevoir , mais j'ai besoin de trois jours de réflexion. — Sommes-nous à vos yeux des femmes et des enfants ; celui qui peut parler après trois jours peut aussi bien parler dans le moment ; et si vous doutez encore , M. le Consul jurera sur son honneur. Vous resterez toujours avec lui , avec votre famille. Si vous désirez aller à Alexandrie , on vous y enverra , ou à Alep , en qualité de drogman , ou bien à Beyrouth. — Remettons cette affaire à demain , lui dis-je , car si l'on n'a pas de maître on a au moins un associé (proverbe arabe). — Mon enfant , reprit-il , la queue de la fortune est glissante (autre proverbe arabe) ; ne la prenez pas par la queue , mais bien par la tête.

Il parlèrent encore beaucoup de manière que je ne puis me rappeler pour répéter ici tout ce qu'ils

ont pu dire. Finalement, répondis-je, il est nuit maintenant, et suivant le proverbe, paroles de nuit sont sans valeur; attendez à demain, je consulterai mon associé et vous donnerai une réponse. — On vous accorde six jours de temps, mais il faut revenir avec des données positives.

Le lendemain mardi, j'allai trouver Nahmed; il me demanda quel était mon associé? — Mohammed-el-Telli, lui répondis-je; et il me fit observer que ce que savait Telli, je devais le savoir moi-même. — C'est vrai, lui dis-je, nous craignons Telli. — Ne craignez rien. — Vous avez d'ailleurs envoyé chez lui pour lui proposer quatre mille ducats de Hollande. — C'est la vérité, répondit-il, mais nous n'avons pas eu confiance en lui; n'y pensez pas, je le ferai consentir à vous parler comme vous le désirez; soyez sans inquiétude par rapport à lui.

Je me levai pour aller chez Telli lui raconter, et Nahmed se leva pour préparer l'argent. Dès que Telli reçut cet avis, il se rendit au consulat pour en informer. Le mercredi, le consul de France me fit appeler; questionné par lui, je répondis à peu près ce qui précède: Allez me dit-il, et tâchez d'obtenir par écrit ce qu'ils désirent; prenez l'argent et apportez le tout ici, afin qu'avec ces preuves, et suivi de vous je me transporte chez le

Pacha. L'ayant laissé, j'allai, d'après le conseil de Telli, chez Eliaou-Nahmed, dire à celui-ci que j'avais obtenu le consentement de Telli, qu'il préparât l'argent. Il vint avec moi chez lui, remettre la somme et recevoir de son côté ce qu'il désirait. Cette commission remplie, on me répondit : Puisqu'il en est ainsi, trouve quelqu'un pour recevoir l'argent, ou bien laisse-le à la chancellerie d'Autriche, dans une caisse dont tu auras la clef; lorsque tu auras fait ta déclaration, tu prendras l'argent et la patente du Consul; sois sans crainte, le procès doit être instruit de nouveau; et si tu nous apprends réellement où se trouve le père Thomas, le consul d'Autriche demandera de la troupe au Pacha, et sans te nommer il ira examiner l'endroit. — Je ne reconnais, lui répondis-je, ni procureur, ni caisse, mais bien ma boutique et ma poche; que ce soit chez Telli ou chez moi, comme il vous plaira; comptez-nous l'argent, et prenez ce que vous désirez. Nous convînmes qu'après le mogreb je viendrais avec Telli. Je ne rencontrai pas ce dernier, j'allai en prévenir. — Où donc est-il, me demandait-on? — Je répondis que je ne l'avais pas trouvé chez lui. — Sur l'honneur de ta femme, avoue la vérité, nous avons mangé le pain et le sel ensemble, tu es comme de la famille, sois donc sincère? Telli a été

demandé chez le Pacha : pour quelle raison ? — Je l'ignore , mais il est probable que c'est pour le *khoradj* ; il ne tardera pas du reste à revenir , je m'en informerai , et je le conduirai-ici ; dans tous les cas , soyez tranquille , Telli ne parle pas.

Je me rendis , vers le *letchai* , au domicile de Telli , je le rencontrai qui se dirigeait vers la maison ; j'entrai , et lui racontai les inquiétudes qu'ils éprouvaient , sachant qu'il était allé au *sérail* , et le désir qu'ils avaient que nous allassions ensemble les trouver. — Donnons le bonjour , dit-il , et non le bonsoir (proverbe arabe) ; s'ils sont impatients de me parler , qu'ils viennent avec la somme , et ils auront leur déclaration. Etant allé porter cette réponse à Nahmed , celui-ci me renvoya pour que je conduisisse Telli près de lui. Je trouvai ce dernier absent ; mais le sachant chez Hanna-Taouïl , j'allai lui dire qu'il fallait absolument qu'il passât chez Nahmed ; en ce moment on frappa à la porte , et Giorgi-el-Khammani annonça qu'il y avait chez Telli des Juifs qui le demandaient. Nous nous transportâmes de la maison de Taouïl chez Telli , et nous y trouvâmes Eliaou-Nahmed et un domestique. Ayant demandé à Giorgi où était le second juif , il me répondit : L'autre est un protégé Européen nommé Isaac-Zalta , il s'est

dirigé, avec deux ou trois autres de ses coreligionnaires, vers la porte du quartier juif.

Nous entrâmes chez Telli, et Nahmed causa avec lui de l'objet en question.

On amène Seïd-Mohammed-el-Telli, auquel lecture est donnée du rapport qui précède ; on lui demande ce qu'il en pense, et il répond, que toute la déclaration de Sednaoui est parfaitement exacte ; puis il ajoute : c'est ce que j'ai déjà dit hier à V. E. On devait nous remettre l'argent dans la soirée, j'allai au rendez-vous pour venir ensuite aujourd'hui exposer à V. E. ce qui se serait passé. Il résulta donc qu'Eliaou-Nahmed, ainsi que le savent Giorgi-el-Khammani et Mohammed le portier, voulait me mener chez lui ; mais ayant appris par Isaac-Zalta, que je venais de chez Taouïl, il avait changé d'idée, et s'était dirigé vers la porte du quartier juif. Une fois entré, Eliaou-Nahmed me dit : C'est vrai que je vous ai déjà parlé, mais nous n'avions pas de confiance ; maintenant que Khalil-Sednaoui est notre intermédiaire, il n'y a plus entre nous que ce que Dieu a défendu. Je viens chez vous par suite de l'amitié qui s'est établie entre nous, et pour votre bien dans cette affaire, car il faut savoir qu'elle est terminée. Soyez sans crainte, M. le consul d'Autriche vous accordera une protection complète, et

chez lui rien ne pourra vous atteindre, pas même la pluie du ciel. J'ai entendu que d'autres vous avaient promis cinquante mille piastres et la protection : en avez-vous eu autre chose que des mensonges et des balivernes ? Ceux-là ne donnent rien, ils vous ont trompé pour vous perdre, vous n'en obtiendrez rien ; nous autres, nous payons comptant. Ne nous consignez votre déclaration écrite que lorsqu'il vous aura en poche la patente de protection. M. Picciotto vous fait ses compliments, vous prie d'oublier ce qui a eu lieu entre vous et lui ; en dédommagement, il veut vous faire du bien ; il sait que vous n'avez rien reçu. Si vous ne me croyez pas, si vous vous méfiez de moi, allons ensemble chez M. le Consul d'Autriche qui vous l'attestera sur l'honneur ; et Isaac-Picciotto jurera sur quelque chose qui ne vous permettra plus de douter. Je lui répondis : Je fais grand cas de votre assistance, je ne doute pas de votre parole, et je tiendrai la mienne si vous voulez m'indiquer la marche à suivre, j'en suis convenu avec Khalil-Sednaoui ; mais je ne vais ni chez le Consul ni chez vous, je reste ici : apportez l'argent avec qui bon vous semblera, même avec une personne du consulat ; si vous avez quelque crainte, faites-moi un brouillon que je mettrai au net, et que je signerai et scellerai. — Nous n'avons pas de

brouillon , répondit-il , nous voulons que vous le fassiez. — En vérité , lui dis-je , je ne sais rien autre que ce que tout le monde sait aussi clair que le soleil est visible. La route du mensonge est courte (proverbe arabe) ; si je vous fais un conte et qu'ensuite on n'en voie pas la fin , ce sera un ridicule pour vous et pour moi , car on se livrera à des recherches rigoureuses et suivies. Je sais , en effet , que vous avez proféré des plaintes et fait des histoires ; vous avez dit que vous possédiez des preuves suffisantes pour la disparition du père Thomas , et que je vous ai *calomniés*. Si vous connaissez une route sûre et pour vous et pour moi , si vous avez une base solide sur laquelle il soit possible de s'appuyer , remettez-moi une note et je me réglerai en conséquence. — Je demande de vous la vérité , me dit-il , si nous avons quelque chose de ce genre nous n'aurions pas besoin de vous. — Et moi aussi , lui répondis-je , si j'avais quelque chose de pareil , il y a longtemps que , dans mon propre intérêt , je l'aurais manifesté. — Sednaoui , dit Nahmed , ne s'est pas expliqué dans ce sens , il m'a dit : Donnez-moi de l'argent , et je vous indiquerai où il est (le Père) , et ce , avec des preuves incontestables ; il paraît donc que jusqu'à présent vous n'avez pas confiance en moi ; je veux vous conduire chez le Consul , vous vous

refuses. Si je ne vous inspire pas de confiance, dites-le, que je m'en aille. — Je ne sais rien, répliquai-je, je ne puis pas dire un mensonge, et si Sednaoui avance quelque chose de semblable, le voilà présent. Il s'adressa alors à Sednaoui, en lui disant : N'avez-vous pas parlé de la sorte ? En effet, répondit Sednaoui, je le dis encore à présent, et je le répéterai demain, qu'il me remette l'argent, et je déclarerai devant le Pacha où il est ; demain matin, je le ferai comprendre à Seïd-Mohammed-el-Telli ; si celui-ci juge à propos de me croire, bien ! sinon, moi je vous le dirai ; seulement, remettez-moi l'argent.

Sur ce, Seïd-Mohammed-el-Telli se retira.

Le Consul de France demanda à Sednaoui : Comment pouvez-vous assurer que vous savez cela et que vous le direz ? — Sans doute, dit-il, et vous aussi, vous savez où se trouvent ses os, et d'où nous les avons retirés lorsque nous avons été les chercher en présence de l'autorité. Mon intention à moi est de prendre leur argent, en leur disant la vérité ; je n'ai pas d'autre but, et la somme une fois reçue, s'ils me cherchent querelle, je me présenterai avec eux au Pacha, qui jugera l'affaire.

NOTES EXPLICATIVES

POUR L'INTELLIGENCE

DE LA PROCÉDURE ARABE

relative à l'assassinat du père Thomas.

(1) Après l'âsr..... page 7.

Les heures dont il est question dans le journal sont les heures à la turque ; la période diurne commençant au coucher du soleil , ou *mogreb* , se divise en deux parties égales chacune de douze heures ; à partir de la première heure après le coucher du soleil on compte une heure de nuit ; et que la lumière ait paru ou non , depuis cette douzième heure , on commence à compter les heures du jour. On appelle *âsr* , la moyenne approximative entre midi et le coucher du soleil ; le *letchai* a lieu une heure et demie après le *mogreb*.

(2) Tel est le rapport que l'on présenta... page 9.

Les renseignements contenus dans cet exposé au Pacha ont été transmis au département des affaires étrangères (direction commerciale), dans le rapport de M. le comte de Ratti-Menton, consul de France à Damas, du 29 février 1840.

(3) Avec ordre de fouiller les endroits suspects ,
page 40.

Le quartier juif à Damas est souterrainement sillonné par une infinité de conduits où l'on jette les immondices du quartier. On y voit d'ailleurs un nombre de petites rues tortueuses et tellement étroites que plus de deux hommes de front auraient peine à y passer ; non-seulement beaucoup de maisons ont des caves superposées les unes sur les autres, mais on trouve dans les murs des appartements du rez-de-chaussée des armoires factices, dont on ne reconnaît l'existence qu'en frappant au fond, lequel n'est en réalité qu'une petite porte communiquant avec des chambres d'habitation et souvent de sombres cachettes. C'est au sujet de l'ordre donné pour la perquisition *des lieux suspects*, qu'il convient de relever une assertion erronée et imprudemment publiée par ceux qui prétendent que l'inculpation qui pèse sur quelques Juifs de Damas a été dictée par un esprit de spoliation, attendu qu'ils sont tous les plus riches parmi les individus de cette ville. Ce fut le vendredi 17 février que les perquisitions domiciliaires commencèrent; jusqu'alors il n'était venu à l'esprit de personne, ni au consulat de France, ni à la police locale, de se livrer à des recherches chez les quatorze inculpés : les explorations avaient principalement pour objet *les maisons des gens du peuple*, dans les quartiers *vraiment suspects par leur physionomie, leurs souterrains et leurs cloaques*. Les frères Arari et consorts n'ont été arrêtés que le vendredi 24, et les investigations dans leur domicile n'ont commencé qu'après leur arrestation.

(4) Vers le commencement de ce quartier, p. 10.

L'endroit où les deux Grecs ont rencontré le domestique du père Thomas forme de ce côté de la ville une des limites des quartiers juif et chrétien.

(5) Il n'en existait pas sur la porte de la synagogue, page 11.

Le père Thomas a disparu le mercredi après midi ; le vendredi le Consul de France se transporta, accompagné de diverses personnes, à la principale synagogue : des recherches minutieuses furent faites tant sur la porte extérieure que sur celle qui donne dans une ruelle, près la maison du chahadèh Stambouli. Il fut impossible de découvrir aucune trace d'où l'en pût inférer que le père Thomas était arrivé jusque-là ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il avait été vu par plusieurs Juifs dans leur quartier, et que la dame Lisbona, Juive, l'avait aperçu dans la rue où est située la maison de Daoud-Arari, marchant très-vite et accompagné de huit à neuf Israélites : elle dit même lui avoir adressé la parole. Cette dame, qui n'a été interrogée judiciairement que trois jours trop tard, par la faute du Consul d'Autriche à qui on l'avait demandé vainement et à diverses reprises, a rétracté l'aveu qu'elle avait fait devant la femme et les domestiques du docteur Lograsso, dans un moment où elle ne prévoyait pas la portée d'un tel aveu.

(6) Qu'il l'avait enlevé et posé plus haut, p. 12.

Pendant les deux premiers jours que le barbier Suleïman

est resté au consulat de France, où le Pacha avait consenti à le laisser, dans l'espoir qu'il ferait, sans traitement violent, quelque révélation utile, on ne put obtenir de lui d'autre déclaration, sinon que le père Thomas avait apposé l'affiche sur la porte de la synagogue le mercredi après l'âs. Le troisième jour de la résidence du barbier au consulat, c'est-à-dire huit à neuf jours après l'événement, le domestique du rabbin Mymounn, sujet anglais, ayant comparu avec son maître à la chancellerie du consulat d'Angleterre, fit connaître qu'il y avait une affiche sur la devanture de la boutique du barbier Suleïman. Au même instant Joseph Ayrout, protégé autrichien, Hanna Fredj, négociant du pays, et Michel Sala, drogman du consulat d'Angleterre, qui assistaient à cet interrogatoire, ainsi que M. Beaudin, se rendirent au lieu indiqué, et y trouvèrent effectivement, à la hauteur de près de six pieds, l'affiche en question ; elle fut portée chez le Consul britannique et ensuite au consulat de France, où le barbier Suleïman, à qui on la montra, la reconnut sans peine. Celui-ci ayant donné au Consul les explications qu'il a répétées postérieurement devant Chérif-Pacha, touchant la manière dont il avait pu connaître la couleur des pains à cacheter, le Consul le conduisit à sa boutique, en présence d'Isaac-Picciozzo, Israélite, protégé autrichien, et de Joseph Eliaou, Israélite aussi et chancelier du consulat d'Autriche, afin de prouver comme quoi le papier, qu'il disait avoir relevé de peur qu'on ne le fit tomber, avait pu être posé à une hauteur où certainement les passants auraient dû l'apercevoir : non-seulement il fut impossible de retrouver plus bas, par la trace des pains à cacheter, un indice attestant que l'affiche y avait été posée, mais les Juifs boutiquiers, qui demeurent vis-à-vis et à côté du barbier Suleïman, ayant été par la même

occasion questionnés, pour savoir si avant le vendredi ils avaient aperçu ce papier, répondirent tous négativement.

Remarque. — Picciotto, qui ne s'était présenté au consulat de France qu'une seule fois, à l'époque de l'arrivée du Consul, au mois de novembre 1839, se mit tout à coup à y venir une ou deux fois par jour, lors de la translation du barbier Suleïman chez M. de Ratti-Menton. Sa première apparition, faite sous le *patronage* du consul d'Autriche, eut pour prétexte d'indiquer certains endroits du quartier juif qu'il signalait comme susceptibles de suspicion; mais son but réel, ainsi qu'il est résulté des révélations subséquentes et spontanées du barbier Suleïman, n'était autre que de raffermir celui-ci dans son système de silence. Lorsque l'affiche fut apportée au consulat et qu'on la montra à Suleïman, il y avait dans ce moment le docteur Lograsso, les religieux de Terre-Sainte, le chancelier du consulat d'Autriche, le père Tustey, Lazariste, et Isaac-Picciotto. Le barbier éprouva une très-visible surprise; M. Picciotto, qui s'en aperçut, fit observer que le prévenu voulait lui dire *un mot en particulier*. Par une inadvertance dont il ne prévoyait pas toute la conséquence, le Consul, dans un instant de distraction, consentit à cet entretien, mais après une conversation engagée avec le docteur Lograsso, qui avait duré sept à huit minutes, ne voyant dans la salle aucun des deux individus, le Consul les fit venir de la cour, s'enquit de la nature de ce *mot* que le barbier Suleïman avait désiré confier à Picciotto seul, et pour toute réponse celui-ci apprit que la confiance du barbier Suleïman avait eu pour objet de lui apprendre que si l'affiche avait été trouvée si haut placée, c'est que craignant qu'on la fit tomber de l'endroit où elle était d'abord, il l'avait apposée sur un point plus élevé. *Toute cette grande révélation avait exigé sept à huit minutes de temps.*

(7) On fit venir les individus susnommés, p. 48.

Dès le commencement de l'arrestation des sept prévenus, l'autorité, par une inadvertance inconcevable, les laissa près de deux jours enfermés ensemble dans la chambre : là ils purent tout à leur aise concerter leur plan de dénégation, ainsi qu'on s'en convaincra par la déclaration non provoquée de l'ex-rabbin Mouça-Abou-el-Afièh, dans un des interrogatoires relatifs à l'assassinat du domestique du père Thomas, et cela à une époque où ni lui ni aucun des autres prisonniers n'étaient plus exposés aux peines corporelles. Les précautions pour les empêcher de communiquer ont toujours été si mal prises, par suite de la négligence des subalternes qui ne savaient pas résister à des offres d'argent, que le lendemain des grandes révélations, tous se rétractèrent l'un après l'autre, à l'exception d'Abou-el-Afièh, qui déclara, en présence du Consul, que cette rétractation avait été combinée la veille, au moment où l'on reconduisait les prisonniers à leur prison, et qu'un des Arari lui avait dit (à Abou-el-Afièh) en langue hébraïque : *Maintenant que tu es Musulman, on te croira facilement, rétracte tout ce que tu as avoué, nous nous rétracterons aussi.* Confrontés avec Abou-el-Afièh, ils revinrent à leurs aveux primitifs.

Une autre négligence qui a eu lieu dans le courant de la procédure, c'est de n'avoir pas fait comparaître et interroger judiciairement un certain Abd-Allah, loueur de narghilès ambulants, qui avait rapporté à diverses personnes, notamment à M. Taouïl, qui se trouvaient le 7 février au khan de Sedranièh, que Méhir-Farkhi et Daoud-Arari (les mêmes chez lesquels les assassinats ont été commis), cherchèrent, par des

offres d'argent, à l'engager à revenir sur la déclaration qu'il avait déjà faite, d'avoir vu le père Thomas entrant dans le quartier juif.

Il est d'ailleurs absolument faux qu'on ait mis aucun des prévenus au cachot, ni avant, ni pendant, ni après les révélations. Les cachots n'existent qu'à la forteresse, et personne n'y a été conduit. Les uns ont été tenus dans les chambres des soldats à la caserne, les autres dans des chambres du sérail, et il n'ont pas cessé de recevoir leur nourriture journalière de chez eux, et des messagers de la part des meneurs du dehors. C'est faire beaucoup trop d'honneur aux soldats égyptiens que de leur supposer cette stricte observance de la consigne qui les aurait portés à négliger une occasion de lucre.

(8) Mais l'homme oublie..... page 14.

Ce mot de Mouça-Abou-el-Afièh est déjà l'indice de l'hésitation de son caractère, laquelle s'explique par les révélations ultérieures sur quelques préceptes du Talmud. Ce rabbin, qui a de l'instruction et dont la physionomie n'annonce pas un homme pervers, était probablement incapable de concevoir un crime dans la vue de plaire à la divinité; mais il était sous l'empire de cette omnipotence rabbinique dont parle la lettre des deux Juifs, publiée dans *l'Écho de l'Orient*, et il est devenu, par une de ces fatalités dont le fanatisme dans toutes les sectes offre de si tristes exemples, la victime de l'obéissance passive. Un jour, le Consul de France ayant eu occasion de s'entretenir du meurtre du père Thomas, directement avec Mouça-Abou-el-Afièh, lui dit en espagnol :

« Comment se fait-il que dans votre position vous vous soyez » livré à un acte pareil envers une personne aussi inoffensive » que le père Thomas. — Moi-même, répondit-il, je ne puis » pas encore le comprendre, il était si bon, il nous faisait » tant de bien ! » Cette réponse, comme une foule d'autres incidents, n'a pas pu être consignée dans le procès-verbal, étant en dehors de la procédure du Pacha.

(9) Et Matta-Khébrinn qui en témoignant, *p. 45.*

La dame Legnado, femme du prévenu de ce nom, avait fait connaître au Consul de France qu'il y avait deux témoins Chrétiens et un Musulman, qui pouvaient attester l'alibi de son mari; le Consul l'invita à lui envoyer ces trois personnes, avec promesse de les adresser au Pacha, qui prendrait leur déclaration. Ne les voyant pas venir au bout de huit jours, M. de Ratti-Menton passa chez madame Legnado, à l'occasion d'une visite domiciliaire qu'il fit dans le quartier juif; il renouvela son invitation à cette dame, elle promit de nouveau d'envoyer les trois témoins, mais ils ne se sont jamais présentés.

(10) La fustigation ayant été ordonnée, *page 46.*

Le 11 zilhidjèh, le barbier Suleïman reçut, pour la première fois, environ deux cents coups de kourbadj (fouet) sur la plante des pieds (punition ordinaire dans toutes les contrées musulmanes et pour des délits bien moins graves qu'un assassinat). On ne l'avait encore soumis à aucune espèce de torture. Dans la séance du 14 zilhidjèh, on lui signifia de mieux préciser les aveux qu'il avait faits précédemment, car ses déclarations lais-

saient entrevoir évidemment des restrictions, et comme il recourait à des réponses évasives, il fut condamné une seconde fois au kourbadj, dont il reçut cent cinquante coups; on lui mit aussi une corde autour du front, *mais à peine l'avait-on placée*, qu'il demanda d'en être délivré, moyennant quoi il révélerait ce qu'il savait; un supplément de renseignements fut donné par lui. Ce ne fut toutefois que le 25 du même mois que, *sans aucune torture, sans aucune application nouvelle de kourbadj*, mais par suite du pardon à lui promis, qu'il se décida à faire la révélation complète qui conduisit à la découverte des restes du père Thomas.

(41) Et d'intelligence avec ceux-ci..... page 18.

Cet aveu du barbier Suleïman a servi de point de départ pour commencer, dès le 26 zilhidjèh, après la découverte des restes du Père, à l'égard de Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, un système d'interrogatoire relativement au meurtre du serviteur dudit religieux, ainsi qu'on le verra dans la partie du journal réservée exclusivement aux recherches de ce second assassinat.

(42) Domestique de Daoud-Arari..... page 18.

Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, était parfaitement libre jusqu'au 14 zilhidjèh qu'il dut comparaître devant le Pacha par suite des révélations du barbier Suleïman. Après ce premier interrogatoire, qui constatait que le barbier Suleïman avait dit la vérité, quant au jour et à l'heure où Mourad-el-Fath'al était allé l'appeler dans sa boutique de la part de Daoud-Arari, ce même Mourad-el-Fath'al fut renvoyé en liberté.

Son arrestation n'a eu lieu qu'à un second interrogatoire, subi le 16 *zilhidjèh*, et auquel il ne répondit, *pour cause*, que par une rétractation de sa précédente déclaration. Il est inutile d'affirmer que ces deux individus ne s'étaient ni vu ni parlé, le barbier Suleïman seul, parmi tous les prévenus, étant dans une chambre au secret absolu, ~~sans~~ communication aucune avec l'extérieur.

(43) Du chef des douaniers..... page 19.

M. Beaudin a vu le billet écrit de la douane. Ce billet, qui dément les assertions de Daoud-Arari, est non-seulement signé par le directeur, il porte aussi les empreintes du cachet de l'écrivain et du caissier de la douane.

Remarque. — Daoud-Arari, qui n'était jamais allé chez le docteur Massari, un des premiers médecins établis à Damas, se rendit chez lui le *jeudi à midi pour une fluxion*. C'était le lendemain de la disparition du père Thomas, et au moment où les religieux de Terre-Sainte étaient à dîner chez le docteur. Celui-ci l'ayant renvoyé au jour suivant (vendredi), pour une heure avant midi, attendit vainement qu'il parût. Étant sorti plus tard, le docteur Massari rencontra Daoud-Arari au bazar et lui demanda le motif qui l'avait empêché de se trouver au rendez-vous : l'autre répondit, qu'il ne l'avait plus jugé nécessaire, qu'il avait eu des affaires, mais qu'il repasserait plus tard. Le docteur ne l'a plus revu chez lui. Eh bien ! le *jeudi 6 février*, à l'heure où Daoud-Arari s'est rendu chez le docteur Massari, on n'avait pas encore d'inquiétude sur le sort du père Thomas. Tout porte donc à croire, *d'après ce qui s'est vérifié* dans le cours de la procédure, que

la visite d'Arari, qui avait pu être facilement instruit de la présence des religieux chez le docteur Massari, n'avait pour objet que de s'assurer s'il était question de cette disparition. Sa course chez Giorgios-Ankouri le même jour après l'âsr, et son propos à ce dernier, donnent à la supposition précitée un grand degré de vraisemblance.

(14) On ne m'a pas tenu parole..... page 24.

Un jour où les sept prévenus furent confrontés avec le barbier Suleïman, ce dernier, descendant l'escalier du sérail avec Daoud-Arari, lui dit en présence de M. Beaudin, qui montait chez Chérif-Pacha pour affaire : « Voyez l'état où vous m'avez » réduit, et vous n'avez pas même le cœur de donner un para à » ma famille. » On a déjà vu, par les déclarations du barbier Suleïman, du 14 zilhidjèh, où Daoud-Arari lui avait promis de l'argent pour prix de son silence, et c'est probablement l'inaccomplissement des promesses de Daoud-Arari et d'Isaac-Piccio, qui, autant que le kourbadj, l'ont déterminé à déclarer ce qu'il savait.

(15) Pas donner un autre à placer..... page 22.

Il est certain que le vendredi 7 février, l'affiche n'existait pas plus sur la devanture de la boutique du barbier Suleïman que sur la porte principale de la synagogue; le père Thomas (comme il a été supposé à la note 5) n'était pas arrivé jusqu'à cet endroit, ou, ce qui est encore dans l'ordre des choses possibles, l'affiche avait été enlevée pour effacer la trace de son passage dans le quartier juif. Lorsque de nombreuses déclarations, même de la part de plusieurs Juifs, ne permirent plus de douter sur ce

passage, on revint sur la première résolution ; et comme le père Thomas en sortant de son couvent était porteur *de trois exemplaires*, et qu'il est *demeuré bien prouvé* qu'il n'en avait apposé ni à l'Eglise catholique-grecque, ni à celle des Grecs orthodoxes, ses assassins, au moment du meurtre, avaient pu prendre sur lui au moins deux ~~de ces~~ exemplaires, dont l'un fut confié au barbier Suleïman avec ordre de le placer sur sa boutique, ainsi qu'il l'avoue.

(16) Si je confesse..... page 23.

A la fin de cet interrogatoire, Mourad-el-Fath'al fut arrêté définitivement et mis au secret dans une chambre du sérail. Cet individu, soit pendant qu'il n'a été que prisonnier, soit lorsque par son propre aveu il s'est placé au rang des complices du crime, *n'a jamais* subi la torture. Le Consul de France en a acquis la certitude incontestable. Le seul traitement violent qu'on ait infligé à ce prévenu a été cent cinquante coups de *kourbadj sur la plante des pieds*, et cela une seule et unique fois, à l'occasion de sa rétractation, dont il a d'ailleurs assez clairement expliqué le motif. Depuis cette époque il n'a plus été battu.

Remarque. — Ce fut après cette rétractation, dictée par un regard du mâallem Raphaël-Farkhi, présent au sérail, sous prétexte d'affaire particulière, que cet Israélite a été mis en état d'arrestation préventive pour cause de subornation de témoins. Aux termes de l'article 365 du Code pénal français, le mâallem Raphaël-Farkhi aurait eu à subir une peine autrement forte que le simple emprisonnement.

(17) Dans celle au bois..... *page 25.*

La salle appelée diwan où fut tué le père Thomas est, comme tous les appartements de ce genre à Damas, formée d'une estrade en terre avec une couche de plâtre par-dessus, et occupant les deux tiers d'un carré long. L'estrade qui s'élève au-dessus de l'autre tiers de l'appartement, d'environ soixante-quinze centimètres, et que domine une arcade au point de séparation des deux parties de la salle, est couverte d'un tapis, tandis que le fond et les murs sont garnis de coussins : le tiers, subjacent de niveau avec le sol du rez-de-chaussée, est pavé en marbre figurant divers dessins. La chambre où fut dépouillé le cadavre est placée parallèlement à celle dont on vient de parler, et s'en trouve séparée par le liwan ou diwan d'été, entièrement ouvert sur la cour. La construction des deux pièces est identique ; seulement, la dernière n'est pas encore achevée : on y avait déposé des débris de planches, de solivaux, de vieux bancs, etc.; quelques parties de mur entre les fenêtres sont plâtrées, et le plafond est lambrissé, suivant l'usage; quant au sol, il n'est ni applati ni battu.

(18) Entre les deux chambres..... *page 28.*

C'est la partie subjacente du liwan ou diwan d'été.

(19) Maison du khakham Michone Abou-el-Afièh..... *page 30.*

Ce canal, qui sort précisément de dessous la maison de Mouça-Abou-el-Afièh, est assez long et assez élevé dans cet endroit. Les eaux de la rue s'y écoulent par un passage en

pente, pratiqué sous le trottoir. Ce fut dans ce passage, destiné à l'épuisement des eaux pluviales et qui, dans ce moment, était obstrué, qu'on trouva un amalgame de terre et de sang tout noir, ainsi qu'un chiffon ensanglanté. A ce conduit, qui sert également de *deversoir* à tous les bassins dont sont pourvues les cours de ~~toutes~~ les maisons, viennent se réunir sur différents points plusieurs des petits conduits du quartier. Ceux qui, à toute force, voudront donner à croire aux dupes que les os ont été là pour faire pièce aux Juifs, n'oublient malheureusement que deux choses : la première, que le Consul de France ne pouvait guère s'en laisser imposer par de pareils coups de fantasmagorie, dans une affaire où la tête de ses semblables était en jeu, et la seconde, que le quartier juif est séparé des quartiers turc et chrétien par des portes ayant chacune leur portier, et fermant une heure au plus avant le coucher du soleil. Outre ces portes limitrophes, il en existe un grand nombre dans l'intérieur du quartier. Or, est-ce la nuit? est-ce le jour? que ces débris ont été transportés là par quelque malin Turc ou Chrétien? Le jour, il aurait fallu ouvrir et refermer le canal, en présence d'une partie de la population juive, désœuvrée ou occupée à vendre, et qui se tient quotidiennement près le bazar de Djama ou du marché aux poules, où est la maison de Mouça-Abou-el-Afièh. La nuit, les portiers juifs, préposés à l'ouverture des portes, étaient trop intéressés à surveiller les étrangers qui auraient essayé de pénétrer dans le quartier à une heure indue, pour ne pas s'apercevoir d'une tentative de ce genre.

(20) Avec M. le consul de France..... *page 35.*

L'exploration dont il s'agit ne s'est pas faite seulement en

présence des personnes désignées dans le procès-verbal, elle a eu encore pour témoins Francis-Salima, protégé anglais, Chubli-Ayoub, Youcef-Aaroun, négociant, protégé autrichien, et Christodontos de Thémistocle, négociant grec. La désignation par le domestique d'Arari et le barbier Suleïman, du lieu où avaient été jetés les débris des os et des chairs, s'est passée devant un nombre considérable d'individus de toutes les croyances.

(21) Que ce fut sous l'arcade..... page 36.

Le procès-verbal du colonel Hassey-Bey a omis de constater, entre autres détails, que le barbier, dans ses démonstrations locales, fit voir que le père Thomas était placé dans la salle du meurtre, dans le sens de la longueur de cette salle, la tête hors de l'estrade pour faciliter l'effusion du sang. Le même colonel, voulant s'assurer s'il n'y avait pas de contradiction dans les réponses des deux accusés, fit croire au domestique Mourad-el-Fath'al, lorsque son tour fut venu d'indiquer l'endroit où l'on avait posé le cadavre dans la salle non meublée, que le barbier avait déclaré qu'il était étendu au fond. — « Le barbier se trompe, répondit Mourad; il était positivement sous l'arcade. » Et les deux démonstrations se trouvèrent, en cela comme en tout, d'une accablante concordance.

(22) Sur les murs de ladite chambre, même page.

Les taches de sang étaient au nombre de trois sur les murs plâtrés de l'intérieur, plus une petite goutte allongée sur le mur du jambage gauche de la porte. Il n'y avait pas à se mé-

prendre sur la nature de ces taches, c'était bien du sang. Au bout de quelques jours, le Consul étant retourné dans la maison d'Arari, où la famille de ce dernier n'a pas cessé d'habiter, et voulant montrer ces taches à quelqu'un, n'en trouva plus qu'une seule : celle de la porte, dont on ne s'était pas aperçu ; les autres, plus apparentes, avaient été détruites au moyen du ratissage des pilastres sur lesquels elles avaient été empreintes.

(23) Que le pavé était enfoncé en cet endroit.....
même page.

Excepté cet endroit, toute la mosaïque en marbre du liwan se trouvait parfaitement intacte : ici, non-seulement elle était enfoncée, mais son poli contrastait évidemment avec les traces des coups qu'elle avait reçus là où s'était pratiquée l'opération.

(24) Qui avait servi..... *même page.*

Le pilon du mortier est en cuivre et pèse environ trois okques, (près de quatre kilogrammes).

(25) Qu'il n'en existait pas..... *même page.*

La demande d'autres couteaux a été faite à madame Arari et aux femmes qui se trouvaient à son service.

(26) On aperçut en effet, un trou..... *page 37.*

C'est le passage en pente dont il a été fait mention à la note 19.

(27) Fut alors renvoyé au sérail..... *même page.*

Lorsqu'après l'indication faite par le domestique Mourad, du lieu où l'on avait jeté les chairs et les os, le colonel Hassey-Bey, le Consul de France, etc., retournèrent à la maison d'Arari prendre le barbier, afin qu'il vint indiquer à son tour; Suleïman, monté sur son âne, se mit à suivre le même itinéraire qu'avait suivi Mourad-el-Fath'al. Le colonel lui ayant montré un autre chemin et annonçant que c'était celui qu'avait pris le domestique. « Ce chemin-ci est plus court, dit le barbier; » et il se dirigea, sans la plus légère hésitation, à l'endroit signalé par son complice, en disant : C'est ici !

(28) Plusieurs fragments..... *même page.*

Les débris d'ossements trouvés dans le premier moment étaient des os de jambe avec leurs articulations, une rotule, des fractures du crâne, plus un morceau du cœur; dans l'après-midi du même jour on retira encore, en présence du Consul, de plusieurs Européens et d'un grand nombre d'habitants, des fragments de nerfs, une ou deux vertèbres, un morceau de peau de la tête, où l'on distinguait parfaitement une partie de la tonsure, le reste était garni de cheveux, enfin deux morceaux d'un bonnet noir en laine, de la forme des calottes que portent les ecclésiastiques européens.

(29) Déclaration de M. Merlato, consul d'Autriche à Damas..... *page 38.*

(*Traduction de l'italien.*)

« Je soussigné, Consul d'Autriche à Damas, déclare avoir
 » été présent au consulat de France, lorsque divers médecins
 » musulmans du pays furent invités à examiner les restes re-
 » trouvés du frère capucin père Thomas, de Sardaigne, assas-
 » siné, et leur avoir entendu déclarer que lesdits restes
 » appartenaient à un corps humain.

» Je déclare en outre avoir vu parmi lesdits restes, des
 » morceaux d'un petit bonnet noir (calotte), lesquels me
 » parurent clairement faire partie de celui que portait ha-
 » bituellement le susdit défunt religieux. »

Damas, le 3 mars 1840.

Signé : G.-G. MERLATO.

(30) Déclaration des quatre médecins européens,
même page.

(Traduction de l'italien.)

« Nous soussignés, docteurs en médecine, déclarons que
 » nous étant rendus, par ordre de S. E. Chérif-Pacha, gou-
 » verneur général de la Syrie, chez M. le Consul de France
 » pour examiner divers fragments d'ossements, nous avons
 » reconnu que ces fragments appartenaient pour la plupart
 » à l'espèce humaine.

» En foi de la vérité nous avons signé ci-dessous. »

Damas, le 29 février 1840.

Signés à l'original : D^r AMANTIA LOGRASSO, D^r F.
 MASSARI, D^r G. PICCOLO,
 D^r RINALDI.

(31) Déclaration des six médecins Musulmans
et d'un Chrétien du pays..... *même page.*

« Cejourd'hui, nous soussignés, avons été appelés au con-
» sulat de France, pour reconnaître les os trouvés dans le
» conduit qui traverse le quartier juif; le Consul nous ayant de-
» mandé notre opinion et la vérification des os et des morceaux
» de chair, nous avons fait le plus rigoureux examen, afin de
» nous assurer si ce sont bien des os humains ou des os d'ani-
» maux, et d'attester suivant notre conscience, ainsi que Dieu
» l'ordonne. Après que nous avons eu tout vérifié, nous sommes
» restés intimement convaincus, sans la moindre hésitation,
» que ces os sont des ossements humains, et puisque cette dé-
» claration nous est demandée, nous l'avons donnée signée et
» scellée pour preuve de notre conviction. »

Le 28 zilhidjeh de l'année 1255.

Signés à l'original : EL-HADJI-MUSTO, premier chirurgien; EL-
HADJI-MOHAMMED-SALTI, chirurgien;
SEID-KHALIL-TALIB, médecin; SEID-
HALIL, chirurgien; MIKARL-MCHAKA,
médecin; MOHAMMED-SEID-MOUÇA, mé-
decin; MOHAMMED-HAMIN-SAKHRÉ,
médecin.

(32) Déclaration du barbier ordinaire du père
Thomas..... *même page.*

(Traduction de l'arabe.)

« Je soussigné, barbier ordinaire du père Thomas, déclare
» que les débris du bonnet noir que j'ai vus dans la maison
» consulaire de France à Damas, sont réellement les morceaux

» du bonnet que portait le père Thomas, et avant de me
 » rendre au consulat, j'avais déjà indiqué au père François,
 » dans ma boutique, la manière dont était fait ce bonnet. Je
 « reconnais particulièrement le bord noir-rougeâtre qu'avait
 » ce bonnet et qui n'existe pas dans les autres. Voilà ce que
 » j'ai vu et reconnu, et ce que je déclare devant Dieu. »

Le 8 moharrem 1256.

Signé à l'original : YOUCEF, barbier.

(33) Trois à quatre onces..... page 42.

L'onze arabe est égale à une demi-livre de France.

(34) S'était mis d'accord..... page 44.

Jusqu'à la séance du 26 zilhidjèh, antérieure à la conversion de Mouça-Abou-el-Afièh au mahométisme, le grand rabbin Yacoub-el-Antabi n'avait pas été mis en cause ; son arrestation n'avait été que préventive, afin d'empêcher par ses manœuvres qu'il n'arrêtât la découverte de la vérité. Il se trouvait en prison avec deux autres rabbins subalternes ; ce n'est qu'à la suite des révélations de l'ex-rabbin Mouça-Abou-el-Afièh et de plusieurs de ses coaccusés, lesquels dénonçaient ce grand rabbin comme instigateur du meurtre, que ce dernier a été enveloppé dans la procédure ; il a reçu le kourbadj afin qu'il avouât ce qu'il avait fait du sang qu'Abou-el-Afièh affirmait lui avoir remis.

(35) Récompense de cinquante mille piastres.....
 page 59.

Quelques jours après le meurtre du père Thomas, dix ou

onze des principaux Juifs, parmi lesquels se trouvaient la plupart des prévenus, allèrent au consulat de France : ils prièrent le Consul d'obtenir de Chérif-Pacha un délai plus long que celui qui leur avait été accordé pour découvrir les auteurs de l'assassinat, et qui allait expirer le lendemain. La promesse fut faite et le délai obtenu. Dans cette même entrevue, ces Israélites demandèrent que le Consul fit annoncer par le crieur public une récompense de cinquante mille piastres pour celui qui découvrirait le cadavre et les assassins du père Thomas. Cette demande fut encore agréée. Le lendemain, Isaac-Picciotto se rendit au consulat avec le mâallem Raphaël-Farkhi, pour dire au Consul qu'outre la publication orale, les Israélites de la veille désiraient qu'on en fit une écrite. Trente bulletins furent écrits et affichés dans les trois quartiers chrétien, musulman, et juif.

Que ce n'ait été qu'une manœuvre de ces personnes, parce qu'elles savaient qu'en donnant au tuffekdji-bachi le double de cette somme, il paralyserait les recherches de l'autorité, c'est ce que le temps pourra faire apprendre. Il est certain que, dès le principe, le Consul a dénoncé au Pacha la conduite répréhensible du tuffekdji-bachi, qui se bornait à aller fumer des chibouks et boire de l'eau-de-vie dans les maisons des riches Israélites, qui le choyaient d'une façon toute particulière. Il y a plus, tous les Juifs disaient que pour une découverte pareille, il ne fallait rien moins qu'un mois de recherches. Eh bien ! voilà trois mois et demi, et ils n'ont pu fournir encore aucune indice ; ils préférèrent recourir à leurs moyens ordinaires, l'intrigue activée par l'argent.

(36) Tentative de séduction..... *page 63.*

Outre les cinq cents piastres que Chahadèh-Lisbona remit secrètement à Chubli dans l'intention de se faire épargner les demandes (ce sont ses propres expressions), le même Chubli a été l'objet de deux autres tentatives de séduction; il y a d'autant plus de mérite à lui d'y avoir résisté, qu'il est loin d'être riche, et que *le désintéressement n'est pas à l'ordre du jour à Damas.*

(37) Lui fut donnée..... *page 90.*

C'est ce même Juif qui a fait plus tard une tentative auprès de Seïd-Mohammed-el-Telli et de Khalil-Sednaoui, d'intelligence avec M. Merlato, consul d'Autriche, et d'Isaac-Picciotto. (Voir les dépositions de Sednaoui, page 91, et de Telli, page 97.)

(38) Seïd-Mohammed-el-Telli..... *même page.*

Seïd-Mohammed-el-Telli est Musulman, comme son nom l'indique. Il était en prison lors de l'assassinat, pour une dette de treize cents piastres. Telli est loin d'être un homme rangé, mais on n'a aucun crime à lui reprocher; il est dépensier et s'adonne un peu à la boisson, voilà ses défauts principaux. Ce qui décida le Consul à l'employer, c'est que Telli a passé sa vie dans l'intérieur des familles Juives, et qu'il connaît tous les mauvais sujets du quartier. Du reste, plusieurs Israélites lui ont dû de n'être pas resté plus long-

temps en prison, car il était le premier à attester qu'ils ne connaissaient rien ou ne pouvaient rien connaître de cette affaire. Il serait à souhaiter que les polices européennes pussent atteindre le but utile de leur institution, en n'employant jamais des hommes plus tarés que celui-là. Seïd-Mohammed-el-Telli aurait pu, en cette occasion, faire une ample provision de piastres, et cependant il a consenti à servir le consulat gratuitement. Le seul avantage qu'il ait tiré de sa sortie de prison, c'est d'être provisoirement à l'abri des poursuites de son créancier.

(39) Porté devant le Consul général d'Autriche à Alexandrie..... *page 92.*

M. Merlato s'est effectivement donné le plaisir innocent de répandre dans le quartier juif, que *la haute influence* de M. Laurin avait déterminé S. A. le vice-roi d'Égypte à appeler à lui la connaissance définitive de l'affaire, et que cette révision aurait lieu avec le concours du consul général d'Autriche.



TRADUCTION DU JOURNAL ARABE,

Contenant l'ensemble des procès-verbaux d'interrogatoires, relatifs à l'assassinat du domestique du P. THOMAS, Ibrahim-Amarah, assassiné le 2 de la lune de zilhidjèh 1255 (5 février 1840).

Journal relatif à la disparition du père Thomas, capucin, et interrogatoires subits par Isaac-Picciotto, sujet autrichien, et par d'autres qu'il a été nécessaire de questionner; desquels interrogatoires on relève ce qui suit :

Samedi 26 zilhidjèh 1255.

Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, est interrogé au sujet de l'assassinat du serviteur du père Thomas, et sur ce qui s'est passé entre les individus impliqués dans cette catastrophe, depuis le commencement de l'événement jusqu'au jour de leur arrestation.

RÉPONSE. Le jeudi, lendemain de l'assassinat du père Thomas, Aaroun-Stambouli, Isaac-Picciotto, Mourad-Farkhi, Aslan, fils du maaallem Raphaël-Farkhi, Méhir-Farkhi, Aaroun et Isaac-Arari, frères de Daoud, Mouça-Abou-el-Afièh, et Youcef-

Legnado vinrent chez mon maître, Daoud-Arari; ils arrivèrent à environ trois heures (de la matinée), et restèrent jusqu'à près de cinq heures.

D. Que disaient-ils entre eux ?

R. Je ne m'en souviens nullement, je m'occupais du service et je remplissais des narghilèhs; je me rappelle pourtant que Méhir-Farkhi demanda à mon maître et à ses frères comment ils s'y étaient pris pour le Père, et combien de temps ils avaient employé à l'opération. Daoud répondit que tout s'était terminé entre cinq et six heures. Aaroun-Stambouli s'étant enquis du sang, Aaroun-Arari et son frère Isaac répondirent que le khakham Mouça-Salonikli en avait rempli une bouteille qu'il avait remise au khakham Mouça-Abou-el-Afièh, pour le porter au khakham Yakoub-el-Antabi. Mourad-Farkhi ayant voulu savoir qui avait fait disparaître les restes, on lui dit qu'ils avaient été jetés dans le conduit devant la maison du khakham Michone (Mouça-Abou-el-Afièh), par mon entremise et celle du barbier Suléïman.

D. Vous avez déclaré que vous étiez allé après le mogreb chercher le barbier, et que vous n'étiez retourné au logis qu'après le letchai, après que le Père égorgé et dépouillé était dans la chambre non achevée, où avez-vous passé tout cet intervalle de temps ?

R. J'étais allé faire écrire la dépense de mon maître.

D. Quelle est donc cette dépense qui exige tant de temps ? La chose n'est pas croyable ; et puisqu'en votre qualité de domestique vous n'avez fait qu'obéir, vous ne devez pas craindre de dire la vérité, surtout après avoir obtenu votre grâce du Gouverneur général, sous condition de vous expliquer clairement. Peut-être le Pacha donnera-t-il l'ordre d'examiner ce compte de dépense que vous annoncez avoir fait écrire. Quelle est la personne qui l'a écrite ? Si la chose ne se vérifie pas, vous serez taxé de fausseté, et l'on n'ajoutera plus foi à vos déclarations.

R. Pourquoi le Pacha veut-il savoir qui m'a écrit la dépense ?

On fait observer à Mourad-el-Fath'al que c'est pour s'assurer s'il dit vrai relativement au laps de temps qu'il a passé hors de chez son maître.

R. La vérité est que mon maître m'envoya chez Méhir-Farkhi, Mourad-Farkhi et Aaroun-Stambouli, les inviter à veiller attentivement, afin que si le domestique du père Thomas venait chercher celui-ci, ils en fissent leur affaire.

D. Chez qui vous êtes-vous d'abord rendu ? En quel endroit avez-vous trouvé chacun de ces indi-

vidus ? Qu'ont-ils fait après que vous avez rempli votre message ?

R. Je suis allé d'abord au domicile de Mourad-Farkhi, que je trouvais chez lui avec Isaac-Picciotto; je lui rapportai les paroles de mon maître, lesquelles furent entendues par Isaac-Picciotto; il me répondit : *C'est bien, va t'en à tes affaires.* Je passai chez Aaroun-Stambouli, il était seul dans sa chambre et soupa. Je lui parlai pour le domestique, sa réponse fut : *C'est bien, va-t-en.* Mais auparavant, il m'avait demandé : *Où t'a-t-on envoyé ?* Je lui répondis qu'on m'avait envoyé chercher le barbier Suleïman, et faire la tournée chez les sus-nommés. Je fus chez Méhir-Farkhi, il se tenait dans la rue sur le seuil de sa porte : Aslan, fils de Raphaël (Farkhi) était avec lui. Je lui parlai en présence de ce dernier (4), il me dit : *Je ne bougerai pas d'ici.* Mes commissions une fois remplies, j'allai faire écrire la dépense dans le quartier, par Youcef-Ferraïegh, et je restai à flâner dans la rue jusqu'au letchai, moment de mon retour à la maison, où je trouvais le Père tué et dépouillé, ainsi que je l'ai déjà déclaré.

D. C'est une chose inconcevable, Mourad, dans vos révélations, vous dites que votre maître a fait prévenir Mourad-Farkhi, Aaroun-Stambouli et

Méhir-Farkhi d'être aux aguets pour le domestique , vous n'êtes pas sans savoir aussi où on l'a arrêté , et dans quel endroit on l'a fait disparaître : il n'y a pas de doute que le serviteur a eu le même sort que son maître ; vous avez été , de la part du vôtre , avertir les trois personnes précitées de s'arranger pour le domestique de crainte que la chose ne se découvrit , dites franchement comment cela s'est passé , si vous voulez mériter votre pardon.

R. J'ai entendu Méhir-Farkhi dire aux personnes réunies chez mon maître , le jeudi , qu'il avait vu le domestique allant de côté et d'autre , et demandant après son maître ; que se trouvant dans la rue , devant la porte de sa maison avec Aaroun-Stambouli , Mourad-Farkhi , Aslan , fils de Raphaël (Farkhi) , et Isaac-Picciotto , le domestique s'était enquis de son maître auprès d'eux , qu'ils lui répondirent : *Il est là dedans occupé à vacciner un enfant , entrez ;* et sur cette invitation il entra. Voilà ce que j'ai entendu.

D. Vous devez certainement avoir appris ce qu'on en a fait , et qui l'a attiré pour l'assassiner ?

R. Puisque j'étais occupé à servir ces kawadjas , je ne pouvais pas suivre toutes les conversations ; mais j'ai compris qu'on s'y était pris comme pour le Père , et qu'on l'avait jeté dans les latrines de la

première cour , lesquelles donnent sur le conduit.

D. Comment Méhir-Farkhi , et les autres qui se trouvaient avec lui disaient-ils qu'ils avaient agi à l'égard du domestique de la même manière qu'on en avait agi à l'égard du Père ? D'où savaient-ils ce qu'on avait fait de ce dernier ?

R. Quelqu'un ayant demandé la manière dont on s'y était pris pour le Père , on le leur raconta ainsi que je l'ai déjà dit. En entendant cela, le mâallem Méhir dit qu'eux aussi avaient procédé par les mêmes moyens à l'égard du domestique , et qu'ils l'avaient jeté dans le conduit par les latrines de la cour extérieure.

D. N'y avait-il que les cinq personnes désignées , ou y en avait-il d'autres ? Comment se nomme le domestique de Méhir-Farkhi ?

R. Je ne connais que ces cinq individus qui aient participé au meurtre du domestique du père Thomas. J'ignore si le serviteur de Méhir-Farkhi sait cette affaire, il s'appelle Abel-el-Fakh ; c'est un jeune homme imberbe, ayant douze ans plus ou moins.

D. Le barbier Suleïman sait-il quelque chose touchant le domestique du père Thomas ?

R. Le barbier ne sait rien ; lorsqu'il m'envoya le chercher , mon maître me recommanda de ne lui

parler ni du Père ni de l'avis à transmettre aux autres, relativement au domestique. Le barbier n'a, je crois, rien appris de ce qui concerne ce dernier.

DEMANDE adressée par M. Beaudin : A quelle heure êtes-vous allé chez Mourad-Farkhi ? en quel endroit l'avez-vous trouvé ?

R. Je suis entré chez Mourad après le mogreb, avant la nuit close, je le trouvai se promenant dans la cour avec Isaac-Picciotto, et je lui transmis l'avis relatif au domestique du père Thomas.

LE PACHA. — Comment votre maître a-t-il pu savoir que le Père viendrait dans le quartier ?

R. Il a dit que le Père était dans l'usage de prévenir son domestique des endroits où il allait, il a pensé, en conséquence, que le domestique viendrait chercher son maître ; d'après cela, il me chargea de la commission dont il s'agit.

Vendredi, 3 moharrem 1256.

Après huit heures et quelques minutes de jour, le sieur Isaac-Picciotto s'est présenté, accompagné du sieur Youcef-Aaroun, par ordre du Consul d'Autriche à Damas : on lui a demandé ce qu'il savait touchant la disparition du père Thomas, et ce en

raison de ce qu'avait dit le domestique de Daoud-Arari, tant au sujet du Père que sur son envoi (à lui Mourad) d'aller aviser qu'on s'emparât du serviteur (de ce religieux), ainsi qu'il est relaté dans le journal du 26 du mois passé de l'année 1255.

PICCIOTTO. — Le mercredi, jour de la disparition du père Thomas, j'allai à la promenade avec M. le Consul d'Autriche. Nous nous en retournâmes à environ un quart d'heure au moins avant le mogreb. Le chancelier m'accompagna jusque chez moi ; n'y ayant pas trouvé ma femme, je me rendis avec lui dans le quartier (juif) ; il s'achemina vers sa demeure, et j'entrai chez le mâallem Raphaël-Farkhi ; je restai avec les fils de ce dernier environ une demi-heure et retournai à la maison, je soupai et me rendis avec ma femme chez M. Makhçoud (2), d'après l'invitation que celui-ci m'avait faite ; nous passâmes toute la soirée jusqu'à neuf heures de nuit, et retournâmes à la maison. Je ne sais rien de ce qu'avance sur mon compte Mourad-el-Fath'al, je n'ai rien vu du tout.

LE PACHA. — Mourad-el-Fath'al déclare que vous avez été chez Mourad-Farkhi et non chez Raphaël-Farkhi, qu'y a-t-il de vrai à cet égard ?

PICCIOTTO. — La vérité est, que ma maison a deux portes sur le quartier du Kharab, l'une dans la rue

de ce nom, en face de la taverne, l'autre dans la rue du Bassin-Noir ; j'entrai avec le chancelier par la première de ces portes, et nous sortîmes par l'autre ; nous allâmes ensemble jusqu'au commencement du quartier juif, de là il se dirigea du côté du chaour, tandis que je me rendis chez le maaïlem Raphaël-Farkhi (3). Si mon intention avait été d'aller chez Mourad-Farkhi, je n'aurais pas eu besoin de faire ce détour pour avoir à revenir sur mes pas : voilà la preuve que ce soir-là je ne me suis pas du tout rendu chez Mourad-Farkhi.

Mourad-el-Fath'al étant amené en présence d'Isaac-Picciotto, on l'interroge sur ces précédentes déclarations, à quoi il répond que c'est très-vrai qu'ils étaient à se promener devant le petit jardin.

ISAAC-PICCIOTTO. — C'est une fausseté !

MOURAD-EL-FATH'AL. — Bien plus, le lendemain Isaac (Picciotto) vint chez Daoud-Arari avec Mourad-Farkhi, Méhir-Farkhi, Aslan, fils du maaïlem Raphaël-Farkhi et Aaroun-Stambouli ; ils s'entretenaient de cet événement, c'était dans la matinée, vers trois heures et demie.

LE PACHA. — De quoi parlait-on ?

MOURAD-EL-FATH'AL. — Ils demandaient ce qu'on avait fait du père Thomas, on leur répondit ainsi que je l'ai déclaré. Les autres, de leur côté, vou-

lurent savoir ce qu'on avait fait du serviteur, ils dirent : Qu'étant réunis chez Méhir-Farkhi, dans la rue, le serviteur vint à passer et demanda après son maître, qu'ils lui répondirent : *Il est là dedans, entre* ; qu'une fois entré on ferma la porte aux verroux, et qu'ils avaient procédé comme les autres. Telle fut leur réponse; ils ajoutèrent qu'ils l'avaient jeté dans le conduit qui passe sous les latrines extérieures de la maison de Méhir : ceci se passait le jeudi ; ils restèrent jusqu'à environ cinq heures.

PICCIOTTO. — J'ai déjà répondu pour le mercredi soir, quant au jeudi, M. le Consul d'Autriche envoya son chancelier vers les trois heures pour une affaire relative à un khakham de Beyrouth. Le chancelier et moi nous devons parler à Chahadèh-Stambouli, afin qu'il préparât l'argent ; nous fûmes chez ce dernier à environ quatre heures ; ne l'ayant pas trouvé, vu qu'il était invité ce jour-là chez Aslan-Farkhi, fils de Youcef, nous restâmes avec le chancelier dans la rue. J'entrai chez une des filles du maaïlem Salomon, nommée Esther, laquelle était malade, tandis que le chancelier s'absenta pendant une demi-heure. A son retour chez moi, nous fîmes venir Chahadèh-Stambouli, nous lui parlâmes et nous dinâmes en présence du chancelier.

lier, puis nous nous rendîmes ensemble au bazar vers six heures de jour.

LE PACHA A MOURAD-EL-FATH'AL. — Que répondez-vous à cela ? J'exige de vous la vérité sur cette affaire, et n'entends pas que vous compromettiez tel ou tel. Nommez celui que vous avez vu. Parlez franchement, ne mentez pas.

MOURAD-EL-FATH'AL. — Ce dont je suis certain, c'est que ces cinq personnes y étaient, ainsi que je l'ai dit ; quant à ce qu'avance Isaac-Picciotto, pour quatre heures, pour cinq heures, je n'ai pas de montre pour connaître l'heure au juste ; mais ce que je sais, c'est qu'ils sont venus vers le *dor* (midi), qu'ils restèrent quelque temps et partirent.

Picciotto se retire.

Le même jour, à onze heures de la journée, de nouvelles questions sont adressées à Mourad-el-Fath'al, pour savoir si les latrines donnent directement sur le conduit, ou s'il y a une voie de communication.

MOURAD-EL-FATH'AL. — Elles donnent précisément sur le conduit, sans embranchement ; puis reprenant : Comment Isaac-Picciotto, peut-il nier que je l'aie vu avec Mourad (Farkhi) après le mogreb, ainsi que je l'ai déclaré ? Son intention est-elle de se justifier ? Mais j'ai oublié de le confondre par deux

mots : niera-t-il aussi que jeudi soir, un jour avant l'arrestation de ces kawadjas, il était en soirée chez Daoud-Arari, qu'il envoya chez le khakham Yakoub-Abou-el-Afiéh, son beau-père, qu'ils restèrent jusqu'à cinq heures de nuit, qu'il dit ce même soir-là, à ces kawadjas : *Aujourd'hui, le barbier vous a dénoncés, et je présume que demain vous serez arrêtés* ; que dans ce moment-là le domestique de Mourad-Farkhi vint l'appeler de la part de ce dernier, qu'il se leva et sortit, que ces Messieurs le prièrent de renvoyer de suite le domestique dudit Mourad les informer de ce qui se passait. Pourquoi donc a-t-il été demandé chez Mourad ? Pourquoi a-t-il renvoyé le domestique leur dire : *Soyez tranquilles, il n'y a rien* ? Bien plus, le lendemain vendredi, Aaroun-Arari fut chez Picciotto se réfugier pendant deux ou trois heures de la matinée, ses frères crurent qu'il avait été pris ; à son retour, ils lui dirent qu'ils avaient craint pour sa personne, à quoi, il répondit, qu'il avait été chez Isaac-Picciotto ; à peine avait-il dit cela, que les trois Arari furent arrêtés chez Daoud, c'était l'après-midi, ils se trouvaient ensemble.

Le PACHA. — Quel est le nom du domestique de Picciotto qui fut chargé du message de ce dernier ?

MOURAD-EL-FATH'AL. — L'individu qui vint de la

part de Mourad (Farkhi) demander Picciotto lors de ladite soirée, s'appelle Chahadèh, il est au service dudit Mourad, c'est un jeune homme imberbe. Le domestique d'Isaac-Picciotto qui est revenu avec le message, et qui leur a dit : *n'ayez pas peur, il n'y a rien*, se nomme Yakiai-Bazinèh, il est petit de taille, c'est un jeune homme qui commence à avoir de la barbe, il demeure chez Isaac-Picciotto.

Mardi, 7 moharrem.

Déclaration d'Aslan-Farkhi, fils du maaallem Raphaël, au consulat de France.

Je soussigné, Aslan-Raphaël, déclare que le mercredi, jour où l'on dit que le père Thomas a été tué, je rentrais de la ville chez moi avec mon frère Méhir; c'était après l'âsr, je m'assis devant le banc qui est en face de la grande salle, et dans l'intervalle du mogreb au letchai, je montai chez ma sœur Politza : j'y trouvai Aslan-Pérès; la conversation roula sur une affaire pendante au tribunal. Ce soir-là je ne sortis pas; pendant que j'étais dans la cour, je n'ai pas vu entrer Picciotto, et après que je me retirai de chez ma sœur, Picciotto n'est entré ni chez elle ni chez moi; j'ignore si, lorsque j'étais chez ma sœur, il est venu ou non dans la maison;

ma mère y était, je ne sais si mon frère Méhir a passé la soirée quelque part, ou s'il était à la maison; je sais qu'au moment du mogreb, je le laissai dans la cour. Quant à Picciotto, ni je ne vais chez lui, ni il ne vient dans les appartements que j'habite : nous sommes en froid à cause de nos femmes. Voilà ce que j'ai écrit le mercredi matin, sans peur et sans crainte, au consulat de France.

Signé : ASLAN-RAPHAËL-FARKHI.

Déclaration de la dame Politza, fille du m^âallem Raphaël-Farkhi.

Le mercredi, jour où l'on dit que le père Thomas a disparu, mes frères, Aslan et Méhir, rentrèrent au logis près de l'âsr; et dans l'intervalle du mogreb au letchai, Aslan monta chez moi, il était déjà venu un instant, puis était redescendu. Il demeura chez moi jusqu'à plus de deux heures; il y avait avec nous Aslan-Pères; tous deux parlaient de diverses choses, particulièrement d'une affaire pendante au tribunal. Je crois qu'après son entrée à la maison il n'est plus sorti; mais il est positif que M. Picciotto n'est pas entré chez nous, car entre mon frère Aslan et lui il existe de la froideur pour raison de femmes; il en est de même avec mon père, à cause de quelques propos tenus par Chahadéh-Stambouli.

Premier témoin : Ibrahîm-Iskenazi , protégé Toscan (lequel a écrit la déclaration ci-dessus, ladite dame ne sachant pas écrire).

Deuxième témoin : Eliaou-Salamèh.

Déclaration de la dame Raphaël-Farkhi.

Je déclare que ce qui précède est l'exacte vérité , et de plus , que le mâallem Raphaël-Farkhi (mon mari) , après son entrée à la maison n'est plus ressorti ; enfin que le sieur Picciotto n'est pas entré , du moins je ne l'ai pas vu. (Mêmes témoins et même écrivain que dessus.)

Déclaration de la dame Eliokha , fille d'Aaroun-Stambouli et femme de Méhir-Farkhi , fils du mâallem Raphaël.

Etant rentrée à la maison , je montai dans ma chambre pour plier mon voile. J'allai ensuite dans la cour , je vis entrer le sieur Picciotto , lequel me demanda qui est-ce qui était en haut , je lui dis que je croyais qu'il y avait mon père , mon beau-père et ses fils ; sur ces entrefaites , la servante Khatoum vint à passer , portant un narghilèh. Picciotto le prit de ses mains , en aspira une bouffée , le lâcha et partit (4). (Mêmes témoins et même écrivain que dessus.)

Le domestique de la dame Politza déclare qu'il ne se souvient pas si Picciotto était venu ce jour là.

(Les déclarations qui précèdent ont été envoyées au Pacha par le Consul de France.)

(*Note du Traducteur.*)

Mercredi, 8 moharrem.

LE PACHA. — Mourad-el-Fath'al, vous avez parlé précédemment de ceux qui ont tué le domestique du P. Thomas, et de votre course chez eux : qui sont-ils ?

MOURAD-EL-FATH'AL. — J'allai chez Mourad-Farkhi, je vis chez lui Isaac-Picciotto ; je me rendis chez Aaroun-Stambouli, que je trouvai soupant ; je me transportai chez Méhir-Farkhi, je le vis avec Aslan, fils du maaïlem Raphaël, je lui dis ce que j'ai déclaré.

LE PACHA. — Aslan a nié cela, et il a donné des preuves comme quoi le mercredi après l'âsr, il était rentré pour ne plus ressortir que le lendemain. Dites la vérité, ne mentez pas !

MOURAD-EL-FATH'AL. — J'ai vu de mes propres yeux Aslan avec Méhir-Farkhi, et je leur ai dit ce que j'ai déclaré, je n'ai aucun intérêt à dire cela si ce n'est pour faire connaître la vérité.

Interrogatoire subi par le maaïlem Raphaël-Farkhi.

D. Savez-vous à quelle heure votre fils Aslan-

Farkhi est rentré chez vous le mercredi, jour de la disparition du père Thomas ?

R. Le mercredi, à dix heures et demie (du jour), nous étions ensemble au tribunal, en sortant je fus au diwan Chorât, et lui se rendit à la maison.

D. Savez-vous ce qu'il a fait chez lui ?

R. Je rentrai à onze heures et demie du diwan, et je le trouvai à la maison.

D. Où l'avez-vous vu ?

R. Dans la cour.

D. Où a-t-il passé la soirée ?

R. Je l'ignore ; je pense seulement (Dieu le sait), qu'il n'est pas sorti, car mes fils ne sont pas dans l'habitude de passer leurs soirées hors de la maison.

D. Ce soir-là Picciotto alla-t-il chez vous ?

R. Il n'est pas venu ce soir-là.

Jeudi, 9 moharrem.

Chahadèh-Bellaz, domestique de Mourad-Farkhi, comparait ; on l'interroge pour savoir qui l'avait envoyé appeler Isaac-Picciotto, et à quelle heure on l'avait envoyé.

CHAHADÈH. — Mon maître, Mourad-Farkhi me dit : *Va m'appeler Isaac-Picciotto chez Daoud-Arari*. Il était environ quatre heures de nuit au

plus; je ne suis pas entré dans la maison d'Arari pour savoir qui s'y trouvait. Le domestique Mourad-el-Fath'al m'ouvrit la porte, et je lui dis de faire savoir à Isaac-Picciotto que mon maître, Mourad-Farkhi, le priaît de passer chez lui en sortant.

LE PACHA. — Était-ce avant ou après l'arrestation des Arari?

CHAHADÈH. — Avant; je ne sais si c'est une nuit ou plus.

LE PACHA. — Lorsque votre maître vous envoya chez Arari chercher Picciotto, qui est-ce qui se trouvait chez votre maître?

CHAHADÈH. — Il n'y avait que Bokhor, le saraf du trésor, et personne autre; les domestiques étaient à la cuisine.

LE PACHA. — Lorsque Picciotto alla chez votre maître, resta-t-il longtemps?

CHAHADÈH. — A peu près une heure; il sortit avec le saraf Bokhor.

LE PACHA. — A quelle heure est allé Bokhor?

CHAHADÈH. — Après le letchai.

LE PACHA. — Comment avez-vous été appeler Picciotto chez Arari? D'où saviez-vous qu'il était là? Votre maître vous a-t-il envoyé chez Picciotto, et ne l'ayant pas trouvé, vous êtes-vous rendu de chez lui à la maison d'Arari?

CHAHADÈH. — Mon maître me dit : *Va chez*

Daoud-Arari, tu y trouveras Picciotto, dis-lui qu'en sortant il-passe ici. Je fus chez Daoud-Arari, et je l'y trouvai ainsi qu'on me l'avait annoncé.

On fait comparaitre Yakiai-Bazinèh, domestique d'Isaac-Picciotto.

LE PACHA. — Qui est-ce qui était chez Daoud-Arari, le soir où votre maître s'y trouvait ?

YAKIAI. — Il y avait Yakoub-Abou-el-Afièh, Chahadèh - Lisbona, Daoud-Arari et Isaac-Picciotto ; c'était avant l'arrestation des Arari.

LE PACHA. — De quoi fut-il question ?

YAKIAI. — Ils m'envoyèrent chez Mourad-Farkhi dans la soirée, pour lui demander quel arrangement avait été pris avec Bahri-Bey, et Mourad me dit de leur répondre que le Bey n'avait rien arrangé, et qu'ils eussent à chercher afin de découvrir les coupables. Je leur transmis ces paroles. *Rien que cela ?* me demandèrent-ils. Oui ! répondis-je, et je m'en fus à la cuisine.

LE PACHA. — Quand votre maître s'est-il rendu chez Mourad-Farkhi, et que s'est-il passé ?

YAKIAI. — Il y fut vers quatre heures de nuit, plus ou moins ; il y avait là Bokhor, le saraf du trésor. Mon maître me renvoya alors chez Daoud-Arari pour dire : *S'il plaît à Dieu, il n'y aura que du bien.* Je fus-rapporter ces paroles.

LE PACHA. — A qui avez-vous dit cela ?

YAKIAI. — Je le dis à Daoud-Arari et à Yakoub-Abou-el-Afiéh qui était encore là.

LE PACHA. — Quelqu'un est-il venu inviter votre maître à aller passer la soirée chez Daoud-Arari, ou y alla-t-il sans invitation, et à quelle heure ?

YAKIAI. — Il y alla de lui-même aux approches du letchai.

LE PACHA. — Etiez-vous avec votre maître le jour de la soirée du sieur Makhçoud ?

YAKIAI. — J'accompagnai mon maître, ma maîtresse et notre voisine.

LE PACHA. — A quelle heure ?

YAKIAI. — Après qu'eux et les domestiques eurent soupés, mon maître dit à sa femme de s'habiller ; l'on tarda le temps nécessaire pour que la voisine couchât son enfant et qu'elle s'habillât ; c'était environ une demi-heure ou une heure et demie après le letchai.

LE PACHA. — Lorsque vous allâtes chez M. Makhçoud, les portes des quartiers où vous passâtes étaient-elles ouvertes ou fermées ?

YAKIAI. — Il n'y a pas de portes par la Grande-Rue, jusqu'à la porte appelée *Bab-el-Fokhaza*, laquelle se trouvait fermée. Nous frappâmes pendant une ou deux minutes : le portier vint nous ouvrir ; de là nous arrivâmes à la porte dite *Bab-Kharast-Boulad*, qui est la rue où habite le sieur G.-Makhçoud ; elle était fermée, nous frappâmes et

l'on ouvrit de suite. La soirée se prolongea très-avant dans la nuit.

LE PACHA. — Où fut votre maître le lendemain ? Dina-t-il chez lui ou dehors ? Quelqu'un vint-il dîner avec lui ? Eclairez-nous.

YAKAIAI. — Le lendemain matin il sortit, suivant son usage, et retourna seul vers midi pour dîner ; il n'y avait personne.

Lundi, 13 moharrem.

On interroge le barbier Suleïman sur ce qu'il peut savoir touchant le domestique du père Thomas.

SULEIMAN. — Je ne suis pour rien dans l'affaire du domestique.

LE PACHA. — Si vous n'êtes pour rien dans cette affaire, pourquoi avez-vous dit, dans votre précédente déclaration : *Que le domestique n'était pas avec son maître, et que d'autres avaient fait l'affaire dans un autre endroit, d'intelligence avec ceux-ci* ? Cette déclaration indique que vous connaissiez les assassins et le lieu où l'assassinat a été commis.

SULEIMAN. — C'est vrai, je l'ai dit, mais je n'y suis pour rien. Lorsque le domestique Mourad-el-Fath'al revint, le Père était déjà mort et transporté dans l'autre chambre ; je lui demandai : Où as-tu été jusqu'à présent ? — Mes maîtres, répondit-il, m'ont

envoyé pour une affaire. — Quelle affaire? — Laissons cela pour le moment, dit-il. Un instant après, nous trouvant seuls, en allant jeter les débris, je le questionnai de nouveau, et il m'apprit qu'on l'avait envoyé chez Méhir-Farkhi, chez Mourad-Farkhi, chez Isaac-Picciotto, chez Youcef-Farkhi, chez Yakoub-Abou-el-Afièh, et je ne me rappelle pas chez qui encore; était-ce Aaroun-Stambouli ou tout autre? je ne m'en souviens pas. — Pourquoi t'a-t-on envoyé chez ces personnes, lui dis-je? — Pour l'affaire du domestique du Père, répliqua-t-il. Et comme nous étions très-occupés alors, je ne pus lui adresser beaucoup de questions sur ce sujet.

LE PACHA. — Cette réponse annonce que vous connaissez les détails de ce qui s'est passé; quoique vous prétendiez que vous ne l'avez pas beaucoup questionné, vous paraissez supposer qu'il y avait encore quelques renseignements à en tirer, et en faisant d'autres questions vous en eussiez appris davantage; sans doute vous l'avez su, si ce n'est après les premières questions, au moins par la suite. Etant tous deux ensemble occupés au transport et au jet des débris, vous avez dû, pour passer le temps, vous entretenir de ce fait, ne fût-ce que pour apprendre si l'affaire du domestique s'était passée comme celle du Père.

SULEIMAN.—J'ai questionné le domestique Mourad-el-Fath'al, et il m'a appris que le serviteur du Père avait été égorgé et coupé par morceaux, qu'on avait jeté ceux-ci ; qu'on avait mis fin à ses jours dans la maison de Yakiai-Méhir-Farkhi, et qu'on l'avait jeté dans les latrines extérieures qui donnent sur le conduit, après quoi il retourna chez lui.

LE PACHA. — Est-ce qu'il ne vous a pas dit l'endroit où on l'a égorgé, et les personnes réunies pour cela et le nom des égorgeurs appelés en cette occasion (β) ?

SULEIMAN. — Il m'a dit qu'ou l'avait égorgé dans la chambre à côté du diwan, qu'on avait brisé ses os, et qu'on les avaient jetés dans les latrines extérieures. Mourad-el-Fath'al était présent à l'opération, après laquelle il retourna chez son maître, où nous nous occupâmes à couper le Père par morceaux, ainsi qu'il a été dit. Je ne lui ai pas demandé le nom des personnes qui avaient pris part à cette affaire, ni non plus si l'on avait fait venir quelque égorgeur ; Yakiai-Méhir-Farkhi, et ses fils Salomon et Mouça, doivent le savoir, ainsi que les individus qui m'ont été nommés. J'ignore qui est-ce qui assistait au meurtre ; j'ai idée qu'il m'a désigné Mourad-Farkhi, Youcef-Farkhi, Yakiai-Méhir et ses fils, le khakham Abou-el-Afièh, frère de Mouça-Abou-el-Afièh, Mou-

rad-el-Fath'al , et je ne sais plus qui encore, car je ne me rappelle pas bien tous ses discours. Il m'a dit qu'on avait brisé les os, m'a parlé du meurtre, et m'a appris qu'on avait terminé l'affaire en le jetant dans les latrines, après quoi il retourna chez son maître, et nous nous occupâmes du Père.

LE PACHA. — Comment vous êtes-vous contenté d'une telle réponse? Comment n'avez-vous pas demandé les noms de tous ceux qui étaient présents à cet assassinat?

SULEIMAN. — Je n'ai pas demandé chaque nom en particulier, j'ai demandé en général ; mais Mourad-el-Fath'al les connaît en détail, puisqu'il m'a dit : Nous l'avons tué et coupé par morceaux, nous avons brisé les os, et nous l'avons jeté dans les latrines extérieures de la maison de Yaki-Mébir-Farkhi. Interrogez Mourad-el-Fath'al, s'il m'a raconté tous les détails, et, si je les ai oubliés, j'y penserai.

On interroge Mourad-el-Fath'al sur la manière dont s'est opéré l'assassinat du domestique du père Thomas.

MOURAD-EL-FATH'AL. — Je crains de me compromettre. Quelqu'un a-t-il confessé avant moi?

Certainement, lui répondit-on, il a été fait des aveux ; dites la vérité à votre tour.

MOURAD-EL-FATH'AL. — Lorsque je retournai chez

mon maître, celui-ci me demanda : *As-tu donné avis pour le domestique ?* Je répondis : *Oui ;* sur ce, il me dit : *Retourne , va voir s'ils l'ont pris ou non , et qu'est-ce qu'on en a fait.* J'allai chez Méhir-Farkhi , je trouvai la porte fermée aux verroux. Je frappai , le mâallem Méhir-Farkhi vint m'ouvrir : je lui demandai de la part de mon maître si l'on s'était emparé du domestique , il me répondit : *Nous le tenons , veux-tu entrer , ou veux-tu t'en aller ?* J'entrerai pour voir , lui dis-je. J'entrai , et je trouvai Isaac-Picciotto, Aaroun-Stambouli : on s'occupait à lui lier les mains derrière le dos avec son mouchoir ; on lui avait bandé la bouche avec un linge blanc : la chose se passait dans le petit diwan qui est dans la petite cour extérieure où se trouvent les latrines , et c'est dans ces latrines qu'on jeta les chairs et les os. On avait barricadé la porte avec une poutre qui est dans la cour (6) , et après qu'Isaac-Picciotto et Aaroun-Stambouli lui eurent lié les mains derrière le dos , il fut jeté par terre par Méhir-Farkhi , Mourad-Farkhi , Aaroun-Stambouli , Isaac-Picciotto , Aslan-Farkhi fils de Raphaël , Yakoub-Abou-el-Afièh et Youcef-Menahem-Farkhi , les sept qui étaient présents à l'opération. Il y en avait parmi eux qui regardaient faire les autres. On apporta une bassine en cuivre étamé ; on lui mit le cou sur cette

bassine , et Mourad-Farkhi l'égorgea de ses propres mains ; Yakiaï-Méhir-Farkhi et moi , nous lui tenions la tête ; Aslan fils de Raphaël et Isaac-Piccotto tenaient les pieds et étaient assis dessus ; Aaroun-Stambouli et les autres tenaient le corps solidement pour l'empêcher de bouger jusqu'à ce que le sang eût fini de couler. Je demeurai encore un quart-d'heure en attendant qu'il fût bien mort. Je les laissai , et me rendis chez mon maître , auquel je donnai avis de ce qui s'était passé. Le lendemain , dans la matinée , ces individus vinrent à la maison , c'était le jeudi : il n'y eut que Yakoub-Abou-el-Afièh et Youcef-Farkhi qui ne vinrent pas.

, LE PACHA. — A quelle heure a-t-on égorgé le domestique ?

MOURAD-EL-FATH'AL. — Avant le letchai.

D. Quelqu'un de ces sept individus est-il sorti pendant que vous étiez encore là ?

R. Personne n'est sorti avant qu'il fût égorgé et le sang écoulé. Quand je suis parti , tous étaient présents : je ne sais pas ensuite qui est sorti , ni qui est resté , je retournai chez mon maître , c'était au letchai ou un peu avant le letchai ; lorsque je rentrai à la maison , on venait de chanter le letchai.

D. Dans votre première déclaration , vous avez dit que votre maître vous avait envoyé chez Mourad-

Farkhi, Aaroun-Stambouli et Yaki-Méhir-Farkhi, et maintenant vous nommez sept personnes ; est-ce que vous avez été chez toutes ? Expliquez-vous.

R. Mon maître ne m'a envoyé que chez ces trois là, mais Isaac-Piccioletto se trouvait chez Mourad-Farkhi ; Yaki-Méhir était avec Aslan, fils du maître Raphaël : mon maître me dit de prévenir Yaki-Méhir que j'avais été chez tel ou tel, et qu'il donnât avis aux autres ; Yaki me dit : *Nous nous sommes prévenus de très-bonne heure, va-t-en à tes affaires.*

D. Au moyen de quel expédient a-t-on fait entrer le domestique dans la maison ?

R. J'ai déjà dit que j'avais compris des paroles de Yaki-Méhir-Farkhi, qu'ils étaient réunis cinq dans la rue près la porte, que le domestique vint demander après son maître, et que Yaki-Méhir répondit : *Ton maître s'est attardé chez nous, il vaccine un enfant ; si tu veux l'attendre, entre, va le trouver.* Il entra par ce moyen ; il en est advenu ce que j'ai déclaré.

D. Qu'a-t-on fait du sang, et qui l'a pris ?

R. N'étant pas demeuré jusqu'à la fin, je ne sais pas qui a pris le sang ; il y avait une grande bouteille blanche, sur le bord de l'estrade du diwan, qu'on devait remplir avec le sang.

D. Je ne puis pas croire que ces individus , occupés à égorger le domestique , aient préparé à l'avance une bouteille. Le sang était suffisamment conservé dans la bassine en attendant la fin de l'opération ; si vous avez vu la bouteille, vous devez avoir vu qui y a versé le sang ; confessez la vérité.

R. La vérité est qu'Aaroun-Stambouli a versé le sang dans la bouteille qu'il tenait à la main ; on se servit d'un entonnoir neuf en fer blanc , comme ceux en usage chez les marchands d'huile. Ce fut Youcef-Ménahem-Farkhi qui prit la bassine pour verser dans la bouteille : après qu'elle fut remplie , Aaroun-Stambouli la confia à Yakoub-Abou-el-Afièh ; je les laissai dans cette situation , et au letchai j'étais chez mon maître.

On fait comparaître Mohammed-Effendi (ci-devant Mouça-Abou-el-Afièh) , on l'interroge sur ce dernier fait.

MOHAMMED-EFFENDI. — Je ne sais rien autre que ce que j'ai rapporté précédemment des propos des deux frères Arari lorsqu'ils étaient ensemble , car je n'ai avec eux aucun rapport d'amitié qui m'oblige à les fréquenter et à avoir des entretiens avec eux. Je sais aussi que le khakham Yakoub-el-Antabi m'envoya prendre le sang , que j'allai le recevoir et le lui portai , et que Daoud-Arari , au commen-

cement de notre incarcération , vint nous parler à chacun en particulier dans la prison , et nous supplier, les uns après les autres, en baisant nos mains, et en nous disant : *Le Pacha ne tuera personne si l'on ne fait pas de révélations , je vous en conjure, n'avouez rien , que personne ne dise rien , afin qu'on ne nous tue pas , et si l'on nous tue , qu'au moins nous mourions tous (7)*. Quant aux circonstances du meurtre du domestique , je les ignore; je m'en réfère à mes précédentes déclarations.

Mercredi, 15 moharrem.

Le maaïlem Aslan-Farkhi comparait au diwan du Gouverneur général. On l'interroge sur les circonstances relatives à l'assassinat du domestique du père Thomas , et sur la manière dont on l'avait attiré. Après de nombreux faux-fuyants et beaucoup d'hésitation , il répond :

Excellence , je suis resté huit jours au consulat de France, je n'ai voulu faire aucune révélation faute de garantie suffisante; mais, puisque votre excellence m'accorde actuellement ma grâce, je vais avouer ce qui s'est passé; je supplie cependant votre excellence de me donner cette grâce par écrit. Dès que je l'aurai, je confesserai la vérité (8).

LE PACHA. — Je vous donnerai un bouïourdi de grâce.

D'après les ordres de S. E. , ce bouïourdi fut écrit dans les termes suivants :

« Aslan, fils de Raphaël-Farkhi, conformément
 » à votre prière, touchant une promesse de pardon
 » de notre part, sous la condition que vous révélez
 » les détails relatifs à la disparition du domestique
 » du père Thomas, capucin, et que vous déclarerez
 » la vérité sur tout ce que vous savez, nous avons
 » jugé convenable de vous remettre le présent, afin
 » que, quand vous en aurez connaissance, vous con-
 » fessiez tout ce que vous savez quant à la disparition
 » de cet individu, et ce, d'une manière positive, sans
 » le moindre détour, ni plus ni moins que ce qui est ;
 » et si vous dites toute la vérité, vous aurez, de notre
 » part, la grâce de Dieu ; par l'étendard de Moham-
 » med son prophète (que Dieu le comble de bénédic-
 » tions), ne craignez rien, il ne vous sera fait aucun
 » mal ; mais bien entendu que vous direz la vérité
 » sans détour, sans arrière-pensée, sans restriction.
 » Mais, si cette grâce une fois obtenue, vous recou-
 » rez au mensonge, et si ensuite on découvre que
 » vous avez fait une déclaration mensongère, vous
 » vous serez vous-même rendu indigne de cette grâce
 » et aurez à vous en repentir ; il n'en sera pas autre-

» ment. Pénétrez-vous bien de cela. Donné le 15
» moharrem 1256. »

Après qu'on eut remis ce document au mâallem Aslan - Farkhi, celui-ci répondit ce qui suit par écrit :

« Le mercredi, jour de la disparition du père Tho-
» mas, dix minutes après le mogreb, me trouvant
» avec Méhir-Farkhi devant la porte de sa maison,
» le domestique de Daoud-Arari vint lui parler à voix
» basse. En ce moment, le visage de Méhir-Farkhi se
» décomposa : je lui en demandai la cause ; il ne
» voulut pas me la dire dehors ; mais ayant frappé à
» la porte nous entrâmes. Yakoub-Abou-el-Afièh et
» Mourad-Farkhi se promenaient dans la rue et s'en-
» tretenaient ensemble, attendant probablement l'ar-
» rivée du domestique du Père. J'ignore de quelle ma-
» nière on s'y prit pour le faire entrer. Etant dans la
» cour à me promener avec Méhir-Farkhi, celui-ci
» me dit que son intention était de tuer un Chrétien.
» Sur ces entrefaites on frappa à la porte, Yakoub-
» Abou-el-Afièh et Mourad-Farkhi entrèrent, ensuite
» Youcef-Farkhi et Aaroun - Stambouli. Isaac-Pic-
» ciotto qu'on attendait, ne vint que plus tard ; il ar-
» riva, nous passâmes dans la cour extérieure. On
» renversa le domestique sur le petit diwan. Comme
» je suis jeune et que je crains de voir tuer, je tins un

» pied, tandis qu'Isaac-Picciotto tenait l'autre. Mourad-Farkhi lui coupa la gorge, les autres tenaient chacun un côté. Après que le sang eut été recueilli, je ne me rappelle pas bien dans quoi, on le vida dans une bouteille blanche que j'ai vue entre les mains de Yakoub-Abou-el-Afièh : j'ignore qui la lui remit n'y ayant pas fait attention dans le moment. Ensuite on m'a beaucoup recommandé de garder le secret et de n'en parler à personne ; je me rendis chez moi. Voilà ma révélation sur ce que je sais touchant l'assassinat du domestique, je l'ai faite à S. E. sans rien cacher, ayant en main le rescrit de grâce, me garantissant de la torture et de tout mauvais traitement. Je supplie S. E. de me traiter selon son rescrit et non pas suivant mes actions ; que Dieu lui conserve la vie et que sa volonté s'accomplisse ; je confirme ce que dessus. »

Signé : ASLAN-RAPHAEL-FARKHI.

D. Y avait-il de la lumière ?

R. Il n'y en avait pas, il ne faisait pas tout à fait nuit.

On amène Mourad-el-Fath'al : questionné sur ce dernier fait, il répond : C'était entre le mogreb et le letchai, il n'était pas nuit close, et il n'y avait pas de lumière.

Jeudi, 16 moharrem.

D'après le billet écrit hier, 15 du courant, au Consul d'Autriche, pour lui demander Isaac-Picciotto, celui-ci a été envoyé aujourd'hui par ledit Consul avec Youcef-Zananiti, afin d'être questionnés en tant que de besoin, relativement à la disparition du domestique du père Thomas.

LE PACHA A PICCIOTTO.— Comment s'est effectué l'assassinat du domestique du père Thomas ; car, d'après les aveux de Mourad-el-Fath'al, de Daoud-Arari, et ceux d'autres individus présents au meurtre, vous y étiez. Il faut nous déclarer la vérité.

R. Pour moi, je n'y étais pas, je n'ai absolument rien appris sur cet événement, je ne sais rien de tout cela ; lors de ma comparution au diwan de V. E., le vendredi, ainsi que le constate le journal dressé par Youcef-Ayrout, d'ordre du Consul d'Autriche, V. E., s'entretenant avec Ayrout de cette affaire, lui dit en ma présence : *Je n'ai pas de soupçon sur le compte de Picciotto, ni qu'il ait assassiné, ni qu'il ait assisté au meurtre ; mais il est possible que, conformément aux déclarations de Mourad-el-Fath'al, il connaisse quelque circonstance sur ce fait ; je sais positivement que ce soir-là, qui est celui de la disparition du père*

Thomas et de son domestique, il était en soirée chez G.-Makhçoud. Il est surprenant maintenant que V. E. prête l'oreille à de pareilles calomnies et à de telles faussetés au sujet de faits dont je n'ai nulle connaissance. Le même jour, j'établis devant V. E., mon *alibi* depuis le mercredi après-midi jusqu'au jeudi après-midi, heure par heure. Toutes les assertions qu'on avance contre moi sont absolument calomnieuses; je ne sais rien de tout cela. Je ne puis chaque jour faire de nouvelles réponses pour repousser les calomnies proférées contre moi : je ne puis que m'en référer à la première réponse que j'ai donnée le vendredi précité, touchant les endroits où je me trouvais le mercredi pendant le jour et le soir, ainsi que le jeudi depuis le matin jusqu'à l'après-midi.

LE PACHA. — Il est vrai que dans le principe je n'avais pas de soupçons contre Isaac-Picciotto, mais il s'en est élevé en raison des révélations du domestique Mourad-el-Fath'al et d'autres qui étaient présents avec lui, et quand il avance que j'étais persuadé que ce soir-là, il se trouvait en soirée chez G.-Makhçoud, il est certain que je l'avais entendu dire, mais il faut qu'il nous explique à quelle heure il a été chez Makhçoud. Quant à ceux qui, outre le domestique Mourad-el-Fath'al,

nous ont fait des révélations , ils sont prêts à comparaitre ; si Picciotto le désire , ils viendront. Le domestique et les autres étant de la même religion , je ne vois pas que leurs déclarations puissent être taxées de calomnies , car ces aveux pèsent aussi sur des parents ou des alliés : Picciotto a été nommé un des premiers.

PICCIOTTO. — l'intention de S. E. est de savoir à quelle heure j'ai été chez Makhçoud ; elle me dit encore que ceux qui me calomnient sont des Juifs. J'ai été ce soir-là chez G.-Makhçoud à environ une heure de nuit , à cinq minutes près , je ne préciserai pas ; aucune des personnes de la société n'était encore arrivée ; nous fûmes les premiers. Ceux qui me calomnient sont des Juifs , dit-on , V. E. sait très-bien que des calomniateurs dans de pareilles affaires ont certainement renié leur foi : il n'est pas étonnant qu'ils calomnient leurs coreligionnaires ; c'est tout un pour moi sans distinction. Je ne sais rien du tout , et ma réponse du commencement à la fin ne saurait être qu'une. Certainement V. E. n'est pas sans savoir que le calomniateur est toujours préparé à la confrontation , qu'il vienne ou non peu m'importe. Si V. E. donne l'ordre qu'il se présente , soit.

LE PACHA. — Qui est-ce qui se trouvait à la soirée

de Makhçoud ? dites-le moi, pour que je fasse comparaître ces personnes.

PICCIOTTO. — Nous sommes arrivés avant tout le monde, ainsi que je l'ai dit précédemment ; un instant après, on a commencé à venir jusque vers trois heures ou plus. Les personnes de la société étaient Botros-Djahel, son frère Djébran-Djahel, Mchara-Nasr-Allah, Francis-Salima et sa femme, Mikaël-Sala et Abd-Allah-Khamsèh ; nous y avons été à une heure de nuit, plus ou moins, avant tout le monde. Mikaël-Sala, Francis-Salima et sa femme vinrent à deux heures environ ; ils sont arrivés après tout le monde. Il y avait aussi Autoun-Souabini.

Tous les noms articulés par Isaac-Picciotto furent donnés par écrit au tuffekdji-bachi, afin de faire comparaître les personnes.

LE PACHA. — Puisqu'Isaac-Picciotto trouve que c'est bien d'amener les individus qui ont fait des révélations, nous ordonnons qu'ils comparaissent.

On amène Aslan-Farkhi.

LE PACHA A ASLAN-FARKHI. — Vous avez fourni par écrit des détails relatifs à l'assassinat du domestique du père Thomas, voici Picciotto qui nie.

ASLAN. — Il y était.

PICCIOTTO. — Quand y étais-je ?

ASLAN-FARKHI. — Entre le mogreb et le letchai.

Isaac-Picciotto demande à voir la déclaration écrite par Aslan-Farkhi. On lui présente ce document ; il demande que la lecture en soit faite , ce qui a lieu mot à mot.

PICCIOTTO. — Toute cette déclaration n'est que calomnies et mensonges ; il n'y a pas un mot de vrai. Aslan-Farkhi est pardonnable, surtout ayant obtenu de S. E. le gouverneur général, la promesse d'avoir la vie sauve, et connaissant ce qui est arrivé aux autres en fait de tortures, etc. ; il a coupé court en calomniant avant d'être battu et torturé, et il est probable que si j'étais employé du gouvernement égyptien, que je fusse soupçonné et que je visse devant moi les tortures qui ont lieu pour les personnes soupçonnées, ayant ma grâce, ainsi que le mâallem Aslan-Farkhi l'a obtenue, il est probable, dis-je, que, pour me délivrer, j'aurais calomnié aussi. Mais Dieu me préserve, dans l'intérêt de ma conscience et de mon honneur, de rien faire de pareil, et de calomnier dans une affaire de ce genre. Il est nécessaire, lorsque je retournerai aujourd'hui au consulat, que je fasse venir dans la chambre où je suis aux arrêts, M. le Chancelier du consulat d'Autriche et deux témoins, afin de rédiger une protestation audit consulat, contre les calomnies

et les haines bien manifestes qui tombent sur moi. Je demanderai que mon affaire soit portée à un tribunal plus élevé, dans lequel se trouvent mes supérieurs et les supérieurs du Consul. Il est nécessaire aussi que j'écrive que, dans le diwan de S. E. le gouverneur général, il y avait aujourd'hui présents aux interrogatoires : le sieur Mançour-Tayan, écrivain de S. E.; le sieur Massari, médecin en chef; le sieur Chubli-Ayoub, et le sieur Beaudin, Chancelier du consulat de France à Damas, particulièrement attaché au consulat de France (9).

LE PACHA. — Protestation ou non protestation, tout cela ne me regarde pas; ce que je sais, c'est que Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, a fait des aveux sur cette affaire; on a ensuite demandé au barbier Suleïman ce qu'il savait sur cette affaire : il a dit qu'il n'était pas présent, mais que le soir de l'assassinat du père Thomas, le domestique d'Arari lui avait raconté ladite affaire. Leurs deux déclarations ont été confrontées et se sont trouvées presque en tout conformes. Aslan-Farkhi, ayant été arrêté, on l'a questionné, il a confessé également; ses principaux aveux se sont accordés avec ceux des deux précités. Remarquez que le domestique est dans un lieu et le barbier dans un autre lieu bien éloigné, et que le mâallem Aslan-Farkhi, à peine amené du dehors,

a déclaré comme eux. Si donc c'était une calomnie, comment seraient-ils parvenus à s'accorder ; il eût été nécessaire qu'ils se vissent. Si Aslan avait voulu calomnier, il ne manque pas de Juifs à Damas, il n'aurait pas dénoncé ses parents et ses alliés et oublié les autres ; il aurait compromis des personnes qui lui sont étrangères. Mais , comme il a promis de dire la vérité , il l'a dite , même contre ses parents et contre lui. Quand vous avancez qu'Aslan est excusable , surtout en ce qu'ayant obtenu la grâce de la vie et vu ce qui était arrivé à ses autres complices, relativement à la torture et à la question , il a coupé court et s'est mis à calomnier , il est certain que ses précédents complices n'ont d'abord subi aucune torture , ni aucun coup, comme le dit Picciotto. Mais lorsque le barbier a confessé que c'étaient eux qui avaient tué le père Thomas, on les a privés du sommeil (40) ; ensuite le barbier et le domestique Mourad-el-Fath'al , ayant manifesté les circonstances du crime et montré les lieux où étaient les débris des os et des chairs , les prévenus, tantôt confessant , tantôt niant , mais évitant de donner des réponses positives , furent battus jusqu'à ce que Mohammed-Effendi (Abou-el-Afièh) , avant d'embrasser l'Islamisme dit : Que , d'après les lois religieuses , tant qu'il serait Juif, il lui était absolument

impossible de faire connaître la vérité , mais qu'il se ferait Musulman, et qu'alors il avouerait. Sa demande lui fut accordée , et de cette manière il confessa la vérité sur l'événement , et la démontra même par ses livres, avec l'approbation du kham Yakoub-el-Antabi (44).

PICCIOTTO. — Je comprends ce qu'a dit V. E. que la protestation ne regarde pas le gouvernement; et je réponds que la protestation a pour objet les calomnies et les haines qui se manifestent ; à cause de cela , mon désir est de m'adresser à mes supérieurs , afin que justice soit faite. Quant à la manière dont le domestique Mourad-el-Fath'al et le maaïlem Aslan-Farkhi se sont entendus , je réponds que c'est une calomnie dans l'examen de laquelle je ne veux pas entrer, ni je n'en ai aucune connaissance. Je n'ai pas d'autres réponses que les premières, elles prouvent mon *alibi* heure par heure du mercredi à midi au jeudi à midi. Je ne sais rien autre.

LE PACHA. — Je ne connais pas ces calomnies et ces haines , dites quels sont les calomniateurs ?

PICCIOTTO. — Ces calomnies partent de ceux qui les emploient , mes ennemis leur ont fait la leçon.

LE PACHA. — Quels sont ces ennemis ?

PICCIOTTO. — Il y en a beaucoup ; ils ont manifesté leur malveillance contre moi.

En ce moment comparaissent les témoins de la soirée.

LE PACHA A G.-MAKHÇOUD. — Le mercredi, jour de la disparition du père Thomas, le sieur Picciotto fut invité à passer la soirée chez vous, à quelle heure y est-il arrivé ?

G.-MAKHÇOUD. — Ce soir-là je soupai de bonne heure, à deux tiers d'heure au plus après le mogreb ; Picciotto est arrivé chez moi avant le letchai. C'est ainsi que je puis me souvenir, mais je ne savais pas que je serais ensuite questionné sur cette circonstance pour regarder à ma montre et constater l'heure.

Le Pacha interroge Antoun-Souabini qui répond : Picciotto est venu entre deux heures et demie et trois heures.

Même question à Mchara-Nasr-Allah :

R. Je me rendis à la soirée à trois heures ou trois heures un quart, ces kawadjas y étaient déjà, c'est-à-dire Picciotto, Sala et autres ; je m'y rendis avec Djébran-Djahel et Abd-Allah-Khamsèh.

Même question à Djébran-Djahel :

Réponse conforme à celle du précédent témoin.

Même question à Botros-Djahel :

R. Je fus chez ledit Makhçoud vers deux heures et demie ou trois heures moins un quart, j'y trouvai Picciotto.

LE PACHA A SOUABINI. — Etiez-vous chez Makhçoud avant l'arrivée de Picciotto ?

SOUABINI. — Oui.

LE PACHA A G.-MAKHÇOUD. — Souabini était-il chez vous avant l'arrivée de Picciotto ?

G.-MAKHÇOUD. — C'est vrai, j'avais envoyé un domestique chez Mikaël-Sola pour l'engager à venir ; le domestique revint en disant qu'il avait chez lui Chahadèh-Akzar : une seconde fois j'envoyai Souabini.

Remarque. — Quoiqu'on ait reçu antérieurement la déposition de Yakiâ-Bazinèh, domestique de Picciotto, pour plus ample information il comparait en présence de tous les témoins. Interrogé, il répond :

Nous arrivâmes une demi-heure après le letchai, les portes des quartiers étaient fermées, on nous les ouvrit.

PICCIOTTO. — Je ne sais absolument rien des circonstances de la destruction du père Thomas et de son serviteur : j'ai répondu à tout en son temps dès les premiers jours, à la date du vendredi 3 moharrem, et les réponses que j'avais à donner, je les ai données.

Copie d'une note du Pacha au Consul d'Autriche, en date du 16 moharrem 1256.

« D'après la demande que je vous ai faite hier par

» écrit de m'envoyer Isaac-Picciotto, afin de le ques-
» tionner sur l'assassinat du domestique du père
» Thomas, capucin, il s'est présenté aujourd'hui
» avec votre drogman, Youcef-Zananiri, envoyé de
» votre part; l'interrogatoire a de suite commencé :
» mon écrivain, Mançour-Tayan, écrivait les de-
» mandes, et votre drogman, Youcef-Zananiri, écri-
» vait les réponses, ainsi que Picciotto en a mani-
» festé le désir.

» M. le Consul de France est arrivé sur ces entre-
» faites comme visiteur, et a pris place au diwan :
» j'ai continué mes interrogatoires ; soudain un col-
» loque en langue francque s'est engagé entre M. le
» Consul de France et Picciotto ; celui-ci s'est alors
» levé en colère, prétendant, avec les accents d'un
» furieux emportement, qu'il avait été outragé en
» paroles par M. le Consul de France ; il s'est mis à
» crier qu'il ne voulait plus donner aucune réponse,
» ni entendre aucune question, disant qu'il ne con-
» sentirait pas que cette affaire fût jugée ailleurs
» qu'en Autriche. Je fis observer à Picciotto qu'il
» avait parlé avec le Consul de France, par lequel il
» disait avoir été outragé, mais que moi je n'avais
» rien compris à leur contestation, celle-ci ayant eu
» lieu en une langue étrangère, et que, supposée la

» chose vraie , cela ne regardait en rien le diwan ,
 » dans lequel il se trouvait que c'était une affaire
 » entre lui et M. le Consul de France. Il n'a pas voulu
 » entendre raison ; alors M. le Consul de France est
 » sorti , mais Picciotto a persisté dans son refus de
 » répondre à toutes les questions que nous lui avons
 » faites , criant qu'il voulait retourner chez vous.
 » J'ai insisté pour qu'il continuât son interrogatoire
 » et terminât l'affaire pour laquelle il avait été ap-
 » pelé ; ce fut en vain , il partit sans achever les de-
 » mandes et les réponses nécessaires , c'est ce dont
 » j'ai dû vous prévenir. »

Vendredi¹, 17 moharrem.

Le Pacha ayant entendu dire que Hanna-Boulad et Ibrahim-Gorrah avaient rencontré Isaac-Picciotto en chemin, lorsque ce dernier se rendait à la soirée de G.-Makhçoud, ordre leur avait été donné de comparaître. Ils ont comparu ; on les interrogea, et ils répondirent que le mercredi soir de la lune de zilhidjèh, jour de la disparition du père Thomas, ils virent Picciotto en compagnie de deux femmes et d'un domestique qui portait le *fanouss*, dans la rue de Keukassiai, devant la maison de Spir-Djibraël, qu'ils causèrent et plaisantèrent avec lui :

c'était après le letchai , à environ deux heures de nuit , que Hanna-Boulad entra dans la maison de Mçadièh , située dans ladite rue , tandis qu'Ibrahim-Gorrah accompagna Picciotto jusqu'au sortir de la rue ; et que celui-ci prit par la rue Saffet-el-Tellèh , et Gorrah par celle de Keïmarièh , pour aller chez Bahri-Bey.

Samedi , 18 moharrem.

Comparait Picciotto , accompagné de Youcef-Zénaniri , avec une note du Consul d'Autriche , afin de continuer l'interrogatoire sur l'assassinat du domestique du père Thomas.

LE PACHA. — Jeudi , 16 moharrem , lorsque vous vintes pour les interrogatoires relatifs à l'assassinat du domestique du père Thomas , vers la fin de l'interrogatoire qui eut lieu ce jour-là , on fit venir votre domestique en votre présence , et il déposa que le soir où vous allâtes chez Giorgios-Makhçoud , vous vous y rendiez à environ une demi-heure après le letchai ; que les portes des quartiers étaient fermées , qu'on vous les ouvrit. Vous vous levâtes en disant que vous n'aviez pas d'autres réponses que celles que vous aviez faites précédemment , sur quoi vous retournâtes chez votre Consul. Puisque vous

voilà revenu , avez-vous ou non une réponse à donner au témoignage de votre domestique ?

PICCIOTTO. — Quoique je ne sois pas obligé de répondre à un témoignage de mon domestique , cependant je répondrai , afin de mentionner dans ce procès-verbal les contradictions qu'il y a dans les déclarations dudit domestique , et pour éclairer mes supérieurs absents de Damas , et qui ne voient pas ce qui s'y passe. Dans le principe , le domestique a déclaré que c'était une demi-heure ou une heure un quart après le letchai (12), et la seconde fois , il a dit une demi - heure. Mais le domestique est excusable , parce qu'il a été mis en prison pour donner son témoignage. La porte de la peur est large et la vie est précieuse. Dans le procès-verbal du jeudi 16 moharrem , Giorgios-Makhçoud a dit que nous sommes arrivés chez lui à environ une heure après le mogreb , et que personne n'était encore arrivé. Souabini témoigne que nous sommes arrivés chez G.-Makhçoud à deux heures et demie ou trois heures (de nuit). Il résulte du témoignage de Bortros-Djahel qu'il est venu à deux heures et demie , et qu'il nous a trouvés là. G.-Makhçoud a témoigné devant Souabini que nous étions arrivés vers une heure , et que peu de temps après notre arrivée il avait envoyé son domestique chez Mikhaël-Sala ,

afin de l'inviter à la soirée, et qu'attendu qu'il tardait à venir, que ledit domestique retourna avec la réponse que le sieur Sala pria de l'excuser parce qu'il avait du monde à la maison, c'est-à-dire Chahadèh-Nadavet et le mǎallem Ibrahim-Ayoub; qu'il ne pouvait pas venir, et que Makhçoud envoya alors Souabini pour réitérer l'invitation. Souabini partit, et après son départ vint Botros-Djahel; d'après le témoignage de ce dernier, son arrivée a eu lieu à deux heures et demie. Tout le temps qui s'est écoulé, après notre arrivée, consiste : en un instant passé chez Makhçoud, puis le temps nécessaire au domestique pour aller chez Sala, le retour de ce domestique et l'envoi de Souabini. Le témoignage de G.-Makhçoud devant Mikhaël-Sala et Souabini, ainsi que la déposition de Botros-Djahel démontrent la fausseté de la déclaration de Souabini. G.-Makhçoud qui a donné son témoignage après l'affaire du père Thomas, dix à douze jours, prouve par ce témoignage que celui de Souabini est faux : c'est d'ailleurs un individu connu du particulier au général, et si vous le trouvez convenable, ordonnez que Makhçoud compare en même temps que Souabini, et répète sa déposition devant ce dernier.

LE PACHA. — Cette réponse, fait comprendre que vous discutez le témoignage de votre domestique,

et que vous ne l'admettez pas , parce qu'il a été mis en prison ; d'où vous concluez qu'il a témoigné fausement. Cependant la circonstance qui a amené ici votre domestique ainsi que son arrestation , a été la dénonciation faite par Mourad-el-Fath'al , qu'une soirée avant l'arrestation des frères Arari vous étiez chez ces derniers , et que Mourad-Farkhi vous ayant envoyé appeler , vous vous rendites chez lui vers la fin de la soirée ; qu'après votre arrivée chez ledit Mourad , vous envoyâtes votre domestique chez Daoud-Arari pour les tranquilliser , en leur disant : *Mon maître me charge de vous dire qu'il n'y a rien , et que vous devez être sans inquiétude.* Il fut amené pour constater un fait sur lequel on l'interrogea et qu'il confirma. Il lui a ensuite été demandé le moment où vous vous êtes rendus à la soirée de G.-Makhçoud , et il a donné son témoignage à cet égard ; il est resté aux arrêts pour sa confrontation avec vous et jusqu'à conclusion des interrogatoires. Ayant appris que deux négociants respectables , Hanna-Boulad et Ibrahim-Gorrah vous avaient rencontré en chemin le soir où vous alliez chez G.-Makhçoud , j'ai jugé nécessaire, hier vendredi , de les faire comparaître et de recevoir leur dépositions, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dudit jour : il faut que vous en preniez connaissance.

Quant à votre demande de faire comparaître G.-Makhçoud et Souabini pour répéter leur témoignage, je n'y vois pas d'inconvénient, je vais les envoyer chercher, ainsi que Hanna-Boulad et Ibrahim-Gorrah, afin que vous entendiez leurs déclarations.

Comparaissent Hanna-Boulad et Ibrahim-Gorrah, lesquels confirment mot à mot la déposition consignée ci-dessus.

Comparaît G.-Makhçoud, et, à la demande de Picciotto, il est interrogé sur les circonstances de la soirée du jeudi et sur le moment de l'arrivée de Picciotto, le tout en présence de Souabini, d'après le désir de Picciotto.

G.-МАХҶОУД. — Je n'avais pas la montre à la main pour constater l'heure de l'arrivée de Picciotto. Il y a quinze jours, lorsque M. le Consul d'Angleterre me questionna sur cette circonstance, je dis que l'arrivée de Picciotto chez moi avait eu lieu à deux tiers d'heure, ou plus, après le mogreb; j'ignorais ce qui pouvait s'en suivre pour pouvoir fixer le moment précis. Mais le mercredi, 15 du courant, je rencontrai, au khan d'Assad-Pacha, Hanna-Fredji (43), qui me dit : *Il y a quatre témoins respectables dont la déposition est recevable et de prix, qui témoignent comme vous qu'Isaac Picciotto a été vu allant chez vous avant le letchai,*

parmi eux se trouve Ibrahim-Gorrah. Je me rendis de là au bazar, j'y fis la rencontre de Youcef-Ayrout (14) : je lui racontai ce que Hanna-Fredji venait de me dire, et il le confirma en disant : *Ce que Hanna-Fredji a avancé est parfaitement vrai.* Je compris, des assertions de Hanna-Fredj et de Youcef-Ayrout, qu'ils voulaient me fortifier dans mon témoignage. Quoiqu'il en soit, ce que j'ai pu me rappeler, je l'ai déclaré ; il n'y a que Dieu qui soit exempt d'erreur (15).

Sur les questions à lui faites, Souabini répond : L'arrivée de Picciotto chez G.-Makhçoud a eu lieu entre deux heures et demie et trois heures. Lorsque je fus chez Sala l'inviter à venir, il était environ trois heures et demie.

ISAAC-PICCIOTTO. — Quant au témoignage de mon domestique, j'ai déjà répondu. En ce qui concerne les déclarations de Boulad et de Gorrah, je répondrai que les intentions de certaines personnes pour la destruction totale de la nation juive sont connues. La chose est manifeste, et je crois que le vice-roi en a la certitude aussi bien que le généralissime. Mes supérieurs sauront distinguer le témoignage des personnes susdites d'avec celui des autres, car ils ont la vue plus pénétrante (16).

LE PACHA. — Puisque vous étiez en soirée dans

le quartier chrétien, et que vous avez traversé ce quartier aux heures précitées, ces personnes ont pu vous voir et elles ont témoigné ainsi qu'il précède. Vous dites que c'est dans des vues particulières, et vous épiloguez leurs témoignages ; vous ajoutez que l'intention de détruire les Juifs est connue de S. A. Méhémet-Ali-Pacha, ainsi que de S. A. le généralissime Ibrahim-Pacha ; d'où avez-vous tiré cette conviction ? D'où savez-vous que LL. AA. sont persuadées de cela ? Expliquez-vous clairement pour que je comprenne. Il y a eu des dépositions faites par des Juifs touchant l'assassinat du domestique du père Thomas, c'est-à-dire par Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, par le mâtlem Aslan-Farkhi et par votre domestique, qui a indiqué l'heure à laquelle vous vous êtes rendu à la soirée de G.-Makhçoud. Vous avez entendu tous ces témoignages comme nous, et vous les rejetez ; ceux des Chrétiens, vous les récusez également : quels sont, par exemple, les témoignages que vous admettez ? Qui voulez-vous qui témoigne ?

Picciotto. — Le désir de S. E. est que je réponde sur ce que j'ai manifesté dans mes observations. Ce que je vois dans toute cette affaire, c'est une malveillance excessive. Quant à ce que j'ai avoué, que, suivant mon opinion, il était positif que

LL. AA. le vice-roi et le généralissime en étaient informées, mon avis est qu'il se peut que cela soit, comme il est possible que non. Relativement à ma non acceptation des témoignages des Juifs et des Chrétiens, j'ai déjà répondu dans le procès-verbal, du jeudi 16 de ce mois, pour celui d'Aslan-Farkhi. Je vais répondre touchant le témoignage de Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari. Après un emprisonnement de 15 jours, après avoir été bien battu et mis à la question, il a commencé à me calomnier (17) dans ses premières déclarations : il dépose m'avoir vu chez Mourad-Farkhi, lorsqu'il alla pour aviser ce dernier de la part de son maître, au sujet du domestique du père Thomas ; il dit que le lendemain jeudi, vers trois heures de la matinée, j'ai été chez son maître Daoud-Arari, qu'il y avait Aslan-Farkhi, Mourad-Farkhi, Aaroun-Stambouli et Yakiai-Méhir-Farkhi. Le fait est que tout cela est faux ; j'ai donné des réponses probantes sur l'emploi de mon temps du mercredi à midi au jeudi à midi ; j'ai indiqué les endroits où je me trouvais. Outre cela, Aslan-Farkhi a contesté, dans le diwan de V. E., la déclaration de Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari, touchant ma présence chez ce dernier le jeudi qui a suivi la disparition du père Thomas. Il a affirmé que je

n'étais pas chez Daoud-Arari ; on voit les calomnies du domestique : car si ce que dit Mourad-el-Fath'al était vrai , que je me trouvais le jeudi chez Daoud-Arari , vers trois heures de la matinée , Aslan-Farkhi ne l'aurait pas nié , il l'aurait avoué (48). A ces deux déclarations faites contre moi par Mourad-el-Fath'al , il en ajoute une autre dix jours après (49) , d'après laquelle j'étais chez Méhir-Farkhi , présent à l'assassinat du domestique du père Thomas. Je crois que les déclarations d'un tel individu , après la bastonnade et la torture , et après quarante jours d'emprisonnement , ne sauraient être acceptables. Quant au témoignage des Chrétiens , étant convaincu d'une manière indubitable que j'ai été à une heure de nuit chez G.-Makhçoud , eux disent que j'y ai été à deux heures , j'en conclus qu'il y a de la malveillance de leur part.

Sur ce , S. E. le Pacha fit des observations en langue turque à Bahri-Bey , afin de les faire écrire en arabe par l'écrivain. Picciotto ne consentit pas à ce que Bahri-Bey fût chargé de cette interprétation , disant : Est-ce S. E. qui interroge ou vous ? (Il parlait à Bahri-Bey.) Ce dernier cessa tout interrogatoire. Comme le Pacha se trouvait occupé , il fallut retarder l'interrogatoire jusqu'à ce que S. E. eût terminé les affaires avec l'écrivain turc qui était survenu.

Copie d'une lettre de S. E. Chérif-Pacha au Consul d'Autriche, en date du 18 moharrem 1256.

« Je reçois aujourd'hui votre réponse du 17 cou-
 » rant, énonçant la cause du retour de Picciotto à
 » la chancellerie, en compagnie de Youcef-Zananiri,
 » et la réception d'une copie des demandes et ré-
 » penses qui en ont été faites. Vous annoncez qu'en
 » raison de ma note, qui vous prévenait que Pic-
 » ciotto était parti sans terminer les interrogatoires
 » pour lesquels il était venu, vous l'envoyez de
 » nouveau pour la continuation desdits interroga-
 » toires, et qu'ayant compris, du contenu du
 » document en question, que le domestique de
 » Picciotto (Yakiai-Bazinèh) est en prison sans que
 » vous en ayez eu connaissance, vous en avez pris
 » note en chancellerie, tout cela a été parfaitement
 » entendu.

» En ce qui concerne la copie des demandes et
 » réponses que vous dites avoir reçue lors du retour
 » de Picciotto et Zananiri chez vous, ce n'est pas
 » moi qui vous l'ai envoyée : il est probable que
 » Zananiri aura pris cette copie.

» Picciotto est effectivement venu ; il s'en est suivi
 » un interrogatoire. Mais, après sa dernière réponse,
 » trouvant occupé par une autre affaire avec

» mon écrivain turc , je communiquai ma réplique
» à mon estimable ami Bahri-Bey , en langue tur-
» que , afin qu'il la traduisit en arabe à l'écrivain
» chargé de la consigner au procès-verbal. Sur ce ,
» Picciotto apostropha mon dit honorable ami en lui
» disant : *Est-ce vous qui interrogez , ou est-ce le*
» *Pacha ?* Mondit ami s'abstint de finir l'interroga-
» toire , non que Picciotto fût fondé à faire cette obser-
» vation , mais parce qu'une telle sortie n'était pas
» du tout convenable à son rang (de Bey); et elle a eu
» lieu de la part de Picciotto sans aucune espèce
» d'égard. Ce fut par ce motif que l'interrogatoire
» fut renvoyé jusqu'à la conclusion de l'affaire que
» j'avais en main. Picciotto dut donc être renvoyé
» chez vous ; mais j'ai ignoré la cause d'une pareille
» incartade de sa part. Est-elle de lui , ou a-t-elle eu
» lieu par votre autorisation ? je vous prie de m'en
» instruire.

» Passant à ce que vous dites touchant l'emprison-
» nement du domestique que vous prétendez ignorer ,
» et au sujet duquel vous avez pris note au consulat ,
» il est nécessaire que je vous réponde que je possède
» une lettre de vous , en date du 18 zilhidjèh 1255 ,
» dont le contenu est : « *que dès à présent , tout in-*
» *dividu sur lequel planeront des soupçons pour*
» *cette affaire* (et il s'agissait de l'affaire du père

» Thomas et de son domestique), *s'il est nécessaire*
 » *de questionner ou d'examiner, pour la moindre*
 » *circonstance, quelqu'un des Juifs autrichiens*
 » *ou toscans, je vous autorise à le faire compa-*
 » *raître et à l'interroger, et si, par suite de*
 » *soupçons contre quelqu'un d'entre eux, il est*
 » *nécessaire d'en faire faire l'arrestation chez*
 » *vous, il n'y aura de ma part aucun obstacle.* »
 » Voilà le contenu de votre lettre. Vous devez certai-
 » nement savoir qu'il est question des Juifs autri-
 » chiens et toscans, et le susdit domestique est un
 » sujet de mon gouvernement, et le motif de son em-
 » prisonnement est que, quand Mourad-el-Fath'al,
 » domestique de Daoud-Arari, a déclaré que Pic-
 » ciotto, un soir avant l'arrestation des frères Arari,
 » était en soirée chez ceux-ci, ledit Picciotto avait été
 » demandé par Mourad-Farkhi; qu'il s'était rendu
 » chez ce dernier à la fin de la soirée, et qu'après
 » son arrivée chez ledit Mourad, Picciotto avait de
 » suite envoyé son domestique chez les Arari pour
 » les tranquilliser, disant: *Mon maître vous fait sa-*
 » *voir qu'il n'y a rien et que vous ne devez pas être*
 » *inquiets.* Je l'ai fait venir pour l'explication de ces
 » faits, et lors des questions qui lui ont été adres-
 » sées, il les a confirmés. Ensuite, il fut interrogé
 » sur le moment auquel il avait été chez G.-Makhçoud,

« et il a déclaré que c'était une demi-heure ou plus
 » après le letchai. J'ai dû le garder pour le confronter
 » avec son maître. Voilà pourquoi il est aux arrêts ;
 » il n'y a pas de mal qu'il y reste , car c'est un sujet
 » de mon gouvernement, surtout d'après votre lettre,
 » que je conserve et qui m'autorise à faire arrêter tout
 » Autrichien ou Toscan qui me paraîtra suspect. *Il*
 » *paraît que vous avez oublié la lettre dont il*
 » *s'agit* (20). »

Dimanche , 19 moharrem.

S. E. Chérif-Pacha se transporte au quartier Juif, accompagné d'Ali-Effendi , lieutenant-colonel au 2^e d'artillerie à cheval, d'Ali-Agha, tuffekdjibachi de Damas, et de plusieurs officiers de sa suite, conduisant avec lui, séparément l'un de l'autre et sans moyens de communication, le mâallem Aslan-Farkhi et Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari. A l'arrivée de S. E. devant la maison de Méhir-Farkhi, elle fit appeler d'abord le mâallem Aslan-Farkhi ; sur la question à lui faite, celui-ci répondit : *Lorsque le domestique Mourad-el-Fath'al vint parler avec Méhir-Farkhi, nous étions devant la porte, chacun sur un des jambages.*

On entra dans la maison, et on demanda à Aslan-

Farkhi où avait été tué le domestique, comment il était placé sur le diwan, si c'était en long ou en large.

ASLAN-FARKHI. — Il était placé sur ce diwan-ci : (indiquant le petit diwan de la cour extérieure) on l'avait étendu sur le bord du diwan dans le sens de la largeur, et on l'égorgea. Isaac-Picciotto était en haut et tenait une jambe, et moi j'étais en bas et je tenais l'autre.

Après cette indication, Aslan-Farkhi fut renvoyé dans un autre endroit, et Mourad-el-Fath'al subit les mêmes interrogatoires qu'Aslan, et répondit exactement comme ce dernier. Les déclarations qu'il avait faites par écrit ayant été confrontées sur les lieux se sont trouvées conformes en tout (21).

Lundi, 20 moharrem.

S. E. Chérif-Pacha ayant terminé ses affaires, ordonna d'écrire la réponse suivante pour être communiquée à Picciotto :

« 1° Vous dites que vous avez trouvé ici beau-
 » coup de malveillance ; vous ne vous êtes pas ex-
 » pliqué de la part de qui, ni comment cette mal-
 » veillance ; et en disant *ici*, d'où entendez-vous
 » parler, quel est le sens de ce mot ? Il est néces-
 » saire que vous vous expliquiez, car les questions

» que je vous ai adressées précédemment sont la
» substance de cette affaire.

» 2° Au sujet du témoignage d'Aslan - Farkhi,
» vous dites que vous avez déjà donné une réponse;
» cependant la réponse que vous avez donnée, et
» qu'on a écrite, touchant le témoignage dudit
» Aslan-Farkhi, n'altère en rien cette déclaration,
» et elle est d'autant moins suffisante pour la dé-
» truire; et sur ce, nous avons répliqué en temps
» opportun.

» 5° Vous dites que la déclaration de Mourad-el-
» Fath'al, domestique, a été faite après trente jours
» d'emprisonnement, par suite de la fustigation et
» de la torture, et qu'il vous a calomnié. Cepen-
» dant ledit individu, dès le principe de l'affaire,
» a été amené pour être interrogé sur la commis-
» sion à lui donnée par son maître d'aller chercher
» le barbier, ainsi que celui-ci l'avait déclaré dès sa
» comparution et dès la première question, sans être
» emprisonné, sans subir aucun mauvais traite-
» ment, sans qu'on lui ait fait aucune menace, mais
» interrogé simplement; il a confirmé la déclaration
» du barbier, d'après laquelle il avait été le deman-
» der de la part de son maître à l'époque indiquée
» par le barbier. Après cette explication il fut renvoyé
» en liberté; plus tard, il fut nécessaire de l'amener

» de nouveau pour lui demander où il avait été après
» avoir rempli son message auprès du barbier, et en
» revenant, le hasard fit que le maaïlem Raphaël-
» Farkhi se trouvait au diwan pour d'autres affaires;
» alors le domestique nia ce qu'il avait déclaré quel-
» ques jours auparavant, et il fut battu sur la plante
» des pieds à cause de cette rétractation et de ses
» faux-fuyants. Après la bastonnade, on reconnut que
» sa rétractation provenait de ce que le maaïlem Ra-
» phaël-Farkhi lui avait lancé un coup-d'œil; il avoua
» ensuite que dès le principe il avait dit la vérité, et
» que Raphaël l'ayant regardé en colère, il avait été
» obligé de nier ses premiers aveux, de crainte que le
» maaïlem Raphaël ne le fit tuer, dans le quartier, s'il
» déclarait la vérité. Les coups qu'il a reçus à cette
» époque n'ont été donnés qu'en raison de cette cir-
» constance seule; depuis, il n'a été molesté en aucune
» manière et sous aucun prétexte. Vous ajoutez qu'il
» n'a avoué que trente jours après : la raison est que
» je m'occupais pendant ce temps à découvrir les faits
» relatifs au père Thomas, et qu'il n'a pas été néces-
» saire de le questionner relativement au domestique
» dudit Père. L'affaire du prêtre ayant été mise à jour
» et terminée, j'ai commencé la vérification de celle
» de son serviteur. Mourad-el-Fath'al a été alors ques-
» tionné, et il a fait contre vous la déclaration que

» vous avez entendue. Vous alléguez que sa première
» et sa seconde déclaration, relatives à la présence
» d'Aslan en société avec les personnes dans la mai-
» son d'Arari, le lendemain de l'assassinat du père
» Thomas, sont en contradictions avec celles d'Aslan,
» qui assure n'avoir pas fait partie de cette réunion.
» D'après mon opinion, les déclarations de ces deux
» individus s'étant trouvées conformes, quant aux
» circonstances du meurtre du serviteur du père
» Thomas dans la maison de Méhir-Farkhi, et à votre
» présence parmi les meurtriers, à telles enseignes
» que vous teniez une jambe et Aslan l'autre, quoique
» la déclaration relative à la présence d'Aslan, le len-
» demain, soit en désaccord, cette déclaration n'est
» pas invalide pour cela touchant l'ensemble de l'as-
» sassinat, car, ainsi qu'il a été dit, la déclaration de
» Mourad et celle d'Aslan ont été conformes. Si vous
» acceptez comme vraie la confession d'Aslan, vous
» devez l'accepter dans tous ses détails, et non pas
» admettre ce qui vous convient et rejeter ce qui n'est
» pas à votre convenance.

» 4° Vous objectez que tout ce que lesdits témoins
» ont avancé est faux, que vous avez déjà prouvé votre
» *alibi* par l'emploi de votre temps du mercredi à midi
» au jeudi à midi, ainsi que l'annoncent vos assertions
» ci-dessus insérées dans votre déposition du vendredi

» 3 moharrem 1256. Cette déposition porte que le
 » soir de la disparition du père Thomas vous avez
 » été chez G.-Makhçoud *avant* le letchai, et que Makh-
 » çoud atteste le fait, vous vous cramponnez à ce té-
 » moignage que vous prétendez avoir plus de validité
 » que ceux de Souabini et de votre domestique. Ce-
 » pendant, postérieurement, j'ai fait comparaître Gor-
 » rah et Boulad, qui ont déclaré vous avoir rencontré
 » le même soir rue de Keukassiai, vous rendant chez
 » Makhçoud *après* le letchai, à environ deux heures de
 » nuit, et il est certain que ces personnes, ainsi qu'il
 » est de notoriété publique, sont des personnes de plus
 » de consistance que G.-Makhçoud (22). J'ai d'ailleurs,
 » à votre requête, fait paraître de nouveau ce témoin
 » pour le confronter avec Souabini, et il a déclaré,
 » ainsi qu'il est constaté au procès verbal, que Fredj
 » et Ayrout l'ont induit en erreur relativement à son
 » premier témoignage, et puisque sa dernière déclara-
 » tion est en opposition avec la première, j'en con-
 » clus qu'il mérite peu de confiance, et en raison de
 » ce, j'annule ses deux témoignages. Comme il est
 » prouvé par les dépositions de personnes respectables
 » que vous avez été chez Makhçoud vers deux heures de
 » nuit, et qu'il résulte des déclarations d'Aslan-Far-
 » khi et du domestique Mourad-el-Fath'al, touchant
 » l'assassinat du serviteur du père Thomas, commis

» entre le mogreb et le letchai, que vous étiez dans la
» société des meurtriers, vos dénégations, appuyées
» sur votre présence ce soir-là chez Makhçoud, ne
» vous justifient pas contre l'accusation. Vous dites
» que vous êtes persuadé que votre arrivée chez Makh-
» çoud a eu lieu avant une heure de nuit, et vous en
» concluez que le témoignage de Boulad et Gorrah
» est un acte de malveillance ; mais vous êtes excu-
» sable à cet égard, car si vous acceptiez leur témoi-
» gnage vous nuiriez à votre cause. »

Jeudi, 23 moharrem.

Picciotto comparait au diwan de S. E. le gouverneur général, d'après la demande de ce dernier, pour prendre connaissance de ce que dessus ; à quoi il répond :

Picciotto. — Les circonstances de l'assassinat du père Thomas et de son domestique me sont tout à fait inconnues ; j'ignore toutes les impostures que l'on invente contre moi. L'intention de V. E. est que je dise de qui proviennent les actes de malveillance et de quelle nature sont ces actes : c'est un fait, et mes supérieurs le démontreront. La réponse que j'ai faite sur le témoignage d'Aslan-Farkhi contre moi est suffisante, et mes supérieurs sont plus en état

d'en juger. Ils verront également le témoignage de Mourad-el-Fath'al et en apprécieront la valeur ; ce témoignage ayant eu lieu après la torture (23).

Passant aux contradictions qui existent entre Aslan-Farkhi et Mourad-el-Fath'al, domestique d'Arari, touchant la non-présence du premier, le jeudi qui suivit la disparition du père Thomas, malgré ce qu'a déclaré ce domestique, S. E. dit que si j'accepte le témoignage d'Aslan-Farkhi, je dois l'accepter intégralement ; Dieu me préserve d'y donner mon adhésion. Mais ceux qui ont soufflé Aslan ont oublié de faire concorder sa déclaration avec celle du domestique Mourad-el-Fath'al, et de là ressort évidemment la calomnie. Cela regarde donc mes supérieurs, et leurs excellences ont la vue plus pénétrante pour découvrir les calomnies répandues contre moi, touchant une affaire dont je n'ai aucune connaissance, aucune notion.

L'intention de S. E. est d'annuler le témoignage de G.-Makhçoud, parce que, quand il est venu samedi pour répéter son témoignage contradictoirement avec Souabini, il a dit que Fredj et Ayrout l'avaient induit en erreur, relativement à sa première déposition. Cependant Makhçoud a donné son témoignage après vingt jours au plus à M. le Consul d'Angleterre ; et il l'a donné avec le sentiment

de la vérité. Mais, pour ce que Fredj et Ayrout ont pu lui dire quinze jours après, cela ne me regarde pas ; mes supérieurs distingueront ce témoignage d'avec les autres : ce n'est pas à moi de le prouver, cela appartient à mes supérieurs. Ma présence ce soir-là chez Makhçoud ne me soustrait pas aux soupçons qui pèsent sur moi : la vérité est que j'étais ce soir-là chez Makhçoud, avant une heure de nuit, et cela est la vérité, comme Dieu le sait et l'a vu. Les autres témoignages, ainsi que je l'ai dit, sont basés sur la malveillance ; mes supérieurs le prouveront. Dieu garde que le gouvernement autrichien permette qu'un de ses sujets devienne victime de la malveillance. Pour moi, je n'ai ni connaissance ni idée de ce sur quoi on me calomnie. Tout est faux, et j'ai espoir en Dieu qui m'aidera dans l'intérêt de la vérité.

LE PACHA. — Mes questions ont pour objet l'assassinat du domestique du père Thomas, et non l'assassinat du Père, afin d'en faire mention dans votre réponse. Vous dites d'ailleurs que toutes les personnes qui ont témoigné contre vous ont proféré des calomnies : cependant, cette seule réponse que ce sont des calomnies, n'est pas admissible pour moi ; il est nécessaire d'établir, par des preuves irréfragables, et l'existence de ces calomnies et leur nature, afin de

les connaître. Mais la simple assertion que ce sont des calomnies, ne peut pas certainement être admise, ainsi que je viens de le dire. Vous prétendez en outre que les calomnies d'Aslan-Farkhi ne proviennent pas de lui, mais de ceux qui l'ont soufflé: ceci, encore basé sur vos paroles, n'est pas admissible; dites-moi qui lui a fait la leçon, pour que je fasse ce que de droit.

Picciorro. — S. E. dit que ses questions ont pour objet l'assassinat du domestique du père Thomas, et que j'ai répondu pour le Père et pour le serviteur. Puisque Mourad-el-Fath'al a avoué dans sa déclaration que j'avais également connaissance du meurtre du père Thomas, et puisque j'ignore l'un et l'autre événement, j'ai dit que je n'avais aucune notion ni de l'assassinat du père Thomas, ni de celui de son serviteur. S. E. dit que ma simple assertion, que ce sont des calomnies, ne peut être admise et qu'il faut des éclaircissements, je réponds que mon *alibi*, heure par heure, du mercredi à midi, jour de la disparition du père Thomas, jusqu'au jeudi à midi, a été établi par l'exposé de l'emploi de mon temps, et toutes mes déclarations ont été prouvées; mais je ne savais pas qu'une pareille affaire dût survenir, afin que me faisant accompagner de témoins, outre ceux chez qui j'ai été, ils vinssent maintenant

détruire les calomnies : mes supérieurs y verront plus clair touchant la validité du témoignage de G.-Makhçoud et de celui des autres. Quant à mes observations sur le témoignage d'Aslan-Farkhi contre moi, S. E. dit qu'il convient de nommer les personnes qui l'ont soufflé, et que des assertions ne suffisent pas : le témoignage d'Aslan coulera de lui-même aux yeux de mes supérieurs ; ils sauront distinguer les calomnies dont je suis l'objet.

LE PACHA. — En ce qui concerne la question relative à l'assassinat du domestique du père Thomas, mentionné dans la déclaration du serviteur de Daoud-Arari, qui affirme que vous avez connaissance de l'affaire, vous répliquez que vous ignorez entièrement l'assassinat du maître et du domestique. Cependant le serviteur d'Arari ne vous a pas inculpé dans ses déclarations, ni moi je ne vous ai pas questionné touchant le Père, mais bien touchant le meurtre du domestique ; et puisque vous répondez que vous n'avez aucune notion des deux crimes, j'en déduis que vous prétendez tout nier absolument. Au sujet de la calomnie des témoignages qui ont été rendus contre vous, vous mentionnez l'emploi de votre temps du mercredi à midi au jeudi à midi ; vous expliquez où vous avez passé votre temps ; vous dites que vos déclarations sont

confirmées et que vous ignoriez qu'une pareille affaire dût arriver, afin de faire marcher avec vous des témoins outre ceux chez qui vous étiez. Mais ce n'est pas là une réponse à mes questions, il n'y a pas là une preuve de ce que vous avancez sur les calomnies, puisque vous n'avez pas pu prouver où vous étiez à l'heure où il a été démontré qu'à eu lieu la disparition du domestique du père Thomas ; et ceux chez qui vous dites avoir été ne témoignent pas en votre faveur, excepté Makhçoud, dans la première déposition, laquelle par elle-même est très-faible, puisqu'il n'avait pas la montre à la main pour pouvoir affirmer ; des personnes respectables sont d'ailleurs venues combattre ce témoignage. Vous avez demandé aussi que ledit Makhçoud fût ramené, et il a fourni un renseignement qui annule sa première déposition ; il est donc évident que de toutes vos déclarations aucune n'est vraie ; dans cette même réponse vous avancez que vos supérieurs y voient mieux relativement au témoignage de G.-Makhçoud et à ceux des autres. Vos supérieurs, cependant, ne sont pas ici pour faire comparaître qui de droit, suivant les besoins de la cause, et rechercher et reconnaître la vérité ; mais l'examen de tous les faits est actuellement entre mes mains, et la valeur du témoignage de G.-Makhçoud a été appré-

ciée dans mon diwan. Dans toutes vos réponses vous tendez, par vos sorties, à renvoyer chaque question à vos supérieurs. Vous avez une intention cachée; manifestez-la!

PICCIOTTO. — S. E. dit que je n'ai pas été questionné par elle, ni dénoncé par le domestique Mourad-el-Fath'al, touchant les particularités du meurtre du père Thomas, et que mon intention est de me disculper de la connaissance des deux crimes. Cependant la première calomnie que le domestique a avancée contre moi, c'est qu'il avait été chez Mourad-Farkhi pour aviser celui-ci de la part de son maître, Daoud-Arari, relativement à l'affaire du père Thomas, et que j'étais là; que le lendemain jeudi, dans la matinée, je me trouvais chez son maître, et que les individus auxquels on attribuait l'assassinat du père Thomas m'avaient demandé : *Comment vous y êtes vous pris?* que la réponse avait été : *De la même manière que vous vous y êtes pris pour le maître.* La première fois que j'ai eu l'honneur de me présenter au diwan de V. E., j'ai été interrogé sur les circonstances de la disparition du père Thomas, d'après ce que le domestique avait dit contre moi; sur ce j'ai répondu la vérité, c'est-à-dire que tout était faux, et que je n'avais aucune notion de tout cela; que je n'étais pas chez Mourad-Farkhi, ni le lende-

main chez Daoud-Arari, que tout était calomnie, et qu'il n'y avait pas un mot de vrai. V. E. ajoute que je n'ai pas pu donner l'emploi des heures indiquées par moi, depuis mercredi à midi, jour de la disparition du père Thomas, jusqu'au jeudi à midi et demi. Cependant, lors de mon premier interrogatoire, le vendredi 3 moharrem 1256, je le lui démontrai en détail, il est inutile de revenir là-dessus. Quant à ce que dit V. E., que le témoignage de G.-Makhçoud se trouve annulé, c'est une affaire qui ne me regarde pas ; mes supérieurs qui devront me juger sauront si sa déposition est valable ou non. Et pour ce que dit V. E. que dans toutes mes réponses je m'en réfère à mes supérieurs, mais qu'ils ne sont pas présents, il est positif que ce sont eux qui, malgré l'éloignement où ils se trouvent, doivent me juger d'après le procès-verbal, et sans doute aussi d'après les rapports de leur agent qui réside ici : la compétence leur appartient.

LE PACHA. — Votre réponse à mes précédentes observations, en ce qui concerne spécialement l'assassinat du père Thomas, suffit. Votre réponse du vendredi 3 moharrem, celle-la encore, d'après les interrogatoires qui ont eu lieu précédemment, ainsi que cela vous a été expliqué, est aussi une réponse suffisante pour vous convaincre. Mon investigation

des lieux, le dimanche 19 moharrem 1256, et les constatations insérées au procès-verbal dudit jour, sont encore des preuves suffisantes pour vous convaincre. Je vous ai d'ailleurs invité, dans le cas où vous auriez quelque raison cachée pour vous en référer sans cesse à vos supérieurs, à vous expliquer : vous n'avez pas répondu à cette observation. Vous devez bien savoir que les questions et les réponses qui ne sont pas en lieu et place, sont sans effet. J'ai dû vous faire comprendre toutes les circonstances à votre charge ; mon devoir m'imposait d'en agir de la sorte.

On donne à lire à Picciotto le procès-verbal dressé sur les lieux.

Picciotto. — Son Excellence dit que les démonstrations sont suffisantes : cela ne me regarde pas ; mes supérieurs, de qui je dépends, jugeront si ces démonstrations suffisent ou non. Les déclarations d'Aslan-Farkhi et du domestique Mourad-el-Fath'al, ne sont que calomnies et mensonges, et je présume que leurs assertions ne seront d'aucun poids contre les sujets autrichiens ; celui qui a le pouvoir a aussi la volonté.

Vendredi, 24 moharrem 1256.

On interroge l'accusé Méhir-Farkhi (l'accusé n'a été arrêté que la veille ou l'avant-veille).

LE PACHA. — Expliquez-moi ce qui est arrivé chez vous, relativement au domestique du père Thomas, et cela d'une manière positive; car cette affaire a été prouvée et trouvée conforme aux déclarations de Mourad-el-Fath'al, domestique d'Arari, et à celle du maaïlem Aslan-Farkhi, qui se trouvait avec vous. La chose étant ainsi, déclarez la vérité sans qu'on vous batte ni ne vous torture.

MÉHIR-FARKHI. — Je n'ai aucune connaissance de cette affaire; je sais seulement que le vendredi, j'achetai une masse de perles par l'entremise de Francis-Faraoun, et ce dernier m'apprit que le père Thomas et son domestique avaient disparu. Je n'en sais pas davantage (24).

LE PACHA. — Si Aslan-Farkhi et Mourad-el-Fath'al, domestique d'Arari, comparaissent et témoignent en votre présence, qu'aurez-vous à dire?

MÉHIR-FARKHI. — Qu'ils sont fous, qu'ils sont dépourvus de bon sens.

On introduit Mourad-el-Fath'al. On lui dit que Méhir-Farkhi, ici présent, nie.

LE PACHA. — Méhir-Farkhi dit que vous êtes fou ! Qu'avez-vous à répondre ?

MOURAD-EL-FATH'AL. — S'il en était ainsi, il y aurait eu des variations dans mes déclarations depuis quarante jours que je suis en prison, ce qui prouve que je ne suis pas fou, car les fous parlent à chaque instant d'une manière différente. Mourad-el-Fath'al se met alors à raconter à Méhir-Farkhi toutes les circonstances de l'affaire. Arrivé à la partie de sa déclaration où il dit : Mon maître m'envoya chez Mourad-Farkhi, chez Aaroun-Stambouli et chez vous, il ajouta : J'allai vous trouver, vous étiez avec Aslan-Farkhi, lui contre le pilastre à droite, l'autre contre le pilastre à gauche.

MÉHIR-FARKHI demande : Où ça ? De la porte ?

— Oui ! répond Mourad-el-Fath'al.

— On fait observer à Méhir que sa question est un premier indice de la véracité de Mourad-el-Fath'al.

Mourad continue le récit des détails de l'événement, ainsi que la chose avait eu lieu. Dans le cours de sa narration, arrivant au fait du sang qu'il dit avoir été recueilli dans une bassine appelée bossah (en hébreu) et versé ensuite dans une bouteille,

MÉHIR-FARKHI lui dit : Es-tu un des initiés de la religion, connaissant les secrets, pour qu'on

te fasse savoir toutes ces choses-là et qu'on ne te cache rien ?

LE PACHA A MÉHIR-FARKHI. — A qui donc communique-t-on de pareils secrets ?

MÉHIR-FARKHI. — Cet homme n'est pas homme à secrets pour qu'on lui en confie, et pour qu'il puisse avoir connaissance des deux assassinats du Père et de son serviteur.

On introduit Aslan-Farkhi, qui fait sa déclaration en présence de Méhir-Farkhi. Après cette déclaration Méhir-Farkhi dit : La destinée et la justice sont entre les mains de celui qui a le pouvoir ; moi, je ne sais rien.

LE PACHA. — Vous parlez beaucoup et avec célérité avec le domestique Mourad-el-Fath'al, et l'écrivain ne peut pas vous suivre. Voyons, où voulez-vous en venir ? Que dites-vous ? Expliquez-vous sur la déclaration d'Aslan-Farkhi ; a-t-il le don de la prophétie pour que, amené du dehors, il ait pu savoir point par point ce que Mourad-el-Fath'al a déclaré ?

MÉHIR-FARKHI. — Je n'ai aucune connaissance de cela, je l'ignore absolument.

LE PACHA. — Supposons que vous n'ayez pas tué le domestique du père Thomas, que vous n'ayez aucune connaissance de l'affaire, où étiez-vous à douze heures un quart ? Expliquez-le moi.

MÉHIR-FARKHI. — C'est le moment de la prière , j'étais à la synagogue.

LE PACHA. — Qui se trouvait près de vous à la synagogue?

MÉHIR-FARKHI. — Je ne m'en souviens pas.

Le Pacha insiste sur cette question, Méhir ne peut pas y répondre, et ce dernier dit : Si je nomme quelqu'un, si le Pacha l'interroge et si cette personne répond qu'elle n'y était pas, qu'en résultera-t-il?

LE PACHA. — Admettons que tout ce qu'ont avancé Aslan-Farkhi et Mourad-Fath'al est faux, que tout ce que nous avons constaté formellement est faux, et que vous seul dites la vérité; démontrez-nous où vous étiez à cette heure-là, et qui est-ce qui était avec vous?

Méhir s'en tient à sa première réponse.

LE PACHA. — Je me rappellerais encore ceux qui, il y a deux ou trois semaines, étaient avec moi à la prière du vendredi, quoique je ne pensasse pas alors que je pusse être questionné sur ce point, comment vous, avec les soupçons qui planent sur votre tête, sachant que vous seriez interrogé sur cette circonstance, comment, dis-je, n'avez-vous pas pensé à vous rappeler qui était près de vous, afin de vous disculper? Si ce que vous dites est

vrai, certainement vous devez vous en souvenir. Ou prouvez cela, ou les déclarations précitées sont positivement vraies. Répondez !

MÉHIR-FARKHI. — Je ne me souviens pas de ceux qui étaient près de moi ; mais Raphaël-Douck m'a vu dans la synagogue, ainsi que Mouça-Abou-el-Afiéh.

LE PACHA. — Si je les fais venir, si je les interroge et s'ils ne confirment pas votre déclaration, s'ils prouvent qu'ils n'y étaient pas ce jour-là, qu'au rez-vous à dire ?

MÉHIR-FARKHI. — Peut-être n'ont-ils pas fait attention, ou peut-être ont-ils oublié.

LE PACHA. — De quel côté de la synagogue étiez-vous placé ? à l'est, au sud, au nord ou à l'ouest ? Dites-le.

MÉHIR-FARKHI. — Je ne sais dans quelle partie je me trouvais.

Raphaël-Douck est introduit, on lui demande s'il va tous les soirs à la synagogue.

RAPHAËL-DOUCK. — Suivant mes affaires. Lorsque mes occupations me retardent je n'y vais pas ; le matin aussi, quand je me rends de bonne heure à mes affaires, je ne vais pas à la synagogue ; cela m'arrive deux ou trois fois, plus ou moins, dans le courant de la semaine.

LE PACHA. — Le soir de la disparition du père Thomas, étiez-vous à la synagogue ?

RAPHAËL-DOUCK. — Ce soir-là, Youcef-Legnado était en deuil de sa fille, il ne sortit pas ; ayant entendu chanter le mogreb dans le quartier Kharab, j'entrai chez lui pour lui faire une visite, j'y trouvai Mattha-Khébrinn et un autre individu de Raschaïa ; je fis ma prière chez Youcef-Legnado au bas de l'estrade, je restai jusque proche du letchai et me rendis chez moi. Je n'ai pas été ce soir-là à la synagogue ; après ma prière, je pris le café, je fumai mon chibouk et m'en fus.

On introduit Mohammed-Effendi (Mouça-Abou-el-Afièh), on lui demande s'il priait tous les soirs à la synagogue ou chez lui.

MOUÇA-ABOU-EL-AFIÈH. — Ordinairement je priais à la synagogue dite synagogue des Francs, quelquefois chez moi et d'autres fois au khan.

LE PACHA. — On dit que vous étiez à la synagogue le soir de la disparition du père Thomas ?

MOUÇA-ABOU-EL-AFIÈH. — Non, je n'étais pas à la synagogue : j'étais chez Daoud-Arari.

LE PACHA. — A quel moment Legnado est-il venu vous rejoindre là où vous étiez ?

MOUÇA-ABOU-EL-AFIÈH. — Au mogreb ou un quart-d'heure après le mogreb.

On introduit Méhir-el-Farkhi, auquel lecture est faite des déclarations des deux témoins.

MÉHIR-FARKHI. — Je ne me rappelle pas qui était là pour le moment.

LE PACHA. — Comment dites-vous que ces individus étaient à la synagogue, tandis qu'ils affirment qu'ils n'y étaient pas et qu'ils ne vous ont pas vu ?

MÉHIR-FARKHI. — Je le croyais, et c'est pour cela que je les ai désignés : il est possible qu'ils n'y fussent pas ; que dois-je dire ?

LE PACHA. — Vous dites que vous n'avez aucune connaissance de cette affaire, et que vous n'étiez pas chez vous dans ce moment là ; démontrez-nous où vous étiez.

MÉHIR-FARKHI. — Je ne m'en souviens pas ; peut-être que d'ici à demain je me rappellerai ceux qui y étaient, et je les nommerai.

Lundi, 27 moharrem 1256.

On introduit Méhir-Farkhi. Le Pacha attend la réponse qui fasse connaître le lieu où il était le soir de la disparition du domestique du père Thomas.

LE PACHA — Il est nécessaire de m'instruire d'une manière positive, relativement à cette soirée, et sur

Le temps où le père Thomas a disparu chez vous : où étiez-vous dans ce moment-là ?

MÉHIR-FARKHI. — J'ai dit précédemment que deux individus m'avaient vu à la synagogue. V. E. les a interrogés, et ils ont répondu qu'ils n'y étaient pas ; d'après cela, que voulez-vous que je vous dise ? Peut-être ne me croira-t-on pas si j'en nomme d'autres ; qu'en résultera-t-il ? Je n'ai pas pensé, dans le temps, à voir qui était dans la synagogue pour m'en prévaloir dans le besoin.

LE PACHA — Il vous est donc impossible de démontrer que vous étiez à la synagogue ?

MÉHIR-FARKHI. — Je ne me souviens pas de ceux qui y étaient pour pouvoir le dire.



NOTES EXPLICATIVES

POUR L'INTELLIGENCE

DE LA PROCÉDURE ARABE

Relative à l'assassinat d'Ibrahim-Amarah, domestique
du père Thomas.

(*) Et je remplissais des narghilèhs... *page* 126.

Le narghilèh est une pipe persane dont les tuyaux très-flexibles ont plusieurs aunes de longueur, et qui diffère en outre des autres en ce que la fumée traverse un bocal rempli d'eau de rose. Ce bocal a à peu près la forme d'une carafe. L'ouverture en est fermée par une cheminée (ou noix de pipe) remplie de *tumback* en feuilles; on pose dessus un charbon ardent, et, au moyen d'un tube qui passe dans l'eau, on aspire une fumée constamment fraîche et fort agréable.

(1) Je lui en parlai en présence de ce dernier....
page 128.

Aslan-Farkhi, en présence duquel le domestique Mourad-el-Fath'al déclare avoir été prévenir Méhir-Farkhi de se défaire du serviteur du père Thomas, n'a été arrêté qu'assez tard, et après la découverte de ce religieux. Aslan-Farkhi est âgé d'environ 24 ans. Chérif-Pacha l'ayant confié au Consul de France, sur sa demande, durant les premiers jours de son arrestation, le Consul lui donna pour prison la même

chambre qu'avait précédemment habité le barbier Suleïman. Les seules précautions prises à son égard, furent de l'enfermer la nuit, et d'empêcher le jour, que le domestique qui lui apportait ses repas, n'eût avec lui aucun entretien hors la présence d'un surveillant. Tant qu'il est demeuré au consulat de France, c'est-à-dire pendant huit jours, le Consul s'est borné à le questionner affectueusement, mais d'une manière pressante, sur les faits articulés par Mourad-el-Fath'al, et dont celui-ci affirmait qu'Aslan avait été le témoin; Aslan, cependant parvenait toujours à éluder les questions du Consul avec une présence d'esprit qui ne s'est trahie qu'une seule fois. Lui ayant parlé de la déclaration de Mourad-el-Fath'al, qui, à plusieurs reprises, avait soutenu que lui Aslan s'était trouvé présent lorsqu'il avait fait auprès de Méhir-Farkhi la commission dont son maître l'avait chargé, Aslan-Farkhi demanda au Consul, avec une anxiété qu'il ne put déguiser : *Mourad-el-Fath'al déclare-t-il que j'ai entendu ce qu'il a dit à Méhir-Farkhi ?* Ce colloque entre le Consul et Aslan avait pour interprète M. l'abbé Tustet, prêtre lazarisite. Plus tard, Aslan-Farkhi a nié avoir fait cette question dont il n'avait pas d'abord compris la portée. En revanche, s'étant assuré de la conservation de sa vie, il a, sans avoir subi aucun mauvais traitement, confirmé par écrit, sauf une seule, toutes les assertions de Mourad-el-Fath'al.

(2) Et je me rendis avec ma femme chez M. Makhçoud..... page 132.

Il est extraordinaire que M. Merlato ait consenti à l'arrestation d'Isaac-Picciotto, et qu'en revenant sur cette adhésion,

accordée par lui à la demande de l'autorité, il n'ait pas de prime abord opposé, comme preuve d'*alibi* et comme fin de non-recevoir, la promenade que Picciotto dit avoir faite avec lui le jour de la disparition du père Thomas. Ce témoignage, opposé à temps par M. Merlato, pouvait être d'un grand poids en faveur de son protégé. Mais voici un fait que le Consul d'Autriche ne saurait contester : Le dimanche 2 mars, qui était le lendemain de la découverte des restes du père Thomas, M. le consul de France alla, au sortir de la messe, avec M. Beaudin, les religieux de Terre-Sainte, le père François, capucin, et le sieur Salina, médecin, faire une visite à M. Merlato. La conversation roula tout le temps sur le double assassinat du père Thomas et de son domestique. M. Merlato, qui n'avait pas encore ordre d'avoir une *opinion interne*, et une *opinion externe* (aveu échappé plus tard à cet agent), dit hautement, et de manière à être entendu de tous, qu'il croyait bien que, pour le plus grand nombre, un sentiment de fanatisme avait inspiré et exécuté le crime, mais qu'il pensait que, pour certains d'entr'eux, leur coopération pouvait avoir eu pour mobile l'idée de trafiquer sur le sang. Puis, se tournant vers le Consul de France qui se trouvait assis à côté de lui, il ajouta : *C'est d'après cette conviction que j'ai fait prier Chérif-Pacha de faire espionner Picciotto, et si besoin est de faire fouiller sa maison.* Mais, revenant à la question d'*alibi* : quel intérêt avaient les dames Farkhi de déclarer, les unes, qu'elles n'avaient pas vu Isaac-Picciotto, et une seule, la dame Eliokha, qu'il avait paru un instant dans la cour de la maison Farkhi, qu'il s'était enquis qui se trouvait chez le mâtallem Raphaël-Farkhi, et qu'une suivante venant à passer avec un narghi-

lèh, il l'avait pris de ses mains, en avait aspiré quelques bouffées, et s'en était allé? Tout cela pouvait avoir employé deux ou trois minutes, ce qui ne s'accorde nullement avec le dire d'Isaac-Picciotto.

(3) Tandis que je me rendis chez le maaïlem Raphaël-Farkhi..... *page 133.*

L'itinéraire allégué par Picciotto n'affecte en rien la déclaration de Mourad-el-Fath'al; en suivant la route indiquée par lui, il venait tomber à l'extrémité de celle où est sise la maison de Mourad-Farkhi, il pouvait fort bien y aller sans s'écarter de plus de deux ou trois minutes de sa destination présumée, c'est-à-dire de la maison du maaïlem Raphaël.

(4) Picciotto le prit de ses mains, en aspira une bouffée, le lâcha et partit..... *page 139.*

Cette déclaration de la dame Eliokha, belle-fille du maaïlem Raphaël-Farkhi, est aussi péremptoire qu'elle a été spontanée. Le Consul de France n'avait pas à s'occuper de recevoir aucune déclaration, ni de cette dame, ni d'aucune autre personne de la famille Farkhi; mais ces dames l'ayant prié de passer chez elles pour lui recommander Aslan, M. le Consul en prit occasion de leur adresser quelques questions touchant la visite d'Isaac-Picciotto, le jour de la disparition du père Thomas. Leurs réponses lui ayant paru avoir un certain degré d'importance, le Consul obtint d'elles qu'elles fussent consta-

tées sous forme de déclaration, ce qui eut lieu effectivement. Celle de la dame Eliokha est entièrement subversive de l'assertion sur laquelle Isaac-Picciotto fonde sa principale raison d'*alibi*.

(5) Et le nom des égorgeurs appelés en cette occasion..... *page 147.*

On s'est servi, en traduisant, du mot égorgeur, parce qu'il rend exactement l'expression arabe, qui n'aurait pas été aussi bien rendue par l'expression de boucher.

(6) On avait barricadé la porte avec une poutre qui est dans la cour..... *page 149.*

La précision des détails fournis par Mourad-el-Fath'al, prouve la fidélité de sa mémoire ; il aurait été impossible à cet individu, s'il n'avait pas été spectateur et acteur dans le double assassinat, de spécifier tant de circonstances de faits et de localités, que l'on a été en demeure de constater. Comment, en effet, se serait-il rappelé, si la chose n'avait pas eu lieu, qu'il existe une poutre dans la petite cour de la maison de Méhir-Farkhi, si cette poutre n'avait pas servi à barricader la porte, ainsi qu'il l'annonce. Lors des perquisitions du Consul de France dans le quartier juif, il a été peut-être dix fois dans la maison de Méhir-Farkhi, et quoique ayant fait des recherches dans la cour où était la poutre dont parle Mourad-el-Fath'al, cette poutre n'avait pas appelé son attention : il

n'en était pas de même pour Mourad, qui n'avait pas pu entrer sans qu'on débarricadât la porte, qui fut probablement refermée par le même moyen, lorsqu'il se trouva dans l'intérieur de la maison.

(7) Qu'au moins nous mourions tous ensemble,
page 153.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que, dans cette réponse, Mouça-Abou-el-Afièh (Mohammed-Effendi) va bien au-delà des questions qui lui sont faites. Si, comme on l'a prétendu, cet accusé avait cédé dans ses accusations à la crainte des tortures ou à l'excès des douleurs, il était certain de s'y soustraire en répondant dans le sens des questions à lui adressées, sans prévenir spontanément des demandes auxquelles son juge n'aurait peut-être pas pensé. Mouça-Abou-el-Afièh n'a subi la peine du kourbadj, dans le principe, que parce qu'il avait déclaré ne pouvoir faire aucune révélation tant qu'il resterait dans la religion juive, et que Chérif-Pacha répugnait à consentir à une conversion qui n'était pas le résultat de la réflexion, ni par conséquent d'une conviction réelle.

(8) Dès que je l'aurai, je confesserai la vérité...
même page.

On a déjà vu, à la note (1), qu'Aslan-Farkhi était demeuré plusieurs jours au consulat de France, et qu'il avait été im-

possible d'obtenir de lui aucune révélation, mais qu'une question faite par lui avait donné lieu à de fortes présomptions en faveur des déclarations de Mourad-el-Fath'al. Lorsqu'il fut rendu au Pacha, celui-ci lui donna pour prison une des chambres du sérail, au rez-de-chaussée; on lui accorda vingt-quatre heures pour faire ses réflexions, après quoi, conduit devant le Gouverneur général, il fit, par écrit, la déclaration qui se trouve consignée dans le procès-verbal.

(9) Particulièrement attaché au consulat de France..... *page 162.*

On ne comprend rien à la menace faite par Picciotto de faire consigner dans sa protestation la présence au diwan du Pacha des personnes qu'il désigne spécialement. Mançour-Tayan, étant attaché au Gouverneur général en qualité de secrétaire, remplissait, en cette occasion, le ministère de greffier; Chubli-Ayoub, qui avait été précédemment premier écrivain du diwan mchorah (tribunal supérieur), avait été appelé, à cause des connaissances qu'il a des lois du pays, pour assister Chérif-Pacha, lorsque les affaires pressantes de l'administration empêchaient, rarement il est vrai, ce fonctionnaire de suivre lui-même les interrogatoires relatifs au procès des Juifs. Quant à M. Beaudin, il allait presque journellement au sérail, pour s'informer de l'état courant des choses. Il n'y avait donc que le docteur Massari; mais celui-ci se trouvait au diwan, ainsi qu'une foule d'autres personnes, à titre de curieux, et sans que sa présence eût aucune in-

fluence directe ou indirecte sur la marche de la procédure. Cette sortie de Picciotto n'avait donc d'autre but que de conserver à sa défense un caractère d'intimidation qui lui avait été dicté comme le plus propre à assurer le succès de sa cause.

(10) On les a privés du sommeil..... page 163.

On a fait un grand bruit de cette privation de sommeil à laquelle l'autorité avait ordonné qu'on assujétit quelques-uns des accusés, mais que n'ont jamais subi ni le barbier Suleïman, ni le domestique Mourad-el-Fath'al, ni Aslan-Farkhi, les trois révéléateurs les plus importants. On a même prétendu que le Consul de France avait insisté auprès de Chérif-Pacha pour qu'une seconde épreuve de cette torture eût lieu, la première n'ayant produit aucun résultat. Il est certain que, d'après les conseils du colonel Hazey-Bey, les prévenus qui, de la prison commune, avaient été transférés postérieurement dans des chambres de la caserne, durent être soumis à la privation du sommeil, et, à cet effet, un factionnaire fut placé à la porte de chaque chambre; mais il n'est pas moins certain, et M. de Ratti-Menton, Consul de France, pouvait au besoin l'affirmer positivement, que, moyennant quelques pièces de monnaie (un bakchich), cet ordre fut éludé. Il faudrait ne pas connaître le moral et la situation précaire du soldat égyptien, pour supposer que, le cas échéant, il sacrifiât aux devoirs de la consigne un moyen de lucre même minime.

On a entendu un soldat dire à un marchand, chez lequel il

faisait quelques achats : « *Dépêche-toi de me servir, c'est mon tour de faction pour un des Juifs, et j'ai à gagner un ghazi si je le laisse dormir.* » Avec la connaissance de ces faits, comment le Consul de France aurait-il pu, tout sentiment d'humanité à part, conseiller une mesure qu'il savait être inexécutable ? C'est ici, d'ailleurs, l'occasion de relever une imputation aussi odieuse et non moins fausse, en rétablissant la vérité des faits. On a imprimé dans des journaux dévoués *quand même* aux Juifs, que Chérif-Pacha avait fait enlever et incarcérer soixante-quatre enfants juifs, et qu'il avait menacé de les faire noyer, etc. Le Consul de France s'étant rendu un matin chez le Gouverneur général, pour affaire indépendante de l'affaire des Juifs, Chérif-Pacha lui apprit qu'il avait fait amener au sérail une quarantaine d'enfants de différents âges, dans l'espoir que celles de leurs mères qui connaîtraient quelques circonstances relatives à l'assassinat, se décideraient probablement à le manifester ; il dit encore au Consul : « *Pour mieux réussir, je ferai semblant de les envoyer noyer.* » Le Consul chargea M. Beaudin de faire observer à S. E. qu'une menace de ce genre aurait un double inconvénient, qu'aucune mère, en effet, ne pourrait se résoudre à croire que lui, père de plusieurs enfants, fût capable d'une telle cruauté, et que ce simulacre, d'ailleurs, s'il venait à avoir lieu, ne manquerait pas d'être travesti au loin, par la malveillance, en un acte réel ; qu'il devait donc s'épargner jusqu'à l'apparence d'une aussi grave imputation. Il ajouta : que s'il croyait que le sentiment maternel dût être mis à l'épreuve, ce devait être par un moyen plus efficace et qui ne présentait rien de révoltant en lui-même, et qui, au surplus, ne devait pas se réaliser : qu'il n'avait qu'à menacer d'envoyer

les plus âgés de ces enfants à bord de la flotte, en qualité de mousses. *Vous avez raison*, lui répondit le Pacha, en m'accusant de barbarisme. Il se servit de ce mot italien dans sa phrase arabe. Le moyen indiqué par le Consul ne fut pas même employé : on se borna à retenir les enfants dans deux chambres du sérail, avec la liberté de voir journellement leurs mères, et entourés de tous les soins dus à leur âge. Après quelque temps, et lorsque les révélations des prévenus eurent éclairci l'événement, ils furent, sur la demande du Consul de France, renvoyés à leurs familles. Rien cependant n'obligeait le Consul à une pareille intervention.

(11) Et le démontra même par ses livres avec l'approbation de Khakham Yakoub-el-Antabi..... page 161.

Cette demande de Mouça-Abou-el-Afiéh d'embrasser l'islamisme, fut faite devant M. le Consul de France, un jour où il se trouvait chez le Gouverneur général. Chérif-Pacha refusa négativement aux instances répétées d'Abou-el-Afiéh ; et ce ne fut que lorsque ce dernier déclara que le changement de religion était indispensable, parce que, tant qu'il appartenait à la croyance israélite, il ne pourrait faire aucune révélation touchant la religion, que Chérif-Pacha le fit coiffer d'un turban blanc et lui donna le nom de Méhémet-Effendi.

Mouça-Salomkli, autre accusé qui s'est maintenu inébranlable dans son système de négative absolue, étant un jour au divan du Gouverneur général, qui le pressait affectueusement lui disant : « *Mouça, voyons, nous sommes compatriotes, à*

ce titre je te porte un intérêt particulier ; dis-moi la vérité , et je te jure sur le Koran qu'il ne te sera rien fait ? » Mouça-Salonikli, après quelques secondes de silence, répondit à Chérif-Pacha, qui le pressait de nouveau : « *Excellence, je veux mourir dans le sein de ma religion.* »

(42) Dans le principe, le domestique a déclaré que c'était une demi-heure ou une heure un quart après le letchai..... page 170.

Isaac-Picciotto, ainsi qu'on le remarque dans le cours de ses interrogatoires, s'attache à démontrer *son alibi*, en établissant le débat sur une différence d'une demi-heure et même de vingt minutes. Or, rien n'est plus facile que de se tromper d'un pareil laps de temps, dans un pays où il n'existe pas d'horloge publique qui règle la division du jour et de la nuit. Les seuls guides qu'ait le vulgaire pour connaître les heures, sont les muezzins ou crieurs des mosquées : ceux-ci montent dans les minarets cinq fois dans les vingt-quatre heures, aux périodes fixées par le Koran pour la prière. Le letchai est une de ces cinq périodes ; mais ces crieurs ne sont pas toujours très-exacts ; il y a des mosquées où l'on ne fait l'appel à la prière qu'un quart-d'heure après les autres ; souvent aussi cet appel est omis. Dans les intervalles des différentes périodes, si l'on ne possède pas de montre, il n'est possible de connaître l'heure qu'à proximité. On comprend dès-lors que d'erreurs peuvent s'en suivre, et combien est faible l'argumentation d'Isaac-Picciotto, s'appuyant sur une telle base. Une circonstance, d'ailleurs, qu'il faut noter et qui paraît

déterminante, et que Picciotto a laissé sans réponse, c'est que, d'après l'aveu de son domestique, la porte du quartier de Makhçoud était fermée : or, les portes des quartiers ferment aussitôt après que le letchai a été chanté, les portiers y ayant un intérêt direct ; en effet, chaque personne qui se fait ouvrir paie une petite rétribution au portier.

(13) Je rencontrai, au khan d'Assad-Pacha, Hanna-Fredj..... *page 173.*

Quelques éclaircissements sur la conduite de Fredj, dans le procès des Juifs de Damas, paraissent nécessaires pour l'intelligence de la déposition de Makhçoud. Fredj, ainsi qu'il a été dit à la note (6) de la procédure du père Thomas, s'était dans le principe mis avec un zèle extraordinaire et spontané à la recherche des circonstances relatives à l'assassinat dont il s'agit. A cette époque, il est vrai, le Consul d'Autriche, aux faveurs duquel il aspirait, était lui-même parfaitement convaincu du double homicide commis par les Juifs. Fredj alla avec M. Beaudin, Youcef-Ayrout et Michel-Sola, drogman du consulat britannique, enlever l'affiche apposée sur la boutique du barbier Suleïman ; il se rendit ensuite en compagnie des mêmes personnes au consulat de France, où il se montrait le plus zélé à faire des objections aux réponses évasives du barbier. Aussitôt qu'Isaac-Picciotto fut arrêté comme complice, et que M. Merlato, à qui des ordres récents du Consul général d'Autriche à Alexandrie, ainsi que les directions de M. Eliaou-Picciotto, Consul général d'Autriche à Alep, imposèrent une nouvelle manière de voir dans cette affaire, se fit l'avocat des

Juifs, Fredj, sans tenir compte de ses actes et de ses discours antérieurs, se mit à agir et à parler dans le sens de l'homme qui lui avait promis de le nommer, après l'affaire, drogman honoraire du consulat d'Autriche. En fait de langues, Fredj ne connaissait absolument que l'arabe ; et comme beaucoup de ses compatriotes, Fredj supplée au défaut d'éducation par l'esprit d'intrigue. Se rappelant que Makhçoud avait eu la raison dérangée quelques années auparavant, et le sachant susceptible de se laisser abuser, il lui a tenu le propos que Makhçoud a répété devant le Pacha. On voit d'ailleurs, par la déposition ultérieure de Gorrah, que l'assertion de Fredj, qui le concerne, était tout à fait mensongère, et qu'elle ne tendait qu'à affermir Makhçoud dans la sienne.

(14) J'y fis la rencontre de Youcef-Ayrout.....
page 174.

Youcef-Ayrout était lié d'amitié très-intime avec Fredj ; leur conduite, du commencement à la fin du procès des Juifs, a été identique dans leurs variations. Ayrout, que le Consul d'Autriche à Damas a faussement qualifié d'Autrichien, pour donner plus d'importance à l'accusation portée contre le consulat de France, lors de la visite faite dans la maison du beau-père d'Ayrout, est tout simplement un Arabe, natif de Damiette, où son père était agent du consulat général d'Autriche à Alexandrie. Il était lui-même, à l'époque de l'arrivée des Egyptiens en Syrie, au service d'Ibrahim-Pacha, en qualité de secrétaire ; S. A. ayant été informée que, dans une réclamation qu'Ayrout lui avait présentée dans l'intérêt d'un par-

ticulier, cet employé s'était fait payer par le requérant, pour le compte du généralissime, une somme de dix-sept mille piastres (environ quatre mille francs), nécessaire, disait-il, pour assurer le succès de l'affaire, ordonnât qu'on lui tranchât la tête comme concussionnaire. Ayrout ne dut d'échapper à cette sentence qu'aux instances de Chérif-Pacha et de Bahri-Bey. Cet individu est un des hommes les plus remuants et les plus faux ; sa principale occupation, partout où il habite, est de fomenter la division parmi ses coreligionnaires. Après son expulsion de chez Ibrahim-Pacha, il alla essayer de faire le commerce à Beyrouth ; mais ses intrigues n'ayant pas trouvé un meilleur champ à exploiter, il vint à Damas, où l'affaire des Juifs lui a offert un moyen prompt et facile d'améliorer ses finances. Il y aurait bien d'autres choses à dire sur sa moralité, mais il faudrait pour cela pénétrer dans les mystères de la vie de famille, sans aucun avantage pour le but auquel tendent ces notes.

(15) Il n'y a que Dieu qui soit exempt d'erreur, *même page.*

Dès sa première déclaration au consulat d'Angleterre, dont il est protégé, Makhçoud manifeste de l'incertitude sur la question à lui faite de l'heure où Isaac-Picciotto s'était rendu chez lui ; plus tard, lors des interrogatoires chez Chérif-Pacha, ses doutes se renouvelèrent. Makhçoud n'a d'ailleurs pu jamais donner d'autres raisons de l'opinion émise par lui, sinon qu'il avait soupé ce soir-là de meilleure heure qu'à l'ordinaire : il avoue seulement qu'il n'avait pas la montre à la

~~main~~, et admet la possibilité d'une erreur dans sa suppo-
~~sition~~.

(16) Car ils ont la vue plus pénétrante.....
même page.

Isaac-Picciotto a constamment cherché par son attitude audacieuse, son ton plein d'insolence, et en se prévalant du nom du gouvernement autrichien et de celui de ses supérieurs, à en imposer à la justice égyptienne et à encourager ses coaccusés : Cette réponse de Picciotto est du reste calquée sur celle que M. Merlato fit à M. de Ratti-Menton, vers le 7 mars, lorsque s'éleva un conflit entre ces deux Consuls, relativement à la compétence de Chérif-Pacha. Le Consul d'Autriche, qui avait consenti sans difficulté à l'arrestation et à l'incarcération de Picciotto dans la prison du gouvernement local, déclara au Consul de France, lors de son revirement, qu'il ne le laisserait pas juger par l'autorité égyptienne, mais qu'il l'enverrait au tribunal de ses supérieurs : il n'expliqua pas si c'était à ses supérieurs d'Alep, d'Alexandrie, de Constantinople ou de Vienne.

(17) Après avoir été bien battu et mis à la question, il a commencé à me calomnier..... *page 176.*

Ceci est matériellement faux : Mourad-el-Fath'al n'a été battu qu'une seule fois, et très-peu, au moment de la procédure du père Thomas. Et dans ce moment-là, il n'était ques-

tion d'aucune présomption contre Isaac-Picciotto. L'accusé dont il s'agit n'a jamais subi la torture et n'a jamais été menacé de la subir, ainsi qu'il a été dit à la note (16) de la procédure du père Thomas. La même note explique pourquoi il a été fouetté une fois. Du reste, Chérif-Pacha a relevé, comme il convenait, l'argumentation de Picciotto.

(18) Aslan-Farkhi ne l'aurait pas nié, il l'aurait avoué..... *page 177.*

Il est très-possible qu'Isaac-Picciotto ne se soit pas trouvé chez Daoud-Arari à l'heure précise indiquée par Mourad-el-Fath'al, et que, par conséquent, Aslan ne l'ait pas vu; mais cette divergence ne détruit pas d'une manière absolue la déclaration de Mourad, quant à l'entrée de Picciotto chez Daoud-Arari. L'inexactitude relative à ce fait n'impliquerait nullement la fausseté des autres assertions sur lesquelles Aslan et Mourad sont parfaitement d'accord: elle prouverait contre le système de Picciotto, qui a prétendu que ces deux prévenus s'étaient entendus pour le calomnier. Il est à regretter seulement que Chérif-Pacha n'ait pas attaché plus d'importance à ce débat contradictoire et qu'il ne l'ait pas vidé d'une manière péremptoire, en interrogeant, sur l'incident, Arari et les autres coaccusés.

(19) Mourad-el-Fath'al, il en ajoute une autre dix jours après..... *même page.*

Mourad-el-Fath'al a effectivement procédé pour ses révé-

raisons ainsi que l'annonce Isaac-Picciotto : il a commencé par nier absolument d'abord ; plus tard , il a fait des aveux incomplets , et ce n'est que pressé par les questions de Chérif-Pacha , et sur la dénonciation formelle et détaillée du barbier Suleïman , que Mourad s'est décidé à tout avouer. Il est bon de se rappeler , d'ailleurs , que cet accusé n'a pas été interrogé dès le principe , puisqu'il n'a été compromis que plus tard : il a pu en résulter un peu de confusion dans ses souvenirs , qui ne sont revenus que progressivement quant aux détails de l'événement ; enfin , cette indécision , cette tendance à cacher les faits , à ne les dévoiler que lorsqu'il ne se présentait plus aucune voie d'échappement , trouvait cette explication naturelle dans la déclaration de Mouça-Abou-el-Afièh : *qu'un Juif est digne de mort , s'il révèle un des mystères de la religion* , laquelle déclaration est conforme à la manière dont Mourad-el-Fath'al avait interprété le regard menaçant du maaïlem Raphaël-Farkhi.

(20) Il paraît que vous avez oublié la lettre dont il s'agit..... page 184.

A l'époque où Chérif-Pacha écrivait cette lettre à M. Merlato , vice-consul provisoire d'Autriche à Damas , cet agent avait mis en oubli bien d'autres choses : Il avait oublié les félicitations qu'il adressait par écrit au Gouverneur général , dans le moment où l'emploi du kourbadj était dans la plus grande activité ;

Il avait oublié sa déclaration si explicite , si spontanée , touchant les morceaux de la calotte du père Thomas qu'il avait reconnus ;

Il avait oublié les larmes versées par lui dans la cour du consulat de France, en présence de soixante à quatre-vingt témoins Chrétiens du pays, Turcs ou Européens, à l'aspect des fragments d'os et de chair soumis à l'examen des médecins;

Il avait oublié sa présence spontanée aux funérailles des restes du vieux prêtre;

Il avait oublié la lettre écrite par lui à M. Pierre Laurella, vice-consul d'Autriche à Beyrouth, dans laquelle il appelle les restes du père Thomas des reliques, et accole les épithètes les plus outrageantes aux noms des accusés;

Il avait oublié qu'il avait entretenu M. de Ratti-Menton, consul de France, le 2 mars, de ses soupçons sur la complicité d'Isaac-Piccioletto, sinon sous le point de vue religieux, du moins au point de vue commercial, supposant que cet individu, qui était assez gêné dans ses affaires, pouvait fort bien avoir coopéré au meurtre avec l'idée de trafiquer du sang, en en expédiant dans d'autres contrées;

Il avait oublié, enfin, que l'ordre de M. Laurin, consul général d'Autriche, de donner une autre direction à sa conviction touchant le meurtre du père Thomas, lui étant parvenu, il avait expédié un courrier forcé à Beyrouth, pour suspendre la transmission d'un rapport contre les Juifs qu'il venait d'adresser à Alexandrie, mais qui, à l'arrivée du courrier, avait déjà été acheminé vers sa destination.

(24) Se sont trouvées conformes en tout.....
page 182.

Cette translation de Chérif-Pacha sur le théâtre de l'assassinat, avec les deux accusés Aslan-Farkhi et Mourad-el-

Fath'al, eut lieu, ainsi que l'examen dont il s'agit, en plein jour et en présence de nombreux témoins. Si l'accusation portée par la malveillance, que toute cette procédure n'avait été qu'une pure invention dans le but de persécuter la nation juive, eût été fondée, le Gouverneur général n'aurait pas eu besoin de s'entourer de tous ces moyens d'investigation, dont l'adoption dépend du pouvoir discrétionnaire du juge, d'après la loi turque; mais Chérif-Pacha, ayant été constamment dirigé par des sentiments de loyauté, ne voulut pas que ses sentiments pussent être suspectés un seul instant.

(22) Sont des personnes de plus de consistance que G.-Makhçoud..... page 186.

Makhçoud est, sans contredit, un honnête homme et passe pour tel à Damas; mais suivant ce qui a été dit précédemment, il a jadis été affecté d'aliénation mentale. L'incertitude qui a constamment caractérisé ses déclarations a permis, sinon de suspecter sa bonne foi, du moins d'attribuer à sa mémoire peu de fidélité.

(23) Ce témoignage ayant eu lieu après la torture, page 188.

Ici, comme dans toutes ses réponses, Isaac-Piciotto cherche à en imposer en se targuant du nom de ses supérieurs, et en s'appuyant sur cette allégation des tortures dont on a démontré la fausseté dans ces notes, quant à Mourad-el-Fath'al et Aslan-

Farkhi , ses accusateurs spéciaux; mais ce double moyen lui avait été indiqué comme déclinatoire propre à invalider la procédure en ce qui le concernait.

(24) Je n'en sais pas davantage..... *page 196.*

Il est bien surprenant que, dès le jeudi après midi, la ville de Damas étant remplie du bruit de la disparition du père Thomas et de son domestique, ce ne soit que le vendredi que Méhir-Farkhi en ait eu le premier avis de Francis-Faraoun. La clameur publique, qui accusait les Juifs de ce double assassinat, était parvenue dans le quartier de ces derniers dès le jeudi, à telles enseignes que Daoud-Arari s'entretint ce jour-là, vers l'âsr, avec Djordjios-Hankouri, de l'injustice de l'imputation dont ses coreligionnaires étaient l'objet. (Voir la procédure du père Thomas.)

FIN DES NOTES EXPLICATIVES DE LA PROCÉDURE RELATIVE
A L'ASSASSINAT DU DOMESTIQUE DU PÈRE THOMAS.

PIÈCES JURIDIQUES

RELATIVES A L'ASSASSINAT DU PÈRE THOMAS.

Traduction de la déclaration du docteur Rinaldi.

« Je soussigné certifie qu'ayant été appelé par
» ordre de M. le Consul de France à Damas, je me
» suis rendu au sérail pour y observer un certain
» Isaac, de nation juive, relativement à sa santé,
» et l'ayant soigneusement observé, j'ai reconnu
» que cet individu, du nom d'Isaac-Zalta, qui se
» dit médecin, jouit d'une parfaite santé.

» Et en témoignage de la vérité, j'ai muni le
» présent de ma signature. »

Damas, le 15 février 1840.

Signé à l'original : D^r RINALDI.

Billet du docteur Rinaldi, envoyé, par ordre du
Consul de France, à la prison de Mourad el-Fath'al,
pour constater sa santé :

« J'ai l'honneur de faire connaître à M. Beaudin,
» que le domestique Mourad jouit d'une bonne
» santé. »

Signé : D^r RINALDI.

M. Beaudin, chancelier du consulat de France et négociant à Damas, avait reçu des procurations de quelques Juifs d'Europe, afin de poursuivre des négociants Juifs de Damas. Voici quelques-uns de ces documents :

- N° 1. Copie d'une procuration de M. Busnach, de Livourne ;
2. Copie d'une lettre du même ;
3. Copie d'une lettre de MM. Altaras, de Gènes ;
4. Copie d'un compte de M. Picciotto, de Marseille ;
5. Copie d'une procuration de M. Raphaël d'Illel-Picciotto, d'Alep ;
6. Copie d'une lettre de M. Daniel d'Illel-Picciotto, de Livourne ;
7. Copie d'une lettre du même ;
8. Copie d'une lettre de M. Fua, de Constantinople ;
9. Copie d'une lettre du même ;
10. Copie d'une lettre de M. Raphaël Salem, de Trieste ;
11. Copie d'une lettre de M. d'Alberti, de Gènes ;
12. Copie d'un paragraphe d'une lettre de MM. Altaras et C^{ie}, de Beyrouth ;
13. Copie id. id. ;
14. Noms des individus contre lesquels M. Beaudin a été constitué.

N° 4. — Livourne , grand-duché de Toscane ,
vingt-un février mil huit cent quarante.

Par le présent acte de procuration , il appert que le soussigné Michel de David Busnach , négociant , domicilié à Livourne , constitue et nomme pour son procureur , agent , gérant , commis , ou ce que mieux encore , le sieur Beaudin , absent à la rédaction de cet acte , mais comme s'il était présent et acceptant le présent mandat aux fins d'exiger au nom et place du mandant , du sieur Mourad-Farkhi , actuellement à Damas , tout ce dont ce dernier est débiteur , à quelque titre que ce soit , et délivrer pour toutes sommes reçues , valables quittances dans les formes requises ; et en cas de retard ou refus de paiement , se présenter devant les tribunaux compétents , obtenir toutes sentences , etc. ; nommer et déléguer tous procureurs , les révoquer , etc. ; déférer le serment. Enfin , sans que la spécialité déroge à la généralité , le mandant autorise son mandataire à agir pour tous ce que dessus ainsi que pourrait le faire le constituant lui-même , s'il intervenait sur les lieux , et quoiqu'il s'agit d'actes non spécialement mentionnés , et tels que le requerrait un mandat plus général , promettant , etc.

Signé : Michel de D. BUSNACH.

Le susdit Michel de D. Busnach, en la présence de moi, notaire soussigné, a ratifié, reconnu, signé et affirmé sous serment le susdit acte de procuration.

En foi de quoi, etc.

Signé : Pierre CHAPUIS,
Notaire royal résidant à Livourne.

Pour copie conforme à l'original en mes mains :
Damas, le 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 2. — Copie d'une lettre du sieur Busnach au sieur Beaudin.

M. Beaudin à Damas.

Livourne, 1^{er} juillet 1833.

« Je vous confirme la lettre que je vous ai écrite
» en réponse à votre chère du 29 novembre 1834, par
» laquelle vous m'accusiez réception de la mienne,
» datée du 26 mars 1834, que j'ai expédiée par la
» voie de Constantinople. Vous m'annoncez mon dé-
» bit pour ports de lettres montant à 5 piastres 20
» paras, et m'informez que si je vous avais laissé
» terminer les comptes avec le sieur Picciotto, et

» attaquer ensuite Farkhi pour le reste, j'aurais
» éprouvé un préjudice de la part de ce *fripon* de
» Farkhi. Ayant son ordre dès le principe de lui
» expédier des marchandises à l'adresse de son
» procureur Picciotto, pour son propre compte,
» comme si elles étaient expédiées à lui-même, ainsi
» que vous le remarquerez par la copie ci-jointe, je
» n'entends connaître pour débiteur, et en raison
» de ses ordres, que le sieur Farkhi. Je vois encore,
» par vos informations, que le sieur Farkhi est
» nouvellement établi chez vous, qu'il n'a jamais
» failli, qu'il est même assez riche, et qu'il vous a
» déclaré qu'il y a toujours temps pour payer et
» mourir. Je vois que vous lui avez demandé s'il
» avait payé le sieur Bianco, qu'il a répondu que
» le sieur Molinari vérifiait les comptes, afin de
» régler la dette et retirer les marchandises restantes,
» et qu'il croyait que c'était déjà terminé. Mon cher
» ami, comment voulez-vous croire à *ce mauvais*
» *sujet de Farkhi*, et ajouter foi à ce qu'il a cherché
» de vous faire entendre que le sieur Molinari, sans
» un ordre de moi, retirerait le reste des marchan-
» dises; d'après quoi vous avez écrit de nouveau
» audit Molinari pour vérifier l'exactitude de ce
» que vous a dit Farkhi. Vous avez donc oublié,
» mon cher ami, combien de fois et en combien

» de manières il vous a trompé dans l'intervalle de
 » cinq ans , ce qui résulte de vos lettres , la pre-
 » mière de 1831 , où vous dites : qu'attendu l'amitié
 » du Pacha pour lui , vous ne pouviez pas réclamer ,
 » et la seconde , de 1832 , d'après laquelle je vous
 » avais donné à entendre qu'il m'avait expédié mon
 » avoir en groups , mais feignit d'avoir oublié
 » les contre-polices de charges ; et , un an après ,
 » commence à dire que pour payer et mourir on
 » était toujours à temps ; puis se déclarait tantôt
 » failli , tantôt non failli ; puis ensuite il est assez
 » riche ; puis vient avec son propos que pour mou-
 » rir et payer il y a toujours du temps ; vous parle
 » de Molinari et de toute autre chose. Et vous ,
 » Monsieur , vous persistez à croire à *ce voleur , ce*
 » *fripon* ; vous prenez la peine d'écrire au sieur
 » Molinari , afin de vérifier s'il a dit la vérité et
 » l'obliger au paiement de ce qu'il me doit , capital
 » et intérêts ! »

Signé : Michel de D. BUSNACH.

Pour copie conforme à l'original :

Damas , le 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 3. — Lettre des sieurs Altaras père, fils et C^{ie}, au sieur Beaudin, à Damas.

Gênes, 8 octobre 1832.

« Il y a bien longtemps que nous avons la bonne
» volonté et l'intention de vous écrire, afin de vous
» offrir nos services sur cette place, et alimenter
» nos communes relations; et nous attendions, à
» cet effet, quelque occasion favorable, afin de ne
» pas vous importuner en vain. Les relations qui
» existaient d'ailleurs entre vous et le sieur Moïse,
» notre aîné, durant son séjour à Alep, et l'amitié
» que vous lui avez témoignée, nous garantissent
» et nous persuadent que les affaires que nous
» pourrions vous recommander seraient sûres
» d'obtenir votre appui le plus zélé. Pleins de cette
» confiance dans votre obligeance pour nous,
» nous prenons la liberté, sous les auspices de
» notre susdit aîné, de vous importuner par
» la présente, en vous exposant ce qui suit :
» Plusieurs amis domiciliés sur votre place, et dont
» les noms se trouvent au bas de cette lettre, nous
» avaient, dans les temps passés, fait des expédi-
» tions en nous demandant en retour des mar-
» chandises pour une valeur supérieure à celle de
» leurs envois, mais en nous assurant, par la même

» occasion, que des expéditions ultérieures servi-
 » raient à nous couvrir. Nous fiant à leur parole
 » nous nous sommes laissés entraîner au point de
 » leur expédier tout ce qu'ils demandaient, afin
 » surtout de faire une chose agréable pour eux; mais
 » combien ils ont mal répondu à notre confiance,
 » en nous laissant depuis longtemps à découvert
 » de nos avances, car nous n'avons vu aucun
 » envoi de leur part. Plusieurs fois nous leur
 » avons écrit à ce sujet, mais toutes leurs pro-
 » messes sont restées vaines; nous voyons qu'ils
 » ne veulent que traîner l'affaire en longueur. Fati-
 » gués désormais de nous voir ainsi sacrifiés, nous
 » voulons en finir avec cet état de choses; à cet
 » effet, nous nous sommes décidés à requérir votre
 » bonne assistance, en vous donnant notre procu-
 » ration pour agir en notre place et encaisser nos
 » avances. Nous vous envoyons en même temps nos
 » comptes courants avec ces personnes, ainsi que
 » nos traites pour solde de nos débiteurs: suivant
 » la pièce ci-jointe, vous chercherez à encaisser jus-
 » qu'au dernier sou. Et nous vous prions, en cas
 » de refus de la part de quelques-uns d'entre eux,
 » d'agir avec toute rigueur et protéger nos intérêts
 » suivant les voies de la justice.

» Nous nous flattons cependant que vous ne trou-
 » verez point, dans ces personnes, aucune espèce

» d'opposition , leurs dettes étant trop légitimes ,
 » d'une date déjà ancienne , ainsi que vous le re-
 » marquerez par les lettres que nous leur écrivons
 » ci-jointes , et que vous voudrez bien leur remettre
 » après lecture. Lorsque vous aurez effectué lesdits
 » encaissements pour notre compte , vous nous les
 » enverrez en groups , au moyen du sieur Augustin
 » Pourrière , de Beyrouth , en nous donnant préa-
 » lablement avis , afin de nous mettre en mesure de
 » faire l'assurance.

» Nous somme persuadés de l'empressement que
 » vous mettrez à satisfaire à notre demande ci-dessus ;
 » nous vous transmettons nos remerciements anti-
 » cipés. »

(Suit un paragraphe relatif à d'autres affaires.)

Signé : ALTARAS père, fils et C^{ie} .

Au bas est écrit : — Les personnes dont les noms suivent, Doivent à Altaras père, fils et C^{ie}, de Gênes solde, pour de comptes courants, savoir :

	Liv. neuves.	Colonates.	
Méhir-Suleïman-Farkhi,	2,544	480	2
Elezkia-Abou-el-Afièh,	850	160	38
Haïus-Nissein-Abou-el-Afièh,	635	119	47

Pour copie conforme à l'original :

Damas, 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 4. — DOIVENT, MM. Samuel-Farkhi et Mouça-Abou-el-Afièh, de Damas, leur compte courant chez R. de Picciotto fils, de Marseille, arrêté au 30 septembre 1838.

40,436 fr. 90 c. solde, débiteur d'ancien compte
valeur 31 décembre 1837.

469 65 intérêts sur cette somme, jus-
qu'au 30 septembre 1838, à
6 pour 100 l'an.

40,906 fr. 55 c. doivent valeur 30 sept. 1838.

Je dis la somme de *dix mille neuf cent six francs* et *cinquante - cinq centimes*, valeur 30 septembre prochain, qui me sont dûs par MM. Samuël-Farkhi et Abou-el-Afièh, de Damas, et que je donne pouvoir à M. Beaudin, agent consulaire de France, d'exiger et encaisser en mon nom, d'en poursuivre paiement, intérêts réservés, par toutes voies amiables ou juridiques, et d'en donner quittance partielle ou définitive, promettant d'avoir le tout pour agréable.

Marseille, le 6 juillet 1838.

Signé : R. DE PICCIOTTO, fils.

Four copie conforme :
Damas, 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 5. — Extrait des registres de la chancellerie du consulat Impérial d'Autriche, à Alep, n° du fol. 489 à 490.

L'an du Seigneur 1836, 18 juillet, le lundi avant midi, est comparu en personne dans la chancellerie du consulat d'Autriche, à Alep, par devant nous chancelier et témoins soussignés, le sieur Raphaël d'Illel Picciotto, négociant autrichien, domicilié en cette ville, lequel, en sa qualité de procureur des sieurs Samuël et Moïse Picciotto, de Livourne, ainsi qu'il résulte d'un mandat passé aux actes du sieur François Paccini, notaire public, en date du 20 mars de cette année, représentés alors par les sieurs Joseph Ergas, et A.-J. de Munès Vaïs, et ensuite par le sieur Daniel d'Illel Picciotto, lequel, en qualité de procureur général et représentant les susdits sieurs Samuël et Moïse Picciotto, ainsi qu'il résulte d'un acte formel du 6 juin de l'année courante, confirment par la lettre du 13 juin, leur susdite procuration du 20 mars. En vertu desquels documents, dûment exhibés en cette chancellerie, par ledit sieur comparant, et dont l'authenticité a été reconnue, il nomme, élit et constitue pour son procureur spécial, le sieur J. B. Beaudin de Damas, absent, mais comme s'il était présent, et ce acceptant,

auquel il donne et confère pleine faculté de pouvoir en son lieu et place, exiger, recouvrer et encaisser de tous débiteurs quelconque desdits sieurs Samuel et Moïse Picciotto, de Livourne, toute somme due suivant la note envoyée par ledit comparant au susdit sieur Beaudin, afin d'en faire après l'exact recouvrement sur ces débiteurs à Damas, leur donner quittance de solde, et en cas de refus ou de retard dans le paiement de la part d'aucun desdits débiteurs, faire les mêmes actes, instances et requits judiciaires nécessaires pour les contraindre au paiement de leur dette, et à cet objet comparaître, etc., afin d'obtenir contre lesdits la due partie, etc., faire exécuter, etc., séquestrer, vendre, etc., substituer, etc., transiger, etc., et généralement faire, etc.; en foi de quoi, etc.

Signés : Raphaël d'I. PICCIOTTO,
Joseph IFTAH, { témoins,
J. R. PINCHILLI, {
Xavier GIUSTINI, chancelier.

Pour copie conforme :

Signé : Xavier GIUSTINI, chancelier.

Vu pour légalisation :

Signé : le Consul général E. DE PICCIOTTO.

Pour copie conforme :

Damas, le 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 6. — Copie d'une lettre de Daniel d'Illel Picciotto, à M. J. B. Beaudin, à Damas.

Livourne, 16 février 1837.

« Nous avons appris avec plaisir par notre frère,
 » Le sieur Raphaël d'Illel Picciotto, d'Alep, la com-
 » mission qui vous a été donnée pour liquider di-
 » verses de nos créances ; une telle commission ne
 » pouvait être en de meilleures mains pour nos
 » intérêts, et nous l'avons approuvée. Mais nous
 » nous flattions de recevoir, par divers nouveaux
 » arrivés de vos parages, des lettres de vous avec
 » des remises et des avis d'expéditions ; mais il en
 » a été tout autrement, quand nous avons appris
 » que divers de nos débiteurs ont nié leurs dettes.
 » Nous ne pouvons vous donner de meilleures
 » preuves qu'en vous envoyant leurs comptes cou-
 » rants avec nous.

» Les capitaines porteurs de marchandises à eux
 » expédiées étant nommés dans ces comptes, il sera
 » facile de vérifier toutes nos expéditions par les
 » manifestes des navires, déposés dans les chancelle-
 » ries de Beyrouth, et par les livres de la douane
 » de cette dernière ville, afin de voir quel est le fac-
 » teur qui les a retirées et acheminées, et d'après
 » cela nous croyons qu'ils ne pourront plus donner

» aucune autre excuse, et vous pourrez les obliger
» au paiement immédiatement. Nous espérons ce-
» pendant que, par votre capacité, vous réussirez à
» les convaincre sans cela, et à retirer d'eux notre
» avoir sans perte de temps et sans nous occasionner
» de frais inutiles pour nous et pour eux. A cet effet,
» nous vous adressons six comptes courants, sui-
» vant la note ci-bas, et nous vous prions de faire
» votre possible pour nous mettre, un moment plus
» tôt, en possession des fonds qu'ils nous retien-
» nent depuis si longtemps, en nous les transmet-
» tant, au moyen de remises, sur une place tierce,
» avec de bonnes signatures agréées par vous et
» avec votre endossement, et une copie par voie
» de Beyrouth et de Malte, par la vapeur et par
» l'entremise du sieur Joseph Buttigieg, de ladite
» ville, et une autre, voie d'Alep. Et à défaut de
» traites, de bonnes signatures, etc. Vous nous ferez
» l'expédition en groups d'or et d'argent et en es-
» pèces. Enfin, nous nous en reposons sur votre
» activité, votre exactitude et votre sollicitude, et
» vous saluons cordialement. »

Signé : Daniel d'I. PICCIOTTO.

Voici la note des six comptes courants énoncés dans la lettre dont la copie précède :

1 -	C ^{te} C ^t de Natham-Lévi Ossia-Chahadéh-		
		Stambouli ,	talaris 1,414 ⁶⁸ / ₁₀₀
2 -	idem	de Natanel-Youcef-Farkhi,	128 ²⁵ / ₁₀₀
3 -	idem	de Nissim-Menahem-Farkhi,	147 ⁴⁰ / ₁₀₀
4 -	idem	de Samuël-Ezdra-Farkhi ,	196 ⁶⁷ / ₁₀₀
5 -	idem	de Nissim-Youcef-Nissim ,	190 ²⁷ / ₁₀₀
6 -	idem	de Aaroun-Stambouli ,	940

Pour copie conforme :

Damas , 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

Picciotto N^o 7. — Copie d'une lettre de M. Daniel J. Picciotto à M. Beaudin.

A M. Beaudin à Damas.

Livourne , 20 mars 1828.

« Sans avoir à répondre à aucune lettre de vous ,
 » je viens , par la présente , vous adresser les
 » assignations suivantes , accompagnées de leurs

» comptes courants en italien , et des lettres d'as—
 » signation ouvertes, savoir :

- 93 ⁵⁷/₁₀₀ ^{talaris} De Yakoub-Abou-el-Afièh, pour son
 compte-courant.
 496 ⁷⁰/₁₀₀ De Samuël-Ezdra-Farkhi.
 428 ⁹³/₁₀₀ De Youcef-Farkhi.
 447 ⁴⁰/₁₀₀ De Nissim-Menahem-Farkhi.
 10 ¹⁸/₁₀₀ De Mouça-Salonikli.

» Lesquels nous vous prions de contraindre à
 » vous payer en vertu des comptes-courants, et ce
 » au comptant, et non pas en assignations sur
 » aucune place, *car ils sont capables de donner*
 » *des assignations sur quelqu'un de leurs corres-*
 » *pondants sans que ceux-ci aient des fonds à eux,*
 » et sans espoir, par conséquent, de les voir accep-
 » tées; ou bien encore *ils seraient capables d'envoyer*
 » *un contre-ordre.* Nous vous prions en conséquence
 » de ne prendre d'eux aucune assignation, mais
 » d'exiger le paiement au comptant. »

Signé : D. J. PICCIOTTO.

Pour copie conforme à l'original :

Damas, 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 8. — Copie d'une lettre de M. Fua à M. Beaudin.

Constantinople, 19 décembre 1836.

« Encouragé par mes bons amis, MM. Elia et
» fils, dont vous trouverez ci-joint une lettre de
» recommandation, je vous adresse une lettre pour
» les sieurs Heschia et Mouça-Abou-el-Afièh, ainsi
» que leur compte-courant dans leur langue, au
» bas duquel vous remarquerez que mon ancienne
» maison commerciale, Marco Abram Gⁿ Sⁿ Fua,
» a à prétendre d'eux une somme de 9,840 piastres
» 96 paras, suivant un pareil compte à eux envoyé
» précédemment, et dont celui-ci ne diffère que par
» l'adjonction de 40 piastres de ports de lettres.
» Je vous prie, avant de réclamer d'eux ladite
» somme, en vertu de la procuration légale que je
» vous envoieci-après, *de les mener vigoureusement*
» comme s'il s'agissait de vos propres intérêts. Vous
» reconnaitrez qu'il s'agit d'une dette très-claire,
» qui date de loin et qui mérite justice. Je vous
» réitère de prendre cette affaire à cœur, quelque
» fastidieuse et fatigante qu'elle soit; je vous en
» serai bien reconnaissant. Il se peut que ce soit
» un commencement de relations entre nous: je
» serai parfaitement à votre disposition. Je vous

» dirai que leurs raisons sont de ne pas vouloir payer
 » d'intérêts à l'ami de Londres ; ils prétendent dis-
 » cuter sur la valeur des livres sterling : à cet égard
 » vous leur répondrez que le tout est conforme aux
 » remises et aux traites qui nous ont été faites de
 » Vienne, et vous leur répondrez d'ailleurs quant
 » aux intérêts. Je vous prie de nouveau de vous
 » occuper de mes affaires avec zèle et amitié. »

Signé : Salomon G^a Marco FUA.

N^o 9. — Autre du même au même.

Constantinople, 25 mars 1837.

« C'est avec peine que je me vois privé de réponse
 » à ma lettre du 19 décembre de l'année dernière,
 » dont copie ci-après. J'attendais cette réponse
 » pour connaître ce que vous aviez fait avec les
 » sieurs Heschia et Mouça-Abou-el-Afièh, en vertu
 » de la procuration que je vous avais envoyée contre
 » eux. Je recommande de nouveau mon affaire à
 » votre zèle, car, ainsi que je vous l'ai dit et ainsi
 » que vous pouvez le remarquer, toutes leurs
 » prétentions sont basées *sur l'imposture*. »

Signé : Salomon G^a Marco FUA.

Pour copie conforme :

Damas, 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 10. — Copie d'une lettre de M. Raphaël Salem à M. Beaudin.

M. Beaudin, à Damas.

Trieste, le 30 novembre 1837.

« Comme vous n'ignorez pas, j'ai relation avec
 » plusieurs négociants de chez vous, et entre eux il
 » y en a divers qui semblent avoir projet *de trafi-*
 » *quer avec mon argent*, car, sous l'un ou sous
 » l'autre prétexte, ils retardent à me rembourser
 » ce qu'ils me doivent depuis longtemps. Comme
 » ils ont lassé ma patience, je me suis décidé à
 » leur faire remplir leur devoir par votre entre-
 » mise; ainsi je vous remets ci-joint quatre lettres,
 » savoir :

Une pour Moïse-Farkhi, avec ordre de vous payer:	talaris 2,465 ²⁵ / ₁₀₀
Une pour Mardokhaï-Natham-Farkhi,	470 ⁵⁵ / ₁₀₀
Une pour Youcef-Haïm-Legnado,	2,150
Une pour Raphaël-Youcef-Legnado,	4,125
Ensemble.	talaris. 5,610 ⁷⁵ / ₁₀₀

» Au reçu de la présente, il vous plaira de faire

» remettre à ces Messieurs les autres quatre lettres
» ci-jointes, et que j'ai laissé ouvertes, afin que
» vous puissiez les lire et vous mettre au fait de la
» chose, pour les inviter à verser tout de suite,
» dans vos mains, les montants susdits.

» J'aime à croire qu'ils ne refuseront pas de rem-
» plir leur devoir ; mais pour prévenir tout cas, je
» vous fournis ci-inclus ma procuration, en force
» de laquelle il vous plaira les sommer, par devant
» l'autorité compétente, à payer leur dette.

» Si toutefois ces Messieurs objectent quelques
» différences dans mes comptes pour tarder encore
» à me payer, comme je compte rentrer dans mes
» fonds au plus tôt, alors, pour trancher toute dif-
» ficulté, je vous autorise à encaisser le montant
» qu'ils auront reconnu liquider, et pour le res-
» tant, vous vous ferez livrer une garantie, à votre
» satisfaction, jusqu'à ce que vous ayez reçu mes
» instructions ultérieures pour arranger ces diffé-
» rences, si elles sont admissibles.

» Fier et fort de l'appui que vous voudrez bien
» me prêter dans cette circonstance, et comptant
» sur les fonctions éminentes que vous remplissez
» si honorablement, je ne doute pas du résultat de
» cette affaire, pour laquelle je ne saurais trop re-
» commander de vous la fermeté et la persévérance,

>> car nous avons affaire à des gens rusés qui se mo-
>> quent de ma tolérance. »

Signé : Raphaël SALEM.

Damas , 10 juillet 1840.

Pour copie conforme :

Signé : BEAUDIN.

Vient ensuite la procuration du sieur Raphaël
Salem , annoncée dans la lettre précédente.

N° 44. — M. Beaudin , à Damas.

Gênes , le 27 septembre 1839.

« Par la présente en forme de procuration , afin
>> de vous mettre en demeure de terminer nos
>> comptes avec le sieur *Isaac-d'Ezdra de Picciotto*,
>> avec lequel nous sommes à découvert de 4,145
>> lyres nouvelles du Piémont, que vous voudrez
>> bien encaisser. Si vous rencontrez de la diffi-
>> culté à réussir , nous vous autorisons , par la pré-
>> sente , à recourir au tribunal compétent , à l'y
>> citer et à obtenir le paiement. En un mot, nous
>> vous donnons faculté d'agir , quant à la récupé-
>> ration de la somme précitée , comme vous feriez
>> pour vous-même , approuvant et agréant tout ce
>> que vous ferez à cet égard. Vous pourrez exhiber

» la présente à l'autorité et aux juges de votre résidence, attendu que c'est une procuration commerciale en brevet et parfaitement régulière.

» Sans autre, et dans l'attente que vous agirez suivant la présente, nous sommes avec estime, etc. »

Signé : Andréa Luigi G. D'ALBERTI.

Damas, 10 juillet 1840.

Pour copie conforme :

Signé : BEAUDIN.

N° 42. — A M. Beaudin, à Damas.

Beyrouth, 4 mai 1840.

« Nous avons le plaisir de répondre à vos lettres des 27 et 30 du mois passé ; nous souhaitons que vous attaquiez Picciotto par devant l'autorité, puisque par la douceur vous ne pouvez rien tirer de lui. D'ailleurs, nous sommes bien convaincus que vous ne pourriez jamais vous faire payer sans employer la voie de l'autorité : conséquemment, obligez-nous de ne pas différer. Nous vous avons envoyé en mars dernier une procuration de laquelle vous pouvez continuer de vous servir. »

Signé à l'original : ALTARAS et C^{ie}.

Damas, ce 10 juillet 1840.

Pour copie conforme :

Signé : BEAUDIN.

N° 43. — Monsieur Beaudin , à Damas.

Beyrouth, 11 mai 1840.

« La lettre que ce Picciotto vous a écrite , en vous
» disant de nous la communiquer, était faite pour
» nous surprendre et nous a étrangement surpris.
» Nous répondons aujourd'hui à *ce drôle comme il*
» *le mérite* , et vous remettons, inclus, notre lettre
» que nous laissons ouverte ; afin que vous la lisiez
» avant de la lui faire tenir.

» Nous avons en nos mains une lettre de
» MM. Jacques Altaras aîné et C^{ie} , par laquelle ces
» Messieurs nous chargent d'encaisser leurs créan-
» ces de Syrie , et nous disent avoir écrit à tous
» leurs amis de Beyrouth et de Damas, pour les
» prévenir. Nous avons fait faire en chancellerie
» une copie authentique du paragraphe de la lettre,
» et nous la remettons ci-jointe. Veuillez, Monsieur
» et ami , vous servir de cette pièce et ne plus avoir
» de ménagements pour *un homme qui s'en rend*
» *si peu digne.* »

Signé : ALTARAS et C^{ie}.

Pour copie conforme.

Damas , 10 juillet 1840.

Signé : BEAUDIN.

N° 14. — M. Beaudin, ainsi qu'il a été dit précédemment, exerçait à Damas la profession de négociant; il fut même, pendant très-longtemps, le seul Européen établi dans cette ville pour y faire le commerce; il représentait, en cette qualité, les intérêts des principales maisons des Juifs de Marseille, de Constantinople, de Livourne et de Trieste, qui l'avaient chargé de réclamer la restitution de fonds *illicitement retenus* à leur détriment par des négociants Juifs de Damas. Voici les noms de ceux qui, bien antérieurement à l'affaire du père Thomas, furent actionnés sur titres authentiques devant la juridiction commerciale du pays :

Daoud-Arari,
Mouça-Abou-el-Afièh,
Yakoub-Abou-el-Afièh,
Méhir-Farki,
Mourad-Farkhi,
Youcef-Legnado,
Mouça-Salonikli,
Isaac-Picciotto,
Youcef-Farkhi,
Aaroun-Stambouli.

Les individus ci-dessus sont de ceux compris dans

le double assassinat du père Thomas et de son domestique ;

Suivent les autres :

Raphaël-Legnado ,
Chahadèh-Stambouli ,
Samuël-Farkhi ,
Nissim-Farkhi ,
Nissim-Youcef-Nissim ,
Youcef-Kohen ,
Haskial-Abou-el-Afièh ,
Nathan-Farkhi .

On remarquera de nouveau que tous les commettants de M. Beudin, pour agir contre les sus-nommés, étaient eux-mêmes des négociants Israélites presque tous établis en Europe.

Situation financière des Juifs de Damas, impliqués dans l'assassinat du père Thomas et de son domestique :

Mourad-Farkhi.	5,000	bourses, soit	625,000 ^{fr.}
• Daoud-Arari.	500	62,500
Isaac-Arari	500	62,500
Aaroun-Arari	5,000	625,000
Youcef-Arari	200	25,000
Youcef-Legnado	100	12,500
Mouça-Abou-el-Afièh.	50	6,250
Mouça-Salonikli	500	62,500
Aslan-Farkhi.	50	6,250
Youcef-Farkhi.	2,000	250,000
Yakiai-Méhir-Farkhi.	300	37,500
Yakoub-Abou el-Afièh (non impliqué).	100	12,500
Aaroun-Stambouli (non impliqué).	2,000	250,000

Yakoub-el-Antabi, rabbin, vivant de la charité publique, arrêté comme instigateur.

(La bourse vaut 500 piastres turques ou 425 fr.)

Seize Juifs ont été impliqués dans l'assassinat du père Thomas et de son domestique , savoir :

Dans l'assassinat du père Thomas :

1° Daoud-Arari , 2° Aaroun-Arari , 3° Isaac-Arari , 4° Youcef-Arari , 5° Youcef-Legnado , 6° le kbakham Michone (Mouça) Abou-el-Afièh , 7° le kbakham Michone (Mouça) Bokhor-Youda dit Salonikli , 8° et le barbier Suleïma n ;

Dans l'assassinat du domestique :

9° Méhir-Farkhi , 10° Mourad-Farkhi , 11° Aaroun-Stambouli , 12° Isaac-Picciotto , 13° Aslan-Farkhi , 14° Yakoub-Abou-el-Afièh , 15° Youcef-Ménahem-Farkhi , 16° et Mourad-el-Fath'al.

Sur ces seize Juifs :

Deux sont morts dans le courant de la procédure savoir :

Youcef-Arari et Youcef Legnado ;

Quatre ont obtenu leur grâce pour avoir fait des révélations , savoir :

1° Mouça-Abou-el-Afièh , devenu Mohammed-

Elmoudi, 2^e Aïm-Farkhi, 3^e le barbier Suleiman, 4^e et Mourad-el-Farkhi :

Et dix ont été condamnés à mort par Chérif-Pacha . savoir :

1^e David-Arari, 2^e Aaron-Arari, 3^e Isaac-Arari, 4^e le khakham Michone (Mouça) Bokhor-Youda dit Saloukhi, 5^e Mehir-Farkhi, 6^e Mourad-Farkhi, 7^e Aaron-Stambouli, 8^e Isaac-Picciotto, 9^e Yakkoub-Abou-el-Afich, 10^e et Youcef-Ménahem-Farkhi.

L'exécution des dix condamnés à mort devait avoir lieu immédiatement après le prononcé de la sentence rendue par Chérif-Pacha, Gouverneur général de la Syrie : mais le Consul de France, M. de Ratti-Menton, demanda et obtint que toute la procédure fût envoyée à Ibrahim-Pacha, généralissime des troupes égyptiennes en Syrie, pour avoir son approbation. Ce délai sauva la vie aux Juifs condamnés à mort ; car c'est dans cet intervalle que les deux délégués des Juifs d'Europe arrivèrent à Alexandrie. Ces délégués présentèrent à Méhémet-Ali une supplique par laquelle ils lui demandèrent un firman pour la révision de toute la procédure de Damas, et faire de nouvelles enquêtes. Lorsque

« ces délégués se présentèrent au Diwan de Méhémet-Ali, ce prince leur dit : « Vous venez me demander » une réponse à votre note ! Les prisonniers sont » libres , les fugitifs rentreront dans leurs foyers. » La protection la plus large sera donnée à tous vos » frères ; c'est mieux , je pense , que la révision et » les enquêtes. Le voyage de Damas n'est pas sûr » aujourd'hui ; refaire un procès , d'ailleurs , c'est » réveiller entre Chrétiens et Juifs des haines que » je veux éteindre. Je vais dire aux Consuls ma » volonté ; ce soir même j'adresserai mes ordres à » Chérif-Pacha. Au milieu de mes graves occupa- » tions je n'ai pas oublié votre affaire ; j'aime les » Juifs : ils sont soumis et industrieux. J'accorde » avec plaisir à leurs délégués cette preuve de » sympathie. »

Selon sa promesse, Méhémet-Ali fit remettre le même jour, aux susdits délégués, une copie d'un firman qu'il envoyait à Chérif-Pacha, et dans lequel se trouvait ces mots : *Gracier les prisonniers.* L'avocat délégué des Juifs accourut au Diwan, disant à Méhémet-Ali : Votre Altesse m'a dit : *Je mets en liberté* ; vous ne m'avez pas dit : *Je gracie.* Gracier, ce n'est pas faire justice, c'est accorder le pardon ; or les malheureux que vous avez arrachés aux tortures et à la mort *sont innocents.* — Mon

firman , reprit Méhémet-Ali , ne dit pas qu'ils sont coupables. — Non , Altesse , mais il fait grâce. — Qu'on efface le mot , dit le vice-roi , j'ai voulu mettre en liberté les uns , faire rentrer les autres dans leurs foyers , accorder protection à tous : il faut qu'on le comprenne ainsi.

En conséquence , on délivra un nouveau firman dont voici la teneur :

« Par l'exposé et la demande de MM. Mosès-
 » Montéfiore et Crémieux , qui se sont rendus au-
 » près de nous comme délégués de tous les Euro-
 » péens qui professent la religion de Moïse , nous
 » avons reconnu qu'ils désirent la mise en liberté
 » et la sûreté pour ceux des Juifs qui sont détenus,
 » et pour ceux qui ont pris la fuite au sujet de
 » l'examen de l'affaire du père Thomas , moine ,
 » disparu de Damas dans le mois de zilhidjèh 1255 ,
 » lui et son domestique Ibrahim.

» Et comme , à cause d'une si nombreuse popu-
 » lation , il ne serait pas convenable de refuser leur
 » demande et leur requête , nous ordonnons de
 » mettre en liberté les prisonniers Juifs et de donner
 » aux fugitifs la sécurité pour leur retour. Et vous

» laisserez les artisans à leur travail , les commer-
» çants à leur commerce , de manière que chacun
» s'occupe de sa profession habituelle ; et vous
» prendrez toutes les mesures possibles pour qu'au-
» cun d'eux ne devienne l'objet d'aucun mauvais
» traitement , et quelque part que ce soit , afin qu'il
» y ait pour eux pleine et entière sécurité comme
» auparavant , et qu'on les laisse tranquilles de tous
» points.

» Telle est notre volonté. »

(L'empreinte du cachet de Méhémet-Ali.)

Les Juifs condamnés à mort furent mis en liberté,
le 3 septembre 1840, par Chérif-Pacha, à la réception
du firman de Méhémet-Ali, dont la traduction
précède.

Traduction d'une information en langue arabe, qui eut lieu à Damas, en présence de S. E. Chérif-Pacha, par Mançour-Tayan, premier secrétaire de ce Gouverneur général.

Taleb-el-Haffar était depuis longtemps reconnu atteint d'hyppocondrie ; il y a quelques années qu'il a été tout à fait fou et mis en prison dans sa maison, une fois pour trois mois, et une autre fois à peu près pour le même temps ; ce mal l'a porté finalement à se pendre. Sa maladie était héréditaire, car son père a cherché aussi à se détruire, il en a été empêché par sa famille ; plusieurs fois il a cherché à se précipiter du haut des terrasses, et une fois, entre autres, il a été impossible de l'en empêcher ; l'on fut obligé de lui laisser faire cette chute. Le fils a hérité de cette maladie, et la preuve c'est qu'il s'est suicidé. Il y a eu une enquête faite par les principaux négociants de Damas, par le chef du tribunal de commerce, en présence de S. E., et il a été prouvé que El-Hadji-Taleb-el-Haffar n'avait aucune relation avec le père Thomas, et cette enquête a eu lieu parce qu'on a écrit d'Alexandrie à S. E. que l'on avait présenté cette objection là aussi ; mais les principaux négociants d'ici ont déclaré ce que dessus.

Signé : MANÇOUR-TAYAN.

Déclaration du cheik Méhémet-Semein, Arabe de la tribu de Harb, faite en présence du moucélim de Damas, Hamed-Hafez-Bey, et du sieur Beaudin, interprète-chancelier du consulat de France, le 7 radjiab 1256.

À l'époque du gouvernement de Derwich-Pacha, je vins à Damas pour y vendre quatre agneaux que j'avais ; j'en vendis deux dans le bazar, et j'en conduisis deux dans le quartier des Juifs. L'un de ces derniers fut laissé pour dix piastres, et le second pour huit. L'on me paya l'un, et les Juifs me forcèrent à entrer dans une maison pour me payer l'autre. Je vis alors dans une chambre un homme égorgé, pendu par les pieds, et sous lui un vase pour recevoir le sang. Lorsque je vis cela, j'eus grand'peur, et ayant un bâton ferré j'en frappai un Juif et me sauvai. J'allai au bazar des moutons, et je racontai mon affaire à Sakhi-Agha, chef des bouchers, qui, me remettant le prix de l'agneau, me dit *de ne pas parler et de m'en aller*. Je pris mon argent, et je m'en fus.

Signés à l'original arabe pour témoins :

Le cheik DELLI, chef des Arabes Harb ; AB-EL-RIHAMAN, agha de Dachoué et HADJI-SULEIMAN, premier secrétaire Arabe du moucélim.

N. B. Derwich-Pacha gouvernait Damas en 1258 et 1259. Le chef des bouchers, Sakhi-Agha, est mort depuis environ 5 ans. Lors du gouvernement de Derwich-Pacha, le chef des bouchers était protégé par les Juifs Farkhi, qui étaient tout-puissants.

Seïd-Mohammed-Agha-el-Telli , Musulman de Damas, ancien employé du gouvernement égyptien pendant l'occupation de la Syrie par Méhémet-Ali , le même qui a été si odieusement attaqué dans le rapport de M. Merlato , et que la haine des Juifs a forcé à s'expatrier en Egypte , fit la déclaration ci-après, le 13 janvier 1844 , devant M. Jean-Baptiste Beaudin, chancelier du consulat de France à Damas, et en présence de M. Antoine Arago , sujet français au service du gouverneur Egyptien et alors à Damas, de M. Christodolos de Thémistocle , sujet hellène , et de M. Jean Tustet , sujet français et missionnaire lazariste. (Le document dont il s'agit fut communiqué au Gouverneur général de la Syrie, Seïd-Mohammed-el-Telli , étant sujet de Méhémet-Ali.)

« Hier Ali-Agha , tuffekdji-bachi , m'a envoyé
» chercher par le nommé Moustapha-ebn-el-Saïa ,
» me priant de passer aujourd'hui chez lui pour
» une affaire ; je m'y suis rendu , il m'a bien reçu , a
» renvoyé les personnes présentes, et m'a dit : *Vous*
» *avez pris bien de la peine* , on vous accuse
» d'avoir reçu de l'argent , et vous n'avez avancé à

» rien ; mais moi, aujourd'hui, je veux vous donner
» de l'avancement ; il faut que vous vous fatigiez
» avec moi sur un fait positif. — Disposez de moi ;
» je ferai pour vous comme pour moi-même ,
» et le fruit de nos peines sera partagé entre nous
» deux. Dites-moi de quoi il est question. — Con-
» naissez-vous ce qu'est devenu le père Thomas ?
» — Je ne connais que tout ce que le monde sait ,
» et je m'en tiens aux déclarations faites par les
» Juifs. Il me fit observer que c'était vrai qu'on
» avait trouvé des os, mais qu'on ne savait pas à
» qui ils appartenaient ; que lui et moi, et même
» les médecins avaient tous été dans ce temps-là
» obligés de servir ; — Mais il faut à présent, dit-il,
» que vous et moi trouvions la vérité. — Je répon-
» dis : Mettez-moi sur la voie, indiquez-moi, et
» j'agirai. Il me dit alors : Le nommé Abdou-
» Amarah, frère du domestique du père Tho-
» mas, ne me plaît pas, son regard a quelque
» chose de sinistre ; pendant qu'il était avec nous
» à faire les perquisitions, il avait un regard
» qui décelait le crime et qui me fait croire que
» c'est le frère du domestique qui aura assassiné le
» père Thomas, et qu'il en a connaissance ; ainsi

» donc, appelez-le chez vous, faites-le boire, faites-le
» parler. Je lui répondis que peut-être il ne voudrait
» pas venir. Il me dit alors : Tâchez de l'amener
» chez moi, et s'il a peur, je lui ferai avoir l'assurance
» du Pacha et même un firman du Grand-Seigneur,
» avec lequel il n'aura plus rien à craindre, lors
» même qu'il serait, lui, l'assassin. Sur ce, je fus
» trouver Abdou-Amarah, je lui racontai mon en-
» trevue avec le tuffekdji-bachi et je l'engageai à venir
» avec moi ; il me dit qu'il ne pouvait pas sans le
» consentement de M. Justiniani, au service duquel
» il était ; il fut en effet demander ce consentement
» qui lui fut refusé. Sur ce, je suis venu faire ma
» déclaration au Consul de France, qui a demandé
» qu'elle fût mise par écrit par le chancelier inter-
» prète en présence de témoins. Seïd-Mohammed-el-
» Telli a déclaré, en outre, que se trouvant chez le
» tuffekdji-bachi, celui-ci lui avait dit : Ne pou-
» vez-vous pas trouver une ruse, par exemple,
» comme Bahri-Bey m'en avait indiqué une, un
» jour qu'il m'appela en sa présence, et me dit :
» Jusqu'à quand laisserez-vous trainer l'affaire du
» père Thomas ? Toutes nos affaires restent en
» suspens pour celle-là, finissez-en donc ; ne pou-

» vez-vous pas trouver parmi vos tuffekdjis deux
» ou trois hommes de confiance qui aillent déterrer
» un mort et portent chacun une partie, un mem-
» bre, et puis entrent dans une maison juive, chez
» Mourad, chez Stambouli ou autre, et là fassent
» beaucoup de tapage? Trouvez une caisse, faites-y
» jeter les membres du mort et dites: Voilà le père
» Thomas trouvé, et par-là débarrassez vous et dé-
» barrassez-nous de cette affaire. Enfin, me dit le
» tuffekdji, trouvez moyen de parler à Abdou-
» Amarah, d'inspirer quelque ruse comme celle que
» vous connaissez. »

Le 17 juillet 1840, lorsque déjà l'exaltation produite par le meurtre du père Thomas s'était calmée, et que l'affaire pouvait être considérée comme terminée, parce qu'on savait en Syrie le succès obtenu près de Méhémet-Ali par les avocats des Juifs envoyés d'Europe en Egypte, deux Musulmans habitant les environs de Damas, et se nommant l'un Akhmed-Arbach, fils d'Akhmed, âgé d'environ 35 ans, cultivateur, domicilié dans le village de Djabar ; l'autre, Akhmed-Arbach, fils d'Ismaël, âgé de 20 ans environ, également cultivateur à Djabar, se présentèrent au consulat de France, pour demander à faire une déclaration importante, priant en même temps qu'elle fût transmise à l'autorité égyptienne. Ces individus n'étant pas sujets français, le Consul dut demander l'agrément du Gouverneur général, qui se prêta volontiers à cette démarche, en réclamant communication de la déclaration qui serait faite par eux, ce qui eut lieu effectivement. Ces déclarations ne furent du reste l'objet d'aucune recherche juridique ; les graves complications politiques dont la Syrie devait être bientôt l'objet ne permirent pas à l'autorité locale de s'occuper de cette affaire particulière.

Après avoir déclaré son âge, sa profession et sa foi religieuse, le nommé Akhmed-Arbach, fils d'Akhmed, commença, sans interruption, la narration dont la teneur suit, et qui fut écrite sous sa dictée en langue arabe :

« Il y a environ dix jours que je vendis une charge de concombres à un Juif; ne voulant pas aller dans le quartier juif par crainte, je dis à l'acheteur : Prenez la charge de dessus mon cheval, elle pèse tant, d'après le peseur public; allez, videz la charge chez vous, ramenez-moi le cheval, et rapportez-moi le sac avec l'argent; l'affaire se passait à *Bab-Thouma*. Le cheval, le sac et une partie de l'argent me furent envoyés par l'entremise d'un autre Juif; je comptai la somme et vit qu'elle était incomplète, sans doute par erreur de compte. Je fus alors avec mon compagnon, qui se nomme aussi Akhmed-Arbach, fils d'Ismaël, afin de réclamer le solde qui me revenait. Il prétendait m'avoir payé exactement le tout, parce qu'il énonçait environ dix okques de moins que le poids réel fixé par le peseur public. Je lui dis de venir avec moi chez le peseur, et de nous contenter l'un et l'autre de ce que

celui-ci dirait : il refusa , et moi je persistai à avoir le solde que je réclamaï ; sur ce il me dit : *C'est bien, allons chez moi, je vous paierai.* J'y fus et moi cousin aussi. Mais arrivés à l'entrée d'une impasse très-longue , mon cousin et moi nous ne voulûmes pas y pénétrer , nous dimes au Juif d'aller prendre l'argent et que nous l'attendrions là. Ayant attendu dans cet endroit plus d'une heure , mon cousin me dit : *Entre donc , va prendre l'argent , et moi je t'attends.* J'entrai dans cette impasse , qui est une espèce de couloir , j'appelai mon débiteur ; il vint à la porte de sa maison , et j'insistai pour avoir mon argent ou pour qu'il vint avec moi chez le peseur public. Le Juif me dit des sottises , prétendant que j'avais reçu mon entier paiement , ce qui amena entre nous une discussion ; pendant ce temps quinze , vingt , ou peut-être plus , de Juifs , hommes , femmes et enfants , se trouvèrent réunis , et un Juif aveugle , nommé Mouça-Kleb , me prit fortement par les épaules et voulut m'entraîner dans la maison , tandis qu'un autre cherchait à fermer une porte de l'impasse pour me séparer de mon cousin ; voyant cela , la peur me saisit , je me mis à crier et à appeler mon cousin à mon secours ; celui-ci vint et dit :

Canailles, que voulez-vous faire, vous voulez l'étrangler! Et il me délivra de leurs mains. Veuillez remarquer que nos animaux étaient restés à la porte de l'impasse; si nos animaux n'étaient pas restés là, je ne sais pas ce qui nous serait arrivé. Ensuite le Juif se rendit avec moi dans le bazar pour s'arranger avec nous, et une fois là, nous nous sentîmes plus forts que lui, nous l'obligeâmes à aller chez le peseur, à *Bab-Thouma*; là, le peseur confirma le poids énoncé et condamna le Juif à nous payer le solde qui nous revenait, ce que le Juif exécuta. Après que j'eus mon argent tout entier, je dis au Juif : *Je veux à présent le prix de mon sang que tu voulais répandre*; et, aidé de mon compagnon, nous le forçâmes à venir ici au consulat. Le Consul nous renvoya au sérail; alors plusieurs passants intercédèrent et nous dirent d'abandonner cette affaire; mais je fis observer aux intermédiaires que cet homme méritait une punition, parce que ce qu'il avait essayé de faire avec moi, il pouvait l'exécuter avec un autre : enfin je le laissai aller. »

Le nom de ce Juif lui étant demandé, il répond ne pas le savoir, mais le connaître seulement de

vue, et être en mesure d'indiquer sa boutique et sa maison ; et il ajoute que depuis cette époque il est malade par suite de la frayeur, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de se livrer à ses travaux ordinaires.

Le second Musulman comparait à son tour, et, interrogé en l'absence de son cousin, il déclare ce qui suit :

« Il y a environ dix jours, j'étais venu en ville pour vendre des légumes, je rencontrai mon cousin, et je lui dis : *Viens, retournons ensemble au village*. Alors il me répondit que si je voulais aller d'abord avec lui chez un Juif qui lui redevait quelques piastres, il m'accompagnerait ensuite au village. Je refusai, lui disant que j'étais très-pressé de m'en retourner, ayant des affaires ; il insista, et je fus avec lui. Arrivé chez le Juif, il lui demanda son avoir ; le Juif répondit qu'il l'avait payé exactement et qu'il n'avait plus rien à lui donner. La différence provenait sur le mal-entendu du poids ; alors je leur conseillai de prendre pour juge le peseur public, et de consentir l'un et l'autre à ce que celui-ci déciderait : le Juif refusa ; la discussion dura quelque temps devant la boutique du Juif, ensuite le Juif

nous dit : Venez avec moi , et je vous paierai. Nous avions avec nous nos animaux , nous ne pûmes entrer avec eux dans une impasse étroite ; le Juif entra , et après avoir attendu longtemps , plus d'une heure , impatients , moi surtout de retourner au village , nous nous mîmes tous les deux à l'appeler ; voyant qu'il ne venait pas , je dis à mon cousin : *Va prendre ton argent , que nous nous en allions.* Mon cousin entra dans l'impasse ; un instant après , je l'entendis crier et m'appeler à son secours , j'accourus , et je trouvai un Juif qui cherchait à fermer sur lui la porte intérieure de l'impasse ; moi j'arrivai à temps pour l'en empêcher , et je vis mon consin qui était entouré de plus de vingt personnes , il était saisi solidement par quelques individus , et on l'accablait d'injures. Lorsque je me présentai , on m'en fit autant , mais je parvins cependant à le délivrer ; insistant à recevoir notre argent , le Juif fut obligé de sortir pour nous conduire , et , d'une manière ou d'autre , nous le décidâmes à venir chez le peseur de *Bab-Thouma* ; là , les comptes furent réglés , et la somme de deux ou trois piastres qui formait la différence fut payée. Là des personnes que je ne connais pas nous conseillèrent de mener le Juif chez

Bahri-Bey, mais nous crûmes, d'après les conseils de la foule, devoir nous présenter ici. Ayant raconté nos affaires, nous fûmes renvoyés au sérail ; mais, avant d'y aller, les intermédiaires nous conseillèrent d'abandonner l'affaire. »

Le nom de ce Juif lui étant également demandé, il répond de même ne pas le savoir, mais il déclare que parmi les Juifs qui entouraient son cousin, s'en trouvait un nommé Mouça-Kleb ; il ajoute qu'il connaît la maison et la boutique du Juif dont il est parlé dans la déclaration.

Traduction d'une procédure arabe faite à Jérusalem, le 18 zekadèh 1253 (1838), en présence du moufti, de Reschid-Effendi, d'Ali-Mehcen-Effendi, du procureur du couvent grec, du procureur et du drogman du couvent arménien, de Mardokaï, fils du procureur des Juifs Polonais, ainsi que du Gouverneur de Jérusalem.

Le Gouverneur prenant la parole, dit : Le tuffekdjibachi du quartier de *Bab-Hat*, nommé Hamed-Haber, a déclaré qu'il se trouvait au café du quartier avec d'autres personnes à prendre du café, lorsque des cris de femmes, partis de dessus une terrasse, le firent accourir à la porte de la maison d'où provenaient ces cris ; qu'ayant questionné les femmes sur la cause de leurs clameurs, celles-ci auraient répondu : *Qu'un Turc était entré dans la maison juive à côté, que peu d'instants après elles avaient entendu la voix de ce Turc, qu'elles étaient montées sur la terrasse, avaient regardé par-dessus un mur et avaient aperçu environ une quinzaine de Juifs dans la cour de ladite maison ; qu'ayant entendu la voix du Turc, lequel criait de l'intérieur d'une chambre dont la porte était close, elles s'étaient mises à crier aussi, et que lorsque les Juifs les avaient vues et entendues, ils*

s'étaient échappés par-dessus le mur, les cris de l'homme continuant de plus belle. Sur quoi Hamed-Hamer dit à ceux qui étaient avec lui : Entrons ; mais la porte était fermée. Il ajouta qu'il apostropha ses gardes, et partit pour en référer à l'autorité et retourner avec des soldats, afin d'éclaircir cette affaire ; qu'outre les hommes qui veillaient à la porte, les femmes Turques se tenaient sur la terrasse.

Sur ce rapport, j'envoyai le cheik du quartier, ainsi qu'Ibrahim-Agha-Kaderi, avec ordre de vérifier le fait, de m'en rendre compte, d'amener le Turc en question, le Juif maître de la maison et les Turcs qui se trouvaient présents, afin de nous assurer de la vérité.

Ibrahim-Agha étant donc allé avec le cheik du quartier, retourna ici peu après avec le Turc, le Juif chez lequel il était enfermé et toutes les personnes présentes pour les interroger. Ces personnes sont : Mohanimed-Abou-el-Rouman, Sakhi-el-Malaïk, Ibrahim-Beïraktar, canonnier, Hamed-el-Yassin et Moustapha-Abou-Atlaka.

LE MOUCÉLIM (gouverneur) au soldat. — Dis-nous ton pays, ton nom, ta profession, ce qui t'est arrivé chez le Juif ; mais dis la vérité sans rien cacher, ni dissimuler. Si tu caches ou altères la vérité, je jure, par Dieu, de te faire périr sous le bâton ;

au contraire , en disant la vérité tu n'auras rien à craindre , il ne te sera fait aucun mal , tu ne subiras pas la bastonnade. Il vaut donc mieux pour toi de parler vrai et sans dissimulation.

LE CANONNIER. — Je me nomme Hassan , je suis de Tripoli (côte de Syrie). J'ai été soldat de marine ; ayant été blessé à la main par un coup de feu , j'ai subi une amputation qui m'a fait renvoyer du service comme invalide ; je cours le monde demandant la charité. Je suis venu à Jérusalem , l'époque des fêtes y attirant beaucoup de pèlerins. J'espérais amasser de quoi vivre. Quant à ce qui m'est arrivé avec le Juif , je vais vous raconter la pure vérité , sans rien cacher , ni ajouter , ainsi que vous me l'ordonnez : après , prononcez. — M'occupant à demander l'aumône , je trouvai la porte d'une maison ouverte , et à la porte de cette maison un Juif ; je demandai à celui-ci un peu d'eau pour me désaltérer ; le Juif me dit : *Entre , et je te donnerai à boire*. Il entra le premier , je le suivis dans l'intérieur de la maison et pénétrai dans la cour ; il s'approcha de la porte d'une chambre en me disant : *Entre dans cette chambre , et tu y trouveras de l'eau , bois , et va-t-en*. Je fis ce qu'il me dit. Mais à peine entré , je vis fermer la porte sur moi ; je lui demandai la raison de cela et le priai d'ouvrir , mais

il ne me répondit pas. Ayant regardé par la fente de la porte, j'aperçus une quinzaine de Juifs dans la cour ; j'eus peur, pensant qu'on en voulait à ma vie. Je me mis à crier de toutes mes forces pendant assez longtemps ; le Juif et sa femme me dirent : *Ne crains rien, Turc, ne crie pas.* Mais moi, de crier plus fort. Il paraît que des voisins et d'autres personnes entendirent mes cris, car j'entendis moi-même des femmes dire : *Il y a dans cette maison une quinzaine de Juifs qui veulent le tuer ; mais ceux-ci ayant entendu nos cris et nous ayant aperçues, se sont sauvés par les terrasses, tandis que le Turc est toujours prisonnier dans une chambre, criant et essayant d'ouvrir la porte.* Peu de temps après, je vis arriver dans la maison les personnes ici présentes, qui enfoncèrent la porte de la chambre où j'étais enfermé. Lorsque le maître de la maison vit entrer les Turcs, il se coucha, se mit sous la couverture, faisant semblant d'être malade. Il dit aux Turcs qui étaient venus me délivrer, que lui et sa femme, en me voyant entrer, s'étaient mis à crier. Il est ici, vous pouvez l'interroger ; si jements, je suis entre vos mains.

LE MOUCÉLIM AU JUIF. — As-tu entendu la déclaration de ce Turc, et l'as-tu comprise ? Dis maintenant la vérité.

LE JUIF. — Je suis malade , j'étais couché ; ma femme avait été porter le pain au four : je me trouvais seul. Ayant entendu un bruit de pierres qui tombaient dans ma maison , par-dessus les murailles , je me levai pour voir d'où venaient ces pierres ; j'aperçus dans l'intérieur de ma maison ce Turc , qui voulait pénétrer dans ma chambre pour me tuer ; m'ayant saisi au cou et tirant un couteau , il essayait de m'égorger , lorsque ma femme , qui arriva sur ces entrefaites , trouva le Turc qui me tenait pour me tuer ; elle se mit alors à crier et le Turc , me lâchant , referma sur lui la porte de la chambre , et se mit à crier en disant que les Juifs voulaient le tuer. Les voisins Turcs étant accourus , attirés par les cris de ma femme et les miens , enfoncèrent la porte de la maison , et me firent sortir avec le Turc pour me conduire ici. Quant à ce que dit ce Turc , c'est absolument faux : il est entré chez moi pour me tuer et me voler. Cet homme est un voleur : voilà ce qui est.

LE MOUCÉLIM au Turc Hassan , de Tripoli. — As-tu entendu ce que dit ce Juif , que tu es un voleur , et que tu es entré chez lui pour le tuer et le voler , et que sans sa femme qui est survenue , tu aurais accompli ton dessein. Je pense que la déclaration du Juif est plus exacte que la tienne : dis-

nous donc la vérité sans crainte; autrement, je jure de te faire périr sous le bâton; si au contraire tu parles sincèrement, tu seras délivré.

LE SOLDAT TURC. — Je jure devant Dieu que je n'ai dit que la pure vérité sur ce qui s'est passé chez le Juif; interrogez les personnes qui furent attirées par les cris des femmes turques, lesquelles entendaient mes propres cris, sur ce qu'elles ont vu de leurs yeux, et après cela décidez. Si vous me condamnez, que Dieu vous pardonne.

ALI-MEHÇEN-EFFENDI. — Il convient de recevoir la déposition du cheik du quartier et de ceux qui se trouvaient présents lorsque cet homme a été délivré, et celle d'Ibrahim-Agha, délégué du moucelim, après quoi l'on pourra prononcer.

RESCHID-EFFENDI. — Qui de vous était présent? Qui est-ce qui est entré chez le Juif et a fait sortir le Turc? Et toi, cheik du quartier, qu'as-tu vu? Il faut que l'un après l'autre vous déclariez la vérité sans partialité en faveur du Turc.

HAMED-HABER, cheik du quartier. — Les personnes présentes étaient Méhémed-Hab-el-Rouman, Salhéh-el-Melhiéh, Ibrahim-Beïraktar, Hadji-Hamed-el-Yanin, Moustapha-Abou-el-Aka et moi. Lorsque nous entendîmes les cris des femmes, nous nous levâmes tous et accourûmes à la porte du Juif : les

Femmes nous apprirent de dessus la terrasse qu'un Turc était enfermé dans la maison voisine, où il y avait plusieurs Juifs qui voulaient le tuer. *Lorsqu'ils nous ont aperçues*, dirent-elles, *ils se sont sauvés par dessus les terrasses*. Nous poussâmes la porte, mais elle était barricadée en dedans avec des pierres. Etant venu prévenir le moucélim, je retournai sur les lieux avec Ibrahim-Agha, son délégué, je retrouvai à la porte les personnes que j'y avais apostées; j'essayai d'ouvrir cette porte, mais la chose fut impossible à cause de la grande quantité de pierres qu'on avait placé contre. Je chargeai alors Méhémed-Hab-el-Rouman d'escalader la muraille : cela fait, il nous ouvrit et nous entrâmes tous avec Ibrahim-Agha. Nous constatâmes d'abord l'existence des pierres qui étaient derrière la porte; elles étaient énormes et en grand nombre. Ayant pénétré dans l'intérieur, nous vîmes une porte fermée de laquelle partait la voix de ce Turc; ne pouvant pas l'ouvrir, nous l'enfonçâmes, et le Turc sortit. Nous trouvâmes le Juif; que voilà, couché avec une couverture sur lui, auprès de lui était aussi sa femme, il faisait le malade; le Turc nous dit que lorsque ce Juif nous vit enfoncer la porte, il se coucha, feignant d'être malade; nous les avons conduits ici l'un et l'autre. Voilà ce qui en est.

DEMANDE à Méhémed-Hab-el-Rouman et aux témoins. — Vous devez relater la vérité, dire ce que vous avez vu et entendu sans rien dissimuler.

MÉHÉMED-HAB-EL-ROUMAN. — Nous étions au café avec le cheik du quartier et les personnes susnommées, ici présentes, quand des cris de femmes partis de dessus les terrasses, nous attirèrent vers l'endroit d'où venaient ces cris ; nous demandâmes à ces femmes la raison de leurs clameurs ; elles répondirent : *Un Turc est entré dans cette maison, et ayant entendu ses cris, nous nous sommes mises à crier aussi, attendu que nous aperçûmes une quinzaine de Juifs entrant dans la maison ; nous avions la conviction qu'on voulait le tuer, et c'est pour cela que nous avons poussé ces cris ; mais les Juifs, nous ayant entendu crier, ont pris la fuite par dessus les terrasses.* Nous étant approchés de la porte, qui était fermée et barricadée en dedans avec des pierres, nous dîmes au cheik du quartier : Tandis que nous demeurerons ici, va-t-en donner avis au moucélim, et reviens avec la force armée pour faire ouvrir cette porte. Le cheik du quartier nous quitta et revint avec Ibrahim-Agha, qui nous trouva près de la porte de la maison juive. On se mit en devoir d'enfoncer cette porte, mais il n'y eut pas moyen. Je grimpai alors sur le mur

« d'un jardin adjacent et je descendis dans la maison, j'allai ouvrir la porte, mais je ne parvins qu'avec peine à enlever toutes les pierres qui la barraient; je l'ouvris enfin et ces personnes entrèrent, ainsi que le cheik du quartier et le délégué du moucélim. Ils purent reconnaître la quantité de pierres enlevées de derrière la porte; nous vîmes aussi dans l'intérieur de la maison une chambre dont la porte était fermée et dans laquelle était ce Turc; n'ayant pas pu l'ouvrir, nous l'enfonçâmes et y entrâmes tous. Nous trouvâmes ensuite le Juif couché sous une couverture et sa femme assise près de lui. Ayant pris le Turc et le Juif, nous sommes venus ici.

DEMANDE à Salhèh-el-Melhièh. — Dites-nous exactement et selon la vérité ce que vous avez vu et entendu, sans favoriser ce Turc.

RÉPONSE. — Tout ce que vous a déclaré Méhémed-Hab-el-Rouman est la pure vérité, il n'y a rien eu de changé dans tout ce nous avons vu et entendu.

DEMANDE à Ibrahim-Beïraktar. — Il faut que tu déclares devant Dieu ce dont tu as été témoin.

RÉPONSE. — Je vous assure que tout ce qu'a déclaré Méhémed-Hab-el-Rouman est conforme à ce que nous avons vu; j'atteste qu'il n'a pas altéré la vérité.

DEMANDE à Hamed-Yanin. — Il ne faut rien dissimuler et dire la vérité tout entière.

RÉPONSE. — J'atteste devant Dieu que tout ce qu'a dit Méhémed-Hab-el-Rouman est ce qui s'est passé, et qu'il n'y a pas, dans sa déclaration, un seul mot d'inexact.

DEMANDE à Moustapha-Aboul-Aka. — Vous êtes un homme âgé, vous devez nous raconter ce que vous avez vu et entendu de cette affaire.

RÉPONSE. — Ce qu'a dit Méhémed-Had-el-Rouman est complètement vrai, et c'est aussi ce que j'ai entendu.

DEMANDE du moucélim à Ibrahim-Agha, son délégué. — Pour cette affaire, il faut raconter tout ce dont tu as été témoin, suivant la vérité et sans déguisement.

RÉPONSE. — Lorsque V. E. m'ordonna d'aller avec le cheik du quartier voir ce qui se passait, et lui conduire ici le Turc et le Juif, je me rendis à la porte de la maison : j'y trouvai les personnes, susmentionnées, dans la rue près de la porte de la maison du Juif. Je voulus ouvrir la porte, mais je n'y pus parvenir à cause de la quantité de pierres qui la barricadaient par derrière. Méhémed-Hab-el-Rouman grimpa alors sur le mur d'un jardin qui est contre cette maison, et descendit dans l'intérieur de celle-ci. Il enleva les pierres qui étaient contre la porte, laquelle s'ouvrit alors; nous entrâmes

tous et aperçûmes un grand nombre de pierres très-grosses. Le Turc était dans une chambre dont la porte était fermée; ne pouvant pas l'ouvrir, je la fis enfoncer et nous pénétrâmes tous dedans pour en faire sortir le Turc; nous trouvâmes le Juif couché et couvert, sa femme près de lui. Le Turc nous dit : Avant votre arrivée, le Juif s'approcha de moi et, comme je criais, il me disait de ne pas avoir peur; mais à peine a-t-il vu que vous enfonciez la porte, qu'il s'est jeté sur un matelas et s'est mis une couverture dessus. — J'ai conduit ici le Juif, le Turc et les témoins. Du reste, Je n'ai pas vu d'autres Juifs, mais les femmes turques disaient, de dessus leurs terrasses, qu'en entendant leurs cris, les Juifs s'étaient sauvés par les terrasses. Voilà ce que j'ai vu et entendu.

RESCHID-EFFENDI au Juif. — As-tu entendu les témoignages et les rapports des personnes ici présentes? Qu'as-tu à dire à cet égard? Réponds sans détour. Ce Turc est étranger; si tu ne dis pas la vérité, ton péché retombera sur toi.

RÉPONSE du Juif. — Ce Turc est entré chez moi, il m'a saisi au cou, tenant un couteau à la main, et a voulu m'assassiner; étant malade, je n'ai pas la force de beaucoup parler.

DEMANDE d'Ali-Mehcen-Effendi au Juif. — Puisque

tu soutiens que ce Turc est entré chez toi et t'a saisi en tenant un couteau de l'autre main pour t'assassiner, tu mens : car cet homme n'a qu'une main, et les pierres qu'on a trouvé placées derrière la porte, n'ont pu être mises avec une seule main ; et il n'a pas pu vouloir non plus t'assassiner avec cette seule main ; comment oses-tu proférer de semblables mensonges ! Il est impossible qu'avec une seule main, il ait rien pu faire de tout ce que tu avances. Or, s'il n'a pas pu te prendre d'une main par le cou et de l'autre t'assassiner, c'est prouver que tu mens.

LE MOUCÉLIM au moufti Effendi, à Reschid-Effendi, à Ali-Mehcen-Effendi et aux autres personnes présentes — Vous avez entendu les déclarations du Turc et du Juif, ainsi que les dépositions des Turcs témoins de l'affaire, lesquels sont présents à votre audience. Vous avez également entendu le rapport de la personne que j'avais envoyée pour s'informer de ce qu'il en était. Vous avez sans doute maintenant ; par suite de tous ces renseignements, une opinion établie : qui, du Turc ou du Juif, a raison suivant vous ? Veuillez me lire une seconde fois ces déclarations, et m'éclaircir de votre opinion.

LE MOUFTI EFFENDI. — A en juger par les de-

mandes et les réponses consignées dans cet interrogatoire, sur ce qui a été vu et entendu, gain de cause reste au Turc, surtout d'après le rapport du cheik du quartier, d'Ibrahim-Agha, délégué du moucélim, et la déclaration du Juif. Je suis convaincu que ce dernier ne dit pas la vérité, en prétendant que le Turc voulait l'assassiner, et la preuve du mensonge est que le Turc a le bras amputé au coude; comment dès-lors pouvait-il tenir le couteau et le cou du Juif, et comment, avec une seule main, lui a-t-il été possible de poser cette énorme quantité de pierres, et, pendant ce temps, le Juif et sa femme qui le voyaient agir ne disaient rien, ni quand il s'est introduit dans la chambre, ni quand il a fermé la porte; si cela eût été vrai, ils auraient appelés les voisins à leur secours, car l'habitude des Juifs, soit qu'il entre quelqu'un chez eux, soit qu'on leur fasse la moindre insulte, est de crier, même à l'avance, comme des enragés. Or, celui-ci ne l'ayant pas fait, ayant au contraire gardé le silence, tandis que le Turc criait, ainsi que l'ont assuré les femmes qui l'ont entendu de dessus la terrasse, je juge que le Juif a tort. Le Turc n'ayant qu'une main, les témoins n'ayant aucun intérêt personnel qui les porte à mentir, puisque le Turc est étranger, natif de Tripoli et non

pas de Jérusalem , ce qui empêche de supposer une intelligence entre eux ; et la cause ayant d'ailleurs été débattue devant les personnes précitées , ainsi que devant les procureurs et les drogman des couvents , et en présence du fils du procureur des Juifs protégés , lesquels admettent les faits.

Mais comme le Juif est protégé russe , et que le fils de son Consul est présent , je pense qu'il convient de le consigner à ce dernier ; telle est mon opinion. Sans la qualité de protégé européen , le moucélim devrait le punir.

Signés à l'original :

HAMED-HABER-EFFENDI ; EL-HASSIAI ,
moufti de Jérusalem ; SEID-ALI-MEHCEN ,
procureur du couvent arménien , et ISAAC ,
drogman du couvent arménien.

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU DOUBLE ASSASSINAT DU PÈRE THOMAS

ET DE SON DOMESTIQUE, IBRAHIM-AMARAH.



Lettre de M. Hanna Taouil à M. Beaudin.

Damas, 11 février 1840.

Traduction.

« Je dois vous prévenir qu'aujourd'hui le nommé
» Mitri-Farkha est venu me dire qu'il avait vu, dans
» le khan Gouakhièh, Méhir-Farkhi et Daoud-Arari
» parler avec le narghelghi Abd-el-Hahad, chrétien
» du rite syrien, et qu'il a pu comprendre qu'on
» cherchait à gagner ce témoin avec de l'argent.
» Comme je sais que vous êtes invité chez le Consul
» anglais, et que Chérif-Pacha y est aussi, je m'em-
» presse de vous en aviser pour pouvoir appeler le
» narghelghi, et de suite éclaircir cette affaire, en de-
» mandant à Méhir-Farkhi et à Daoud-Arari quel

» intérêt, eux négociants, ont à faire dire un men-
» songe acheté. Votre serviteur. »

Signé : HANNA TAOUIL.

N. B. Ainsi on voit bien, par cette lettre, qu'à la date du 11, tous les soupçons étaient loin, dans l'esprit des Chrétiens de Damas, de se porter *sur les Juifs riches*.

Ce même Abd-el-Hahad s'est ensuite présenté chez M. Beaudin, et, en l'absence de ce dernier, il a déclaré à M^{me} Beaudin que deux négociants Juifs lui avaient effectivement parlé dans le khan de *Gouakhiéh* pour l'engager, moyennant une somme d'argent, à changer la déclaration qu'il avait faite précédemment (le 7 février) au Consul de France, et d'après laquelle il avait rencontré, le 5 février, vers trois heures après midi, à Talkubé, le père Thomas, lui avait baisé la main, lui avait demandé où il allait, et que le Père lui avait répondu qu'il se rendait *au quartier juif*. Il a ajouté ne pas savoir les noms des deux Juifs, mais affirmé qu'il les connaissait de vue, enfin qu'il n'avait pas voulu leur donner une réponse, sans auparavant se consulter.

Traduction d'une lettre adressée par M. Merlato, consul provisoire d'Autriche à Damas, à S. E. Chérif-Pacha, gouverneur général de la Syrie, en date du 18 zilhidjèh 1255 (21 février 1840).

(Compliments d'usage). J'expose à V. E. qu'elle doit être convaincue de la peine et de l'affliction que j'ai ressenties au sujet de l'événement du père Thomas et de son domestique, perdus dans cette ville ; ma peine et mon affliction *augmentaient* en raison de la non-découverte des circonstances de leur disparition.

Dès le principe, lorsque des indices et des renseignements, démontrant qu'ils s'étaient perdus dans le *quartier juif*, parvinrent à ma connaissance, et que j'appris l'emprisonnement pour cause de suspicion de quelques protégés du consulat, je me mis à examiner les protégés de toutes les manières. Demande m'ayant été faite d'autoriser des perquisitions dans les maisons des Juifs placés sous ma protection, j'y acquiesçai, et ces perquisitions s'effectuèrent. Ensuite, j'ai fait comparaître les Juifs autrichiens et toscans domiciliés en cette ville. Voyant que les interrogations ne conduisaient pas au but désiré, je leur ai signifié, au nom du consulat, dans la langue du pays et avec *toute l'énergie*

convenable , de rechercher et recueillir , avec le plus grand soin , tout ce qu'ils entendraient sur cette affaire , et de m'en donner immédiatement avis. J'ai ajouté que si on venait à découvrir la manière dont le père Thomas avait disparu , qu'il fût manifeste qu'en ayant été instruits ils me l'eussent caché , ils ne devaient pas se dissimuler que j'infligerais à qui il appartiendrait la *punition voulue par la justice ; ils se retirèrent sous cette condition.*

Tandis que je continuais , autant que possible , à suivre secrètement et ouvertement cette affaire , je fus informé qu'un barbier Juif avait dénoncé sept Juifs rayas , et que ceux-ci avaient été arrêtés et conduits au sérail par ordre de V. E. pour être examinés. *J'espère qu'avec l'aide de Dieu et votre zèle , l'ensemble de cet événement sera évidemment éclairci.* Ayant su hier soir que les inculpés persistent dans leurs dénégations , et qu'aucun d'eux ne veut avouer la vérité , j'ai dû aujourd'hui appeler les principaux Juifs protégés du consulat : ils ont été questionnés l'un après l'autre. Je leur ai d'abord fait des reproches de ce que , jusqu'à présent , aucun d'entre eux n'était venu me fournir , suivant mon désir , quelque renseignement positif ; en second lieu , je leur ai montré que le secret gardé par la nation

juive ne servait à rien et qu'il n'aboutirait qu'à préjudicier aux innocents; et enfin, après leur avoir adressé toutes les questions nécessaires pour en obtenir la manifestation de ce qu'ils pouvaient connaître, je leur ai fait les menaces les plus fortes; mais ces moyens, non plus, n'ont pas produit le résultat voulu. Or, après mes convictions, reconnaissant le zèle et la vigueur déployés d'une manière spéciale par V. E., je n'ai rien trouvé de plus opportun que de vous écrire, pour vous complimenter, vous notifier ce que j'ai fait, et vous exprimer mon désir formel, afin que dorénavant, s'il advient que le moindre soupçon sur cette affaire pèse sur quelque Juif autrichien ou toscan, et qu'il faille l'interroger sur la moindre circonstance, vous puissiez le faire comparaître, l'examiner minutieusement sur toute question, selon l'équité. En cas de preuve ou même de soupçon contre quelqu'un d'entre eux, relativement à cet événement, s'il est nécessaire que vous le fassiez mettre en état d'arrestation chez vous, il n'y aura de ma part aucun empêchement. Je prie seulement V. E. de vouloir bien, en pareille occurrence, m'instruire des imputations articulées, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de m'en expliquer. S'il y a nécessité de procéder à l'arrestation de quelques-uns de mes

protégés, il convient d'avoir égard à la position sociale des individus et à l'importance de l'accusation, tous ne pouvant pas être enfermés dans une même prison. D'ailleurs, tel individu arrêté pour soupçon, ne peut pas être emprisonné avec celui dont le crime est prouvé. Je suis persuadé que V. E. n'oubliera pas cette distinction, que j'ai pris la liberté de lui signaler à titre de remémoration. Je lui serai obligé de m'accuser la réception de la présente. Que Dieu prolonge ses jours.

Damas, 18 zilhidjèh 1255 (21 février 1840).

Signé : MERLATO.

Copie de la lettre adressée par M. Pierre Laurella, consul d'Autriche résidant à Beyrouth, à M. Joseph Bellier, agent consulaire de la même nation à Lattakièh.

A monsieur Joseph Bellier, à Lattakièh.

Beyrouth, le 7 mars 1840.

« Je vous remets, ci-joint, ma lettre officielle » pour la réception des groups et caisses.

» Je ne sais si vous avez su l'horrible assassinat » fait par les Juifs de Damas sur la personne du » révérend père Thomas, capucin, et de son do-

» mestique. Je vous remets copie de ce que *m'écrit*
 » *M. Merlato*, consul autrichien. Cependant il ne
 » faudra pas en faire une publicité, vous en com-
 » prenez sans doute la raison :

Damas, le 28 février 1840 ¹.

« *Le croirait-on ! dans la maison de Daoud-*
 » *Arari*, a été commis l'horrible assassinat du
 » père Thomas. Ces infâmes, au nombre des trois
 » frères, d'un oncle, de Moïse-Abou-el-Afièh, de
 » Youcef-Legnado, de Moïse-Salonikli, d'un bar-
 » bier et d'un domestique, ont égorgé l'infortuné
 » vieillard, et en ont recueilli le sang; ensuite,
 » ayant mis le cadavre en tout petits morceaux, et
 » brisé le crâne et les ossements, ils jetèrent le tout
 » dans un conduit du quartier juif. Le susdit
 » barbier et le domestique déclarèrent le tout, et
 » quatre autres, jusqu'à présent, ont également
 » avoué. Ces derniers sont au nombre des com-
 » plices. Les restes du défunt furent retrouvés à
 » l'endroit indiqué par les déclarants, dont trois
 » disent que le crime résulte des principes reli-

¹ Cette lettre est traduite mot à mot sur celle originale écrite en italien par M. Merlato, consul d'Autriche à Damas, et adressée à M. Pierre Laurella.

» *gieux. On cherche maintenant à découvrir où a
» été caché le sang.*

» *On ignore encore la trace du domestique as-
» sassiné. On suppose qu'il a eu la même fin dans
» quelque autre maison de ces brigands. En atten-
» dant, Mourad-Farkhi, Aaroun-Stambouli et
» plusieurs autres, parmi les notables, se sont ca-
» chés et ont fui, ce qui fait supposer qu'ils ap-
» prouvèrent cet attentat. Le principal mérite de
» cette découverte revient à Chérif-Pacha qui,
» dans cette circonstance, a montré de la persévé-
» rance et de la perspicacité. »*

Signé : MERLATO.

» *Je pense que vous lirez cette relation, et qu'elle
» vous causera l'horreur que chacun éprouve contre
» les Juifs ici. J'ai eu bien de la peine à sauver des
» Juifs autrichiens à peine arrivés; j'ai été obligé
» de les faire accompagner par mes janissaires à
» trois heures loin de la ville, Chrétiens, Turcs,
» tous leurs tombant dessus. J'ai été obligé de prier
» le Gouverneur de faire publier que quiconque
» insulterait un Juif serait puni; car ils ne pouvaient
» plus sortir de leurs maisons.*

» *Quelle horreur! les Arari, négociants riches,
» faire les assassins, avoir le courage d'égorger un*

» pauvre vieux capucin ! *Il faut bien qu'il y ait*
» *quelque sentiment de fanatisme.* Le bon Dieu dé-
» concertera toutes leurs horreurs , *car ce ne sont*
» *pas les premières qu'ils ont commises.*

» Je vous salue , etc.»

Signé : Pierre LAURELLA.

Traduction faite par M. Beaudin , du paragraphe
d'une lettre écrite de Damas , par le sieur Hanna-
Fredj , raya Chrétien , ami et protégé de M. Mer-
lato , à l'un de ses parents , à Beyrouth , en date du
22 avril 1840.

« Hier, la poste arrivée d'Alexandrie a apporté à
» M. Merlato une lettre de M. Laurin, dans laquelle
» on remarque ce qui suit :

» J'ai reçu votre lettre ainsi que la copie du
» procès-verbal , et j'ai pris connaissance des actes
» arbitraires qui ont eu lieu à l'égard d'Isaac-Pic-
» ciotto , ainsi que l'entrée du Consul de France
» avec des soldats dans la maison de Youcef-Ayrout,
» négociant Autrichien. Je me suis transporté de
» suite chez le Vice-Roi , je lui ai donné avis de tout
» ce qui est arrivé , et j'ai compris , par ce qu'a dit
» S. A. , qu'elle croit que ce qui est arrivé aux Juifs
» de Damas est un résultat de la jalousie qu'on

» porte à leurs richesses, et j'ai cru pouvoir en in-
 » férer que le Vice-Roi veut lui-même voir cette
 » affaire à Alexandrie, et qu'il va envoyer l'ordre
 » à Chérif-Pacha de cesser les tortures contre les
 » Juifs. J'ai écrit à l'Ambassadeur à Paris, afin qu'il
 » aille en personne chez le Roi, lui notifier officiel-
 » lement les actes arbitraires du Consul de France
 » à Damas contre les Juifs, et particulièrement
 » contre les sieurs Picciotto et Ayrout. Tenez-vous
 » ferme et je vous appuierai, en tant que de besoin,
 » de toute la puissance de l'Autriche. Vous avez
 » bien fait de ne pas croire à cette affaire qu'on
 » attribue aux Juifs : leurs richesses leur attire tou-
 » jours la jalousie. »

» Lorsque cette lettre est arrivée ici, M. Merlato a
 » envoyé cette bonne nouvelle dans le quartier juif ;
 » mais au sérail rien de semblable n'est encore par-
 » venu. On dit que l'autorité n'a pas reçu de lettre ;
 » mais les nouvelles des entours du Consul de France
 » sont : que le Vice-Roi a donné ordre de tenir bon
 » dans l'affaire des Juifs, et les gens sensés parmi les
 » Juifs n'ont pas l'espoir de démentir ce qui a été
 » prouvé contre eux, relativement à la traduction de
 » leurs livres faite par quelques-uns d'entr'eux, au
 » Pacha, et qui prouve que le sang de tous ceux qui
 » travaillent le jour du sabbat leur appartient. »

A Monsieur le rédacteur du Journal de Smyrne.

Damas, le 2 juin 1840.

Veillez bien m'ouvrir les colonnes de votre respectable feuille, afin que je puisse répondre catégoriquement à la lettre insérée dans votre numéro du 24 avril.

Le 1^{er} paragraphe de cette lettre ne veut exposer au public que la *vérité*, rien que la *vérité*: Pourquoi donc se cacher sous le voile de l'anonyme, quand on prend le rôle d'homme véridique?

« (2^e paragraphie.) *Plusieurs individus de Damas*, dit-il, *professant la religion catholique*,
» *avaient conçu depuis longtemps de la jalousie*
» *contre les Israélites.* »

Si l'anonyme ne désigne pas quels sont ces individus catholiques, c'est qu'il craint, avec raison, la qualification qui lui reviendra d'une lutte dans laquelle il n'ose entrer que furtivement.

« *Et par suite de la grande prospérité où se trou-*
» *vaient ces derniers (les Juifs).* »

Qu'il ose dire d'où leur vient cette grande prospérité, et il sera démontré que ce n'est que l'usure, à 24, 30 et 33 pour cent, qui forme la

base de cette richesse si conforme, d'ailleurs, aux prescriptions du Thalmud.

« *Ces individus (les catholiques), en s'unissant ainsi dans une œuvre, parvinrent à tromper la religion des autorités mal disposées, d'ailleurs, en faveur des Juifs.* »

Calomnie, rien que calomnie! En effet, quelle est l'avantage que les autorités ont retiré de cet événement? Aucun. Loin de là, des embarras, des pertes de temps, des peines, des soucis, etc. Si l'anonyme disait la vérité, rien que la vérité, il dirait que les autorités auraient pu profiter de cette circonstance pour amasser des trésors. Les Juifs de Damas n'ont cessé de faire des offres, et jusqu'à ce moment ils en font encore, afin d'essayer de laver la tache indélébile dont ils viennent de se souiller : les autorités, au contraire, ont cherché et ont réussi à découvrir et à prouver le crime, afin que le peuple soit désormais sur ses gardes, ce qui vaut mieux que des millions.

« *Si les accusateurs avaient indiqué quelques-uns de ces hommes mal famés dans l'opinion publique, pour avoir commis un tel crime.* »

Il est positif que, dès le principe, les soupçons ne sont tombés que sur des hommes mal famés : ce

n'est que chez eux , d'abord , qu'ont eu lieu les recherches de la police.

*« Mais accuser des personnes dont les familles »
jouissent d'une haute considération dans le pays,
» et même en France , depuis un nombre considé-
» rable d'années. »*

Ce n'est encore rien moins que la vérité , je suis fâché de le dire , que cette prétendue haute considération dont jouissent ces individus , non-seulement en France , mais aussi dans d'autres parties de l'Europe. Pour réponse , je me bornerai à citer comme documents à moi transmis à divers époques :

- 1° Une procuration de M. Fua , de Constantinople , contre les frères Abou-el-Afièh ;
- 2° id. — de M. R. Salem, de Trieste, contre les Farkhi et les Legnado ;
- 3° id. — de M. Busnach , de Livourne , contre Mourad-Farkhi ;
- 4° id. — de M. R. de Picciotto , de Marseille , contre Stambouli , Farkhi et Abou-el-Afièh ;
- 5° id. — de MM. Altaras , de Gènes , contre les Farkhi et les Abou-el-Afièh ;

- 6° id. — de M. Daniel de Picciotto, de Livourne, contre les Stambouli et Farkhi;
 7° id. — de MM. Altaras et C^{ie}, de Beyrouth, contre Isaac-Picciotto.

Je ferai observer que MM. Fua, Busnach, Salem, Picciotto et Altaras sont tous Israélites, et que leur demande a pour but la revendication de fonds illégalement retenus par ces individus, jouissant d'une *haute considération* : j'ai bien encore d'autres procurations en main contre ces mêmes *braves gens* et contre les Arari, mais elles émanent de négociants Chrétiens.

« *A commettre semblable crime pour motif religieux.* »

Qui a dit cela? ce sont les coupables eux-mêmes; car les autorités n'auraient jamais pu penser que ce fût pour cet objet.

« *Ceux qui ont permis la torture des malheureux Israélites.* »

La torture malheureusement est encore dans la législation orientale; personne n'avait le droit d'empêcher que la justice locale en usât; on ne comprend pas que cette secte, qui se dit persécutée, revendique en sa faveur le privilège d'une loi ex-

ceptionnelle; et si l'on avait eu le droit de s'y opposer, on l'aurait certainement fait, au risque d'empêcher, comme l'auraient voulu les Juifs, que la pure vérité se fit jour. Je dis la *pure* vérité, pour la distinguer de la vérité dont parle l'anonyme.

« Il fallait établir d'abord que le père Thomas » était entré dans le quartier juif. »

Ceci, par exemple, est un peu trop fort; oser avancer une pareille absurdité, c'est pousser bien loin l'aversion pour cette vérité que l'on prétend vouloir seule manifester. Comment! il n'a pas été prouvé que l'infortuné père Thomas est entré le mercredi, 5 février, vers trois heures après midi, dans le quartier juif!

Quoi! l'affiche posée par lui sur la porte de la synagogue, à côté de la boutique du barbier, vue et lue par bon nombre de Juifs, d'après leur propre déclaration, *sans aucune espèce de torture*, n'est pas une preuve suffisante! La disparition de cette affiche le lendemain jeudi et la présence d'une autre affiche trois jours après, ne sont pas des faits plus que convaincants!

Je me dispense de citer les nombreux témoins qui l'ont vu entrer dans le quartier juif, et ceux qui, l'y ayant rencontré, ne l'ont pas vu sortir.

Quant à sa non-sortie de ce quartier, moi-même, sans y avoir été envoyé par aucune autorité, je me rendis, le vendredi 7 février, dans le quartier juif, lequel a quatre issues, j'y entrai par celle de Talkhoubé, par où le père Thomas aussi est entré, j'en eus la conviction. Je fus de là à celle de Chaghour, je demandai à des marchands de comestibles s'ils connaissaient le père Thomas et s'ils l'avaient vu passer depuis deux, trois ou quatre jours. Ils me répondirent qu'ils le connaissaient très-bien, que c'était ce religieux qui vaccinait, mais qu'il y avait plus d'un mois qu'on ne l'avait aperçu; je m'informai de l'heure à laquelle ils fermaient leurs boutiques: ils me dirent qu'elles restaient ouvertes jusqu'à une heure et demie de nuit. Je fus de là à Hawar-el-Chourafa. Les mêmes questions furent par moi adressées à des tisserands et à des boutiquiers: le père Thomas n'était pas passé par là. Je me rendis au Kharab, personne ne l'avait vu, et c'est la rue par où le père Thomas devait sortir pour aller du quartier juif au couvent des Grecs orthodoxes, pour poser une des affiches. Ce religieux était connu là comme dans son propre quartier, mais personne ne l'y a vu ce jour-là. Pour arriver au Kharab, il faut remonter la longue rue dite Tabay; c'est au bas de cette rue qu'est la maison

de Daoud-Arari ; c'est là qu'il a été rencontré par la dame Lisbona, Juive, d'après sa propre déclaration, et c'est là que cet infortuné vieillard a *disparu*. Ce n'est qu'après ces recherches que j'ai été convaincu de la disparition du père Thomas dans ce quartier. Jusqu'alors, moi aussi, j'étais incrédule, mais incrédule *de bonne foi*.

« *La barbarie a été poussée jusqu'à engager le domestique de Daoud Arari, en lui promettant la liberté, et cela sous le coup des traitements les plus atroces, à accuser son maître.* »

Je réponds : Calomnie, rien que calomnie ! Le domestique de Daoud-Arari a été d'abord amené, et, sans aucune espèce de mauvais traitements, il a accusé son maître, et de suite après cette première confession il a été mis en liberté.

Plus tard, lorsqu'il a reçu le *kourbadj*, il avait depuis plusieurs jours accusé son maître (les procès-verbaux de la procédure prouvent pourquoi il a été battu), mais dans aucune occasion, durant le cours de la procédure, il n'a été torturé.

« *Il est cependant notoire que l'usage du sang est chose contraire au dogme.* »

Qui jamais aurait pensé que l'assassinat commis par les Juifs fanatiques de Damas, sur le père Tho-

mas et son domestique , était pour avoir du sang, avant que les criminels eux-mêmes ne l'eussent déclaré? On avait seulement et positivement acquis la certitude, dès le principe, qu'il n'avait pas été assassiné pour être volé.

« *Le monde civilisé , en apprenant la vérité , ne
» pourra faire moins que d'accorder la compassion
» à la malheureuse population juive de Damas. »*

Le monde civilisé... apprenant la vérité à une autre source que celle de l'anonyme , ne pourra faire moins que de maudire le fanatisme de quelques misérables sectaires Juifs de Damas.

« *Les agents de l'Autriche en Syrie et en Egypte
» ont considéré cette affaire sous un jour tout dif-
» férent que le Gouverneur de Damas. »*

Que l'anonyme dise pourquoi l'agent autrichien à Damas a donné un certificat que personne ne lui demandait... Pourquoi a-t-il loué ce même Gouverneur sur son zèle? Pourquoi a-t-il donné carte blanche au Pacha d'arrêter et emprisonner les Juifs, sujets Autrichiens et Toscans, au plus fort de la bastonnade? Pourquoi a-t-il assisté aux funérailles des restes du père Thomas? Pour quelle cause, enfin, voit-il cette affaire aujourd'hui sous un jour tout différent?

Signé : BEAUDIN.

Extrait d'une lettre de M. le comte de Suzannet.

« Un fait sur lequel j'appelle votre attention est
» celui-ci : Il y a à peu près un an, une boîte arrive à
» la douane, un Juif vient la réclamer ; on lui de-
» mande de l'ouvrir, il refuse et propose d'abord
» 100 piastres, puis 200, puis 300, puis 1,000, et
» enfin jusqu'à 40 mille piastres (2,500 francs). Le
» douanier persiste, ouvre et découvre une bouteille
» de sang. Sur la demande adressée au Juif, il répond
» qu'ils étaient dans l'habitude de conserver le sang
» de leurs grands rabbins ou personnages impor-
» tants ; on le laissa aller et il partit pour Jérusalem.
» Ce fait est à la connaissance de toutes les autorités,
» et le douanier qui a fait la saisie est à Damas. »

N. B. L'autorité compétente ayant recherché le chef de la douane, apprit qu'il était mort. Son successeur, qui avait été son associé, ne se rappelait que vaguement cette affaire : il croyait seulement pouvoir assurer qu'au lieu d'une bouteille, la boîte renfermait un certain nombre de flacons (10 à 12) contenant une substance liquide rouge, et qu'il lui semblait que le réclamant était le Juif de Damas, Aaroun-Stambouli, lequel avait dit que cette substance était une drogue efficace dans certaines maladies.

(*Note de l'auteur.*)

Copie d'une lettre adressée à un Européen établi à Damas, par M. John Barker ex-consul d'Angleterre à Alep, et depuis fixé à Suéidièh. (Cette lettre est datée du mois d'avril 1844.)

Monsieur,

« J'ai reçu avec beaucoup de plaisir la lettre dont vous avez bien voulu m'honorer. J'ai été enchanté de l'occasion qui m'a été ainsi donnée de faire une déclaration publique de la manière dont j'envisage l'étonnante affaire de l'assassinat du révérend père Thomas à Damas, et je la saisis avec empressement pour déclarer hautement ma pleine et entière conviction de la vérité des faits principaux jusqu'aujourd'hui parvenus à ma connaissance.

» Cette conviction est basée sur les considérations suivantes :

» *Premièrement.* — Sur la parfaite conformité qui existe entre les aveux de deux témoins qui ont fait simultanément leur confession, chacun en lieu séparé, sans savoir ce que son complice allait

avouer ; chose que la question , toute-puissante qu'elle puisse être , n'a jamais pu faire.

» *Deuxièmement.* — En second lieu , la confirmation des aveux des témoins, par l'invention, dans l'endroit indiqué, du « *corpus delicti*, » les os, la barbe et la calotte du prêtre ; et puis la disparition, le même soir, du domestique qui, la lanterne à la main, alla chercher son maître.

» Comment peut-on manquer de voir, dans ce second attentat, la confirmation complète du premier ? « Voici un homme, » se seraient-ils dit, « qui sait qu'il y a une heure que le père Thomas entra par la porte à laquelle il vient de frapper ; quoi de plus certain que, si nous le laissons partir, il ira, de ce pas, avertir le Consul de France de la circonstance ; sa destruction est donc pour nous une nécessité absolue. »

» *Troisièmement.* — Le fait éclatant que M. Werry, consul de S. M. la reine d'Angleterre à Damas, ait assisté aux funérailles du révérend père Thomas, ne peut qu'avoir fait une très-forte impression sur mon esprit. Homme probe et prudent, comme je le connais, me suis-je dit, il n'aurait pas appuyé de l'influence de son caractère public une cérémonie religieuse, sans avoir eu préalablement l'intime conviction que les honneurs

funébres qu'on rendait en sa présence étaient aux véritables restes du révérend père Thomas, et non à des os d'animaux.

» Mon jugement est aussi puissamment influencé par la disparition, dans le quartier juif à Alep, d'une pauvre revendeuse, qui eut lieu lors de ma résidence en cette ville (en qualité de consul anglais), il y a environ une trentaine d'années. Comme elle n'appartenait pas à la colonie européenne, aucunes recherches ne furent faites dans le temps, et l'événement ne fit qu'exciter une faible voix publique, qu'elle aurait été tuée par un courtier Juif, nommé *Raffoul-Ancona*, pour son sang dans les pâques.

» A la même époque, si je m'en souviens bien, un des hommes de cette famille de *Farkhi*, vint se réfugier à Alep, pour s'extraire d'une persécution à Damas, où il avait laissé deux de ses parents dans les cachots et sous le bâton, qui leur fut appliqué par le Pacha, afin de leur extorquer une très-forte somme d'argent; mais tout cela commença et finit sans exciter le moins du monde la sympathie et le zèle de leurs coreligionnaires d'Europe.

» Dans cette circonstance, il ne s'agissait pas d'une affaire religieuse!

» Mais quand même tous ces faits seraient insuffisants pour porter la conviction dans un esprit

impartial, il en est un, à mon avis, qui, tout seul, prouverait incontestablement que le révérend père Thomas fut assassiné par des Juifs, pour se procurer son sang pour les Azymes, c'est la prise de faits et causes de leurs coreligionnaires influents en Europe, qui, à tout prix, ont cherché à étouffer la voix publique, et à empêcher le cours de la justice, criant « à la persécution ! » mais en se gardant bien d'intenter un procès contre celui qui fit arrêter les neuf Juifs comme auteurs du meurtre d'un prêtre français ; et, chose inouïe, le nom de Ratti-Menton ne paraît pas une seule fois dans les feuilles publiques, comme principal moteur de la soi-disant persécution.

» Pour établir le fait de persécution, il eût fallu prouver l'innocence des accusés, ce qu'ils ne voulaient pas tenter, sachant bien qu'un Consul de France n'était pas un homme à supporter le reproche d'avoir fait de fausses accusations : le barreau, en prolongeant l'affaire, aurait mis à jour des faits qu'il ne leur tournait pas du tout à compte de dévoiler.

» Voilà pourquoi, Monsieur, je crois précisément au « *sacrifice humain* : » que, dans les mains de la Providence, le Consul de France a été le digne instrument de découvrir.

» Je m'applaudissais en entendant que, *cette fois*, les Juifs de la Turquie avaient été aveuglés au point de choisir leur victime pour l'Azyne parmi les sujets de la France, et qu'heureusement le caractère du Consul de cette nation était un sûr garant de résistance à tous leurs moyens de corruption; mais, jusqu'aujourd'hui, j'attends en vain la manifestation publique de l'approbation du gouvernement français, d'une conduite que je regarde comme au-dessus de tous éloges.

» L'événement qui fait le sujet de cette lettre, appartenant déjà à l'histoire des actes du fanatisme le plus atroce dont le cœur humain ait été coupable, je ne doute nullement que le sacrifice du révérend père Thomas ira à la postérité avec le massacre des Innocents, la Saint-Barthélemy des Irlandais en 1644, et autres sombres barbaries des siècles passés.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus grande considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Signé : JOHN BARKER.

A M. ***.

Monsieur ,

« Arrivé enfin à Alep , je m'empresse de vous exprimer encore une fois combien je dois à votre obligeance durant mon séjour à Damas, dont je me ressens encore par le bon accueil de M. Guys.

• A Hanna , je fis mon possible pour bien connaître l'affaire des Juifs qui s'y passa en 1829. Voici ce que j'ai pu apprendre : La ville de Hanna n'a jamais été habitée par les Juifs ; mais en 1828 il y avait six familles juives , dont le doyen était un *mâallem* employé du gouvernement. L'année suivante , il disparut tout d'un coup une jeune fille turque , sans qu'on sût ce qu'elle était devenue. Toutes les recherches avaient été infructueuses ; la fille ayant été fort-belle , on supposait qu'elle avait été enlevée par le Gouverneur de la ville , qui était redouté de tous les parents ; mais bientôt on acquit la conviction que ce n'était pas lui qui l'avait fait disparaître , et la famille désespérée donna alors le soin de la rechercher à une vieille femme qui avait la renommée de retrouver toutes les choses perdues. Après deux jours , cette femme trouva en effet

le corps de la jeune fille dans un jardin sur le bord de l'Oronte ; le cadavre était horriblement mutilé : sur presque toutes les parties, on trouva des blessures faites avec un instrument pointu avec lequel on avait percé la chair en mille endroits. La victime était chérie de tout le monde, et personne ne pouvant supposer que cet horrible assassinat fût commis par vengeance, la voix publique se déclara sur-le-champ contre les Juifs. Le Gouverneur les fit arrêter, et, dans le procès-verbal, qui n'existe malheureusement plus, il paraît, au moins le dit-on à Hanna, que les Juifs, bâtonnés et menacés du dernier supplice, avouèrent le crime ; mais en même temps leurs coreligionnaires de la Syrie, surtout ceux de Damas, agirent tant et donnèrent tant, que le Gouverneur, corrompu, les relâcha, en les exilant toutefois à jamais de Hanna. Depuis ce moment, jamais un Juif n'a pu s'y fixer, et si quelqu'un d'eux voulait l'oser, il est à craindre qu'une révolution n'éclatât sur-le-champ.

» De tous les Européens non Juifs auxquels j'ai pu parler ici jusqu'à présent, personne ne doute de la culpabilité des Juifs de Damas ; chacun en a l'intime conviction. M. ***, pour lequel M. Tustet à Damas m'a chargé de tant de compliments, m'a raconté hier une affaire qui s'est passé à Turin lorsqu'il y

était, et qu'il avait entendu répéter tant de fois par la bouche de la victime elle-même.

» Un certain M. Gervalon, négociant de Turin, se promenait un jour avec sa femme ; arrivés à la contrée des Juifs qui, comme à Hambourg et à Francfort, est fermée un peu après le coucher du soleil, comme il était en relations d'affaires avec quelques-uns d'eux, il s'y arrêta, et causa avec eux de leurs affaires. Sa femme, ennuyée de la longueur du discours, quitta le bras de son mari et avança quelques pas ; sur-le-champ elle fut entourée et séparée de son mari par une foule de Juifs. Ceux-ci, la poussant peu à peu, l'obligeaient de s'éloigner de plus en plus de son mari, et d'entrer enfin sous une voûte. Là, elle fut brusquement saisie, et on la força de descendre dans un souterrain fermé en haut par une trappe. A peine arrivée, on la dépouilla jusqu'à la ceinture ; ensuite deux rabbins entrèrent avec des livres religieux hébreux, et après avoir lu à peu près une demi-heure, ils dirent à la femme : *Vous allez mourir !* Le mari, cependant, avait fini son discours et cherchait partout sa femme que personne n'avait voulu voir. Croyant qu'elle était peut-être rentrée chez elle, il s'y rendit, mais ne la trouvant pas il la chercha chez tous ses parents, dont un d'eux lui disait en plaisantant : faites bien

attention, car vous savez que les Juifs tuent tous les Chrétiens. Bien qu'il n'y crût pas, cela éveilla cependant ses soupçons. Il alla à la police, requéra des soldats et se rendit avec eux dans le quartier juif. Pendant qu'on faisait des fouilles, il criait toujours : ma femme ! ma femme ! lorsque celle-ci, déjà presque morte de frayeur, répondit tout d'un coup : Antoine ! je suis ici ! On ouvrit la trappe, et on retira la femme dans un état pitoyable. L'argent aussi a étouffé cette affaire : on n'a rien pu faire contre la puissance des Juifs. M. ***, ajoute qu'il a très-souvent entendu parler madame Gervalon de cette affaire ; maintenant elle est morte, mais son mari et ses filles vivent encore ¹.

» Ayant oublié le nom de la femme, j'écrivis un billet à M. ***, en le priant de m'écrire son nom ; il me répondit par ce billet que je vous envoie, sa-

¹ Ce fait, dont M. le baron de Kalte ne prend pas la responsabilité, puisqu'il se borne à rapporter purement et simplement ce qu'il a entendu dire sans ajouter aucune réflexion, viendrait à l'appui des traits de fanatisme et de superstition dont les Juifs du moyen-âge ont été accusés par les divers peuples de l'Europe. Je ne prétends pas dire, par là, que les Israélites européens d'aujourd'hui puissent être mis sur la même ligne que leurs fanatiques coreligionnaires d'Asie.

(Note de l'auteur.)

chant pouvoir me fier à vos sentiments de délicatesse, qui ne permettront pas la perte d'un pauvre vieillard.

» Si je ne connaissais pas votre bonté, je croirais presque en abuser, en vous priant de vouloir bien passer la lettre ci-jointe à M. Tossitza, mon banquier à Alexandrie ; mais je ne saurais, en vérité, la faire passer par une main plus sûre, voyant le pays prêt à une combustion générale.

» En vous remerciant encore une fois de toute la bonté dont vous voulez bien me combler, et espérant que vous parviendrez encore à trouver quelques révélations touchant l'affaire des Juifs, je suis, Monsieur, etc. »

Signé : baron DE KALTE,
Officier Prussien.

Voici le contenu de ce billet écrit par M. ***, d'Alep, à M. le baron de Kalte.

Monsieur le Baron,

« Le négociant dont la femme fut prise s'appelle Antoine Gervalon, natif de Chatellon-d'Aoste, où il habite maintenant (1840). Sa femme, Juliette, née Bonnier, est morte, comme j'ai eu l'honneur de

~~vous~~ le dire ; sa fille est mariée à M. Monta , négociant à Turin . En communiquant cette note à M. *** , je vous prierai seulement de ne pas me nommer ; ayant à vivre dans ce pays , vous comprenez que cela pourrait me faire des ennemis : c'est ce que j'ai toujours cherché à éviter .

» Je suis , avec toute considération , etc. »

M. de Kalte à M. *** .

« Vous me pardonnerez si je prends la liberté de vous écrire d'Alexandrie , où je me trouve depuis à peu près un mois , ayant été obligé d'interrompre mon voyage en Syrie , que je voulais étendre dans le sud comme dans le nord . Les événements politiques m'ont forcé de reprendre la route d'Egypte , autrement je serais encore venu à Damas pour me rendre à Houran , à la mer Morte et dans la Palestine .

» A Lattakhièh je n'ai pas manqué de voir la célèbre juive Ben-Noud , qui demeure chez madame Lanusse et s'appelle maintenant Catherine ; étant sur le point d'être baptisée , elle m'a raconté , après quelque hésitation , la même chose qu'au comte de Civrac ; elle m'a donné même de plus

amples explications , entre autres celle que la secte juive qui fait annuellement l'usage de cet horrible pain azyme , s'appelle *Koei* , tandis que les autres sectes ne le mangent que dans les fêtes par excellence.

» M. Barker, ancien consul général d'Angleterre, que j'ai vu à Suédiéh , m'a raconté une foule de faits semblables : personne n'est plus persuadé que lui que les Juifs asiatiques commettent ces assassinats toutes les années en l'honneur de leurs dieux sanguinaires. »

Alexandrie, 6 février 1841.

Signé : DE KALTE.

Copie d'une lettre adressée par M. le comte de Rati-Menton, Consul de France à Damas, à M. Seïd-Ali, chancelier du consulat Britannique à Damas.

Consulat de France à Damas.

Damas, 16 avril 1840.

Monsieur ,

« **Votre position sociale, votre connaissance de la**
 » **langue du pays, votre croyance religieuse, enfin,**
 » **votre mariage avec une Musulmane, lequel vous**
 » **met nécessairement en rapports plus ou moins**
 » **fréquents avec les Musulmans de Damas, ont dû**
 » **être pour vous autant de moyens d'être régulière-**
 » **ment informé, sinon sur toutes les circonstances**
 » **qui se rattachent au meurtre du père Thomas**
 » **et à celui de son domestique, du moins sur quel-**
 » **ques faits qui me sont personnels. Je désirerais**
 » **donc, Monsieur, que vous voulussiez bien me**
 » **dire consciencieusement, s'il est à votre connais-**
 » **sance que, pendant les six semaines que j'ai eu à**
 » **m'occuper de cette affaire, je me sois livré à des**
 » **actes de violence contre les Juifs, ou que j'aie ré-**
 » **clamé contre eux, auprès de l'autorité, l'emploi de**
 » **quelque mesure violente. Je tiendrais surtout à**

» ~~ce que~~ vous vous expliquiez particulièrement sur
» l'état des esprits des populations Musulmane et
» Chrétienne à l'égard des Juifs , et sur l'opinion
» soutenue par moi pendant longtemps et jusqu'au
» moment de la déclaration de Mouça-Abou-el-
» Afieh , relativement à l'usage du sang.

» Dans le cas où vous auriez entendu de la bouche
» de quelque Musulman probe que j'ai pratiqué ou
» fait pratiquer des sévices contraires aux principes
» de l'humanité , soit envers les supérieurs , soit
» envers les Juifs non-inculpés , vous m'obligerez
» beaucoup en me manifestant la nature des actes
» que l'on me reproche , et les noms des personnes
» qui ont eu à souffrir.

» Je vous prie d'ailleurs, Monsieur, de remar-
» quer que je n'entends pas provoquer , par ces
» questions, une apologie de ma conduite, mais
» seulement un exposé clair et simple de ce que
» vous avez pu savoir touchant les points spéciaux
» que j'ai indiqués ci-dessus.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considé-
» ration distinguée. »

• Le Consul de France,
Signé : comte DE RATTI-MENTON.

Réponse de M. Seïd-Ali , chancelier du cōnsulat britannique à Damas.

A M. le Consul de France à Damas.

Monsieur le Consul ,

« Ma famille et moi-même, ne fréquentant pas
» la société des Musulmans et Chrétiens de Damas,
» je n'ai pu être informé régulièrement de ce qui
» se passait au sujet de l'assassinat du malheureux
» père Thomas, car j'étais malade lorsque cela eut
» lieu : ce que j'ai su de cette affaire, je l'ai appris
» chez M. Beaudin, où j'ai eu l'honneur de vous
» rencontrer, et où nous passâmes ensemble quel-
» ques soirées, étant dans ma convalescence.

» Je n'ai jamais entendu dire à aucune per-
» sonne du pays que, pendant les six semaines que
» vous avez fait les recherches les plus minutieuses,
» vous vous soyez jamais livré à des actes de vio-
» lence, ni ayez décidé l'autorité locale à agir
» violemment envers les Juifs accusés du meurtre,
» ni contre aucun autre.

» Les populations Musulmane et Chrétienne, de-
» puis longtemps, n'aiment guère les Juifs, et ce

» qui a eu lieu au sujet du père Thomas et de
» son domestique a augmenté la haine qu'on leur
» portait. Ne connaissant qu'imparfaitement les dé-
» clarations qui ont été faites par Abou-el-Afièh et
» ses coaccusés à l'égard du sang, je ne puis vous
» rien dire à ce sujet ; seulement, il paraîtrait,
» d'après ce que l'on dit, que les Juifs se serviraient
» de sang humain pour célébrer quelque pratique
» religieuse à leur pâque, et que cette coutume
» serait conservée traditionnellement.

» Le peu d'Européens avec lesquels j'ai quelque-
» fois des relations, s'accordent à louer le zèle et
» l'activité que vous avez déployés pour découvrir
» les auteurs de ce crime sans exemple, et je me
» joints à eux pour vous féliciter de la conduite que
» vous avez tenue dans cette affaire, qui peut-être
» ne serait pas encore éclaircie si tout autre que
» vous se fût chargé de la poursuivre.

» Veuillez agréer l'assurance du profond respect
» avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le
» Consul, votre très-humble et dévoué serviteur. »

Signé : SEÏD-ALI.

FAITS DIVERS

CONCERNANT LES JUIFS.

Un voyageur distingué en Orient, M. le comte de Durfort-Civrac, qui a parcouru la Syrie en 1840, a été à même d'étudier sur les lieux l'affaire des Juifs de Damas, et de recueillir dans le pays tous les témoignages qui montrent sous son véritable jour le meurtre du père Thomas. Il a exposé son opinion dans une lettre adressée à M. le comte de Rattimenton. Voici quelques fragments de cette lettre :

« Pour en revenir à votre affaire des Juifs, voici, le plus brièvement possible, ce que j'en pense, et cela sans phrases, avec la liberté entière dont j'ai l'habitude d'user envers vous. Croyez-le, si vous avez des détracteurs, ils se réduisent, en Syrie, au *peuple d'Israël* et au trio qui s'en est déclaré défenseur. Au reste, il n'y a qu'une voix parmi les Turcs et les Chrétiens de toutes les sectes : vous vous figurez difficilement le concert de louanges que j'ai entendu partout à votre sujet. Vous avez en peu de jours immensément ajouté à l'influence de la France.

» A mon passage à Lattakhièh, j'ai recueilli des

documents assez curieux de la bouche d'une jeune Juive qui veut se faire Chrétienne. Je vous les envoie, et vous en ferez l'usage que vous jugerez convenable. Ces aveux sont positifs, et ceux-là n'ont pas été arrachés par les *tortures*. »

Voici le document, en effet très-curieux, recueilli et rédigé par M. le comte de Durfort-Civrac, qui se porte garant des renseignements qu'il donne :

« Ben-Noud, jeune Juive, âgée aujourd'hui de
» vingt ans, est né à Lattakhièh ; son père, nommé
» Mourad, natif d'Alep, demeurerait successivement
» dans les différentes villes où son commerce l'ap-
» pelait. A l'âge de six ou sept ans, Ben-Noud,
» allant avec une de ses tantes de Lattakhièh à
» Tarçouss, où était alors son père, passa à An-
» tioche. Elle se rappelle parfaitement y avoir vu,
» dans la maison où elle logeait, deux enfants sus-
» pendus au plafond par les pieds : l'un pouvait
» avoir cinq ans et l'autre douze ans ; elle courut,
» effrayée et en pleurant, dire à sa tante ce qu'elle
» venait de voir ; celle-ci lui répondit que ce n'était
» rien, que c'était une punition infligée à ces
» enfants, et elle s'empressa de l'envoyer au bazar
» pour détourner son attention. A son retour les
» corps avaient disparu, mais elle vit le sang dans un

» de ces vases en cuivre que les Arabes appellent
» *laghen*, et dont ils se servent pour laver le linge.
» Huit ans après environ, en 1834, Ben-Noud, âgée
» alors de quatorze ans, demeurait à Tripoli chez
» une de ses parentes, après la mort de son père ;
» elle n'a oublié aucun détail d'une horrible scène
» qu'elle a vue du haut d'une terrasse où elle était
» cachée, attirée par la curiosité. Un vieillard à
» barbe blanche, qu'elle reconnut pour un Chré-
» tien, et que son costume lui fit croire être un ha-
» bitant d'Alep, fut invité par des Juifs, avec lesquels
» il trafiquait, à venir manger des oranges dans une
» petite cour attenante à la synagogue de Tripoli.
» On lui offrit le narghilèh, l'eau-de-vie, le café, et
» au moment où ils venaient de lui faire le plus de
» politesse, quatre ou cinq des Juifs qui étaient là se
» jetèrent sur lui, lui bandèrent la bouche avec un
» mouchoir, lui lièrent les bras derrière le dos, et
» le pendirent par les doigts des pieds à l'arbre
» même dont on venait de lui offrir des oranges. On
» le laissa dans cette position depuis neuf heures du
» matin jusqu'à midi, pour lui faire rendre par le nez
» et par la bouche l'eau que contient le corps humain,
» et dont l'évacuation est regardée par les Juifs comme
» nécessaire pour que le sang acquière ce degré de
» pureté qu'exige l'emploi auquel ils le destinent :

» c'est du moins l'explication que donne Ben-Noud.
» Lorsque les bourreaux virent que le malheureux
» vieillard était près d'expirer , moment que l'on
» attend toujours avec grand soin , ils lui coupèrent
» le cou avec un de ces couteaux dont les rabbins se
» servent pour égorger les victimes , et le corps
» resta suspendu jusqu'à ce que tout le sang fût
» tombé dans une bassine. Ben-Noud a entendu dire
» qu'il avait été mis dans une caisse et jeté à la mer,
» probablement après avoir été coupé en morceaux.
» Trois ans après cet événement , Ben-Noud vint à
» Lattakhièh où un de ses oncles, nommé Aslan, la
» maria presque par force avec son fils Châloun :
» elle a vécu, depuis lors, fort malheureuse de misère
» et des mauvais traitements qu'elle avait à endurer
» de son mari. Pendant ce temps elle n'a presque
» jamais mangé de viande , les Juifs ne pouvant se
» nourrir que de la chair d'animaux tués par leurs
» rabbins, et il est très-rare qu'il vienne des rabbins
» à Lattakhièh , où il n'y a que trois ou quatre fa-
» milles juives. Durant ces trois années on leur a
» envoyé régulièrement, d'Alep, le pain azyme né-
» cessaire pour les pâques. Ben-Noud dit qu'il y
» a deux espèces de pains azymes , que les uns se
» nomment *mossa* et les autres *mossa guesira* (en
» syriaque guésira signifie , dit-on , égorger). Le

» *mossa guésira*, semblable, du reste, au *mossa*,
 » contient de plus un mélange de sang humain,
 » mais en assez petite quantité pour ne communi-
 » quer aucun goût particulier. Le sang n'est pas
 » pétri avec la farine; on en met une couche, un
 » enduit sur le pain quand il est fait. Les Juifs
 » mangent de ces pains azymes durant les sept jours
 » de leur pâque. Ils ne se servent du *mossa* que
 » quand le *mossa guésira* vient à leur manquer.
 » Durant la nuit qui précède leur pâque, il y a
 » très-peu de familles juives qui ne crucifient un
 » coq. On lui cloue les ailes à la muraille, et on le
 » tourmente de toutes les manières; chacun des
 » assistants vient le percer avec une pointe de fer,
 » pour tourner en dérision la Passion de Jésus-
 » Christ, et tout cela se fait avec de grandes explo-
 » sions de rires. Un rabbin se trouvant l'année der-
 » nière de passage à Lattakhièh, à l'époque de la
 » pâque, cette cérémonie barbare se fit dans la maison
 » de M. Bélièr où il logeait, par charité, la famille
 » de Châloun. Si, au lieu d'un coq, les Juifs pou-
 » vaient crucifier un Chrétien, Ben-Noud dit que *ce*
 » *serait beaucoup plus conforme à leurs désirs.*
 » Ils ont deux fêtes dans lesquelles ils chargent les
 » Chrétiens d'imprécations; les Juifs qui paraissent les
 » plus craintifs sont ceux qui montrent dans toutes

» ces horreurs le plus d'acharnement et de cruauté.

» Il y a environ deux mois que cette femme est ve-
 » nue se réfugier chez M. Béliet, lui disant qu'elle
 » ne pouvait plus vivre avec son mari, qu'elle voulait
 » être Chrétienne, et que s'il refusait de la recevoir
 » elle allait se faire Turque.

» Depuis lors, un rabbin a prononcé la nullité de
 » son mariage, qui n'avait pas eu lieu conformément
 » aux principes de la loi. Lorsque l'on commença à
 » parler de la mort du père Thomas, on fit à ce sujet
 » plusieurs questions à Ben-Noud, qui nia toujours
 » que les bruits que l'on répandait pussent être vrais.
 » Elle ne commença à avouer que lorsque des lettres
 » de Damas, qu'on lui a montrées, ont enfin fait
 » connaître toute la vérité.

» *P. S.* Pour en finir avec les Juifs, je dirai que
 » Fatallah-Sayegh, le drogman de Lascari, en 1824,
 » partit d'Alep avec quelques marchandises dans l'in-
 » tention d'aller les vendre à Smyrne. On suivit ses
 » traces jusqu'à Beyrouth, d'où il n'est jamais sorti ;
 » la peste régnait alors dans cette ville ; les Chrétiens
 » étaient en quarantaine, et il dut loger chez des Juifs
 » avec lesquels il était en relation. De cette époque,
 » sa mort fut attribuée aux Juifs. Ce soupçon devient
 » aujourd'hui presque une certitude. »

Signé : comte de DURFORT-CIVRAC.

(L'Univers.)

L'an 1187, les Juifs de Norwich, en Angleterre, attirèrent chez eux un jeune Chrétien âgé de douze ans, et apprenti chez un tanneur. Lorsqu'ils en furent les maîtres, ils lui mirent un bâillon dans la bouche, puis, après lui avoir fait mille outrages, ils le crucifièrent et lui percèrent le côté en dérision de la mort de Jésus-Christ, le jour de Pâques; il lièrent son corps dans un sac et le portèrent près des portes de la ville, dans le dessein de l'y brûler; mais ayant été surpris, ils le laissèrent suspendu à un arbre.

L'an 1182, les Juifs crucifièrent de même à Pontoise un jeune homme de douze ans. Ce fait, joint à plusieurs autres semblables que l'auteur ne cite pas, porta le roi Philippe-Auguste à confisquer les biens des Juifs, et à les chasser de son royaume au mois d'avril de la même année.

En 1255, à Lincoln (Angleterre), quelques Juifs, dont le principal se nommait Jappin, se saisirent d'un enfant de 11 ans, le 27 août, le battirent de verges, lui coupèrent le nez et la lèvre supérieure, lui cassèrent une partie des dents, le crucifièrent, lui percèrent le côté. Et le roi Henri III, et son parlement assemblé à Reading, firent prendre les coupables, les condamnèrent à être liés par les ta-

lons à de jeunes chevaux qui les traînèrent jusqu'à ce qu'ils fussent morts. On pendit ensuite leurs cadavres à des gibets. Ce sont Matthieu Paris et Capgrave qui le rapportent.

Weever nous apprend qu'autrefois les Juifs des principales villes d'Angleterre enlevaient des enfants mâles pour les circoncire, les couronner d'épines, les fouetter et les crucifier en dérision de Jésus-Christ.

L'an 1306, le roi Philippe-le-Bel profita des accusations portées contre les Juifs de commettre de semblables homicides, pour les chasser de France et confisquer tous leurs biens, à la réserve seulement de ce qu'il fallait à chacun d'eux pour se conduire hors de France, où il leur fut défendu de rentrer sous peine de la vie. Ce fut le 22 juillet de la même année que ce prince les fit arrêter dans toute la France en un seul et même jour.

En 1472, les Juifs de Trente s'assemblèrent dans leur synagogue, le mardi de la semaine sainte de la même année, pour délibérer sur les préparatifs de leur pâque, qui tombait le jeudi suivant. Ils résolurent d'égorger un enfant Chrétien le lendemain de leur pâque, qui était cette année un vendredi saint. Un médecin d'entre eux se chargea de fournir la victime. Il choisit, pour l'exécution de

son horrible projet , le mercredi soir , temps où les Chrétiens étaient à l'église ; ayant donc trouvé un jeune enfant , il l'emmena chez lui ; le jeudi au soir , les principaux des Juifs s'assemblèrent dans une chambre attenante à leur synagogue , et commencèrent à minuit leur abominable opération. Après avoir mis un mouchoir sur la bouche de l'enfant , ils firent sur son corps plusieurs incisions , et reçurent dans un bassin le sang qui coulait de toutes parts. Les uns lui tenaient les jambes , les autres les bras étendus en forme de croix , on le leva ensuite droit sur les pieds , quoiqu'il fût presque sans vie. Deux de la troupe le soutenaient , tandis que les autres lui perçaient les différentes parties du corps avec des alènes et des poinçons. Pour échapper aux perquisitions des magistrats , les Juifs cachèrent le cadavre dans un grenier à foin , puis dans un cellier , et enfin le jetèrent dans la rivière. Les coupables ayant été pleinement convaincus furent mis à mort. On détruisit la synagogue , et l'on bâtit une chapelle à l'endroit où l'enfant avait été tué. On peut voir dans Surius l'instruction du procès , et la relation du médecin Tiberice qui visita le corps du jeune martyr.

Il est inutile de rapporter que , sur des accusations plus ou moins fondées , de pareils ou même de plus

énormes crimes , les Juifs furent massacrés en France en 1010 ; à Londres et dans plusieurs autres endroits de l'Angleterre, en 1189 ; à York, en 1190 ; dans la Germanie, en 1349 , et même en France ; ce qui porta plusieurs souverains Pontifes à prendre la défense des enfants de Jacob, et à punir de mort leurs meurtriers.

Extrait de la chronique séraphique de la vie de saint François, livre 4^{er}, chapitre 4^{er}, ouvrage du père Damien-Cornejo ; Madrid 1721 : *Observations relatives au meurtre d'un jeune enfant Chrétien par des Juifs de Tolède, dans le XII^e siècle.*

Le démon leur avait persuadé (aux Juifs) que , pour que leurs femmes en couche ne courussent aucun risque, le seul remède pour elles était de boire du sang d'un enfant Chrétien, et comme une aussi détestable idée ne pouvait pas se réaliser dans les contrées où n'existait pas la religion chrétienne, et où ils avaient leurs synagogues, ainsi qu'en Chine et autres lieux, ils conservaient le sang coagulé et endurci, sauf à le réduire en poussière lorsqu'ils voulaient le boire, et ce sang était la plus précieuse drogue qu'ils portaient avec eux.

Deuxième lettre d'un rabbin converti , en date du 20 octobre 1826 , par Paul - Louis - Bernard Drach , ex-grand rabbin à Strasbourg , édition de Paris , 1827 , page 27 :

Le zèle de ces docteurs (les rabbins) va jusqu'à dévouer à la mort tous ceux qui admettent la doctrine de la sainte Trinité , et conséquemment tous les Israélites chrétiens.

Note page 300 :

Ce serait ici le lieu de faire connaître les maximes intolérantes et inhumaines que les rabbins professent à l'égard des Juifs convertis, des Chrétiens, des Payens et des Juifs qui trahissent les secrets de la synagogue, c'est-à-dire de prouver, par des textes formels, la fausseté de la quatrième décision du sanhédrim de 4807, sans préjudice de ce que j'aurais à dire relativement à ses autres décisions; mais la charité chrétienne me défend de publier, si ce n'est en cas de nécessité absolue, la traduction des passages révoltants que je pourrais citer dans cette note. Je me bornerai à en indiquer une partie à ceux de mes frères qui les ignorent et qui savent assez de langue rabbinique pour les lire dans les livres originaux; les citations que je vais faire m'obligent à consigner ici une remarque importante.

Le Thalmud et les autres ouvrages des rabbins contiennent une foule de sorties contre les Chrétiens et contre le Christianisme , et des blasphèmes abominables contre notre divin Rédempteur. Depuis que la connaissance de la langue hébraïque s'est répandue en Europe , les imprimeurs Juifs ont *pris la précaution de supprimer ces passages, en laissant des lacunes* à leur place (cette même remarque a été faite par Abou-el-Afièh , dans la procédure du père Thomas). Ils substituent des noms quelconques à ceux de *Minim, Goyin, Nahhrin* (Chrétiens), *Meschouménédim, Moumrim* (Juifs baptisés), etc. Les rabbins enseignent verbalement ce qu'indiquent ces lacunes , et ils rectifient les mots changés à dessein. Quelquefois aussi ils rétablissent à la main , dans leurs exemplaires, les suppressions et les corrections des éditeurs Juifs. Ce dernier cas est arrivé dans l'exemplaire du Thalmud que je possède. Helvicus raconte, dans son *Tractatus de Chaldaïcis, bibliorum paraphrasibus* (pag. 40), qu'il avait un Thalmud dont un Juif s'était servi avant lui et dans lequel toutes ces corrections étaient faites à la plume.

Les premières éditions du Thalmud offrent le texte de ce code dans toute son intégrité, comme celles de Cracovie , de Venise (1520) , d'Amsterdam (1600) , in-folio , petit format. Il faut recourir à la grande

Bible rabbinique de Venise en 4 vol., imprimée chez D. Bomberg, pour trouver les passages hostiles des commentateurs bibliques dirigés contre les Chrétiens.

Quelques-unes des maximes que je viens d'indiquer ne se trouvent que dans les éditions anciennes que je viens de nommer. Thalmud, traités suivants : Ghabo d'Azara, folio 4 verso (in Thouphat), folio 10 verso, folio 26 verso ; Sanhédérin, folio 57 recto ; Horiat, folio 11 recto (in Glossa-Yarki) ; Hhoulin, folio 13 verso ; Babo-Kamma, folio 117 recto. — Maïmonidès, traités suivants : de l'homicide, chap. 4, § 10 ; de l'idolâtrie, chap. 10, § 1 ; des docteurs rebelles, chap. 3, § 1. *Leqq.*, chap. 9, § 1. *Leqq.*, de la royauté, chap. 9, § 2 ; des blessures, chap. 8, § 11.

Le même : annotations sur la Michna, du 1^{er} chapitre du traité Hhoulin du Thalmud.

Correspondance théologique de R. Ascher, class. 17^e n^{os} 1, 3, 6 ; Tour et Schoulkan-Guarouhh ; Yoré-Deyna, n^o 158, § 2 ; Hhoschen-Mischpat, n^o 388, § 9, et n^o 425, § 5.

(La plupart de ces passages ont été cités et traduits par Mouça-Abou-el-Afièh.)

(*Prospectus.*) Précis, à l'usage du peuple, des maximes anti-sociales et des crimes imputés aux Juifs, suivi de l'abrégé du procès fait aux Juifs de Metz, et des arrêts rendus par le parlement de cette ville, en 1670, par lesquels ils ont été condamnés comme coupables de plusieurs crimes, et notamment d'avoir enlevé et tué un enfant Chrétien âgé de 3 ans¹.

Par C.-S. AZARIO, ancien avocat au sénat de Piémont.

L'assassinat du père Thomas a soulevé l'indignation de l'univers entier; aussitôt une voix puissante, la voix du peuple de Damas, répétée par tous les peuples, a accusé les Juifs de ce crime abominable, et leur a reproché de verser le sang humain dans les sacrifices. A ces accusations, les Juifs ont répondu par des protestations d'innocence et par des dénégations; ils ont invoqué leur loi qui, disent-ils, a le sang en horreur.

Malgré ces dénégations, malgré ces protestations, malgré les efforts que font les Juifs pour se défendre, un horrible soupçon pèse sur eux : Chrétiens ou Musulmans, Hindous ou adorateurs du soleil, citoyens d'états libres ou esclaves des despotes orientaux, tous les non Juifs, tous les peuples, enfin, quoique séparés par des distances immenses, n'ayant

¹ A paraître du 15 au 20 juin, chez les libraires du Palais-Royal et les marchands de nouveautés, et chez l'auteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

ni la même origine ni les mêmes croyances, ni les mêmes intérêts, se trouvent d'accord pour les haïr et pour accuser les malheureux restes des enfants d'Israël. Quelle peut être la cause de cet accord? Est-ce un préjugé? Sur quoi est-il fondé? Est-ce le commencement d'une persécution? Mais comment tant de peuples se sont-ils entendus pour l'exercer? Ne serait-il pas plutôt vrai que les Juifs se sont partout montrés égoïstes, intolérants et ennemis du genre humain?

L'examen de leurs livres, de leur doctrine politique, de leurs principes religieux et de leur organisation sociale, peut seule résoudre ce problème. Cet examen a été fait plusieurs fois : des écrivains distingués ont approfondi ces questions ; les Juifs comme les non Juifs ont eu leurs partisans et leurs adversaires.

Malheureusement les ouvrages de ces auteurs ne sont pas arrivés au peuple ; ils contiennent trop de discussions, trop de controverses, trop de science, pour que le commun des lecteurs puisse les lire et se former une conviction.

C'est cette lacune que l'auteur veut remplir ; c'est le peuple qui accuse, c'est au peuple qu'il s'adresse. Libre de tout préjugé, et tolérant, il ne fera que résumer ce qu'il a lu, et aussi il n'énoncera

que des faits établis par des témoignages irrécusables; il ne citera que des autorités dont on ne pourra soupçonner les intentions. Il évitera, autant que possible, les raisonnements, parce qu'il désire que chacun puisse, par soi-même, arriver à une conviction. La sienne est formée depuis longtemps.

NOTA. *L'ouvrage annoncé n'a point paru, ainsi qu'il résulte des démarches faites postérieurement chez les principaux libraires de Paris. M. Azario est parti pour l'étranger, par suite d'une succession qu'il aurait recueillie; on n'a pas pu avoir l'indication de sa résidence.*

Extraits de l'ouvrage intitulé : *l'Égypte sous Méhémet-Ali*, publié par M. P.-N. Hamont, à Paris, en 1843. 2 vol. in-8°.

1^{er} vol., 2^e liv., chapitre III, *DES JUIFS*.

Page 364 et suivantes. — C'est parmi les Juifs d'Orient qu'on rencontre surtout des revendeurs, des brocanteurs et des changeurs. Les Juifs sont négociants; ils ne se livrent pas aux travaux de la terre. Il est parmi eux des hommes très-probes; mais les Juifs en général inspirent fort peu de confiance. Méprisés des Chrétiens, détestés des Musulmans,

les Juifs habitent des quartiers séparés. Des Coptes , des Arméniens ont obtenu du Pacha des honneurs, plusieurs ont été promus à des grades élevés : les Juifs seuls n'ont point été appelés au partage de ces honneurs.

Les Juifs en général n'aiment pas les hommes des autres croyances ; ils semblent repousser tout rapprochement qui leur est offert , vivent en famille, et paraissent au milieu du monde comme autant d'exploiteurs de l'espèce humaine. Ils souffrent les humiliations que leur font essuyer les Musulmans , les Chrétiens , mais ils savent les faire payer cher.

Les Juifs possèdent de très-grandes sommes d'argent. Dans leurs petites rues sales , étroites , tortueuses , où les habitants trouvent à peine la quantité d'air nécessaire à l'entretien de la vie , ils liment , rognent , usent , fondent et comptent les pièces d'or et d'argent qu'ils achètent des Chrétiens ou des Musulmans.

Par suite du trafic continuel que pratiquent les Juifs , toutes les monnaies en Egypte sont altérées ; une pièce d'or est amincie sur les bords , une autre est rompue , celle-ci n'a plus son poids , et celle-là est fausse. Cependant ces monnaies ont cours dans le commerce, les habitants, et les étrangers surtout, ne les examinent pas avec l'attention minutieuse des

Juifs ; il en circule un très-grand nombre dont la valeur a changé , et le gouvernement qui perçoit les impôts , paie avec de l'argent qui ne représente pas les sommes dues. Puis les Egyptiens s'adressent aux changeurs , ils demandent la monnaie de dix , de ving piastres , et le Juif , sous la lime duquel a passé , déjà deux fois peut-être , la pièce qu'on lui apporte , la refuse ou ne l'accepte qu'en faisant perdre au fellah un tiers de son premier prix.

Page 367. — L'annonce d'un assassinat avec des circonstances effroyables , commis sur la personne d'un prêtre Chrétien à Damas , a augmenté la haine que les sectateurs de Mohammed et ceux de Jésus-Christ nourrissaient contre les enfants d'Israël.

La fin tragique du père Thomas n'a pas occasionné d'étonnement en Egypte. Les habitants sont persuadés , et tous ont cette conviction , que les Juifs égorgent parfois des esclaves Chrétiens dont ils prennent le sang pour le mêler au pain azyme , et ils disent : « Si les descendants des hommes qui ont crucifié Jésus-Christ ne peuvent acheter des enfants nés dans le Christianisme , ils choisissent un mouton bien gras et le poignent , l'un après l'autre , en faisant ainsi allusion à la mort du Sauveur du monde. »

Des Coptes assurent avoir vu des Juifs acheter

des Mamloucks Grecs , et les alimenter pour les faire mourir au temps des fêtes.

Des voyageurs récemment arrivés de Constantinople annonçaient que des homicides semblables à celui dont il est question , avaient été commis dans la capitale de l'empire Turc ; et une circonstance particulière est venue donner à cette croyance un nouveau degré de force. Quand les troupes de Méhémet-Ali sont rentrées en Egypte , les habitants du Kaire se sont empressés d'aller aux informations ; ils questionnaient les personnes qui s'étaient trouvées à Damas lors du meurtre , et les réponses étaient toujours les mêmes , c'est-à-dire : « Les Juifs ont assassiné le prêtre , et ont pétri la farine avec le sang de ce malheureux. Le Vice-Roi n'a pas voulu donner suite à cette affaire , parce que des hommes *puissants* sont intervenus. » Des gens de la maison de Chérif-Pacha , l'ancien gouverneur de Damas , ont répété les mêmes paroles , et en Egypte , on tenterait en vain d'inculquer dans l'esprit des masses une opinion différente de celle que je viens de rapporter.

Page 370. — Quand on examine avec attention , ce qui a été publié sur la disparition du père Thomas , on éprouve un sentiment pénible , et l'on se demande comment des hommes honorables , des

magistrats instruits ont osé accuser, en face de la France, le représentant de la France elle-même, pour sauver de misérables assassins, *quelques essors de la religion juive?*

Page 374. — Laissons le Chrétien et le Juif, examinons si les magistrats qui veillent à l'exécution des lois ont rempli leur mission : il est évident que non. En effet, qu'est devenu le père Thomas ? Où est l'instruction officielle du procès ? L'opinion publique amène des Juifs sur les bancs des accusés ; les aveux qu'on obtient, à l'aide des moyens toujours usités, moyens barbares, sans doute, que la civilisation repousse avec raison, mais qui n'en existent pas moins dans tout l'Orient, ces aveux sont à la charge des accusés. On trouve des ossements humains dans le quartier juif. Un honorable magistrat, le représentant de la France, insiste auprès des lieutenants de Méhémet-Ali pour que justice soit rendue. Qu'arrive-t-il ? les Juifs d'Europe crient au meurtre, à l'assassin ! On diffame M. de Rattimenton, et la communion des Juifs, que protège le consulat d'Autriche, jette des cris de détresse. « Le sang des innocents coule à flots, dit-on ; les Juifs expirent dans les tortures, dans les cachots d'une horrible inquisition, et le siècle des tourmentes religieuses va reparaitre. » Et parce que des enfants

d'Israël sont allés d'Europe en Egypte, un voile épais a été tiré sur cette scène de sang.

Mais le prêtre Chrétien n'a pas reparu cependant, il a été assassiné! Et les Européens, tous les Chrétiens, les Musulmans qui vivent en Egypte faisaient ces réflexions: « Pourquoi n'avoir pas laissé continuer sous la surveillance et par la médiation du Consul de France, l'instruction de cette affaire? Personne ne croira jamais que le représentant du gouvernement Français de cette époque, à Damas, ait été capable de transiger avec ses devoirs, de compromettre sa dignité, et surtout de ne point se faire un cas de conscience d'une question aussi grave. » *Les Juifs de Damas ont offert de l'or à M. de Ratti-Menton. L'or a été refusé.*

Page 373. — Qu'en France, la masse de la nation ne puisse admettre les motifs qui ont fait assassiner le père Thomas, cela se conçoit; mais il est permis aux hommes *qui ont séjourné longtemps en Orient*, aux hommes qui ont fréquenté les Juifs, à tous ceux enfin qui ont vécu parmi les peuples orientaux, *de penser autrement.*

Page 374. — Chérif-Pacha, de retour au Kaire, après l'évacuation de la Syrie, racontait à ceux qui voulaient l'entendre les circonstances du meurtre; et *il assurait que les Juifs avaient assassiné le Chrétien pour en avoir le sang.*

En face des circonstances graves qui mettaient en évidence le crime commis à Damas, les enfants de Juda ont dit : « Le père Thomas a été assassiné par des Juifs, il est vrai, mais il ne l'a pas été pour qu'on prit le sang d'un Chrétien. » Et les Chrétiens répliquaient : « Mais alors, pourquoi s'empresse-t-on de demander qu'on mît fin à toutes les investigations? Pourquoi mettre un terme à la procédure? Si vous étiez *certain*s de ce que vous avanciez, il fallait, au contraire, et c'était dans l'intérêt des Juifs eux-mêmes, *solliciter la continuation d'une instruction qui vous a effrayés.* »

Page 375. — Pour défendre les Juifs, les Consuls d'Autriche ont attaqué la réputation d'un magistrat français; c'est un moyen étrange, mais il n'atténue pas l'accusation qui pèse sur les protégés des Autrichiens.

Les châtimens dont on s'est servi contre les Juifs n'ont point été des inventions du jour, ainsi qu'on l'a dit; il n'y a pas eu de tortures spéciales; les commandans Turcs ont pratiqué ce que l'on pratique constamment en Egypte, dans l'empire Ottoman, sur les Chrétiens, les Rayas, les Juifs et les Musulmans mêmes. On met sous le bâton, on emprisonne, on jette dans les fers des officiers supérieurs et des femmes de l'Islamisme. Nous avons donc lieu

de nous étonner qu'un Consul général d'Autriche, homme instruit, versé dans les mœurs des Orientaux, ait demandé que l'affaire fût examinée dans des formes spéciales qui ne répugnassent pas aux mœurs européennes. Et que sont donc les Juifs de Damas, pour qu'on fasse, en leur faveur, *une exception à la règle générale? D'impitoyables usuriers, des sangsues affamées, des trafiqueurs sans honte comme tous ceux qui habitent l'Orient*. La proposition du représentant de la nation autrichienne n'était pas raisonnable : il eût été ridicule de traiter comme des Européens, des gens serviles, ignorants, menteurs, cupides, superstitieux, et vivant depuis des siècles sous la loi des Musulmans.

Mais pourquoi les hommes du Judaïsme en Europe n'ont-ils pas donné l'alarme toutes les fois qu'un enfant d'Israël a été mis sous le fouet du Turc, son maître?

Pourquoi les Israélites du monde civilisé n'ont-ils pas cité au tribunal suprême, l'opinion publique, les Ottomans qui ont osé mutiler ces Juifs, exacteurs avides, qu'on rencontre aujourd'hui dans les rues du Kaire montrant un visage sans nez?

Page 380. — Que conclure de tout ceci? Convenait-il de tirer un voile épais sur le fait déplorable arrivé à Damas? Mais, disait un Chrétien : « les

Juifs recommenceront, ils assassineront encore des Chrétiens!

La protection, l'argent les a sauvés: l'argent, la protection les sauvera encore.

Page 378. — Tandis que, le 5 février 1840, un vieillard respectable, chéri des habitants de Damas, succombait sous les coups de ses bourreaux; un enfant, un Chrétien, fils d'une veuve Grecque à Rhodes, était enlevé par des Juifs.

Des Juifs cherchaient des œufs. A l'entrée d'un village, non loin de la ville, ils trouvèrent une femme qui fit l'offre de leur vendre la quantité qu'ils désiraient. La proposition fut acceptée, et les acheteurs prièrent la bonne femme de faire porter les œufs par son fils, âgé de huit à neuf ans, dans le quartier juif, à une maison qu'ils désignèrent. La mère ne crut pas devoir refuser; le petit Grec partit donc avec les Juifs et ne revint pas. Sa mère attendait toujours. Le lendemain, la pauvre femme, que l'absence de son fils désolait de plus en plus, porta plainte au gouverneur de Rhodes; elle raconta le fait des œufs vendus, et comment son enfant l'avait quittée.

Le commandant de l'île réunit chez lui plusieurs notables de l'endroit, et, en leur présence, on inscrivit les dépositions de chacun: les accusés étaient

libres, *aucun mauvais traitement* ne fut employé contre eux, et voici, en résumé, ce que fournit l'audition des témoins : l'enfant Grec alla dans le quartier des Juifs, on le vit entrer dans la maison d'un des hommes qui l'accompagnaient, personne ne le vit sortir et ne put savoir ce qu'il était devenu.

Le Gouverneur de l'île adressa les pièces du procès à Constantinople, et demanda ce qu'il devait faire ; comme la réponse n'arrivait pas, les Grecs envoyèrent une députation dans la métropole, et les Juifs, craignant probablement les suites de cette démarche, expédièrent également des députés à l'autorité turque.

L'une et l'autre ambassade revinrent dans l'île, et le commandant reçut *l'ordre* de ne pas donner suite au procès.

Page 380. — On rapporte qu'à Corfou, il y a quelques années déjà, l'enfant d'un Grec, nommé Riga, dont la famille est actuellement à Alexandrie, fut enlevé et massacré par des Juifs.

Page 377. — On lit dans le recueil des causes célèbres (*page 288* et suivantes) : « Baronius rapporte quantité d'exemples des crimes des plagiaires, suivis d'extraordinaires cruautés exercées sur des enfants Chrétiens, par des Juifs. La chronique de Nuremberg parle de trois enlèvements qu'ils firent

presque en même temps , l'un en Angleterre , l'autre à Ficoli en Italie , et le troisième dans la ville de Trente.

L'on voit encore l'histoire peinte , dans l'hôtel-de-ville de Francfort , de ce dernier qui surpasse les autres en cruauté , car l'enfant enlevé , nommé Simon , fut , par les Juifs assemblés dans leur synagogue , martyrisé , l'an 1472 , sur toutes les parties de son corps , où chacun prenait plaisir à porter des coups successivement et par intervalle , afin de faire durer la douleur jusqu'au-delà de la vie , s'ils l'avaient pu.

L'histoire que j'ai entreprise du procès qu'on leur a fait à Metz , au sujet d'un enlèvement d'un enfant , dont Raphaël Lévi a été convaincu , suffit pour donner une idée de leur caractère exécrationnable , qui est en horreur à la nature : Le mercredi 25 septembre 1669 , environ une heure après midi , la nommée Mangouste-Willemin , femme de Gilles Lemoine , charron , du village de Glatigny , au pays Messin , etc. Je ne crois pas devoir consigner ici la relation entière de cette procédure , il me suffit , je crois , d'avoir indiqué le livre d'où j'ai transcrit cette citation.

Page 377. — Les Juifs de notre temps , ceux qui peuplent maintenant certaines contrées des pays orientaux , sont encore *plus superstitieux* que les

Juifs qui vivaient en Europe, dans le XIII^e ou le XIV^e siècle. Or, il est démontré, qu'en ce temps-là, et à des époques plus rapprochées de nous, les sectateurs de Moïse ont volé des enfants Chrétiens pour les exterminer.

OMNIPOTENCE DES RABBINS EN ORIENT.

Extrait de l'*Écho de l'Orient* (feuille de Smyrne),
du 18 avril 1840.

A M. le Rédacteur de l'*Echo de l'Orient*.

Nous n'avons pas été peu surpris de lire, dans votre estimable journal du 28 mars dernier, un article revêtu de la signature du grand rabbin, dans lequel notre chef spirituel s'efforce de convaincre le public que la religion juive est toute basée sur l'ancien Testament. Les erreurs de cette nature étant la source de nos misères, et les déclarations que nous venons d'entendre servant à *nos maîtres* d'utiles instruments pour nous tyranniser et nous empêcher d'ouvrir nous aussi nos yeux à la lumière, nous croyons qu'il est de notre devoir de donner au public une idée des pratiques religieuses que force

nous est de suivre, à l'exemple de nos rabbins; et nous espérons que tout homme à qui la sainte Bible n'est point étrangère sera bien vite pénétré de la valeur réelle du manifeste de M. Pincas de Segura. En effet, si la religion juive est toute basée sur la Bible, comme M. le grand rabbin veut bien le donner à croire, que ne condescend-il à nous indiquer le texte servant d'appui aux pratiques suivantes :

1° Où trouve-t-on que l'usage de la viande est défendu, lorsque le bœuf, la chèvre ou le mouton n'ont pas été égorgés de la main d'un rabbin ?

2° Que le vin est prohibé toutes les fois qu'il aura été fabriqué ou touché par une personne ne professant par la religion israélite ?

3° Où est le texte de la loi qui, dans les jours de sabbat, défend à l'Israélite de marcher s'il est porteur d'une clef, d'une montre, de deux mouchoirs, d'une épingle ou de tout autre objet qui ne lui est pas absolument nécessaire ?

4° Que l'on dise dans quelle partie du Testament on lit que ceux qui emploient leur temps à la lecture du Thalmud, fussent-ils très-riches négociants, sont affranchis des taxes dues à la communauté israélite et au gouvernement lui-même, et que les pauvres doivent payer pour eux ?

Il serait trop long d'examiner ici tous les passages

de la nature de ceux que nous venons de signaler ; nous ne voulons point nous rendre fastidieux, nous ferons seulement observer que si , dans la loi de Moïse , on ne trouve même pas l'ombre de prescriptions qui nous sont si rigoureusement imposées, M. le grand rabbin est bien mal venu à nous affirmer que toutes les pratiques de la religion juive sont basées sur l'ancien Testament : que n'avoue-t-il plutôt que c'est à un zèle aussi mal entendu qu'exagéré que nous devons et l'introduction et le maintien de ces abus. Veut-on savoir ce qui résulte pour nous, pauvres Israélites, du refus de nous soumettre aux capricieuses exigences des rabbins : Si nous avons quelque argent on nous l'extorque ; si nous n'en avons pas , on nous excommunie , ou bien on nous livre aux autorités pour nous faire punir comme des malfaiteurs ; essayons-nous de nous défendre devant nos juges : des centaines de faux témoins déposent contre nous, la loi rabbinique *tolérant* l'usage de la fraude et de l'artifice , et la persécution , pis que la mort, de toute homme qui s'oppose à la pratique de ce que les auteurs de cette loi appellent notre religion.

Un jour de sabbat , pauvre de mémoire , un Israélite avait naguère oublié dans ses vêtements la clef de son magasin : Eh bien ! il fut sévèrement puni , et force lui fut de bourse délier pour expier

l'énormité du délit qu'il venait de commettre. A combien de malheureux n'a-t-on pas infligé la même peine pour le même sacrilège ! Or, nous le demandons aux plus difficiles, sont-ce là les pratiques religieuses que l'on veut étayer de la parole de Jehovah ? et ignorent-ils, nos maîtres, qu'une telle manière d'agir est absolument contraire au Khatti-Chérif, et à la bonne volonté du gouvernement chargé de sa fidèle exécution. Jusqu'à quand sera-t-il permis à nos rabbins *de fouler aux pieds* nos droits les plus sacrés, au mépris des intentions de notre jeune et auguste souverain, qui veut qu'une égale protection soit accordée à tous ses sujets sans distinction de rang, caste ou religion. Espérons que la Sublime-Porte prendra les mesures nécessaires pour mettre un terme à nos misères et à nos afflictions.

Nous avons signalés les abus que la loi rabbinique renferme, les désordres qu'elle engendre et propage ; mais il ne faut point inférer de tout cela qu'elle prescrive le sacrifice humain, une telle accusation est purement gratuite. Nous n'avons jamais rien lu de semblable, et rien de semblable n'était jamais parvenu à nos oreilles.

Signés : ISAAC BARUCH,
LÉON SIDI,

Au nom de plusieurs autres de leurs coreligionnaires.

DES JUIFS MODERNES ET DE L'ASSASSINAT DU
PÈRE THOMAS.Extrait du *Sud*, du 5 juin 1840.

Chassés de leur patrie, dispersés sur toute la surface du monde habité, les Juifs ont voué *une haine implacable* à toutes les nations qui leur ont donné un asile; pour eux les Chrétiens et les Musulmans ne sont que des disciples révoltés, qui ont corrompu la loi et proscrit ceux de qui ils tenaient cet ineffable bienfait. C'est surtout contre les Chrétiens qu'ils ont manifesté, en tout temps, une horreur profonde. Lors de l'invasion de l'Espagne par les Arabes, un grand nombre de Juifs combattaient sous les drapeaux de l'Islamisme. Ils se portèrent aux plus affreux attentats contre les Chrétiens vaincus. Les places fortes reçurent des garnisons juives; ce fait est attesté dans les ouvrages arabes d'Akhmed, page 55; de Moaw-ben-Hescham, d'El-Kazi, et de beaucoup d'autres. M. Paquis atteste aussi cette vérité dans son histoire d'Espagne. Plus de trois cent mille familles juives habitèrent dans la Péninsule; et lors des tentatives faites contre la France par les Walis et les émirs d'Espagne, les Juifs, par les intelligences qu'ils établirent avec leurs coreligion-

naires existant en Gaule, soit depuis l'époque romaine, soit depuis leur dispersion après la prise de Jérusalem par Titus, livrèrent plusieurs de nos villes aux Musulmans. En possession de toute l'industrie, de tout le mouvement des espèces monnayées, pendant les premiers siècles du moyen-âge, ils s'attachèrent au commerce, qu'ils transformèrent en usure, en tromperie perpétuelle. Chargés souvent de la levée des impôts, ils obtinrent la faveur des princes qui les employaient à arracher d'énormes tributs aux peuples, et ils livraient à des satellites féroces ceux qui ne pouvaient acquitter l'impôt. Leurs richesses devinrent immenses. Mal acquises, elles tentèrent souvent des rois peu scrupuleux. Admis à jouir des droits de prospérité, ils eurent bientôt d'immenses domaines, qu'ils firent souvent cultiver par des esclaves ou des serfs Chrétiens. Ne dissimulant jamais leur haine pour notre religion, ils durent être l'objet de la vindicte publique, et celle-ci éclata souvent, surtout à l'époque où un enthousiasme religieux précipitait vers le Saint Sépulcre des bandes indisciplinées de pastoureaux. Mais ce qui démontre que la religion, bien entendue, ne les proscrit jamais, c'est la haute protection dont les papes les environnèrent à ces occasions. Le saint Siège voulait bien que les Juifs, dont il connaissait la rapacité,

ne fussent plus les agents intéressés du fisc , mais il ne voulut jamais que leur sang fût versé. Il donna des éloges aux princes qui les prirent sous leur sauve-garde. Par leur origine , par leurs souvenirs, par leurs préjugés , les Juifs furent toujours une nation ennemie, habitant au milieu des autres nations, mais sans jamais se mêler avec celles-ci , qu'ils considéraient , *ainsi qu'ils les considèrent encore* , comme impures , comme composées d'infidèles , d'ennemis que l'on peut , que l'on doit même tromper , en attendant qu'on puisse les asservir ou les *assassiner*.

La loi donnée par Moïse au peuple Hébreu n'est qu'en apparence aujourd'hui la loi des Juifs. Celle-ci a disparu dans les commentaires. Le *Thalmud*, qui est le livre qui a le plus d'autorité chez ce peuple, se compose de la *Mischna* , qui est le texte , et de la *Ghemara*, qui en est le commentaire : leur réunion forme le corps complet de la doctrine traditionnelle et de la religion. Mais il y a deux *Thalmuds*: celui de Jérusalem et celui de Babylone; tous deux sont postérieurs à notre ère , l'un de 300 années et l'autre de 500. Le *Thalmud* de Babylone est le seul qui soit suivi. Il forme une collection qui n'a pas moins de *douze volumes in-folio*. Ces deux *Thalmuds* étouffent , comme on l'a fort bien dit , la loi

et les prophètes : *c'est le Code religieux des Juifs modernes*, bien différent de celui des anciens Juifs. C'est là que sont renfermées toutes leurs croyances ; et alors que l'on a le courage de parcourir cet immense recueil , on y trouve les causes toujours agissantes de la haine des peuples contre les restes dispersés d'Israël. C'est là aussi que se trouvent les mille rêveries auxquelles les rabbins attribuent une origine céleste. C'est le livre qu'étudient et que commentent tous ceux qui , parmi les Juifs , prétendent au titre de savant. Il faut avoir profondément médité pour être admis à enseigner dans leurs écoles et leurs synagogues. D'après ces commentaires , le texte de la Bible n'est plus un récit historique , un recueil de préceptes et de lois sublimes , ce n'est plus qu'une allégorie , que la *Ghémara* explique de la manière la plus étrange , la plus ridicule. C'est de ce commentaire que sont dérivées les chimères de la *cabale* , les dangereuses erreurs de la magie , l'invocation des bons et mauvais esprits , un long amas d'erreurs morales , et une théogonie empruntée à la Chaldée et à la Perse. La *Ghémara* est , selon les Juifs modernes , *l'Accomplissement* , *la Perfection* , et c'est même ce que son nom signifie en hébreu ; dans la réalité , ce commentaire détruit la loi , par ses interprétations ridicules ou absurdes , et par les prin-

cipes de haine qu'il contient pour tous les hommes qui ne font point partie de ce qu'il nomme le peuple de Dieu.

Une seule secte, celle des *Caraites*, ne reconnaît que la loi de Moïse et rejette le *Thalmud*; mais cette secte ne compte pas plus de 4,200 fidèles.

Elevés, comme ils l'ont été à plusieurs époques du moyen-âge, au rang de citoyens, les Juifs n'ont jamais mérité cette faveur. Leur esprit usuraire ne les a jamais abandonnés, et l'on sait combien Napoléon prit de précautions avant de les laisser participer aux droits de cité. Les questions qu'il adressa à leur grand Sanhédrin, montrent qu'il était, lui aussi, persuadé de la haine que les Juifs portent aux chrétiens. Il n'aurait pas, à coup sûr, autorisé un Rotschild à orner sa voiture d'un écusson décoré de l'aigle impériale de France; il n'aurait pas accordé à un usurier des honneurs pareils à ceux qu'il accordait à la valeur et au génie.

L'insolence actuelle des Juifs, tant en Europe qu'en Asie, les prétendues prophéties qu'ils font courir, leurs efforts constants pour se reconstituer en corps de nation, leurs immenses richesses, tout cela a peu frappé les regards de nos prétendus hommes politiques, uniquement occupés à conquérir ou à conserver des portefeuilles. Mais cette

insolence , ces fausses prophéties , mais ces efforts ont , depuis quelques années , été remarqués par tous les hommes honnêtes , par tous les vrais Chrétiens. En Autriche , en Angleterre , l'influence des Juifs est immense. En France , ils dominent à la bourse , ils entrent dans la magistrature , dans les administrations , ils sont prêts à devenir ministres. Ils ont des orateurs à la chambre , ils en ont au barreau. Quel'un d'entre eux ait commis ou soit accusé d'avoir commis un crime , et aussitôt mille voix s'élèvent pour démontrer que ce crime est impossible. Les Juifs , jusqu'à présent mésestimés partout , deviennent des saints , des martyrs ! Ils ne sauraient répandre le sang innocent ! Leur loi n'ordonne nulle part , dit-on , les sacrifices humains. Oui , sans doute , le Deutéronome n'ordonne point d'assassiner l'étranger ; mais les Juifs n'ont-ils pas sacrifié même leurs enfants à des idoles ? Mais tout ce qui a été voué à la mort ne doit-il pas , suivant eux , *mourir de la mort*. Le sacrifice de Jephthé n'est-il pas un monument incontestable des sacrifices humains chez les Juifs ? D'ailleurs , comme nous l'avons dit , la loi ancienne a été étouffée sous les commentaires , sous le symbolisme et l'allégorie. L'*Accomplissement* , la *Perfection* ou la *Ghémara* , les traditions et la haine , ont armé souvent et arment

encore les Juifs contre les Chrétiens sans défense. Dans la séance de la chambre des députés du 2 juin, et à l'occasion du chapitre III du budget des affaires étrangères, il a été question d'un fait qui préoccupe, depuis plusieurs mois, l'attention publique : l'horrible attentat commis à Damas, sur la personne du père Thomas et de son domestique. Des inculpations ont été dirigées contre le Consul de France qui réside dans cette ville.

De la discussion qui a eu lieu à la tribune, il est résulté, ce dont nous étions déjà convaincus, que la conduite de notre agent consulaire à Damas avait été dans cette circonstance digne d'éloges ; qu'appréciant les faits comme ils devaient l'être, il a agi avec zèle et fermeté, qu'il a fait tout ce qui était en lui pour procurer la découverte des coupables et imprimer aux poursuites la direction convenable. M. le président du conseil a pris, avec chaleur, la défense du Consul, que recommandent à la fois ses longs et utiles services, et le caractère personnel le plus honorable. Les paroles prononcées à cette occasion par M. le ministre des affaires étrangères ont pleinement confirmé ce que plusieurs organes de la presse, très-exactement informés, avaient déjà publié, sur les démarches actives du représentant de quelques états d'Allemagne, qui, cédant à l'ins-

tance de puissantes maisons de banque juives , ont réuni leurs efforts pour lutter contre le Consul de France , dénaturer les faits de cette déplorable affaire , et égarer ainsi l'opinion sur la véritable cause de ce double assassinat.

Quoi qu'il en soit , le jour de la justice approche , et si on ne parvient pas à l'égarer , elle inscrira peut-être dans ses fastes les noms de ces hommes atroces , qui n'ont pas craint de renouveler de nos jours l'affreux spectacle de ces sacrifices humains dont se souilla souvent une nation réprouvée.

Des voix se sont élevées pour justifier les Juifs de leur participation à l'assassinat du père Thomas et de plusieurs autres actes de même nature qui , dans d'autres temps , leur ont été justement imputés. Mais il est remarquable que ces apologies et celles surtout publiées en avril dernier , par un rabbin de Marseille , ont principalement pour objet de démontrer , ce qui d'ailleurs n'est point contesté , qu'aucun des préceptes de la loi de Moïse ne prescrivait des sacrifices humains et le mélange , à certaines époques , du sang humain aux pains azymes. Il s'est bien rencontré des argumentateurs qui , en se servant des textes sacrés , ont prétendu que l'obligation de semblables sacrifices résultait de quelques passages du Lévitique , chap. 27 , §§ 28 et 29 ,

et d'Ezéchiel , chap. 39 et suivants. L'interprétation donnée à ces textes est sans doute fausse. Les défenseurs de la cause des Juifs n'ont guère besoin d'insister sur ce point, formellement démenti par plusieurs préceptes positifs de l'ancienne loi , et notamment par le Deutéronome , chap. 12. Mais , depuis la rédaction du *Thalmud*, les commentaires étouffent le texte , et la loi traditionnelle est conforme , en général , au sens donné par ceux qui ont attribué aux passages invoqués le sens qu'on leur assigne aujourd'hui.

Les Juifs ne suivent plus , ne connaissent plus en effet que la *Ghémara*. C'est commettre un anachronisme que de juger leur conduite actuelle , leurs principes , d'après l'ancienne loi. D'ailleurs, il leur serait bien difficile de contester les actes nombreux de cruauté dont , à diverses époques, et pour obéir , non à l'ancienne loi écrite , mais à d'odieuses traditions , des fanatiques appartenant à la nation juive ont été reconnus coupables.

Il suffirait de citer ce jeune enfant de Trente , nommé Simon , cruellement assassiné et découpé par eux en haine du Christianisme , l'an 1474, et que l'Eglise a placé au rang des saints. Tous les détails de cet attentat se trouvent consignés dans un ouvrage ayant pour titre : *De cultu sancti Simonis*

pueri Tridentini, et qui est inséré dans la *Racolta d'opuscoli scientifici du P. Cologera*, tome 48, pages 406 et 472. On peut encore consulter sur le même fait les *Acta sanctorum* avec des notes, par *Henschenius*, *l'Ampliss. collect. vet. de Dom Martene*, tome 2, page 546, et Benoît XIV, *de canonis*, lib. 44, pag. 405.

L'église de Weissembourg, département du Bas-Rhin, renferme le tombeau d'un autre enfant immolé de la même manière.

Ce fanatisme des Juifs a produit autrefois plusieurs atrocités de ce genre. On en a vu encore, dans le siècle dernier, des exemples incontestables. (*Vid. journ. histor. et littér.*, 45 janvier 1778, page 88; 45 octobre 1778, page 258.)

Enfin, il y a peu d'années, les journaux ont rapporté les détails de crimes semblables, commis dans quelques localités d'Allemagne, et notamment à Hambourg.

De ces précédents, nous sommes bien loin de vouloir induire que les Juifs, en ce moment poursuivis à Damas, sont nécessairement les assassins du père Thomas; mais il importait d'éclairer l'opinion sur des faits généralement peu connus, et qui démontrent que l'attentat dont le vénérable religieux a été la victime ne serait pas le premier du

même genre, dont, par une fausse et fanatique interprétation de leurs lois, les Juifs se seraient souillés dans leurs rites secrets, quoiqu'en puissent dire les grands et petits rabbins, et l'avocat Crémieux.

Nous attendons la décision de la justice, et quelque peu de confiance que nous inspire le tribunal exceptionnel auxquels les protecteurs de la nation juive sont parvenus, au mépris des formes et des procédés en usage en Syrie, à faire déférer la connaissance de ce crime, nous osons encore espérer que la vérité sera enfin connue, et que de grands coupables n'échapperont pas à un trop juste châtiement.

Une seule chose, après l'argent répandu en abondance pour faire taire les témoins et pour corrompre la justice, peut donner des craintes sur le résultat de cette procédure : c'est l'intervention de l'Angleterre. Lord Palmerston s'est, dit-on, prononcé en faveur des Juifs de l'Orient. Les rapports du cabinet de Saint-James avec Méhémet-Ali ne sont pas, il est vrai, d'une nature très-amicale, et le Pacha est peu susceptible de crainte. Mais la corruption, mais les promesses peuvent triompher de l'équité. Au reste, quelle que soit la fin de cette horrible affaire, les injures prodiguées aux Chrétiens de la Syrie, les

menaces des avocats et des banquiers Juifs ont démontré cette vérité, qu'entre les partisans du *Thal-mud* et les Chrétiens, il n'est point de paix possible, et que le peuple déicide est l'irréconciliable ennemi des Chrétiens et des Musulmans.

Lettre insérée dans le feuilleton du journal de Toulouse du 10 juillet 1840.

Alexandrie, 15 mai 1840.

« Vous m'excuserez, Monsieur, de vous entrete-
 » nir de nouveau de l'affaire des Juifs de Damas;
 » mais ce procès, dont le retentissement est si grand,
 » est, en général, si mal envisagé par la presse fran-
 » çaise, est présenté sous des couleurs si fausses et
 » si calomniatrices, surtout pour ce qui concerne
 » l'honorable Consul de France à Damas, que je
 » crois devoir essayer de réfuter, aussi brièvement
 » que possible, quelques-uns des rapports qui ont
 » été faits.

» Il est naturel que le public, qui n'a eu connais-
 » sance jusqu'à ce jour des faits de la procédure
 » que par les rapports erronés des Consuls étran-

» gers , ait ajouté foi à des pièces signées de fonctionnaires publics , et envisagé l'assassinat imputé à des Juifs de Damas comme une œuvre produite par leurs ennemis. Le tort qu'a eu dans cette circonstance le gouvernement français , et surtout le Consul de France à Alexandrie , a été de s'opposer jusqu'à ce jour à ce qu'aucune pièce authentique fût publiée , et de permettre que la calomnie prit le devant sous une apparence de vérité , et vint ternir la réputation d'un de nos agents les plus respectables. Il est vrai que ce triomphe des apologistes des Juifs sera de courte durée , et que les pièces du procès , parties pour la France par le dernier paquebot , convaincront par leur publication ceux même de nos adversaires que la passion aveugle. Nous avons lu une partie de la procédure , et nous disons hautement que les faits y sont relatés d'une manière si précise , que l'attentat imputé aux Juifs y est prouvé avec une telle clarté , qu'on n'a pu s'empêcher de condamner les accusés.

» Si les condamnés ne possédaient pas des fortunes immenses , gagnées en pressurant Turcs et Chrétiens , cette affaire serait passée inaperçue ; la justice aurait eu son cours sans bruit. Mais , liés d'intérêts et d'amitié avec leurs coreligion-

et les prophètes : c'est le Code religieux des Juifs modernes, bien différent de celui des anciens Juifs. C'est là que sont renfermées toutes leurs croyances ; et alors que l'on a le courage de parcourir cet immense recueil, on y trouve les causes toujours agissantes de la haine des peuples contre les restes dispersés d'Israël. C'est là aussi que se trouvent les mille rêveries auxquelles les rabbins attribuent une origine céleste. C'est le livre qu'étudient et que commentent tous ceux qui, parmi les Juifs, prétendent au titre de savant. Il faut avoir profondément médité pour être admis à enseigner dans leurs écoles et leurs synagogues. D'après ces commentaires, le texte de la Bible n'est plus un récit historique, un recueil de préceptes et de lois sublimes, ce n'est plus qu'une allégorie, que la *Ghémara* explique de la manière la plus étrange, la plus ridicule. C'est de ce commentaire que sont dérivées les chimères de la Cabale, les dangereuses erreurs de la magie, l'invocation des bons et mauvais esprits, un long amas d'erreurs morales, et une théogonie empruntée à la Chaldée et à la Perse. La *Ghémara* est, selon les Juifs modernes, *l'Accomplissement, la Perfection*, et c'est même ce que son nom signifie en hébreu ; dans la réalité, ce commentaire détruit la loi, par ses interprétations ridicules ou absurdes, et par les prin-

» contre des rochers , le crime n'est-il pas ordonné
» par un des articles de votre code religieux ?

» La civilisation a fait trop de progrès pour n'a-
» voir pas détruit les actes de barbarie que nous ré-
» vèle la lecture du Thalmud. Mais serait-il donc
» impossible que l'assassinat du père Thomas fût
» l'œuvre d'un reste de fanatisme chez les Juifs
» orientaux , qui vivent dans un état complet d'igno-
» rance ? Ignore-t-on le despotisme des lois rabbi-
» niques ? Les Israélites les plus consciencieux n'a-
» voueront-ils pas que leurs prêtres les tiennent dans
» une servitude continuelle , et leur ordonnent des
» actes d'injustice et souvent même des crimes que
» ne commande pas la loi de Moïse.

» Les débats prouveront si les accusés sont cou-
» pables , et surtout si le sang d'un ministre de la
» religion Chrétienne a servi à un sacrifice religieux.
» Bien qu'il n'y ait pas le moindre doute dans l'es-
» prit de la population de Damas , bien que toutes
» les lettres particulières s'accordent à louer la con-
» duite de Chérif-Pacha et de M. le comte de Ratti-
» Menton, nous serons les premiers à demander la ré-
» vision d'un procès qui, dans notre conviction , ne
» pourra que rendre le crime plus patent. Il y a si
» longtemps que les peuples d'Orient, Turcs et Chré-
» tiens , croient par la tradition à des crimes pareils

» à celui de Damas, qu'il est nécessaire qu'un jugement solennel vienne éclairer l'opinion publique.
» Est-il un voyageur ayant parcouru l'Anatolie, l'Archipel, l'Asie-Mineure, Salonique, Smyrne et Constantinople, qui n'ait entendu le récit d'assassinats semblables à celui de Damas? Sous le règne de Sélim III, un jeune Grec ne fut-il pas trouvé dans une maison écartée de Pera, au moment où, pendu par les pieds, il rendait le dernier soupir; soixante Juifs, convaincus de ce crime, furent pendus dix par dix à des câbles que l'on plaça dans les bazars, et le peuple fit, à cette occasion, une chanson que les matelots du Bosphore chantent encore. Au mois d'octobre 1812, un jugement public à Corfou (Corfou était alors sous la domination française; les procès-verbaux existent encore) ne condamna-t-il pas à mort trois Juifs convaincus d'un crime pareil? Enfin, la disparition d'un enfant à l'île de Rhodes, ne coïncide-t-elle pas, jour par jour, avec celle du père Thomas?

» Bien que l'on traite de fabuleuses les histoires que chacun de nous a entendu dire s'être passées en Hongrie, en Allemagne et en Espagne, une tradition aussi générale, aussi ancienne, ne mérite-t-elle donc pas d'être prise en considération?

» Dans leurs rapports, que nous ne craignons

» pas de dire mensongers, MM. Laurencin et Mer-
 » lato se permettent d'attaquer, d'outrager l'ho-
 » norable M. de Ratti-Menton, qu'une carrière ad-
 » ministrative de 47 ans et les plus brillants ser-
 » vices devaient mettre à l'abri d'un reproche ; si
 » son zèle et son impartialité dans la procédure sont
 » méconnus par quelques ennemis jaloux, la France,
 » la religion et les populations entières de l'Égypte
 » et de la Syrie lui tiendront compte, ainsi qu'à
 » Chérif-Pacha de leur conduite impartiale. Il est
 » vrai que M. de Ratti-Menton a refusé les offres les
 » plus brillantes, et que son âme n'est pas vénale
 » comme celle de plusieurs de ses adversaires ; lui,
 » du moins, n'est pas vendeur d'esclaves, et son
 » nom, dans nos contrées, n'est pas le synonyme de
 » l'ignominie. Il a rejeté avec dégoût les millions
 » qui lui ont été offerts, et c'est avec indignation que
 » nous l'avons vu traiter d'inquisiteur par M. Cré-
 » mieux.

» Du reste, le témoignage d'un sieur Lograsso,
 » ex-juif, puis catholique, puis moine, enfin marié
 » à présent, que M. Merlato cite pour prouver que
 » les ossements trouvés sont ceux d'un chien, ne
 » démontre-t-il pas la faiblesse des adversaires de
 » notre agent. Cette déposition est-elle bien désin-
 » téressée ? Qu'on le demande aux habitants de Da-

» mas. Et le sieur Pieritz, le nouvel antagoniste de
» M. de Ratti-Menton, encore un ex-juif, actuelle-
» ment missionnaire protestant, homme sans nulle
» considération, et que les lettres de respectables
» personnages peignent par ces deux mots : *ban-*
» *quier-missionnaire*, n'a-t-il pas reçu un billet de
» banque des Juifs reconnaissants d'Alexandrie pour
» une lettre qu'il a fait insérer dans un journal du
» Levant?

» Les défenseurs de la cause hébraïque ont été,
» pour la plupart, achetés largement, tandis que les
» agents, tant inférieurs que supérieurs des gouver-
» nements français et égyptien, ont repoussé du pied
» les sommes énormes qu'on leur proposait. Il n'est
» pas jusqu'à un jeune copiste du consulat qui n'ait
» rejeté avec mépris 500 bourses qu'on lui offrait.

» Dès le commencement du procès, M. de Ratti-
» Menton n'a cessé de demander au ministère l'envoi
» d'une personne sous l'inspection de laquelle il pût
» dresser la procédure. Sa demande était toujours
» refusée à cause de la confiance et de l'estime dont
» l'entourait le gouvernement pour son impartiale
» habileté, depuis longtemps éprouvée, et parce
» que l'envoi d'un jurisconsulte aurait pu faire dou-
» ter, à quelques-uns, des talents de M. de Ratti-
» Menton. Mais les instances de ce dernier ont été

» si vives et si réitérées , que le ministre a détaché
» un élève consul du consulat d'Alexandrie, pour
» faire une enquête sur les faits qui ont accompagné
» et suivi la disparition du père Thomas et de son
» domestique. Il est fâcheux que le choix du minis-
» tère soit tombé sur un homme trop jeune , inexpé-
» rimenté et d'un rang inférieur. On attend donc
» peu de lumières de la mission confiée à M. Desme-
» loïzes , et tous les yeux sont tournés vers la France,
» qui va bientôt nous dérouler les pages de ce lu-
» gubre et sanglant procès. »

Extraits d'une brochure publiée à Rome en 1834,
intitulée : *Lettres sur la question d'usure*, par le
chevalier P.-L.-B. Drach, bibliothécaire de la pro-
pagande.

Page 8 :

Thalmud, chapitre *Baba Metsigna*, folio 72
verso :

« R. Joseph enseigne : il est écrit : *Si tu prêtes*
» *de l'argent à mon peuple, au pauvre avec toi,*
» entre mon peuple et l'étranger, tu dois prêter de
» préférence à l'homme de mon peuple; entre pau-
» vre et riche, tu dois prêter de préférence au

» pauvre; entre pauvres, les parents et autres pauvres de la ville, tu dois prêter de préférence aux pauvres tes parents; entre pauvres de ta ville et pauvres d'une autre ville, tu dois prêter de préférence aux pauvres de ta ville. Sur ces paroles, la Ghémara demande : le maître dit : *Entre mon peuple et l'étranger, tu dois prêter de préférence à l'homme de mon peuple.* Qu'est-il besoin de nous enseigner une chose aussi simple ? A cela Rab-Nahhman répond en ces termes : Hanna m'a dit : Cet enseignement est nécessaire pour nous apprendre que, quoique l'étranger paie l'intérêt et que l'Israélite n'en paie point, tu dois prêter de préférence à l'Israélite. »

Page 10 :

La Somme théologique intitulée *Schulhhan-Harukh* (par le rabbin Joseph Karo), est le code que les rabbins tiennent toujours à la main, et qui règle toutes leurs décisions. On y lit, partie *Hhoschen-Mischpat*, art. 97, § 1 :

« C'est un précepte affirmatif de prêter aux pauvres d'Israël, et le mérite de cette œuvre est plus grand que celui de l'aumône. Et nous devons préférer le pauvre notre parent à d'autres pauvres; et les pauvres de notre ville marchent avant les pauvres d'une autre ville. Et lors même que celui

» qui a besoin d'emprunter *est riche*, il est ordonné
 » de lui prêter pour un temps. »

Pages 11 et 12 :

Dans cette même Somme théologique, il est dit ,
 partie *Yorè-Dégna*, art. 60 :

« Grandeur du péché du prêt à intérêt, et jusqu'à
 » quel point on doit s'en garder. (Article en vingt-
 » trois paragraphes.)

» § 1. Il faut bien se garder du prêt à intérêt. Et
 » l'Écriture le charge de plusieurs péchés. Sont cou-
 » pables, également, l'emprunteur qui paie l'intérêt,
 » celui qui s'en rend garant et les témoins. *Et en*
 » *cela il n'y a aucune différence entre prêter à un*
 » *pauvre ou prêter à un riche.* »

Ces dernières paroles : *et en cela il n'y a au-*
cune différence entre prêter à un pauvre ou à un
riche, sont tirées de Maïmonides, chapitre 4 du
 traité *Malvé-Velové*.

En effet, la défense de l'usure, que prononcent
 les premiers docteurs de la synagogue, est toujours
 conçue dans des termes qui ne laissent aucun lieu
 de supposer une différence entre un emprunteur
 pauvre et un emprunteur non pauvre. Les rabbins
 ne connaissent qu'une distinction, savoir : entre un
 emprunteur hébreux, membre de la synagogue, et
 un emprunteur qui n'a pas cette qualité.

Si les Juifs se permettent l'usure envers ce dernier, ce n'est pas qu'ils regardent l'usure comme licite en soi : bien au contraire, l'usure est aux yeux des rabbins une chose très-mauvaise de sa nature ; et s'ils n'en étendent pas la défense au *non Juif*, c'est parce que celui-ci est, selon eux, hors du droit commun. Les Juifs le pressent d'usure de même que, sans encourir aucune peine de leur code pharisaïque, ils le trompent, le volent, s'approprient les objets qu'il perd, lui ravissent ses biens, et, ce qui pis est, lui ôtent la vie.

A l'article précédent, art. 159, §§ 1, 2, la même Somme théologique porte :

« Qu'il est licite de prêter à intérêt au *non Juif* » et à l'apostat (Juif qui passe à une autre croyance).
» (Article en trois paragraphes.)

» § 1. La loi écrite (le Pentateuque) autorise » l'usure envers le *non Juif*, car il est dit (Lévitique, xxv, 36) : *Afin que ton frère vive avec toi,* » et celui-ci n'y est pas compris.

» § 2. Il est également permis de tirer intérêt de » l'apostat. »

Page 14 :

Mischna, traité *Baba-Metsigna*, chap. v, § 6, et dans le Thalmud folio 70 recto :

« On ne peut traiter avec un Israélite sur le pied

» de *tson-barzel*, car c'est un véritable prêt à intérêt.
 » Mais on peut bien faire cette convention avec les
 » *non Israélites*, puisqu'il est licite de leur prêter
 » et emprunter à intérêt. »

Page 15 :

Or, ce que les rabbins appellent *tson-barzel* consiste dans l'accord suivant : Ruben donne à Siméon une propriété dont il fixe le prix conventionnellement, à la charge que Siméon partagera avec Ruben les produits de cette propriété *tant qu'il n'en aura pas acquitté le prix*. Les rabbins regardent justement cette convention comme une usure d'argent.

Robbi-Obadie de Bartenora, dans sa glose sur la *Mischna de Yebamot*, explique l'origine de cette dénomination qui signifie à la lettre : *troupeau de brebis de fer*.

Page 33, note D :

Le gouvernement français fut obligé, à plusieurs reprises, de sévir contre les manœuvres usurières des Juifs qui ruinaient les Chrétiens de toutes les classes. Napoléon, par son fameux décret du 17 mars 1808, déchargea un terrible coup de sabre sur les créances des Juifs dans les départements septentrionaux de France. Le chef du gouvernement d'alors limita à dix ans l'exécution de ce décret, *espérant*, dit-il,

» à celui de Damas , qu'il est nécessaire qu'un juge-
» ment solennel vienne éclairer l'opinion publique.
» Est-il un voyageur ayant parcouru l'Anatolie ,
» l'Archipel , l'Asie-Mineure , Salonique , Smyrne
» et Constantinople , qui n'ait entendu le récit d'as-
» sassinats semblables à celui de Damas ? Sous le
» règne de Sélim III , un jeune Grec ne fut-il pas
» trouvé dans une maison écartée de Pera , au mo-
» ment où , pendu par les pieds , il rendait le der-
» nier soupir ; soixante Juifs , convaincus de ce
» crime , furent pendus dix par dix à des câbles que
» l'on plaça dans les bazars , et le peuple fit , à cette
» occasion , une chanson que les matelots du Bos-
» phore chantent encore. Au mois d'octobre 1812 ,
» un jugement public à Corfou (Corfou était alors
» sous la domination française ; les procès-verbaux
» existent encore) ne condamna-t-il pas à mort trois
» Juifs convaincus d'un crime pareil ? Enfin , la dis-
» parition d'un enfant à l'île de Rhodes , ne coïncide-
» t-elle pas , jour par jour , avec celle du père Thomas ?
» Bien que l'on traite de fabuleuses les histoires
» que chacun de nous a entendu dire s'être passées
» en Hongrie , en Allemagne et en Espagne , une
» tradition aussi générale , aussi ancienne , ne mé-
» rite-t-elle donc pas d'être prise en considération ?
» Dans leurs rapports , que nous ne craignons

» (xxxiv, 34), le Seigneur-Dieu dit à Israël : Et
 » vous êtes mes brebis, les brebis de mon pâturage,
 » vous êtes homme (au singulier), ce qui veut dire :
 » vous avez la qualité d'homme, mais les nations
 » du monde n'ont pas la qualité d'homme, mais
 » bien celle de brute. »

Commentaire de Rabbi-Salomon-Yarhhi :

« Les tombeaux des *Go-yim* ne contaminent
 » pas. Lorsque le texte (Nombres, xix, 14) pro-
 » nonce que l'approche d'un corps mort fait con-
 » tracter la souillure légale, il est dit expressément,
 » lorsqu'un HOMME décède... donc le cadavre de ce
 » qui n'est pas appelé *homme* ne saurait souiller. »

Il faut ajouter à ces remarques que le Lévitique (xxi, 1) défend à la race sacerdotale d'Aaron de profaner la sainteté de son caractère par la contamination que contracte tout individu qui approche d'un mort.

Page 35 :

Thalmud, traité *Barakouth*, fol. 88 recto :

« Rabbi-Schila flagella un homme qui avait
 » visité charnellement une femme non Juive ; alors
 » cet homme rendit plainte auprès du gouverneur
 » romain, disant : Il y a tel parmi les Juifs qui
 » exerce des jugements sans autorisation du gou-
 » verneur. Celui-ci l'ayant mandé par un huissier,

» lui demanda : Pourquoi as-tu flagellé celui-ci ?
 » Et il répondit : *Parce qu'il s'était mêlé avec une*
 » ANESSE. »

Le célèbre *Rabbi-Menahem*, qui demeurait à Recanati, dans la Marche d'Ancône, insiste en plusieurs endroits de ses ouvrages sur ce principe, que la qualité d'*homme* n'appartient qu'aux Juifs.

Page 36 :

Le livre *Yalkut-re-Ubèni*, fol. 40, col. 3, se contente d'affirmer que *tous les non Juifs sont des cochons!*

Maïmonides, traité de *l'Homicide*, chap. II, art. 44 :

« Lorsqu'un Israélite tue un *prosélyte habitant* ¹,
 » le tribunal ² ne peut le condamner, car il est
 » écrit dans la loi du Meurtrier (Exode, XXI, 44) :
 » *Si quelqu'un s'élève contre son PROCHAIN*, et ce-
 » lui-ci n'est pas *notre prochain*. D'après cela, il

¹ Les rabbins désignent par ce nom l'étranger qui, sans embrasser le Judaïsme, renonce à l'exercice de son propre culte. C'est à cette condition qu'on le tolère. S'il pratique son culte, on le met à mort. Cela s'observe quand les Juifs ont la puissance en main. (Voyez dans le Thalmud, chap. Sanhédérin, fol. 56 verso, et Maïmonides, traité *des Rois*, chap. IX, art. 2.)

² Bien entendu tribunal d'un pays où les Juifs sont les maîtres.

» est superflu de dire qu'on ne peut pas condamner
 » un *Israélite* pour avoir tué un *Goï*. »

Page 37 :

Thalmud, traité *Sanhédérin*, fol. 71 verso :

« Un *Noachide* qui a tué un autre *Noachide* et
 » s'est fait prosélyte après cela, n'est passible
 » d'aucune peine; mais a-t-il tué un *Israélite* et
 » s'est-il fait prosélyte après cela, on le condamne
 » néanmoins à mort. »

Maïmonides, traité de *la Circoncision*, chap. 1,
 art. 6 :

« Celui qui achète un esclave *Goï* doit l'obliger
 » à se soumettre aux sept préceptes qui sont or-
 » donnés aux *Noachides* ; s'il refuse de s'y sou-
 » mettre, il faut le tuer sur-le-champ. »

Page 38 :

Thalmud, traité *Baba-Koummah*, folio 29
 verso.

« Rabbi-Hhama-bar-Gouria dit, au nom de Rab :
 » D'où savons-nous qu'il est permis de s'appro-
 » prier tout ce que perd le *Goï*? car il est écrit

1 Noachide, *enfant de Noé*, est chez les rabbins synonyme
 parfait de *Goï*.

2 Un de ces préceptes défend l'idolâtrie. Les Juifs ont la pré-
 tention impie que les Chrétiens violent ce précepte *noachide* par
 le culte qu'ils rendent à N. S. J.-C.

TRADUIT DU GREC.

Extrait d'un opuscule dont l'original, imprimé en langue moldave, en 1803, par un ex-rabbin converti au Christianisme, orthodoxe, et devenu moine à l'âge de 38 ans, a été publié en grec en 1834, à Napoli de Romanie, 3^e édition, chez Giovanni de Georgio, traducteur de langue moldave, et sous le titre de *Ruine de la Religion hébraïque*.

N. B. Malgré cette triple édition, cet ouvrage est extrêmement rare, et l'on croit que les Juifs le font disparaître.

Chapitre 1^{er}, relatif au mystère, jusqu'à présent caché, mais désormais dévoilé, du sang que les Juifs prennent des Chrétiens et à l'usage qu'ils en font, avec preuves à l'appui, tirées des saintes Ecritures.

Grand nombre d'auteurs ont écrit, d'après les saintes Ecritures, touchant la venue du vrai Messie, N. S. J.-C., fils de l'immaculée Vierge Marie, et aussi relativement à diverses hérésies des Juifs, lesquels ont été révélées par les pères de l'Eglise et par les docteurs Israélites, qui, convertis au Christianisme, ont reçu le saint baptême; mais nulle

part je n'ai trouvé de notion sur le mystère anti-humain que les Israélites observent entre eux, ou s'il a été écrit quelque chose, c'a été..... c'est-à-dire qu'il a été affirmé que les Israélites tuent les Chrétiens et prennent leur sang, ce que plusieurs d'entre eux ont déclaré; mais je n'ai lu nulle part ce qu'ils font de ce sang. Il est probable que cette réserve est due à l'espoir qu'ils avaient que peut-être un jour ils se convertiraient à la religion chrétienne, et que, cette révélation les rendant un objet d'exécration près des Chrétiens, ceux-ci ne voulaient pas les admettre dans leur communion, et pour cela ils se sont abstenus. Quant à moi, qui, par la grâce divine, ai reçu le saint baptême, et me trouve, par la forme angélique de la vie monastique, en mépris près des Juifs orgueilleux et impurs, et dans la vue d'être utile aux Chrétiens, moi qui étais leur rabbin (docteur) et maître, moi qui connaissais leurs mystères, moi qui les ai soigneusement tenus secrets jusqu'au jour où j'ai été baptisé et qui les abandonne désormais, je les publie sur bonnes preuves et bons témoignages.

Avant tout, il faut savoir que le mystère du sang n'est pas connu de tous les Juifs, mais seulement des rabbins, des khakhams (docteurs), des lettrés et des pharisiens, qu'ils nomment hasseïdem, lesquels

le gardent très-secrètement. Les homicides des Juifs sont fondés sur trois motifs :

1° La grande haine qu'ils nourrissent contre les Chrétiens, croyant que par l'assassinat commis sur l'un d'eux, ils font un sacrifice à Dieu, ainsi que l'a prédit J.-C. sauveur, lorsqu'il disait à ses disciples : L'heure vient que quiconque vous tuera, croira faire quelque chose d'agréable à Dieu (voir l'Évangile) ;

2° Des superstitions ou des magies que les Juifs font avec ce sang ;

3° Le soupçon que les rabbins ont que Jésus, fils de Marie, pouvant être le vrai Messie, leur faisant croire qu'en s'aspergeant de sang chrétien ils se sauvent.

Touchant le premier motif précité, c'est-à-dire touchant la haine contre les Chrétiens, il est écrit dans le *Himihp*, Pentateuque de Moïse, livre II de l'Exode, ce qui suit : Pharaon fit atteler les chevaux à son char, prit sa troupe avec lui, ainsi que six cents chariots de blé, sur chacun desquels il y avait des capitaines, dans le but de poursuivre la nation Israélite. Ce passage donne lieu au rabbin Salomon, qui conduit les Juifs au fond des abîmes

1 *Exode*, chap. xvi, §§ 6 et 7.

de l'enfer, de demander : Où les Egyptiens prirent-ils des chevaux pour poursuivre les Israélites , puisque la grêle avait fait périr tous leurs animaux ? A quoi le même rabbin répond : Qu'il est écrit que ceux d'entre les Egyptiens qui crurent que la grêle tomberait , avaient retiré les bestiaux dans leurs maisons ^a , et c'est avec ces animaux qu'ils poursuivirent les Hébreux. Et à ce sujet le rabbin Salomon fait l'observation suivante : *Manann omni tefi ke banhosim Bezozî es moïhon tofhoma Goï-manok* , ce qui signifie : Nous apprenons de là qu'au plus doux des serpents il faut priver la tête de cervelle, et tuer le meilleur d'entre les Chrétiens. C'est-à-dire que tout Juif est tenu à tuer un Chrétien , dans la vue de se sauver par une telle action.

Malgré les bienfaits que les Juifs puissent recevoir journellement des Chrétiens , il les haïssent, et exècrent notre foi orthodoxe; ils sont en opposition avec les saintes Ecritures, qu'ils interprètent fausement.

P. S. Le précepte écrit par Moïse dans l'Exode : Écoutez-moi , homme saint, et ne mangez pas de la chair lacérée par les animaux féroces des champs ,

¹ *Exode*, chap. ix, v 19.

² *Ibid.*, chap. ix, v 20.

jetez-là aux chiens. Le susdit rabbin Salomon explique ce précepte de la manière suivante : Moïse n'a pas seulement voulu qu'une telle viande pût être jetée aux chiens ; d'après lui on peut la vendre aux Chrétiens. Moïse mentionne les chiens, et nullement les Chrétiens, afin que vous compreniez par son silence que les chiens sont préférables aux Chrétiens.

Page 18 . — J'ai démontré, par plus d'une preuve, que Dieu repousse les sacrifices des Israélites ; comme dit le sage Salomon, le sacrifice des impies est chose abominable au Seigneur *.

Jusqu'à présent j'ai fait connaître le motif, c'est-à-dire la haine que les Juifs nourrissent contre les Chrétiens et les causes qui les portent à les assassiner. Celui qui voudra en apprendre davantage n'aura qu'à lire, le chap. 33, de l'œuvre du médecin Paolo, il y trouvera toute la haine dont les Juifs sont pénétrés envers les Chrétiens, et ce qui est relatif au meurtre des enfants Chrétiens.

J'ai indiqué, comme second motif, les superstitions, c'est-à-dire les opérations magiques que les

* *Exode*, chap. xi, v. 7.

* *Ibid.*, chap. xv, v. 8.

Israélites font avec le sang Chrétien ; mais avant tout , il convient de rappeler que la nation Israélite est sous la malédiction divine, en châtement de n'avoir pas voulu reconnaître le Christ, et cette malédiction a été prononcée contre eux par Moïse. — Le Seigneur , dit-il, te frappera des ulcères d'Egypte de..... de gale , de démangeaisons inguérissables ¹. Puis il ajoute : Le Seigneur te frappera de démence , d'aveuglement et de faiblesse de cœur ². Puis encore : Le Seigneur te frappera d'ulcères dangereux sur les yeux et sur les cuisses, et tu ne pourras pas guérir, tu en seras couvert de la tête aux pieds ³. Or, nous voyons se vérifier tous ces malédiction : tous les Israélites d'Europe sont affectés de gale , ceux d'Asie souffrent de la teigne , ceux de l'Afrique ont des ulcères aux pieds , ceux enfin de l'Amérique éprouvent une grande faiblesse aux yeux , c'est-à-dire que leurs yeux rendent une humeur qui leur donne l'air stupide. Venons aux rabbins ; ces mauvais sujets ont trouvé qu'en s'apergeant ou se soignant avec du sang Chrétien , c'était un remède efficace. Ils ont en outre

¹ *Deutéronome* , chap. xxviii , § 27.

² *Ibid.* , chap. xxviii , § 28.

³ *ibid.* , chap. xxviii , § 35.

une autre malédiction de Dieu , car tout le peuple dit à Pilate : Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ¹.

Dans les mariages israélites, il est d'usage de soumettre les jeunes époux à un jeûne sévère, pendant lequel il ne peuvent même pas boire , et sur le soir du jour du mariage , le rabbin se présente et donne à chacun d'eux un œuf cuit, dans lequel, au lieu du sel, il met la cendre d'une toile brûlée, laquelle avait été précédemment trempée dans le sang d'un Chrétien martyrisé. Après avoir brûlé la toile, ils en recueillent les cendres qu'ils mettent dans l'œuf.

Pendant que les mariés mangent cet œuf, le rabbin récite quelques versets, afin que ces jeunes gens réussissent à tromper les Chrétiens, et qu'ils soient bien venus de ceux-ci au point de s'approprier le fruit de leur labeur, ne pouvant pas toujours parvenir à les tuer, surtout de nos jours où la chose est connue; et c'est pour cela que les Juifs s'efforcent de tromper les Chrétiens, s'appropriant le fruit de leurs peines et de leurs sueurs, tout comme s'ils s'abreuvaient de leur sang.

Il serait trop long d'essayer une description de la

¹ Saint Mathieu, chap. xxvii, v^o 25.

haine que les Juifs éprouvent pour les Chrétiens ; je me bornerai , pour ne pas la passer entièrement sous silence, à en faire connaître une faible partie.

Ils appellent notre Eglise *touma*, ce qui signifie *contaminée* ; *moïhak*, c'est-à-dire *latrines*. Aux Chrétiens, ils donnent le nom de *Goï*, qui veut dire impie, idolâtre. L'enfant Chrétien mâle est nommé *Scheïghin* verme striccenté, vermisseau ; et la petite fille, *Siskela*, qui signifie verme indorne au genre féminin. Les ecclésiastiques et les moines Chrétiens sont appelés *Galeh*, *qui sacrifient aux idoles*. Lors de la Nativité de notre Seigneur et de la fête de l'Épiphanie, les Juifs ne touchent pas à leurs livres, ils les couvrent et passent les deux nuits à jouer aux cartes, blasphémant le Christ, sa mère et tous les saints ; ils appellent ces nuits aveugles. Quant au motif pour lequel ils couvrent leurs livres pendant les deux nuits de ces fêtes et aux blasphèmes qu'ils prononcent, je ne saurais le dire, *je frémis d'y penser*.

Avant d'apprendre l'alphabet, leurs enfants doivent s'instruire des blasphèmes contre les Chrétiens, afin qu'ils sachent, en passant près de quelque église chrétienne, dire : *sakez tesazine visaeft tes avini ki hirim iin*, ce qui veut dire qu'il soit mau-

dit le lieu contaminé des contaminés et impur des impurs.

Il est écrit dans le Thalmud : Si quelque Juif qui vient à passer près d'une église chrétienne, oublie de prononcer la susdite injure à la distance de dix pas, il devra rétrograder pour la prononcer ; à plus de dix pas, il n'est pas obligé de retourner en arrière, mais il doit la dire à l'endroit où il se rappelle avoir passé près d'une église. Egalement quand les Juifs voient passer un Chrétien mort que l'on porte en terre, ils sont obligés de dire : *sainm kad gemuhoor trii*, c'est-à-dire aujourd'hui est mort un impie, qu'il en meure deux demain. En somme, leur haine est telle que, d'après le Thalmud, les seuls Juifs doivent être qualifiés du nom d'HOMME.

Jésus, pour l'amour duquel je me suis spontanément séparé d'eux, m'est témoin qu'en écrivant ceci, je ne suis animé par aucune passion contre eux : loin de là, je crie pour eux, avec le prophète Jérémie, que si ma tête était, ainsi que mes yeux, une fontaine, je pleurerais jour et nuit. Le peuple qui était l'élite du Seigneur, plein de grâce et de sainteté, possesseur d'un royaume, est maintenant dispersé dans les diverses parties du monde, ainsi que l'a annoncé Jérémie : « Je les disperserai donc comme le chaume que transporte au loin le vent du désert. »

Ornissir, etc., continuation à la page 29 :

La nation juive est certainement pleine de ruse et de fourberie. Lorsqu'un Chrétien pénètre chez un Israélite, celui-ci l'accueille amicalement et l'accompagne aussi quand il le quitte ; dans ce cas, l'Israélite doit répéter cette phrase : « Que les maladies, les afflictions et les mauvais songes destinés à moi, à quelqu'un de ma famille, puissent retomber sur la tête de ce Chrétien qui vient de sortir ! »

Je publie cet ouvrage pour deux motifs :

1° Afin que quelque Juif, entendant lire ces détails à des Chrétiens, en éprouve du repentir, et, rentrant en lui-même, reconnaisse la vérité.

2° Pour que les Chrétiens, voyant dans quelle erreur et dans quelle disgrâce divine est éternellement plongée la synagogue, rendent grâces à Dieu, à chaque instant, de ne pas être nés dans cet abîme d'erreurs des Israélites.

Jusqu'à présent, je n'ai mentionné que deux des raisons qui portent les Israélites à commettre des assassinats ; je vais parler du troisième motif, c'est-à-dire du soupçon qu'ont les rabbins que J.-C. pourrait être le vrai Messie, comme je l'ai dit précédemment, car ils savent qu'il est écrit : « Cieux ! soyez étonnés de cela, et ayez-en horreur ; soyez dans la plus grande désolation, dit le

Seigneur, car mon peuple a commis deux péchés ; il m'a abandonné, moi qui suis une source d'eau vive, pour se creuser des citernes d'où l'eau s'échappe, etc.

Les rabbins connaissent parfaitement ces prophéties, ainsi que Caïphe reconnut que Jésus était le vrai Messie, nonobstant quoi il le fit crucifier par envie. Les rabbins les plus malveillants les reconnaissent même aujourd'hui ; mais ils ne veulent pas reconnaître J.-C., à cause de l'orgueil qui les domine, et ils prennent un biais.

Lors de la circoncision d'un enfant, le khakham (docteur) prend un verre de vin et y mêle une goutte de sang Chrétien et une goutte de celui de l'enfant circoncis ; après le mélange, le khakham y met le petit doigt et, l'introduisant par deux fois dans la bouche de l'enfant, prononce ces mots : « Je te l'ai dit, ta vie est dans ton sang. » Le motif du mélange du sang du circoncis et du sang du Chrétien martyrisé, est qu'ils ignorent pourquoi le prophète a dit par deux fois : « Je t'ai dit que dans ton sang est ta vie. » Si la parole du prophète fait allusion au sang du Christ, lequel retira des limbes les enfants non baptisés, l'enfant non baptisé pourra se sauver au moyen du sang du Chrétien martyrisé, lequel a reçu le baptême, et dont le sang a été versé, comme celui

du Christ, au milieu des tortures. Si, au lieu de cela, on veut parler du sang du circoncis, l'enfant se sauvera par son propre sang.

Le 9 juillet, anniversaire funèbre de la perte de Jérusalem, les Juifs se mettent sur le front la susdite cendre provenant de la toile brûlée, et mangent un œuf dans lequel ils mettent de cette cendre; ce mets s'appelle *seïda-amaph-seïhas*. Lors de la pâque, quand ils préparent leurs azymes, ils font à part un pain, ils mettent un peu de la cendre précitée, et, dans la nuit où commence la fête, après avoir bien blasphémé, s'être enivré, chaque Israélite, même le plus jeune, est tenu de manger un petit morceau de ce pain azyme, préparé avec le sang d'un Chrétien martyrisé, et ce morceau doit être de la grosseur d'une olive; ce pain s'appelle *éphikoïmon*.

A la mort d'un Juif, le khakham (docteur) prend le blanc d'un œuf, y mêle un peu de sang de Chrétien martyrisé, asperge avec le mélange la place où est le cœur du mort, et prononce les versets de la prophétie d'Ezechiel : « Je répandrai sur vous des eaux pures, et vous serez nettoyé, et je vous dépouillerai de toutes vos impuretés. »

Indépendamment de cela, lors de la célébration de la fête, le 14 du mois d'adar (février), en com-

mémoration de Mardochée et d'Esther, qui les délivrèrent des mains d'Aman, fête qu'ils appellent *Pourim*, les Israélites commettent l'homicide en haine de la mémoire d'Aman; s'ils parviennent à tuer un Chrétien, en mémoire d'Aman, le rabbin fait quelques pains au miel, de forme triangulaire, y met un peu de sang du Chrétien assassiné, et si ce rabbin a quelques amis Chrétiens, il leur en envoie : cet envoi s'appelle *mesloï-mounès*. C'est ce sang répandu que le prophète Jérémie avait en vue lorsqu'il disait : Outre cela, on a trouvé dans tes (*tombes*) le sang des pauvres innocents. Le prophète Ezéchiel dit plus clairement encore : Ainsi a dit le Seigneur votre Dieu ; *vous mangerez la chair avec le sang*.

Tout s'est vérifié dans la nation Juive. Dans cette même nuit de la fête du *Pourim*, il n'y a pas un Juif qui se possède ; ils deviennent forcenés, et alors s'accomplit en eux la malédiction de Moïse : « Le Seigneur te frappera d'aveuglement, de démence et d'épouvante. » Dans cette circonstance, ils tâchent d'enlever des enfants Chrétiens, et les retiennent renfermés jusqu'à leur pâque, qui vient après la fête du *Pourim*, afin d'avoir le sang du Chrétien martyrisé. Pour les Azymes, pour la célébration de la fête du *Pourim*, le sang du Chré-

rien martyrisé n'est pas nécessaire ; mais ils doivent chercher seulement à tuer un Chrétien en mémoire d'Aman. Pour la célébration de la pâque, ils doivent, en mémoire du Christ, torturer un Chrétien, ainsi que fut torturé le Christ. C'est pour cela qu'ils recherchent les jeunes enfants par assimilation avec le Christ, qui avait conservé son innocence. Le Saint-Esprit a dit, par la bouche du prophète Jérémie : « Parmi mon peuple, il s'est trouvé des impies qui, à l'instar des oiseleurs, dressent des pièges pour saisir les hommes. » (Jérémie, chap. 2, v. 34.)

Je parlerai aussi du motif de la confection des pains triangulaires et mélangés de miel, que les Juifs font pour la fête du *Pourim* ; je publierai aussi ce mystère, pour me conformer au précepte du sage Salomon : « Ne cachez pas les mystères. »

Les pains triangulaires mélangés de miel et de sang chrétien, sont confectionnés en dérision des Chrétiens, à cause de leur croyance en la sainte Trinité, afin que Dieu humilie tous les Chrétiens qui confessent la Trinité.

Avec l'aide de J.-C. j'ai démontré, par maintes preuves, les erreurs des Juifs, et publié *des mystères qui ne se trouvent dans aucun de leurs livres* : en effet, cet usage de tuer des Chrétiens et de re-

cueillir leur sang n'est écrit dans aucun de leurs livres. Les pères et les rabbins en communiquent la prescription de vive voix et par tradition à leurs enfants, qu'ils conjurent, avec la menace des plus grandes malédictions, *d'en conserver le secret même à leurs femmes, et au risque des plus horribles châtimens et des plus grands dangers.*

Le Seigneur m'est témoin que je dis la vérité.

Lorsque j'atteignis l'âge de 13 ans, époque à laquelle les Juifs ont l'usage de placer sur la tête de l'enfant une corne appelée par eux *tiphilm*, comme symbole de la force, mon père me dit de me mettre cette corne sur la tête, et alors il me découvrit le mystère du sang, en me conjurant, par tous les éléments, de ne point divulguer ce mystère, pas même à mes frères, me répétant à plusieurs reprises : Quand tu seras marié, quel que soit le nombre de tes enfants, tu ne leur révéleras pas à tous ce mystère ; tu ne le dévoileras qu'à un seul, c'est-à-dire à celui qui sera le plus sage, de meilleure venue, le plus inébranlable en matière de religion : ce ne sera qu'à celui-là seul que tu en feras la confidence. Il me défendit en même temps d'en jamais parler à aucune femme : Que sur la terre, me dit-il, tu ne trouves point d'asile, mon fils, si tu révéles jamais ce mystère, même

dans le cas où tu te convertirais au Christianisme ; malheur à toi si tu le dévoiles.

Mais, ayant adopté pour père notre Seigneur Jésus-Christ, et pour mère la sainte Eglise, je fais connaître la vérité dans tous les lieux où s'étend son domaine, etc., etc.

EXTRAITS DE LA PROMPTA BIBLIOTHECA
DE LUCIUS FERRARI.

Tom. III. E. H.

Gravius plectendos esse qui contradicunt verbis scribarum quàm verbis mosaïcæ legis, quibus qui contradixerit absolvi potest; qui verò verbis rabbinorum contradixerit, morte moriatur. — *Ord. 4. Tract. 4. Dist. 10, page 297.*

Ceux qui violent les préceptes des scribes doivent être punis plus sévèrement que ceux qui violent la loi de Moïse; l'infracteur de la loi de Moïse peut être absous, mais le violateur des préceptes des rabbins doit être puni de mort.

Statuimus ut quilibet Judæus ter in die omnem Christianorum gentem ac Deum precetur ut confundat, interminetque ipsam cum regibus et principibus suis; atque hoc maximè faciant sacerdotes judæorum in synagoga ter quotidie, orantes in odium Jesu Nazareni. — *In Thalm. Ord. 4. Tract. 4. Dist. 4.*

Nous ordonnons que tout Juif prie trois fois par jour pour l'extinction de la nation entière

des Chrétiens et de leur Dieu ; qu'il demande l'extermination de cette race et celle de ses rois et de ses princes ; ordonnons surtout aux prêtres des Juifs de faire cette prière , également trois fois par jour , dans la synagogue , en haine de Jésus de Nazareth.

Deus præcepit Judæis ut quovis modo , sive dolo , sive vi , sive usurâ , sive furto facultates Christianorum vindicent. — (Ibidem ut suprâ.)

Dieu a ordonné aux Juifs d'enlever les biens des Chrétiens de quelque manière que ce soit , par la ruse , la force , l'usure ou le vol.

Præcipitur omnibus Judæis ut Christianos omnes loco brutorum habeant , nec aliter eos tractent quàm bruta animalia. — *Ord. 4. Tract. 8.*

Il est ordonné à tous les Juifs de ne voir dans les Chrétiens que des brutes , et de les traiter comme de vils animaux.

Judæus Gentilibus neque boni , neque mali quicquam faciat : Christianos verò omni studio atque industriâ conetur de vitâ tollere. — *Ord. 4. Tract. 8. Dist. 2.*

Que le Juif ne fasse aux Gentils ni bien ni mal :

mais qu'il mette tous ses soins et son industrie à purger la terre des Chrétiens.

Levius peccatum est servire principi Gentili quàm Christiano. — *Ord. 2. Tract. 1. Dist. 5.*

C'est pécher plus légèrement de servir un prince Payen qu'un prince Chrétien.

Templa christianorum sunt domus perditionis et loca idolatriæ, quæ Judæi tenentur destruere. — *Ord. 1. Tract. 1. Dist. 2.*

Les temples des Chrétiens sont des maisons de perdition, des lieux d'idolâtrie, que les Juifs sont tenus de détruire.

Evangelia Christianorum, quæ inscribi debent iniquitas revelata et peccatum manifestum, à Judæis comburi debent etiamsi in eis nomen Dei contineatur. — *Page 297.*

Les Evangiles des Chrétiens, qui doivent être appelés iniquité révélée et péché manifeste, doivent être brûlés par les Juifs, quand même ils contiendraient le nom de Dieu.

Le Thalmud est la volumineuse collection des traditions, des sentences, des décisions, des

expositions des lois divines et humaines, des rabbins Sammoï, Hillel, Akiba, Joseph, les fils Asamon et d'autres chefs de secte.

Le Thalmud est la règle d'après laquelle se gouvernent les Juifs thalmudistes. Quelques-uns le nomment droit judaïque, civil et canonique, d'autres l'appellent droit doctrinal, pandecte, digeste; commencé l'an 400 de l'ère chrétienne, il fut terminé en 400.

La Prompta bibliotheca, d'où sont tirés les extraits qui précèdent, ajoute le détail suivant :

Ben-Maïmoun in compendium redegit thalmud et inscripsit anno 1150, et habetur secundo loco post Bibliam et tantæ est auctoritatis thalmud, continens innumeras ineptias, fabulas, impietates, contumelias, blasphemias, imprecationes, maledictiones, hæreses, etc., etc.

Ben-Maïmoun écrit, l'an 1150, un abrégé du Thalmud, qui est mis au second rang après la Bible, et qui est d'une aussi grande autorité que le Thalmud lui-même, et contient également un grand nombre de puérilités, de fables, d'iniquités, d'outrages, de blasphèmes, d'imprécations, de malédictions, d'hérésies, etc., etc.

Le même ouvrage donne des détails sur la destruction des éditions du Thalmud, par ordre des différents papes : Grégoire IX en 1250, Innocent IV en 1244, Clément IV, Honoré IX et Jean XXII, Jules III en 1553, Paul IV en 1559, Pie V en 1566, Grégoire XIII et Clément VIII.

EXTRAITS DE L'EXOÏE.

Chap. xxiv, v 6 :

Tulit itaque Moises dimidiam partem sanguinis et misit in crateras : partem autem fudit super altare.

Moïse prit la moitié du SANG qu'il mit dans des coupes : il répandit l'autre moitié sur l'autel.

Chap. xxiv, v 8 :

Ille verò sumptum sanguinem respersit in populum et ait : Hic est sanguis foederis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

Alors prenant le SANG (qui était dans les coupes), il le RÉPANDIT SUR LE PEUPLE, et il dit : Voici le SANG de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, afin que vous accomplissiez toutes ces choses.

ENCORE AU LECTEUR.

Tous les documents relatifs à la procédure dirigée contre des Juifs de Damas accusés du double assassinat du père Thomas et de son domestique, Ibrahim-Amarah, étant déposés au Ministère des affaires étrangères, il sera facile de constater l'exactitude des procès-verbaux, notes et pièces juridiques qui sont en tête de cette troisième et dernière partie.

ACHILLE LAURENT.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE.

AU LECTEUR.

Page
3

ASSASSINAT DU PÈRE THOMAS.

TRADUCTION du journal arabe contenant l'ensemble des
procès-verbaux relatifs à l'assassinat du père
Thomas. 7

NOTES EXPLICATIVES pour l'intelligence de la pro-
cédure arabe relative à l'assassinat du père Thomas. 101

ASSASSINAT D'IBRAHIM-AMARAH.

TRADUCTION du journal arabe contenant l'ensemble des
procès-verbaux relatifs à l'assassinat d'Ibrahim-
Amarah, domestique du père Thomas. 125

NOTES EXPLICATIVES pour l'intelligence de la procé-
dure arabe relative à l'assassinat d'Ibrahim-Amarah. 205

PIÈCES JURIDIQUES

RELATIVES A L'ASSASSINAT DU PÈRE THOMAS.

COPIE de la déclaration du Dr Rinaldi relative à Isaac-Zalta.	225
<i>Idem</i> d'un certificat dudit Docteur, relative à Mourad-el-Fath'al.	225.
ÉNUMÉRATION de quatorze lettres et procurations adressées à M. Beaudin, drogman-chancelier du consulat de France à Damas.	226.
COPIE d'une procuration donnée au sieur Beaudin par MM. D. Busnach, de Livourne (N° 1).	227
<i>Idem</i> d'une lettre adressée par les mêmes au même (N° 2).	228
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par MM. Altaras père, fils et C ^{ie} , de Gènes. (N° 3).	231
<i>Idem</i> d'un compte-courant envoyé au même par M. R. de Picciotto fils, de Marseille (N° 4).	234
<i>Idem</i> d'une procuration, adressée à M. Beaudin par M. Raphaël d'Illel-Picciotto, d'Alep (N° 5).	235
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par M. Daniel d'Illel-Picciotto, de Livourne (N° 6).	237
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par le même (N° 7).	239
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par M. Fua, de Constantinople (N° 8).	241
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par le même (N° 9).	242

DU DEUXIÈME VOLUME.

403

COPIE d'une lettre adressée au même par M. Raphaël Salem, de Trieste (N ^o 10).	243
<i>Idem</i> d'une lettre et procuration adressées au même par M. Andrea Luigi G. d'Alberti de Gènes (N ^o 11).	246
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par MM. Altaras et Cie, de Beyrouth (N ^o 12).	246
<i>Idem</i> d'une lettre adressée au même par les mêmes (N ^o 13).	247
DÉSIGNATION des Juifs de Damas que M. Beaudin était chargé de poursuivre (N ^o 14).	248
SITUATION FINANCIÈRE des Juifs de Damas impliqués dans l'assassinat du père Thomas et de son domestique.	250
RÉSULTAT DU JUGEMENT rendu par Chérif-Pacha contre les seize Juifs impliqués dans l'assassinat du père Thomas et de son domestique.	251
FIRMAN de Méhémet-Ali en faveur des Juifs accusés de l'assassinat du père Thomas et de son domestique.	254
TRADUCTION d'une information en langue arabe, qui eut lieu à Damas en présence de S. E. Chérif-Pacha, par Mançour-Tayan, premier secrétaire de ce Gouverneur général.	256
DÉCLARATION du cheik Méhémet-Semein, Arabe de la tribu de Harb, faite en présence du moucéllim de Damas, Hamed-Hafez-Bey, et du sieur Beaudin, interprète-chancelier du consulat de France, le 7 radjial 1256.	257

- DÉCLARATION** faite au consulat de France à Damas , le
13 janvier 1841 , par Seïd-Mohammed-Agha-el-
Telli. 258
- DÉCLARATION** faites par deux Musulmans au consulat
de France à Damas, le 17 juillet 1840. 262
- TRADUCTION** d'une procédure arabe faite à Jérusalem,
le 18 zekadèh 1253 (1838) , en présence du moufti ,
de Reschid-Effendi , d'Ali-Mehcen-Effendi , du pro-
cureur du couvent grec, du procureur et du drogman
du couvent arménien , de Mardokaï , fils du procu-
reur des Juifs polonais , ainsi que du gouverneur de
Jérusalem. 269

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU DOUBLE ASSASSINAT DU PÈRE THOMAS ET DE
SON DOMESTIQUE , IBRAHIM-AMARAN.

- TRADUCTION** d'une lettre adressée par M. Hanna-Taouïl
à M. Beaudin, interprète-chancelier du consulat de
France à Damas. 283
- Idem* d'une lettre adressée par M. Merlato, consul pro-
visoire d'Autriche à Damas , à S. A. Chérif-Pacha,
gouverneur général de Syrie , à la date du 18 zil-
hidjèh 1253 (21 février 1840). 285
- COPIE** de la lettre adressée par M. Pierre Laurella , con-
sul d'Autriche , résidant à Beyrouth , à M. Joseph
Bellier, agent consulaire de la même nation à Lat-
takièh. 288

DU DEUXIÈME VOLUME.

403

- TRADUCTION** faite par M. Beaudin , interprète-chancelier du consulat de France à Damas , du paragraphe d'une lettre écrite de Damas par le sieur Hanna-Fredj , raya Chrétien , ami et protégé de M. Merlato , à l'un de ses parents à Beyrouth , sous la date du 22 avril 1840. 291
- COPIE** de la lettre adressée le 2 juin 1840 au rédacteur du Journal de Smyrne , par M. Beaudin , interprète-chancelier du consulat de France à Damas. 293
- EXTRAIT** d'une lettre adressée par M. le comte de Suzannet. 301
- COPIE** d'une lettre adressée à un Européen établi à Damas , par M. John Barker , ex-consul d'Angleterre à Alep. 302
- Idem* d'une lettre adressée à M. ** , par M. le baron de Kalte , officier prussien. 307
- Idem* d'une lettre adressée au même par le même. 312
- Idem* d'une lettre adressée par M. le comte de Ratti-Menton , consul de France à Damas , à M. Seïd-Ali , chancelier du consulat britannique , également à Damas. 314
- Idem* de la réponse de M. Seïd-Ali au Consul de France. 316

FAITS DIVERS.

CONCERNANT LES JUIFS.

- EXTRAITS** d'une lettre de M. le comte de Durfort-Civrac , concernant Ben-Noud. 319
- FAITS** rapportés par divers auteurs. 325 .

- EXTRAIT** de la chronique séraphique de la *Vie de saint François*, liv. 1^{er}, chap. 1^{er}, ouvrage du père Damien-Cornejo, Madrid, 1721. 328
- DEUXIÈME LETTRE** d'un rabbin converti, en date du 20 octobre 1826, par Paul-Louis-Bernard Drach, ex-grand rabbin à Strasbourg, édition de Paris, 1827. 329
- PROSPECTUS** publié par M. C.-S. Azario, ancien avocat au sénat de Piémont. 332
- EXTRAITS** de l'ouvrage intitulé : *L'Égypte sous Méhémet-Ali*, publié par M. P.-N. Hamont, à Paris, 1843, 2 vol. in-8°. 334
- OMNIPOTENCE** des rabbins en Orient : copie d'une lettre adressée au rédacteur de *l'Écho de l'Orient* (feuille de Smyrne), le 18 avril 1840, par MM. Isaac Baruch et Léon Sidi, au nom de plusieurs autres de leurs coreligionnaires. 345
- DES JUIFS** modernes et de l'assassinat du père Thomas, extrait du journal le *Sud*, du 5 juin 1840. 349
- COPIE** d'une lettre insérée dans le feuilleton du journal de Toulouse du 10 juillet 1840. 360
- EXTRAITS** d'une brochure, publiée à Rome en 1834, intitulée : *Lettre sur la question d'usure*, par le chevalier P.-L.-B. Drach, bibliothécaire de la Propagande. 367
- EXTRAIT** d'un opuscule dont l'original, imprimé en langue moldave, en 1803, par un ex-rabbin converti au christianisme, orthodoxe, et devenu moine à

DU DEUXIÈME VOLUME.

407

l'âge de trente-huit ans, a été publié en grec,
en 1834, à Napoli de Romanie, 3^e édit., chez Giovanni
de Georgio, traducteur de langue moldave, et sous
le titre de *Ruine de la Religion hébraïque.*

378

EXTRAITS de la *Prompta Bibliotheca* de Lucius Ferrari. 394

EXTRAITS de l'*Exode.*

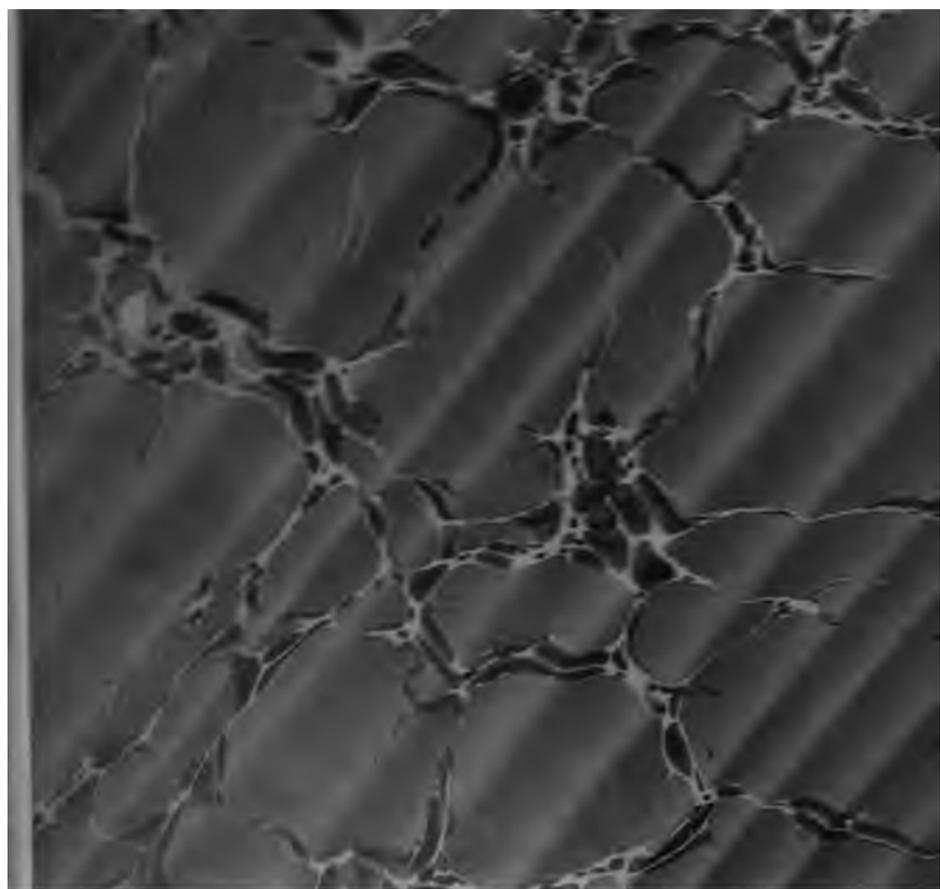
398

ENCORE AU LECTEUR.

399

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.









3 2044 019 575 612

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER
BOOK DUE
MAY 1 2002
CANCELLED

WIDENER
STALL STUDY
CHARGE
CANCELLED

WIDENER
JAN 07 2002
BOOK DUE
CANCELLED

